

Raccomandazione per la Salvaguardia della Cultura e del Folklore

La Conferenza generale dell'Organizzazione delle Nazioni Unite per l'Educazione, la Scienza e la Cultura, riunita a Parigi dal 17 ottobre al 16 novembre 1989, in occasione della sua venticinquesima sessione,

considerato che la cultura tradizionale e popolare fa parte del patrimonio universale dell'umanità, che essa è un potente mezzo di riavvicinamento dei diversi popoli e gruppi sociali e di affermazione della loro identità culturale,

preso atto della sua importanza sociale, economica, culturale e politica, del suo ruolo nella storia di un popolo e nella cultura contemporanea,

sottolineata la natura specifica e l'importanza della cultura tradizionale e popolare, particolarmente per quanto riguarda gli aspetti che derivano dalle tradizioni orali e il rischio che questi elementi possano andare perduti,

sottolineata la necessità di riconoscere il ruolo della cultura tradizionale e popolare in tutti i Paesi ed il pericolo che essa corre di fronte a molteplici fattori,

ritenendo che i Governi dovrebbero svolgere un ruolo decisivo nella salvaguardia della cultura tradizionale e popolare, intervenendo al più presto,

avendo deciso, durante la sua ventiquattresima sessione, che la "salvaguardia del folklore" dovrebbe divenire oggetto di una raccomandazione agli Stati membri ai sensi dell'articolo IV, paragrafo 4 dell'Atto costitutivo,

ADOTTA la presente raccomandazione il quindicesimo giorno di novembre 1989.

La Conferenza generale raccomanda agli Stati membri di applicare le disposizioni qui elencate concernenti la salvaguardia della cultura tradizionale e popolare e di adottare misure legislative o di altra natura che potrebbero rendersi necessarie, a seconda delle pratiche costituzionali di ognuno di essi, per dare effetto nei loro territori ai principi e alle misure contenute in questa raccomandazione.

La Conferenza generale raccomanda agli Stati membri di portare questa raccomandazione a conoscenza delle autorità, delle amministrazioni e degli organi competenti ad occuparsi dei problemi posti dalla salvaguardia della cultura tradizionale e popolare, nonché all'attenzione delle diverse organizzazioni o istituzioni che si occupano della cultura tradizionale e popolare e d'incoraggiare i contatti con le organizzazioni internazionali competenti nella sua salvaguardia.

La Conferenza generale raccomanda che, alle date e nel modo stabilito, gli Stati membri trasmettano all'Organizzazione relazioni sull'attività svolta a seguito di questa raccomandazione.

A. DEFINIZIONE DELLA CULTURA TRADIZIONALE E POPOLARE

Ai sensi della presente raccomandazione:

La cultura tradizionale e popolare è l'insieme delle creazioni di una comunità culturale, fondate sulla tradizione, espresse da un gruppo o da individui e riconosciute come rispondenti alle aspettative della comunità in quanto espressione della sua identità culturale e sociale, delle norme e dei valori che si trasmettono oralmente, per imitazione o in altri modi. Le sue forme comprendono, fra l'altro, la lingua, la letteratura, la musica, la danza, i giochi, la mitologia, i riti, i costumi, l'artigianato, l'architettura ed altre arti.

B. IDENTIFICAZIONE DELLA CULTURA TRADIZIONALE E POPOLARE

La cultura tradizionale e popolare, in quanto espressione culturale, deve essere salvaguardata dal e per il Gruppo (familiare, professionale, nazionale, regionale, religioso, etnico etc.) di cui esprime l'identità. A questo fine gli Stati membri dovrebbero incoraggiare, a livello nazionale, regionale, internazionale, ricerche appropriate in vista di:

a) realizzare un inventario nazionale delle istituzioni che si occupano della cultura tradizionale e popolare, affinché esso possa essere inserito nei repertori sovranazionali delle istituzioni di questa natura;

b) creare sistemi di identificazione e di registrazione (raccolta, intestazione, trascrizione) o sviluppare sistemi già esistenti mediante guide, pubblicazioni seriali, cataloghi etc. tenendo presente la necessità di uniformare i sistemi di classificazione utilizzati dalle diverse istituzioni;

c) stimolare la creazione di una tipologia normalizzata della cultura tradizionale e popolare che si dovrebbe tradurre nella creazione:

I) di uno schema generale di classificazione della cultura tradizionale e popolare destinato a fornire orientamenti-guida validi a livello mondiale; II) di una classificazione dettagliata della cultura tradizionale e popolare; III) di classificazioni regionali della cultura tradizionale e popolare, soprattutto per mezzo di progetti pilota sul territorio.

C. CONSERVAZIONE DELLA CULTURA TRADIZIONALE E POPOLARE

La conservazione riguarda la documentazione relativa alle tradizioni che provengono dalla cultura tradizionale e popolare ed ha per obiettivo, in caso di non-utilizzo o di evoluzione di queste tradizioni, di permettere ai ricercatori e ai portatori della tradizione di disporre dei dati che consentano loro di comprendere il processo di cambiamento della tradizione. Se la cultura tradizionale e popolare vivente, a causa del suo carattere evolutivo, non può sempre permettere una protezione diretta, quella che è già stata registrata dovrebbe essere protetta efficacemente. A questo fine, gli Stati membri dovrebbero:

- a) attivare a livello nazionale archivi in cui i reperti della cultura tradizionale e popolare raccolti possano essere catalogati in condizioni idonee e messi a disposizione del pubblico;
- b) attivare un'unità nazionale centrale di archivi con l'intento di creare determinati servizi (indice centrale, diffusione dell'informazione relativa ai materiali della cultura tradizionale e popolare e alle norme applicabili alle attività che la riguardano, compreso l'aspetto della conservazione);
- c) creare musei o sezioni di cultura tradizionale e popolare nei musei esistenti, in cui essa possa essere presentata;
- d) privilegiare forme di esposizione della cultura tradizionale e popolare che diano risalto alle testimonianze viventi o passate di queste culture (luoghi, modi di vita, conoscenze materiali e immateriali);
- e) uniformare le metodologie di raccolta e archiviazione;
- f) formare rilevatori, archivisti, documentaristi ed altri specialisti della conservazione della cultura tradizionale e popolare, dalla conservazione materiale al lavoro di analisi;
- g) stanziare fondi per la realizzazione di riproduzioni degli archivi e delle esecuzioni di tutti i materiali della cultura tradizionale e popolare, così come di copie destinate alle istituzioni regionali, assicurando così alla comunità oggetto d'esame l'accesso ai materiali raccolti.

D. TUTELA DELLA CULTURA TRADIZIONALE E POPOLARE

La tutela riguarda la protezione delle tradizioni derivanti dalla cultura tradizionale e popolare e dei soggetti che ne sono portatori, dato che ogni popolo possiede diritti sulla propria cultura e che il suo attaccamento ad essa perde spesso vigore sotto l'influenza della cultura industrializzata diffusa dai mezzi di comunicazione. Occorre

pertanto prendere delle misure per garantire lo "status" ed il sostegno economico delle tradizioni provenienti dalla cultura tradizionale e popolare, sia all'interno delle collettività da cui esse provengono, sia al di fuori di esse. A tale scopo gli Stati membri dovrebbero:

a) elaborare ed introdurre nei programmi didattici, scolastici e non, l'insegnamento e lo studio della cultura tradizionale e popolare in modo appropriato, sottolineando particolarmente la necessità di rispetto nei suoi confronti, nel senso più ampio possibile, tenendo conto non solo delle culture paesane o delle altre culture contadine, ma anche di quelle che, create negli ambienti urbani da diversi gruppi sociali, dalle professioni, dalle istituzioni ecc. favoriscono una comprensione migliore della diversità delle culture e delle visioni del mondo, in particolare di quelle che non partecipano alla cultura dominante;

b) garantire alle comunità culturali il diritto d'accesso alla propria cultura tradizionale e popolare, sostenendo altresì le loro attività in materia di documentazione, archiviazione, ricerca etc., nonché la pratica delle tradizioni;

c) costituire, su base interdisciplinare, un Consiglio nazionale della cultura tradizionale e popolare o un organismo analogo di coordinamento in cui i diversi gruppi d'interesse siano rappresentati;

d) fornire un appoggio morale ed economico agli individui ed alle istituzioni che studiano, diffondono, coltivano o detengono gli elementi della cultura tradizionale e popolare;

e) promuovere la ricerca scientifica concernente la tutela della cultura tradizionale e popolare.

E. DIFFUSIONE DELLA CULTURA TRADIZIONALE E POPOLARE

Le popolazioni dovrebbero essere sensibilizzate sull'importanza della cultura tradizionale e popolare in quanto elemento d'identità culturale. Al fine di permettere la presa di coscienza del valore della cultura tradizionale e popolare e della necessità di conservarla è essenziale un'ampia diffusione degli elementi che costituiscono tale patrimonio culturale. Nel corso di tale diffusione è tuttavia necessario evitare ogni deformazione al fine di salvaguardare l'integrità delle tradizioni. Per favorire un'equa diffusione, gli Stati dovrebbero:

a) incoraggiare l'organizzazione, a livello nazionale, regionale o internazionale, di manifestazioni della cultura tradizionale e popolare quali feste, festival, film, mostre, seminari, colloqui, laboratori, stages, congressi ed altro ed appoggiare la diffusione e la pubblicazione di materiali, documenti ed altri risultati di tali manifestazioni;

- b) incoraggiare la stampa, gli editori, le televisioni, le radio ed altri mezzi di comunicazione nazionali e regionali a dare maggior spazio nei loro programmi ai materiali della cultura tradizionale e popolare, ad esempio per mezzo di sovvenzioni, creando posti per specialisti della cultura tradizionale e popolare, assicurando la corretta archiviazione e diffusione dei materiali della cultura tradizionale e popolare raccolti dai mezzi di comunicazione e creando programmi di cultura tradizionale e popolare all'interno di questi organismi;
- c) incoraggiare le regioni, i comuni, le associazioni e gli altri gruppi che si occupano della cultura tradizionale e popolare a creare posti a tempo pieno per specialisti della cultura tradizionale e popolare incaricati di promuovere e di coordinare le attività che la riguardano a livello regionale;
- d) sostenere i servizi esistenti di produzione di materiali educativi (ad esempio video-films realizzati grazie al rilevamento dei dati sul territorio) e crearne nuovi; incoraggiare l'uso di questi materiali nelle scuole, nei musei della cultura tradizionale e popolare, nelle mostre e nei festival nazionali ed internazionali della cultura tradizionale e popolare;
- e) fornire informazioni appropriate sulla cultura tradizionale e popolare attraverso centri di documentazione, biblioteche, musei e servizi archivistici, nonché mediante pubblicazioni e periodici specializzati nella cultura tradizionale e popolare;
- f) facilitare gli incontri e gli scambi fra le persone, i gruppi e le istituzioni che si occupano di cultura tradizionale e popolare, sia a livello nazionale sia internazionale, tenendo conto degli accordi culturali bilaterali;
- g) incoraggiare la comunità scientifica internazionale a dotarsi di un'etica appropriata relativamente all'approccio e al rispetto delle culture tradizionali.

F. PROTEZIONE DELLA CULTURA TRADIZIONALE E POPOLARE

Dal momento che la cultura tradizionale e popolare produce manifestazioni di creatività intellettuale individuale o collettiva, merita di beneficiare di una protezione simile a quella accordata alla produzione intellettuale. Tale protezione della cultura tradizionale e popolare si rivela indispensabile in quanto mezzo che permette di sviluppare, perpetuare e diffondere maggiormente questo patrimonio, al contempo nel paese e all'estero, senza intaccare i relativi interessi legittimi. Oltre gli aspetti di "proprietà intellettuale" della "protezione delle espressioni folkloriche" esistono diverse categorie di diritti già protette che dovrebbero continuare ad esserlo nei centri di documentazione e nei servizi archivistici della cultura tradizionale e popolare. A tal fine, gli Stati membri dovrebbero:

a) PER QUANTO CONCERNE GLI ASPETTI DI "PROPRIETÀ INTELLETTUALE": richiamare l'attenzione delle autorità competenti sulle importanti iniziative dell'Unesco e dell'OMPI relativamente alla proprietà intellettuale, riconoscendo al contempo che queste iniziative riguardano solo un aspetto della protezione della cultura tradizionale e popolare e che è richiesta urgentemente l'adozione di misure distinte nei diversi campi per salvaguardare la cultura tradizionale e popolare;

b) PER QUANTO CONCERNE GLI ALTRI DIRITTI IMPLICATI:

I) proteggere l'informatore in quanto portatore della tradizione (protezione della vita privata e del rapporto di confidenza); II) proteggere gli interessi dei raccoglitori vigilando che i materiali raccolti siano conservati negli archivi, in buono stato e razionalmente; III) adottare le misure necessarie per proteggere i materiali raccolti da impieghi abusivi, intenzionali o meno; IV) riconoscere ai servizi archivistici la responsabilità di vigilare sull'uso dei materiali raccolti.

G. COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

Tenuto conto della necessità di intensificare la cooperazione e gli scambi culturali, soprattutto nell'accomunare le risorse umane e materiali, per la realizzazione di programmi di sviluppo della cultura tradizionale e popolare intesi a riproporla e per i lavori di ricerca effettuati da specialisti di uno Stato membro in un altro Stato membro, gli Stati membri dovrebbero:

a) cooperare con le associazioni, istituzioni ed organizzazioni internazionali e regionali che si occupano della cultura tradizionale e popolare;

b) cooperare nel campo della conoscenza, della diffusione e della protezione della cultura tradizionale e popolare tramite mezzi quali:

I) lo scambio di informazioni di ogni genere e di pubblicazioni scientifiche e tecniche; II) la formazione di specialisti, la concessione di borse di studio, l'invio di personale scientifico e tecnico e di materiale; III) la promozione di progetti bilaterali o multilaterali nel campo della documentazione relativa alla cultura tradizionale e popolare contemporanea; IV) l'organizzazione di incontri di specialisti, di stages di studio e di gruppi di lavoro su temi specifici, soprattutto relativi alla classificazione e alla catalogazione dei dati e delle espressioni della cultura tradizionale e popolare, così come sui metodi e sulle tecniche moderne di ricerca;

c) cooperare in stretta intesa per assicurare sul piano internazionale a tutti quelli che ne hanno diritto (comunità o persone fisiche e morali) il godimento di diritti pecuniari, morali o simili derivanti dalla ricerca, dalla creazione, dalla composizione,

dall'interpretazione, dalla registrazione e/o dalla diffusione della cultura tradizionale e popolare;

d) garantire agli Stati membri, sui cui territori sono stati effettuati lavori di ricerca, il diritto di ottenere dallo Stato membro interessato copie di tutti i documenti, registrazioni video, film e altri materiali;

e) astenersi da ogni atto suscettibile di deteriorare i materiali della cultura tradizionale e popolare, di sminuirne il valore o di impedirne la diffusione e l'uso, sia che questi materiali si trovino sulla loro terra d'origine sia sul territorio di altri Stati;

f) adottare le misure necessarie per salvaguardare la cultura tradizionale e popolare da tutti i rischi umani e naturali ai quali è esposta, ivi compresi i rischi corsi per conflitti armati, per occupazione di territori o per ogni calamità pubblica di altra natura.

Actes de la Conférence générale

Vingt-cinquième session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingt-cinquième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et des comités (vol. 1);

Le volume Rapports, contenant les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2) ;

Le volume Comptes rendus des débats, contenant les comptes rendus in extenso des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 7.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session ou, plus brièvement, La résolution 25 C/7.1 ».

En référence :

«(25C /Résolutions, 7.1) » ou «(25 C/Rés., 7.1) ».

Publié en 1990
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture,
7, place de Fontenoy, 75700 Paris

Composé et imprimé dans les ateliers
de l'Unesco, Paris

ISBN 92-3-202671-6

Édition anglaise: 92-3-102671-2

Édition arabe: 92-3-602671-0

Édition chinoise: 92-3-502671-7

Édition espagnole: 92-3-302671-X

Édition russe: 92-3-402671-3

C Unesco 1990

Actes de la Conférence générale

Vingt-cinquième session Paris. 17 octobre-16 novembre 1989

Français seulement

Volume 1

Résolutions

CORRIGENDUM

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation.
la science et la culture

Page 107 - La note de bas de page n° 3 doit se lire comme suit :

"3.

Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants: Antigua-et-Barbuda, Bénin, Canada, Colombie, Ethiopie, France, Iran (République des républiques socialistes soviétiques." islamique d'), Italie, Malaisie, Mexique, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Togo, Union

Page 108 - La note de bas de page n° 3 doit se lire comme suit :

"3.

Les autres membres du Conseil intergouvernemental qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants: Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Ghana, Inde, Maroc, Nigéria, Pérou, Portugal, Qatar, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques."

Page 150 - L'appel de note suivant le titre de la résolution 15.12 doit porter le n° 3.

La note de bas de page n° 3 ci-dessous doit être ajoutée :

"3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989."

Page 191 - Le titre de la résolution 24 doit se lire :

"Etude de faisabilité sur la création d'une banque de bourses de l'Unesco".

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------|---|----|
| I | Organisation de la session, admission de nouveaux Etats membres, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à son Président | |
| 0.1 | Vérification des pouvoirs | 1 |
| 0.2 | Communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif | 2 |
| 0.3 | Adoption de l'ordre du jour | 3 |
| 0.4 | Composition du Bureau de la Conférence générale | 8 |
| 0.5 | Organisation des travaux de la session | 9 |
| 0.6 | Admission de nouveaux Etats membres | 9 |
| | 0.61 Admission des îles Cook et de Kiribati comme Etats membres | 9 |
| | 0.62 Demande d'admission de la Palestine à l'Unesco | 9 |
| 0.7 | Admission à la vingt-cinquième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales | 11 |
| 0.8 | Election de membres du Conseil exécutif | 11 |
| 0.9 | Hommage | 12 |
| | 0.91 Hommage à M. José I. Vargas, Président du Conseil exécutif | 12 |
| II | Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme | |
| 0.10 | Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1988-1989, y compris le processus de réformes | 13 |
| III | Plan à moyen terme pour 1990-1995 | |
| 100 | Plan à moyen terme pour 1990-1995 (Résolution générale) | 15 |
| 101 | Champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir" | 16 |
| 102 | Champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement" | 23 |
| 103 | Champ majeur de programme III "La culture : passé, présent, avenir" | 27 |
| 104 | Champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité" | 32 |
| 105 | Champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation" | 37 |
| 106 | Champ majeur de programme VI "Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement" | 41 |
| 107 | Champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination" | 44 |
| 108 | Thèmes transversaux - Partie générale | 48 |
| 109 | Thème transversal - Femmes | 48 |
| 110 | Thème transversal - La jeunesse | 51 |
| 111 | Programme transversal - Programme général d'information | 53 |
| 112 | Programme transversal - Centre d'échange d'information | 54 |
| 113 | Programme transversal - Programmes et services statistiques | 55 |
| 114 | Programme transversal - Etudes prospectives | 56 |
| 115 | Projets mobilisateurs - Partie générale | 56 |
| 116 | Projet mobilisateur 1 - Lutte contre l'analphabétisme | 57 |
| 117 | Projet mobilisateur 2 - La jeunesse, pour façonner l'avenir | 58 |

| | | |
|----|--|-----|
| IV | Programme pour 1990-1991 | |
| A | Champs majeurs de programme | |
| | L'éducation et l'avenir | 61 |
| | 1.1 Champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir" | 61 |
| | 1.2 Bureau international d'éducation | 68 |
| | 1.2.1 Modification des Statuts du Bureau international d'éducation | 70 |
| | 1.3 Institut international de planification de l'éducation | 72 |
| | 1.4 Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg | 73 |
| | 1.5 Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 | 73 |
| | 1.6 Année internationale de l'alphabetisation | 75 |
| | 1.7 Comités nationaux pour l'Année internationale de l'alphabetisation | 76 |
| | 1.8 Conférence mondiale sur l'éducation pour tous | 76 |
| | 1.9 L'alphabetisation des filles et des femmes | 78 |
| | 1.10 Promotion du droit à l'éducation | 79 |
| | 1.11 Education des migrants et des populations nomades ou réinstallées | 80 |
| | 1.12 Coopération avec le Centre régional d'éducation des adultes et d'alphabetisation fonctionnelle pour l'Amérique latine (CREFAL) | 81 |
| | 1.13 Le jeune enfant et le milieu familial | 82 |
| | 1.14 Lutte contre les drogues | 83 |
| | 1.15 Aide à l'éducation préventive | 85 |
| | 1.16 Statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport | 85 |
| | 1.17 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport | 89 |
| | 1.18 Développement de l'éducation physique et du sport | 90 |
| | 1.19 Lutte contre le dopage dans le sport | 91 |
| | 1.20 Universalité des Jeux olympiques | 92 |
| | 1.21 Développement de l'enseignement technique et professionnel | 93 |
| | 1.22 Formation des enseignants | 94 |
| | 1.23 Recommandation concernant la condition du personnel enseignant | 95 |
| | 1.24 Reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur | 97 |
| | 1.25 Nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la formation | 97 |
| | 1.26 Initiation à l'ordinateur dans la République socialiste soviétique d'Arménie | 98 |
| | 1.27 Coopération européenne dans le domaine de l'éducation | 99 |
| | 1.28 Elections de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement | 100 |
| 2 | La science pour le progrès et l'environnement | 101 |
| | 2.1 Champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement" | 102 |
| | 2.2 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique | 107 |
| | 2.3 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère | 107 |
| | 2.4 Amendement à l'article VII(3) des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère | 108 |
| | 2.5 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international | 108 |
| 3 | La culture : passé, présent, avenir | 109 |
| | 3.1 Champ majeur de programme III "La culture, passé, présent, avenir" | 109 |
| | 3.2 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale | 113 |
| | 3.3 Election de membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire | 113 |
| | 3.4 Décennie mondiale du développement culturel | 113 |
| | 3.5 Election de membres du Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel | 116 |

| | | |
|--------|---|-----|
| 3.6 | Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 24 C/11.6 | 117 |
| 3.7 | Fonds international pour la promotion de la culture | 118 |
| 3.8 | Etude intégrale des routes de la soie | 118 |
| 3.9 | Commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes | 120 |
| 3.10 | Sauvegarde des oeuvres du domaine public | 121 |
| 4 | La communication au service de l'humanité | 121 |
| 4.1 | Champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité | 121 |
| 4.2 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication | 127 |
| 5 | Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation | 128 |
| 5.1 | Champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation | 128 |
| 5.2 | Philosophie, éthique et sciences de la vie | 131 |
| 6 | Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement | 132 |
| 6.1 | Champ majeur de programme VI "Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement | 132 |
| 7 | Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination | 134 |
| 7.1 | Champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination" | 134 |
| 7.2 | Application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) | 137 |
| 7.3 | Droits de l'homme et progrès scientifiques et techniques | 140 |
| 7.4 | Recherche d'une plus grande équité et solidarité plus active dans les relations entre pays industrialisés et pays en développement | 141 |
| 7.5 | Rôle des Ecoles associées et des associations, centres et clubs Unesco dans la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974 | 141 |
| 7.6 | Mise en oeuvre de la résolution 24 C/13.5 concernant la suite à donner aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (1987) | 144 |
| B | Projets mobilisateurs | |
| 8.1 | Projet mobilisateur 1 - Lutte contre l'analphabétisme | 145 |
| 9.1 | Projet mobilisateur 2 - La jeunesse, pour façonner l'avenir | 146 |
| C | Programmes transversaux et services auxiliaires ; Programme de participation et thèmes transversaux | |
| 15.1 | Programmes transversaux | 146 |
| 15.11 | Programme général d'information | 146 |
| 15.111 | Modification de l'article 4.1 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information | 149 |
| 15.112 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information | 150 |
| 15.12 | Centre d'échange d'information | 150 |
| 15.13 | Programmes et services statistiques | 151 |
| 15.131 | Groupe permanent d'experts sur les services statistiques de l'Unesco | 152 |
| 15.14 | Etudes prospectives | 153 |
| 15.2 | Services auxiliaires | 154 |
| 15.21 | Bureau des relations extérieures | 154 |
| 15.211 | Coopération européenne | 156 |
| 15.212 | Le rôle des commissions nationales pour l'Unesco et leur contribution aux travaux de l'Organisation | 158 |

1. Il a été décidé d'assigner le numéro 15 au titre II C, à la suite du numéro 9, afin d'harmoniser, autant que possible, la numérotation des résolutions adoptées par la vingt-cinquième session de la Conférence générale, avec la numérotation des résolutions proposées dans le Projet de programme et budget pour 1990-1991.

| | | | |
|------|--------|---|-----|
| | 15.213 | Rapport sexennal du Comité exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B | 160 |
| | 15.22 | Bureau de coordination des unités hors Siège | 164 |
| | 15.23 | Office de l'information du public/Courrier de l'Unesco | 165 |
| | 15.231 | Célébration du cinq centième anniversaire de la naissance de Frantsisk Skorina | 165 |
| | 15.232 | Célébration du sept cent cinquantième anniversaire de la naissance de Yunus Emre | 166 |
| | 15.3 | Programme de participation | 167 |
| V | | Services de soutien du programme | |
| | 16 | Office des conférences, des langues et des documents | 173 |
| | 16.1 | Planification des réunions des catégories I à VIII | 173 |
| VI | | Budget | |
| | 17 | Résolution portant ouverture de crédits pour 1990-1991 | 175 |
| VII | | Résolutions générales | |
| | 18 | Amélioration de la condition des femmes | 183 |
| | 19 | Application de la résolution 24 C/24 concernant la contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse | 184 |
| | 20 | Application de la résolution 24 C/25 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés | 186 |
| | 21 | Application de la résolution 24 C/27 concernant le quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco | 188 |
| | 22 | Suites à donner au Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes : Déclaration de Yamoussoukro ; Manifeste de Séville sur la violence | 189 |
| | 23 | Création du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix | 190 |
| | 24 | Etude de faisabilité sur la création d'une banque de bourses de l'Unesco | 191 |
| | 25 | Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales | 193 |
| | 26 | Education pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales | 194 |
| | 27 | Coopération avec l'Afrique | 196 |
| | 28 | Proposition relative à un plan de développement de l'informatique et des télécommunications | 197 |
| VIII | | Questions constitutionnelles et juridiques | |
| | 29 | Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale | 199 |
| | 29.1 | Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif | 199 |
| | 29.2 | Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif | 199 |
| | 29.3 | Modification de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif | 200 |
| | 29.4 | Modification de l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif | 201 |
| | 29.5 | Modification des articles 6 et 67B du Règlement intérieur de la Conférence générale et de l'article 7B du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses réunions convoquées par l'Unesco | 201 |
| | 30 | Examen des textes constitutionnels et réglementaires du point de vue de la forme et de la langue | 202 |
| | 31 | Eventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'Acte constitutif au sujet des obligations financières d'un Etat membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire | 203 |

| | | |
|------|---|-----|
| IX | Questions financières | |
| 32 | Rapports financiers | 205 |
| 32.1 | Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1987 et rapport du Commissaire aux comptes | 205 |
| 32.2 | Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1987 et rapport du Commissaire aux comptes | 205 |
| 32.3 | Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1988 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989 | 206 |
| 33 | Contributions des Etats membres | 206 |
| 33.1 | Barème des quotes-parts | 206 |
| 33.2 | Monnaies de paiement des contributions | 209 |
| 33.3 | Recouvrement des contributions | 212 |
| 34 | Fonds de roulement | 213 |
| 34.1 | Niveau et administration | 213 |
| 34.2 | Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique | 214 |
| 35 | Modifications du Règlement financier | 214 |
| 35.1 | Modification des articles 6.7, 7.3, 7.6, 9.1 et 13.2 | 214 |
| 36 | Nomination d'un Commissaire aux comptes | 215 |
| 37 | Financement du Fonds pour le versement des primes et indemnités de cessation de service | 216 |
| X | Questions de personnel | |
| 38 | Statut et Règlement du personnel | 217 |
| 39 | Traitements, allocations et prestations | 217 |
| 39.1 | Personnel du cadre organique et de rang supérieur | 217 |
| 39.2 | Personnel de la catégorie de service et de bureau | 218 |
| 40 | Répartition géographique du personnel, réexamen du système des contingents et Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel | 220 |
| 41 | Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des Etats membres pour 1990-1991 | 221 |
| 42 | Situation de la Caisse d'assurance-maladie | 221 |
| 43 | Tribunal administratif : prorogation de sa compétence | 222 |
| XI | Questions relatives au Siègé | |
| 44 | Rapport du Comité du Siègé | 223 |
| 45 | Mandat du Comité du Siègé | 224 |
| XII | Méthodes de travail de l'Organisation | |
| 46 | Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 et techniques budgétaires | 227 |
| 47 | Politique et direction générales | 229 |
| 47.1 | Services de la Direction générale | 229 |
| 47.2 | Conférence générale et Conseil exécutif | 230 |
| 48 | Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional | 232 |
| 49 | Langues de travail de l'Organisation | 232 |
| 49.1 | Elargissement de l'utilisation des langues arabe, chinoise, espagnole et russe | 232 |
| 49.2 | Utilisation de la langue portugaise à l'Unesco | 234 |
| XIII | Vingt-sixième session de la Conférence générale | |
| 50 | Lieu de la vingt-sixième session | 237 |
| 51 | Composition des comités pour la vingt-sixième session | 237 |
| 51.1 | Comité juridique | 237 |
| 51.2 | Comité du Siègé | 238 |

Annexes

| | | | |
|----|--|--|-----|
| I | Conventions et recommandations | 241 | |
| | A | Convention sur l'enseignement technique et professionnel | 241 |
| | B | Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire | 249 |
| II | Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes | 255 | |

I Organisation de la session, admission de nouveaux États membres, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à son Président

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 17 octobre 1989, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des États membres suivants : Chili, Chine, Espagne, Guinée équatoriale, Pakistan, Pologne, Qatar, Togo, Venezuela.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports de la Présidente de ce comité, spécialement autorisée par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) Des délégations des États membres suivants :

| | | |
|------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| Afghanistan | Chine | Buinée-Bissau |
| Albanie | Chypre | Guinée équatoriale |
| Algérie | Colombie | Guyana |
| Allemagne (République fédérale d') | Comores | Haïti |
| Angola | Congo | Honduras |
| Antigua-et-Barbuda | Costa Rica | Hongrie |
| Arabie saoudite | Côte d'Ivoire | Iles Cook |
| Argentine | Cuba | Inde |
| Australie | Danemark | Indonésie |
| Autriche | Djibouti | Irak |
| Bahreïn | Dominique | Iran (République islamique d') |
| Bangladesh | Egypte | Irlande |
| Barbade | El Salvador | Islande |
| Belgique | Emirats arabes unis | Israël |
| Bénin | Equateur | Italie |
| Bhoutan | Espagne | Jamahiriya arabe libyenne |
| Bolivie | Ethiopie | Jamaïque |
| Bostwana | Fidji | Japon |
| Brésil | Finlande | Jordanie |
| Bulgarie | France | Kampuchéa démocratique |
| Burkina Faso | Gabon | Kenya |
| Burundi | Gambie | Kiribati |
| Cameroun | Ghana | Koweït |
| Canada | Grèce | Lesotho |
| Cap-Vert | Grenade | Liban |
| Chili | Guatemala | |
| | Guinée | |

Organisation de la session

| | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------|
| Libéria | Philippines | Seychelles |
| Luxembourg | Pologne | Sierra Leone |
| Madagascar | Portugal | Somalie |
| Malaisie | Qatar | Soudan |
| Malawi | République arabe | Sri Lanka |
| Maldives | syrienne | Suède |
| Mali | République centrafricaine | Suisse |
| Malte | République de Corée | Suriname |
| Maroc | République démocratique | Swaziland |
| Maurice | allemande | Tchad |
| Mauritanie | République démocratique | Tchécoslovaquie |
| Mexique | populaire lao | Thaïlande |
| Monaco | République dominicaine | Togo |
| Mongolie | République populaire | Tonga |
| Mozambique | démocratique de Corée | Trinité et Tobago |
| Myanmar | République socialiste | Tunisie |
| Népal | soviétique de Biélorussie | Turquie |
| Nicaragua | République socialiste | Union des |
| Niger | soviétique d'Ukraine | républiques |
| Nigéria | République-Unie de | socialistes |
| Norvège | Tanzanie | soviétiques |
| Nouvelle-Zélande | Roumanie | Uruguay |
| Oman | Rwanda | Venezuela |
| Ouganda | Saint-Christophe-et-Nevis | Viet Nam |
| Pakistan | Sainte-Lucie | Yémen |
| Panama | Saint-Marin | Yémen démocratique |
| Papouasie-Nouvelle- | Saint-Vincent-et- | Yougoslavie |
| Guinée | Grenadines | Zaire |
| Paraguay | Samoa | Zambie |
| Pays-Bas | Sao Tome-et-Principe | Zimbabwe |
| Pérou | Sénégal | |

(b) Des délégations des Membres associés suivants :
Antilles néerlandaises, Aruba.

(c) Des observateurs des Etats non membres suivants:
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Saint-Siège.

0.2 Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'Article IV.C, paragraphe 8(c), de l'Acte constitutif

A ses 1re, 3e, 4e, 5e, 8e, 14e et 19e séances plénières, les 17, 18, 20, 23, 25 et 27 octobre, la Conférence générale, après avoir examiné la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 132e session sur les communications reçues du Burkina Faso, de la Guinée équatoriale, du Liban, du Libéria, du Pérou, de la République centrafricaine, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone et du Tchad, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (25 C/45, annexes I à XII), ainsi que les communications d'Antigua -et -Barbuda, de la Bolivie, du Congo, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Panama, du Paraguay, de la République dominicaine, de la Roumanie, de la Somalie, du Suriname et de la Zambie, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif,

Organisation de la session

a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif, d'autoriser Antigua-et-Barbuda, la Bolivie, le Burkina Faso, le Congo, le Gabon, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Liban, le Libéria, le Mali, le Niger, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République centrafricaine, la République dominicaine, la Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Somalie, le Suriname, le Tchad et la Zambie à participer aux votes pendant la vingt-cinquième session.

0.3 Adoption de l'ordre du jour

A sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1989, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (25 C/1 Prov. Rev.), a adopté ce document. A sa 25e séance plénière, le 7 novembre 1989, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point 16.1 (25 C/BUR/21).

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 1. | Organisation de la session | 2. | Plan à moyen terme |
| 1.1 | Ouverture de la session par le chef de la délégation du Guatemala | 2.1 | Projet de plan à moyen terme et Plan administratif pour 1990-1995 |
| 1.2 | Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale | 3. | Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme |
| 1.3 | Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif | 3.1 | Rapport du Directeur général sur l'activité de l'organisation en 1986-1987 |
| | | 3.2 | Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1988-1989, y compris le processus de réformes |
| 1.4 | Adoption de l'ordre du jour | | |
| 1.5 | Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions | 4. | Programme et budget |
| | | 4.1 | Examen général du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 |
| 1.6 | Organisation des travaux de la vingt-cinquième session de la Conférence générale | 4.2 | Méthodes de préparation du budget et des prévisions budgétaires pour 1990-1991 |
| 1.7 | Admission à la vingt-cinquième session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet | 4.3 | Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1990-1991 |
| | | 4.4 | Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre I - Politique et Directions générales |

Organisation de la session

- | | |
|--|---|
| 4.5 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre II - Exécution du programme | 5.4 Application des résolutions 22 C/18.4, 23 C/24 et 24 C/22.1 relatives à la contribution de l'Unesco à la paix et aux tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme |
| 4.6 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre III - Soutien du programme | |
| 4.7 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre IV - Services administratifs généraux | 5.5 Application de la résolution 24 C/24 concernant la contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse |
| 4.8 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre V - Charges communes | 5.6 Application de la résolution 24 C/27 concernant le quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco |
| 4.9 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre VI - Dépenses d'équipement | 5.7 Suite à donner au Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes : Déclaration de Yamoussoukro ; Manifeste de Séville sur la violence |
| 4.10 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts | |
| 4.11 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 : Titre VIII - Ajustements monétaires | 6. Questions constitutionnelles et juridiques |
| 4.12 Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1990-1991 | 6.1 Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif |
| 5. Questions de politique générale | 6.2 Projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif |
| 5.1 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 24 C/11.6 | 6.3 Projet d'amendement à l'article IX de l'Acte constitutif |
| 5.2 Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition des femmes | 6.4 Examen des textes constitutionnels et réglementaires du point de vue de la forme et de la langue |
| 5.3 Application de la résolution 24 C/25 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés | 6.5 Eventualité d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'Acte constitutif au sujet des obligations financières d'un Etat membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire |

Organisation de la session

- | | | |
|------|---|---|
| 6.6 | Etude sur les privilèges et immunités des personnels recrutés dans le cadre du Programme de participation | Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations |
| 6.7 | Propositions de modification des statuts du Bureau international d'éducation | 7.2 Quatrième rapport du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant |
| 6.8 | Modification des articles 6 et 67B du Règlement intérieur de la Conférence générale et de l'article 7B du Règlement relatif à la classification de l'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco | 7.3 Premiers rapports des Etats membres sur l'application de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales |
| 6.9 | Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif (point proposé par l'Australie et la Nouvelle-Zélande) | B. Adoption de nouveaux instruments |
| 6.10 | Proposition d'amendement aux statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport | 7.4 Projet de convention sur l'enseignement technique et professionnel |
| 6.11 | Proposition d'amendement à l'article 4.1 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information | 7.5 Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public |
| 6.12 | Proposition d'amendement à l'article VII (3) des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère | 7.6 Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde du folklore |
| 7. | Conventions, recommandations et autres instruments internationaux | C. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments |
| | A. Application des instruments existants | 7.7 Opportunité d'adopter une convention internationale concernant la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur |
| 7.1 | Suite à donner à la première consultation des Etats membres sur la mise en oeuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel : Rapport du | 8. Relations avec les Etats membres et les organisations internationales |
| | | 8.1 Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B |

Organisation de la session

- 8.2 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales
- 8.3 Le rôle des commissions nationales pour l'Unesco et leur contribution aux travaux de l'Organisation
- 9. méthodes de travail de l'Organisation
 - 9.1 Langues de travail de l'Organisation
 - 9.1.1 Elargissement de l'utilisation des langues arabe, chinoise, espagnole et russe au sein de l'Organisation.
 - 9.1.2 Utilisation de la langue portugaise à l'Unesco : Rapport du Directeur général
 - 9.2 Proposition du Directeur général en vue d'un plan de développement de l'informatique et des télécommunications (Point proposé par le Directeur général)
 - 9.3 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional (Point proposé par le Directeur général)
 - 9.4 Orientations en vue de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1992-1993 (26 C/5)
- 10. Questions financières
 - 10.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1987 et rapport du Commissaire aux comptes
 - 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1987 et rapport du Commissaire aux comptes
 - 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1988 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989
 - 10.4 Contributions des Etats membres : barème des quotes-parts
 - 10.5 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres
 - 10.6 Recouvrement des contributions des Etats membres
 - 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration
 - 10.8 Modification de l'article IX.3 de l'Acte constitutif et des articles 6.7, 7.3, 7.6, 9.1 et 13.2 du Règlement financier
 - 10.9 Nomination d'un Commissaire aux comptes
- 11. Questions de personnel
 - 11.1 Statut et règlement du personnel
 - 11.2 Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel du cadre organique et de rang supérieur
 - 11.3 Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel de la catégorie de service et de bureau

Organisation de la session

- | | | | |
|------|---|-------|---|
| 11.4 | Répartition géographique du personnel, révision du système des contingents et plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel | | différents qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement |
| 11.5 | Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : Rapport du Directeur général | 13.5 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication |
| 11.6 | Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des Etats membres pour 1990-1991 | 13.6 | Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation |
| 11.7 | Situation de la Caisse d'assurance-maladie : Rapport du Directeur général | 13.7 | Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport |
| 11.8 | Tribunal administratif : prorogation de sa compétence | 13.8 | Election de membres du Comité chargé de coordonner le Programme intergouvernemental d'informatique |
| 11.9 | Financement du Fonds pour le versement de primes et indemnités de cessation de service : Rapport du Directeur général | 13.9 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information |
| 12. | Questions relatives au Siège | 13.10 | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international |
| 12.1 | Rapport du Comité du Siège | | |
| 12.2 | Mandat du Comité du Siège | 13.11 | Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère |
| 13. | Elections | | |
| 13.1 | Election de membres du Conseil exécutif | 13.12 | Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire |
| 13.2 | Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la vingt-sixième session | | |
| 13.3 | Election des membres du Comité du Siège de la Conférence générale pour la vingt-sixième session | 13.13 | Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale |
| 13.4 | Election de trois membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des | | |

Organisation de la session

- | | |
|---|--|
| 13.14 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel | 15.2 Demande d'admission des îles Cook comme membre de l'Unesco (Point proposé par le Conseil exécutif) |
| 14. Vingt-sixième session de la Conférence générale | 15.3 Demande d'admission de la République de Kiribati comme membre de l'Unesco (Point proposé par le Conseil exécutif) |
| 14.1 Lieu de la vingt-sixième session de la Conférence générale | 16. Question nouvelle |
| 15. Autres questions | 16.1 Etude de faisabilité sur la création d'une banque de bourses de l'Unesco |
| 15.1 Demande d'admission de la Palestine à l'Unesco (Point proposé par la Conseil exécutif) | |

0.4 Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1989, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-cinquième session de la Conférence générale l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur, et ce, conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau/ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Anwar Ibrahim (Malaisie)

Vice-présidents de la Conférence générale : Les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

| | | |
|--------------|---------------------|-----------------------|
| Algérie | Inde | République populaire |
| Brésil | Italie | démocratique de Corée |
| Burkina Faso | Japon | Suède |
| Cameroun | Jordanie | Suisse |
| Chili | Madagascar | Tchécoslovaquie |
| Chine | Mauritanie | Togo |
| Costa Rica | Mexique | Tunisie |
| Cuba | Mozambique | Union des républiques |
| Egypte | Nigéria | socialistes |
| Espagne | Pakistan | soviétiques |
| Ethiopie | Pays-Bas | Yémen |
| Gabon | Portugal | Yougoslavie |
| Guatemala | République de Corée | Zambie |

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe II au présent volume.

Président de la Commission I : M. Siegfried Kaempf (République démocratique allemande)

Président de la Commission II : M. Victor Ordoñez (Philippines)/¹

Président de la Commission III : M. Driss Bensari (Maroc)

Président de la Commission IV : M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou)

Président de la Commission V : M. Bethuel Allan Ogot (Kenya)

Président de la Commission administrative : M. Georges-Henri Dumont (Belgique)

Président du Comité juridique : M. Pierre Michel Eisemann (France)

Président du Comité des candidatures : M. Musa Bin Jaâfar Bin Hassan (Oman)

Présidente du Comité de vérification des pouvoirs : Mme Ruth Lerner de Almea (Venezuela)

Président du Comité du Siège : M. Ananda W. P. Guruge (Sri Lanka)

0.5 Organisation des travaux de la session

A sa 3e séance plénière, le 18 octobre 1989, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (25 C/2 et Add. et Corr.).

0.6 Admission de nouveaux États membres

0.61 Admission des îles Cook et de Kiribati comme Etats membres

A sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1989, la Conférence générale a décidé d'admettre les îles Cook et Kiribati comme Etats membres.

0.62 Demande d'admission de la Palestine à l'Unesco/²

La Conférence générale,

Rappelant les idéaux proclamés dans l'Acte constitutif de l'Unesco,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

1. M. Victor Ordoñez (Philippines) a été élu président de la Commission II à la suite de la démission de Mme Lourdes R. Quisumbing (Philippines).
2. Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 17 octobre 1989.

Organisation de la session

Rappelant la communication adressée au Conseil exécutif par le Directeur général en date du 17 mai 1989 (131 EX/45 et 25 C/106) qui lui transmettait notamment la lettre du président Yasser Arafat où étaient officiellement exprimés le désir de la Palestine de devenir membre de l'Unesco et la volonté du peuple palestinien de contribuer activement à resserrer les liens de coopération entre les nations dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, à l'instar de tous les peuples épris de paix,

Tenant compte de la résolution 43/177, telle qu'elle a été adoptée le 15 décembre 1988 par l'Assemblée générale des Nations Unies, par laquelle celle-ci a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien et a décidé d'employer au sein du système des Nations Unies la désignation de "Palestine", au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport que le Directeur général a soumis conformément à la décision du Conseil exécutif (132 EX/31 et 25 C/106),

Considérant qu'il importe de poursuivre l'examen de cette question dans un esprit de coopération constructive et de consensus, et en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'Organisation,

1. Décide de faire participer le plus étroitement possible la Palestine à l'action de l'Unesco, notamment à travers les différents programmes, la participation aux réunions convoquées par l'Organisation, l'obtention pleine du bénéfice des programmes de bourses et l'accès au Programme de participation, conformément à la décision 131 EX/9.4 du Conseil exécutif ;
2. Fait siennes les propositions formulées à titre indicatif par le Directeur général aux paragraphes 14 à 34 de son rapport au Conseil exécutif (132 EX/31), celles-ci ne devant pas exclure la possibilité d'envisager la participation à d'autres activités déjà prévues dans le Programme et budget qui seraient d'un intérêt particulier pour pourvoir aux besoins du peuple palestinien ;
3. Décide que les demandes soumises au titre du Programme de participation seront désormais présentées directement par l'observateur de la Palestine ;
4. Invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées en vue de faire participer de manière accrue la Palestine aux activités de la région arabe ;
5. Considère que les dispositions de la présente résolution sont sans préjudice du statut d'observateur de la Palestine ;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session cette question sous l'intitulé suivant :

"Demande d'admission de la Palestine à l'Unesco".

0.7 Admission à la vingt-cinquième session
d'observateurs d'organisations internationales
non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1989, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes :

Organisation de la catégorie C

Comité mondial pour la liberté de la presse (points 2.1 et 4.5 de l'ordre du jour : unités de discussion 10 et 11)

Union africaine des distributeurs d'eau (points 2.1 et 4.5 de l'ordre du jour : unité de discussion 5)

Organisations non classées

Union panafricaine de la science et de la technologie (points 2.1 et 4.5 de l'ordre du jour : unités de discussion 4, 5 et 6)

Comité international olympique (Mouvement olympique) (points 2.1 et 4.1 de l'ordre du jour : débat de politique générale ; points 2.1 et 4.5 : unité de discussion 2)

0.8 Élection de membres du Conseil exécutif

A sa 20e séance plénière, le 28 octobre 1989, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 26 membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

| | |
|--|---|
| M. Manuel Bartlett Diaz (Mexique) | Mme Ana Isabel Prera Flores (Guatamala) |
| M. Immanuel K. Bavu (République- Unie de Tanzanie) | M. Zaïnoul Abidine Sanoussi (Guinée) |
| Mme Marie Bernard-Meunier (Canada) | M. Ahmed Saleh Sayyad (Yémen) |
| Mme Ingrid Eide (Norvège) | M. Ahmed Fathi Sorour (Égypte) |
| M. Tom Erdimi (Tchad) | M. Teng Teng (Chine) |
| M. Aziz Al-Hajj Ali Haidar (Irak) | M. Jerry Emaus Tetaga (Papouasie- Nouvelle-Guinée) |
| M. Giacomo Ivancich Biaggini (Italie) | M. G.W. Ladepon Thomas (Gambie) |
| M. Natarajan Krishnan (Inde) | M. André Corsino Tolentino (Cap-Vert) |
| M. Anatoly Lobanok (République socialiste soviétique de Biélorussie) | M. Alfredo Traversoni (Uruguay) |
| M. Nicolas Mayugi (Burundi) | M. Carlos Tunnermann Bernheim (Nicaragua) |
| M. Kurt Müller (République fédérale d'Allemagne) | M. Alvaro Umaña Quesada (Costa Rica) |
| M. Oumarou Clément Ouedraogo (Burkina Faso) | M. Adul Wichiencharoen (Thaïlande) |
| M. Punisa A. Pavlovic (Yougoslavie) | M. Jorge Cayetano Zain Asis (Argentine) |

Organisation de la session

0.9 Hommage

0.91 Hommage à M. José I. Vargas, président du Conseil exécutif/¹

La Conférence générale,

Notant que M. José I. Vargas parviendra au terme de son mandat de président du Conseil exécutif à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale,

Rappelant la contribution constructive et vigoureuse qu'il a toujours apportée à l'activité de l'Unesco en vue de la réalisation des objectifs de l'Organisation, à titre tout d'abord de membre puis de vice-président du Conseil exécutif, de président du Comité sur les conventions et recommandations, de membre du Comité temporaire établi en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation, de président du Comité spécial et, enfin, de président du Conseil exécutif,

Soulignant l'inébranlable conviction avec laquelle M. Vargas a défendu les principes sur lesquels l'Unesco est fondée et les efforts incessants qu'il a déployés pour renforcer le rôle du Conseil exécutif, lui permettant ainsi de s'acquitter, dans les meilleures conditions possibles, des responsabilités que lui assigne l'Acte constitutif,

Reconnaissant la contribution majeure que, sous sa direction, le Conseil exécutif a apportée à la préparation et au déroulement des travaux de la présente session de la Conférence générale, notamment en ce qui concerne l'élaboration du troisième Plan à moyen terme,

Considérant la sagesse, le sens aigu de la justice et de l'équité, la réceptivité aux idées nouvelles, l'ouverture d'esprit et l'attachement indéfectible aux nobles objectifs de l'Unesco dont il a fait preuve dans l'exercice de ses hautes fonctions au cours d'une période particulièrement complexe et difficile de la vie de l'Organisation,

Exprime sa Profonde gratitude à M. José I. Vargas pour les éminents services qu'il a rendus à l'Unesco.

1. Résolution adoptée sur proposition du Bureau de la Conférence générale à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1989.

II Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

0.10 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1988-1989, y compris le processus de réformes

A sa 3e séance plénière, le 18 octobre 1989, la Conférence générale a pris note du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1988-1989, y compris le processus de réformes.

III Plan à moyen terme pour 1990-1995

100 Plan à moyen terme pour 1990-1995 (Résolution générale)¹

La Conférence générale,

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 23 C/48, elle avait décidé de "procéder à l'examen et à l'adoption du troisième Plan à moyen terme à sa vingt-cinquième session",

Ayant étudié le Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 établi par le Directeur général et le Plan administratif l'accompagnant, qui lui ont été soumis avec les recommandations du Conseil exécutif (document 25 C/108),

1. Félicite le Directeur général pour l'élaboration du document 25 C/4 et le Conseil exécutif pour ses recommandations (document 25 C/108), documents dont la qualité, la pertinence et le caractère novateur ont été unanimement reconnus au cours des débats de la Conférence générale ;
2. Exprime son plein accord avec l'analyse de la situation mondiale sur laquelle se fondent les documents 25 C/4 et 25 C/108 et fait sienne la conception selon laquelle l'Organisation doit contribuer, dans ses domaines de compétence, à la solution des trois grands défis contemporains - la paix, le développement et la protection de l'environnement - notamment par la réduction de l'écart entre pays industrialisés et pays en développement et par la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
3. Note avec satisfaction les progrès accomplis en matière de concentration des programmes et d'établissement des priorités ;
4. Approuve les grandes orientations du Plan à moyen terme ainsi que sa structure en sept champs majeurs de programme ;

1. Résolution adoptée à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

5. Considère que cette structure, qui comprend deux projets mobilisateurs relatifs l'un à la lutte contre l'analphabétisme, l'autre à la jeunesse, ainsi que deux autres portant l'un sur les villes, l'autre sur les bassins versants, et un projet spécial consacré à l'apartheid, vise à renforcer l'interdisciplinarité et l'intersectorialité de l'action de l'Organisation ;
6. Accueille favorablement, dans cette perspective, l'inscription dans ce cadre d'ensemble des thèmes et programmes transversaux prévus par le document 25 C/4 ;
7. Invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale des activités de l'Organisation pour la période 1990-1995 les programmes qui constituent le Plan à moyen terme, tels qu'ils ont été approuvés à la présente session.

101

Champ majeur de programme I « L'éducation et l'avenir »¹

La Conférence générale,

Rappelant que le droit à l'éducation est l'un des droits de l'homme fondamentaux inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et que l'éducation est l'une des conditions nécessaires à l'exercice des autres droits de l'homme,

Rappelant en outre que l'une des missions fondamentales attribuées à l'Unesco aux termes de l'article premier de son Acte constitutif est "de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous, sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale",

Reconnaissant les efforts déployés par les Etats membres pour assurer le droit à l'éducation, mais néanmoins préoccupée par l'ampleur persistante du problème de l'analphabétisme qui, s'il sévit surtout dans les pays en développement, continue aussi à se poser dans les pays industrialisés,

Se référant à ses résolutions 23 C/4.6 relative au Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, 24 C/2.2 relative à l'élimination de l'analphabétisme et 24 C/2.3 relative à l'Année internationale de l'alphabétisation, ainsi qu'à la résolution 42/104 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-deuxième session, a proclamé 1990 Année internationale de l'alphabétisation et invité l'Unesco à prendre la direction de l'organisation de l'Année internationale de l'alphabétisation,

Rappelant aussi la Recommandation n° 74 concernant la généralisation et la rénovation de l'enseignement primaire dans la perspective d'une initiation scientifique et technologique appropriée, adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa trente-neuvième session,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

Rappelant en outre la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation qu'elle a adoptées à sa onzième session, la Convention internationale contre l'apartheid dans le sport que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 10 décembre 1985, et les dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session,

Se référant aux résolutions 37/53 sur le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et 43/98 relative aux priorités proposées pour les activités et les programmes mondiaux au cours de la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses trente-septième et quarante-troisième sessions, respectivement,

Soulignant que l'inégalité d'accès à l'éducation et de réussite scolaire pénalise essentiellement les jeunes filles et les femmes, ainsi que certains groupes désavantagés, dont les enfants d'immigrés, les enfants victimes de la guerre et/ou ceux qui souffrent de l'occupation du territoire où ils vivent,

Soulignant la nécessité de renforcer l'assistance fournie aux institutions éducatives et culturelles en Palestine,

Considérant que l'éducation joue un rôle fondamental dans la préparation des jeunes à une vie sociale et professionnelle active et qu'elle devrait s'ouvrir à de nouveaux domaines d'étude tels que la qualité de la vie, la population, la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et la lutte contre les drogues, l'environnement et les médias ainsi qu'à l'initiation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Tenant compte des recommandations de la deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (novembre 1988), ainsi que de la Déclaration de Moscou adoptée par la Conférence, etsoulignant l'importance de l'éducation physique et du sport pour la formation de l'individu et la promotion de valeurs essentielles au progrès des sociétés,

Se référant à la Recommandation n° 75 concernant l'amélioration de l'enseignement secondaire : objectifs, structures, contenus et méthodes, et à la Recommandation n° 73 sur l'interaction entre l'éducation et le travail productif, adoptées par la Conférence internationale de l'éducation à ses quarantième et trente-huitième sessions, respectivement,

Rappelant la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et ses résolutions 24 C/5.2, 5.3 et 5.4 sur ce sujet,

Se référant à la Recommandation n° 76 concernant la diversification de l'enseignement postsecondaire face à la situation de l'emploi, adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa quarante et unième session,

Plan à moyen terme pour 1990-1995

Rappelant les six conventions sur la reconnaissance des études, grades et diplômes dans l'enseignement supérieur adoptées par des conférences internationales d'Etats organisées à cet effet de 1974 à 1983,

Rappelant la Recommandation de 1966 concernant la condition des enseignants,

Soulignant l'importante contribution au progrès de l'éducation d'institutions de l'Unesco comme l'Institut international de planification de l'éducation (IIPE), le Bureau international d'éducation (BIE) et l'Institut de l'Unesco pour l'éducation (IUE) à Hambourg,

Réaffirmant la grande importance attachée à l'enseignement secondaire (général, technique et professionnel), au développement de l'enseignement supérieur et à la formation des enseignants à tous les niveaux,

Soulignant l'importance d'une étroite coopération avec les institutions pertinentes du système des Nations Unies (par exemple l'Unicef, l'OMS, la FAO, le PNUD et la Banque mondiale) et les organisations non gouvernementales internationales pour assurer une mobilisation massive des ressources humaines et financières et adopter des stratégies communes,

Prenant en considération toutes les recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (document 25 C/108), et plus particulièrement les paragraphes 20 à 28 concernant le champ majeur de programme I qui constitue l'un des domaines de réflexion et d'action de l'Unesco dont l'impact sur les Etats membres est indéniable,

1. Approuve les orientations du champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir", appuie la structure proposée, en particulier la priorité donnée à la lutte contre l'analphabétisme et à l'enseignement primaire et l'éducation de base, et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 les programmes suivants :

- Programme I.1 : "Vers une éducation de base pour tous"
- Programme I.2 : "L'éducation pour le XXIe siècle"
- Programme I.3 : "Action et soutien en faveur du développement de l'éducation" ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à favoriser le renforcement des liens entre ce champ majeur de programme et les autres, en considérant l'éducation comme un secteur clé où les acquis des autres domaines, y compris la science, la culture et la communication, peuvent et doivent devenir le bien de la communauté internationale tout entière comme de chaque Etat membre en particulier ;
- (b) à mener, à l'échelle mondiale, des activités qui favorisent le renforcement de relations équitables entre pays et entre peuples dans le domaine de l'éducation et qui stimulent les échanges internationaux de personnes, de données d'expérience et d'idées ;

- (c) à faire en sorte que la coopération internationale dans le domaine de l'éducation contribue davantage à la solution des problèmes mondiaux qui se posent à l'humanité en permettant d'en prendre conscience et de les maîtriser par des stratégies de réflexion et d'action novatrices ;
 - (d) à aider au renforcement des valeurs morales et éthiques de l'éducation et à contribuer aux efforts des Etats membres pour l'humaniser et la démocratiser ;
 - (e) à affecter prioritairement aux systèmes éducatifs les fonds qui pourraient être éventuellement dégagés lors des modalités actuelles de règlement des problèmes financiers mondiaux en vue de trouver des moyens et ressources complémentaires pour les besoins du développement de l'éducation ;
3. Autorise en particulier le Directeur général :
- (a) au titre du programme I.1 "Vers une éducation de base pour tous" :
 - (i) à lutter contre l'analphabétisme grâce au Plan mondial d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, à des appels à l'action lancés à des responsables politiques et à des mesures visant à sensibiliser l'opinion publique mondiale, au renforcement des programmes régionaux d'alphabétisation, et à la promotion d'activités nationales visant à fournir aux néo-alphabètes des occasions de lire et des matériels de lecture ainsi qu'à encourager l'utilisation de la langue maternelle ;
 - (ii) à aider les Etats membres à progresser vers la généralisation de l'enseignement primaire par des activités de promotion à l'échelle mondiale, le renforcement des programmes régionaux et l'appui aux efforts nationaux visant à développer l'enseignement primaire, par la mise au point de stratégies adaptées aux conditions locales, la promotion des initiatives visant à la démocratisation de l'éducation et, en particulier, des mesures ayant pour objet d'améliorer la pertinence de l'éducation primaire pour en ouvrir l'accès à tous les enfants d'âge scolaire mais aussi pour assurer de meilleurs taux de rétention et de progression à l'intérieur d'un cycle aussi complet que possible ;
 - (iii) à renforcer sensiblement la réflexion sur les liens entre la lutte contre l'analphabétisme dans les pays en développement et l'étude des problèmes qui se posent aux pays économiquement développés en matière d'éducation, en prévoyant à cette fin des recherches et des mesures pratiques axées sur l'élaboration d'une conception nouvelle de l'alphabétisme correspondant aux perspectives qui s'ouvrent à l'humanité à l'aube du XXIe siècle ;
 - (iv) à mettre en oeuvre le projet mobilisateur visant à lutter contre l'analphabétisme, en particulier par un meilleur enseignement primaire, spécialement pour les jeunes filles des zones rurales ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (v) à renforcer davantage, dans le cadre des activités liées à l'éducation pour tous et au projet mobilisateur, l'action destinée aux jeunes et aux adultes analphabètes non scolarisés ;
 - (vi) à mettre en oeuvre le projet intersectoriel et de coopération interinstitutions intitulé "Le jeune enfant et le milieu familial", notamment en coopération avec l'Unicef et l'OMS ;
- (b) au titre du programme I.2 "L'éducation pour le XXIe siècle" :
- (i) à souligner l'importance de l'enseignement secondaire et de sa diversification ;
 - (ii) à renforcer la dimension humaniste, culturelle et internationale de l'éducation par des activités portant sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et, par conséquent, par des activités accrues dans le domaine de l'enseignement des langues ;
 - (iii) à entreprendre des activités relatives à l'éducation pour la qualité de la vie, axées sur les projets intersectoriels et de coopération interinstitutions liés à "l'éducation et l'information relatives à l'environnement" et à "la recherche, l'éducation et la communication en matière de population", sur l'établissement de liens entre le contenu de l'enseignement et des questions touchant à la santé, la lutte contre les drogues et la prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), en étroite collaboration avec des institutions ou programmes du système des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que sur le développement de l'éducation physique et du sport pour tous ;
 - (iv) à rapprocher l'éducation du monde du travail en accordant une attention particulière à la mise à jour des connaissances et à l'éducation permanente et, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à établir des liens plus étroits entre l'éducation et la formation et les besoins des différents secteurs économiques, en particulier par des activités telles que la réforme des programmes, le développement des services d'orientation, la production de matériels didactiques et la formation de personnel spécialisé de l'éducation ;
 - (v) à améliorer et étoffer les programmes relatifs à l'enseignement de la science et de la technologie grâce à de nouveaux programmes modèles et des matériels de formation pédagogique, et grâce à des échanges d'information et des réseaux ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (vi) à mener des activités relatives à l'enseignement supérieur et à l'évolution des besoins de la société, en améliorant la qualité et la pertinence de l'enseignement supérieur et en associant les universités à l'éducation permanente ;
 - (vii) à élaborer un plan d'action internationale concertée visant à renforcer la coopération entre les universités tout en poursuivant les efforts en faveur de la reconnaissance des études aux niveaux régional et international dans le cadre des instruments normatifs existants ;
 - (viii) à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre de la Recommandation n° 7 de la Conférence MINEDEUROPE IV relative à la création d'une université des peuples d'Europe ;
 - (ix) à encourager la collaboration de l'enseignement supérieur avec l'industrie, ainsi qu'avec des programmes et des institutions scientifiques de recherche -développement ;
- (c) au titre programme I.3 "Action et soutien en faveur du développement de l'éducation" :
- (i) à aider les Etats membres à analyser leurs besoins éducatifs et les choix qui s'offrent à eux en matière de politiques, à promouvoir des stratégies novatrices de mise en valeur des ressources humaines qui tiennent compte des programmes de formation et d'apprentissage à l'école et dans l'industrie ainsi que des besoins de catégories spécifiques de la population (notamment les handicapés et les migrants) et de groupes spécifiques de pays, tout en encourageant l'application des conventions, recommandations et chartes existantes de l'Organisation, étant donné leurs incidences sur les politiques et stratégies de l'éducation ;
 - (ii) à entreprendre des activités relatives à la gestion et à la planification de l'éducation, en particulier par l'intermédiaire de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPE), visant à la mise au point et à l'application de meilleures méthodes et techniques de gestion et de planification, en actualisant celles qui existent déjà, en diffusant des informations à leur sujet, et en formant des personnels clés de l'éducation ; en menant des analyses spécifiques et des campagnes en vue de mobiliser des ressources pour l'éducation et d'améliorer la gestion financière dans les Etats membres, en particulier dans les moins avancés d'entre eux ; et en améliorant la qualité et la gestion des ressources physiques pour l'éducation, notamment la conception des bâtiments et du mobilier, ainsi que la production et la diffusion d'équipements et de matériels, y compris les manuels ;
 - (iii) à renforcer entre les Etats membres les réseaux de coopération dans les domaines de l'innovation, de la technologie et de la recherche dans l'enseignement scolaire et extrascolaire ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (iv) à accroître, en s'appuyant sur l'action et la contribution du BIE, la fonction d'échange d'information sur l'éducation en renforçant et en reliant entre eux les services d'information et de documentation sur l'éducation de l'Organisation, ainsi qu'en publiant un Rapport sur l'éducation dans le monde et en soutenant le développement de services nationaux et régionaux d'information et de documentation relatives à l'éducation ;
4. Invite en outre le Directeur général à veiller à ce que les activités prévues dans ce champ majeur de programme au titre de la programmation biennale pour la période 1990-1995 :
- (a) bénéficient de ressources extrabudgétaires aussi importantes que possible, notamment pour ce qui est des programmes sous-régionaux, du projet mobilisateur et des projets intersectoriels et de coopération interinstitutions ;
 - (b) reflètent la priorité donnée à l'Afrique dans les divers domaines de l'éducation ;
 - (c) soulignent, notamment en ce qui concerne les politiques et les stratégies de l'éducation, l'action en faveur des institutions éducatives et culturelles en Palestine ;
 - (d) renforcent l'étroite collaboration avec la communauté internationale des éducateurs et les organisations ou associations universitaires compétentes (par exemple l'Université des Nations Unies, l'Association internationale des universités, l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française, l'Association des universités du Commonwealth et la Conférence permanente des recteurs, présidents et vice-chanceliers des universités européennes) ;
5. Recommande aux Etats membres et aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales menant des activités dans le domaine de l'éducation :
- (a) d'accorder le soutien nécessaire à l'exécution du Plan à moyen terme pour 1990-1995 de l'Unesco et de son Programme et budget pour 1990-1991 dans le domaine de l'éducation ;
 - (b) de rechercher des moyens techniques et financiers supplémentaires en vue d'accroître leur contribution à l'action menée par l'Unesco dans le domaine de l'éducation, en particulier pour ce qui concerne l'élimination de l'analphabétisme, le développement de l'éducation à vocation internationale, l'éducation dans un esprit de paix et de respect des droits et libertés individuels et l'éducation des jeunes pour le XXIe siècle ;
6. Recommande aux Etats membres d'accorder l'attention voulue, dans leurs stratégies nationales de développement, à la coopération internationale dans le domaine de l'éducation.

102

Champ majeur de programme II « La science pour le progrès et l'environnement »¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la science,

Considérant la priorité nationale qui est souvent accordée à la science, l'importance de cette dernière et de la maîtrise des technologies dans le développement, ainsi que de leur contribution à la satisfaction des besoins de l'homme,

Convaincue du rôle important de la science dans le processus de prise de décision dans les multiples domaines de l'activité humaine, notamment dans les stratégies du développement, l'utilisation des ressources naturelles et la gestion de l'environnement,

Rappelant le mandat et le rôle de l'Unesco au sein du système des Nations Unies en matière d'avancement des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur, ainsi que de leur application au développement, en vue notamment de réduire l'écart existant entre les nations dans ces domaines,

Rappelant en particulier la contribution singulière des programmes de l'Organisation au développement de ses Etats membres fondé sur la formation de spécialistes, d'enseignants et de techniciens, ainsi que sur l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement,

Soulignant la haute priorité des activités de recherche, de formation et d'échange d'information destinées aux pays en développement et notamment aux plus défavorisés d'entre eux, ainsi que la nécessité de prendre en considération les incidences socioculturelles du progrès scientifique et technique et les questions de nature éthique soulevées par l'expérimentation scientifique et l'innovation technologique,

Soulignant en outre le caractère interdisciplinaire des activités de l'Organisation dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'environnement, ainsi que la nécessité d'assurer et de renforcer la contribution des sciences sociales à ces activités,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations des comités ou conseils internationaux de coordination des Programmes scientifiques intergouvernementaux de l'Organisation (Programme intergouvernemental d'informatique, PII ; Programme international de corrélation géologique, PICG ; Programme sur l'homme et la biosphère, MAB ; Programme hydrologique international, PHI), ainsi que celles de l'Assemblée et du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et les conclusions et recommandations du Congrès international d'éducation relative à l'environnement (1987),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

Considérant également les recommandations des deux Conférences régionales de ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement, organisées pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CASTALAC II, Brasilia, 1985) et pour l'Afrique (CASTAFRICA II, Arusha, 1987), ses résolutions 24 C/9.2 et 9.3 concernant respectivement la création d'une conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des Etats de la région Afrique membres de l'Unesco et le Programme spécial d'aide à l'Afrique dans ces domaines, ainsi que les résolutions S-13/2 et 43/27, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa treizième session extraordinaire et à sa quarante-troisième session, concernant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique (1986-1990),

Rappelant par ailleurs les résolutions 42/186 et 42/187 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-deuxième session concernant l'"Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà" et le rapport intitulé "Notre avenir à tous", les résolutions 42/169 et 43/202 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions à propos de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, ainsi que la résolution 43/53 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (document 24 C/108), et plus particulièrement les paragraphes 29 à 36 relatifs au champ majeur de programme II, et mettant l'accent sur le fait que ce dernier porte sur des domaines qui sont de la plus haute importance pour tous les Etats membres et dans lesquels l'Unesco a apporté la preuve de son efficacité et de la pertinence de son action,

1. Approuve les orientations du champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 les programmes suivants :
 - Programme II.1 : "Science et technologie pour le développement"
 - Programme II.2 : "Environnement et aménagement des ressources naturelles"
 - Programme II.3 : "Science, technologie et société" ;
2. Autorise en particulier le Directeur général :
 - (a) au titre du programme II.1 "Science et technologie pour le développement" :
 - (i) à renforcer les capacités nationales et régionales en matière d'enseignement supérieur et de formation scientifique et technologique, en améliorant et en rénovant l'enseignement et la formation universitaires et post-universitaires en sciences fondamentales et en sciences de l'ingénieur ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (ii) à promouvoir la recherche scientifique fondamentale et ses applications, ainsi que la diffusion des connaissances et de l'information scientifiques et technologiques, en renforçant le potentiel national de recherche ;
 - (iii) à renforcer les capacités nationales et régionales ainsi que la coopération internationale dans certains domaines clés et secteurs de pointe des sciences fondamentales et de la technologie, notamment en informatique (Programme intergouvernemental d'informatique), en biologie moléculaire et en biotechnologies, ainsi qu'en énergétique (sources d'énergie nouvelles et renouvelables) ;
- (b) au titre du programme II.2 "Environnement et aménagement des ressources naturelles" :
- (i) à améliorer et à renforcer les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'information relatives à l'environnement, en mettant en oeuvre un projet intersectoriel et de coopération interinstitutions sur l'éducation et l'information relatives à l'environnement, en prenant ou en favorisant toute initiative de portée mondiale ou régionale susceptible de contribuer à une meilleure connaissance de l'environnement et à la gestion rationnelle des ressources de la planète (comme, par exemple, la publication d'une communication conjointe sur l'environnement destinée à appeler l'attention des décideurs sur les défis à relever et sur les mesures scientifiquement fondées qu'il y a lieu de prendre, ou le renforcement du réseau des universités regroupées dans l'Association des universités amazoniennes-UNAMAZ) ;
 - (ii) à promouvoir les sciences de la terre au service du développement, en mettant l'accent, grâce au Programme international de corrélation géologique (PICG), sur la recherche et la formation en géologie ;
 - (iii) à poursuivre les activités d'évaluation des risques naturels et d'atténuation de leurs effets, en renforçant les capacités des Etats membres et en participant à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;
 - (iv) à contribuer à la protection du patrimoine naturel mondial et à l'amélioration de la conservation et de l'aménagement des écosystèmes terrestres, grâce à la poursuite et au renforcement du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) ;
 - (v) à promouvoir les sciences de la mer au service de l'utilisation rationnelle de l'environnement marin et de ses ressources, en renforçant les réseaux d'étude sur les systèmes côtiers et insulaires, en développant la recherche et la formation en sciences de la mer, en mettant en oeuvre les programmes de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) à l'échelle régionale et mondiale (notamment l'étude de l'environnement marin et des ressources marines, la recherche sur l'influence de l'océan sur le climat mondial, le développement du système mondial de surveillance de l'océan) ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (vi) à poursuivre les activités d'évaluation, d'aménagement et de conservation des ressources en eau, grâce au Programme hydrologique international (PHI), en prenant en considération les changements de l'environnement et les contraintes d'un développement durable et en mettant l'accent sur le transfert de connaissances et de technologie ;
- (c) au titre du programme II.3 "Science, technologie et société" :
- (i) à promouvoir le développement de la culture scientifique et technique, grâce à la formation de personnel, la mise en place d'infrastructures adéquates, la diffusion d'ouvrages ou de publications de vulgarisation scientifique et technique, et l'attribution de prix scientifiques ;
 - (ii) à mettre au point des stratégies pour le développement scientifique et technique tenant compte de ses conséquences sociales, en préparant des bilans et des évaluations des politiques de développement scientifique et technique, en fournissant des services consultatifs, en favorisant les échanges d'information dans ce domaine et en mettant en oeuvre les recommandations des Conférences CASTALAC II et CASTAFRICA II, ainsi que celles adoptées par le Conseil scientifique international pour le développement de politiques de la science et de la technologie ;
 - (iii) à participer à la réflexion sur les questions ou les problèmes de nature éthique soulevés par l'expérimentation scientifique, par les conséquences des découvertes scientifiques et par les innovations techniques, en favorisant l'échange d'information dans ce domaine, en constituant un réseau d'institutions et de spécialistes et en sensibilisant le public à ces questions ;
3. Invite en outre le Directeur général, lors de l'élaboration des programmes biennaux pour la période 1990-1995, à mettre un accent particulier sur :
- (a) la planification et l'exécution des activités dans un esprit interdisciplinaire et de façon intersectorielle, grâce à la contribution accrue des sciences sociales et humaines à ces activités ;
 - (b) le renforcement des programmes scientifiques internationaux, l'accroissement de la participation des pays en développement à ces programmes et la recherche de ressources extrabudgétaires pour leur mise en oeuvre ;
 - (c) l'accroissement du potentiel scientifique et technologique des pays en développement et en particulier des plus défavorisés d'entre eux, notamment en Afrique ;
 - (d) l'élargissement de la coopération avec les autres institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'avec la communauté scientifique internationale par le biais des organisations internationales non gouvernementales compétentes, et tout particulièrement le Conseil international des unions scientifiques (CIUS), la Fédération mondiale des organisations d'ingénieurs (FMOI) et l'Union des associations techniques internationales (UATI) ;

- (e) la contribution de l'Organisation au Programme climatologique mondial (OMM/CIUS/PNUE), à la deuxième Conférence mondiale sur le climat, à la Conférence sur l'environnement et le développement prévue pour 1992, au Programme international sur la géosphère-biosphère (PIGB) du CIUS et à celui sur les dimensions sociales des changements de l'environnement planétaire (IFIAS/CISS/UNU) ;
- (f) les modalités de renforcement de la participation des femmes à l'ensemble des activités du champ majeur de programme II, et notamment la formation de spécialistes de sexe féminin.

103

Champ majeur de programme III « La culture : passé, présent, avenir »¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la culture,

Ayant notamment présentes à l'esprit la Déclaration de Mexico et les recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982),

Rappelant la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante et unième session, a proclamé la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel, laquelle est célébrée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco,

Rappelant en outre que le Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel s'articule autour de quatre grands objectifs : prise en considération de la dimension culturelle dans le développement, affirmation et enrichissement des identités culturelles, élargissement de la participation à la vie culturelle, et promotion de la coopération culturelle internationale,

Rappelant notamment sa résolution 24 C/11.12 aux termes de laquelle il importait de "veiller, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme, à l'harmonisation des objectifs de ce Plan avec ceux de la Décennie",

Réaffirmant que la préservation et l'enrichissement des identités culturelles constituent un objectif prioritaire de l'action de l'Unesco dans le domaine de la culture et soulignant le rôle que peuvent jouer à cet égard les langues maternelles nationales et la ou les langue(s) nationale(s),

Convaincue que l'ouverture de chaque culture aux autres, dans le respect du principe de l'égalité de toutes les cultures, est la condition même de l'enrichissement et de la vitalité des identités culturelles,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 32e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

Soulignant qu'il importe de consacrer une attention accrue au développement de la coopération internationale dans le domaine de la culture, grâce notamment au dialogue des cultures et des civilisations et aux possibilités qu'offrent à cet effet les progrès des nouvelles technologies,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de favoriser l'épanouissement d'une culture de paix, de promouvoir la plus large connaissance réciproque des différentes cultures et de renforcer progressivement, grâce à des ressources extrabudgétaires et à celles du Programme ordinaire, le rôle de l'Unesco en tant que centre de diffusion culturelle, en ayant recours en particulier aux moyens audiovisuels,

Estimant qu'une attention particulière doit être accordée à l'histoire, dont les progrès méthodologiques et l'essor international permettent de mieux comprendre l'évolution des cultures, les transformations sociales et la multiplicité des modes de développement,

Considérant que l'étude des cultures et les recherches interculturelles doivent porter sur toutes les régions,

Soulignant la place importante qu'occupent la culture et la création au coeur du développement, ainsi que le rôle dynamique et novateur qu'elles jouent dans la société contemporaine,

Rappelant le rôle des politiques culturelles, de leur formulation et de leur évaluation dans le développement harmonieux des activités culturelles des Etats membres et dans la coopération internationale et régionale,

Rappelant la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Belgrade, 1980) et la référence qui est faite dans la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles à la liberté d'opinion et d'expression comme étant indispensable à l'activité créatrice de l'artiste et de l'intellectuel,

Soulignant le rôle essentiel du livre et de la lecture dans l'enrichissement des cultures et les échanges culturels, les progrès de l'alphabétisation, la diffusion des connaissances scientifiques, la création et le développement, et rappelant à cet égard la Déclaration de Londres et la Recommandation générale, adoptées par le Congrès mondial du livre (Londres, 1982),

Rappelant les dispositions des instruments internationaux concernant le droit d'auteur et les droits dits voisins du droit d'auteur adoptés sous les auspices de l'Unesco, et notamment celles de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Rappelant également qu'aux termes de l'Acte constitutif, l'Unesco a notamment pour tâche d'aider "au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir" et de faciliter "l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie", ainsi que "la libre circulation des idées par le mot et par l'image", et soulignant le caractère interdisciplinaire des activités relatives au droit d'auteur,

Réaffirmant la très haute priorité de l'action en faveur de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel physique et non physique, notamment dans les régions les plus défavorisées, et rappelant que l'Organisation a pour mission de promouvoir

l'application des divers instruments normatifs internationaux adoptés par la Conférence générale en vue de sauvegarder le patrimoine culturel,

Rappelant ses précédentes résolutions par lesquelles elle a fait appel à l'aide internationale en faveur de la sauvegarde de certains monuments, ensembles et sites historiques remarquables qui sont considérés comme des éléments essentiels du patrimoine commun de l'humanité, ainsi que celles qui portent sur les statuts et les activités du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Réaffirmant l'importance de l'apport spécifique des femmes à la vie culturelle et la nécessité de leur assurer la place qui leur revient comme destinataires et comme actrices du développement culturel et de la coopération culturelle internationale,

Rappelant également l'importance de la contribution des jeunes à la vie culturelle et la nécessité de favoriser leur expression culturelle et d'accroître leur participation aux échanges culturels internationaux,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (document 25 C/108), et plus particulièrement les paragraphes 37 à 47 relatifs au champ majeur de programme III, et notant avec satisfaction la concordance entre les objectifs de ce champ majeur de programme et ceux de la Décennie mondiale du développement culturel,

1. Approuve les orientations du champ majeur de programme III "La culture : passé, présent, avenir" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 les activités et programmes suivants :

- Décennie mondiale du développement culturel
- Programme III.1 : "Coopération culturelle internationale, préservation et enrichissement des identités culturelles"
- Programme III.2 : "La culture pour le développement"
- Programme III.3 : "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel" ;

2. Autorise en particulier le Directeur général :

A. au titre de la Décennie mondiale du développement culturel :

- (a) à entreprendre l'exécution d'activités et de projets pertinents dans chaque champ majeur de programme ainsi que dans les programmes transversaux ;
- (b) à contribuer à la coordination par l'Unesco des activités de la Décennie au sein du système des Nations Unies et dans les Etats membres ;
- (c) à encourager l'exécution, par les Etats membres ou les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, de projets pilotes et d'activités répondant aux quatre objectifs du Programme d'action de la Décennie ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (d) à sensibiliser le public aux objectifs et aux activités de la Décennie ;
 - (e) à promouvoir, en étroite liaison avec les activités relevant du champ majeur de programme VI, la coopération avec les décideurs et les responsables de la planification dans les Etats membres et les autres institutions du système des Nations Unies, en vue de faire prendre en considération la dimension culturelle dans le développement ;
- B. au titre du programme III.1 "Coopération culturelle internationale, préservation et enrichissement des identités culturelles" :
- (a) à renforcer le rôle de l'Unesco en tant que centre de diffusion culturelle, en ayant recours aux moyens audiovisuels, à encourager les échanges culturels et l'appréciation mutuelle des cultures, et à promouvoir les modalités de coopération avec les Etats membres en vue d'assurer la préservation, la collecte, la conservation et la diffusion la plus large possible d'oeuvres particulièrement représentatives des diverses cultures ;
 - (b) à encourager les progrès de l'histoire, des études culturelles et des recherches interculturelles et à poursuivre la mise en oeuvre des six projets en cours d'histoires générales et régionales, en vue de leur achèvement d'ici à 1995 ;
 - (c) à contribuer à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles, à une meilleure connaissance de l'interaction des cultures et des valeurs interculturelles ainsi qu'au renforcement des relations et des échanges interculturels à l'échelle régionale et interrégionale ;
- C. au titre du programme III.2 "La culture pour le développement" :
- (a) à renforcer l'action en faveur de la création et de la créativité, en développant les disciplines artistiques, l'artisanat et la formation des artistes et des créateurs à l'échelle régionale et internationale, et à soutenir les initiatives stimulant la participation à la vie culturelle et favorisant la formulation et l'amélioration des politiques culturelles, y compris, en liaison avec le champ majeur de programme I, dans le domaine de l'éducation esthétique et artistique ;
 - (b) à accroître le rôle du livre et de la lecture, en favorisant le développement des habitudes de lecture tout au long de la vie et la promotion d'une alphabétisation durable ainsi que les progrès de l'édition dans les pays en développement, et à renforcer, dans ces Etats membres, les capacités en matière de conception et de fabrication de produits culturels à caractère industriel, une attention particulière étant accordée à l'impact de ces produits sur les cultures et au rôle qu'ils peuvent jouer en faveur de la coopération interculturelle et de la compréhension internationale ;
 - (c) à contribuer au perfectionnement et à l'enrichissement, dans une perspective interdisciplinaire, du droit d'auteur et à améliorer l'accès aux oeuvres protégées ;

- D. au titre du programme III.3 "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel" :
- (a) à promouvoir la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel physique dans lequel s'enracinent les identités culturelles, à mieux l'intégrer à la vie culturelle contemporaine et à l'ouvrir plus largement au public :
 - (i) en étendant l'application des instruments normatifs adoptés dans le domaine du patrimoine sous les auspices de l'Unesco ;
 - (ii) en encourageant la formation des personnels spécialisés et les échanges d'information entre professionnels ;
 - (iii) en renforçant l'action de préservation dans le cadre de la Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde qu'elle a adoptée à sa vingt-quatrième session et selon les principes définis dans le troisième Plan à moyen terme ;
 - (iv) en renforçant l'assistance aux Etats membres en matière d'action d'urgence pour la préservation du patrimoine et d'archéologie de sauvetage ;
 - (v) en encourageant le développement des musées ;
 - (vi) en facilitant les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;
 - (b) à développer l'action en faveur de la préservation du patrimoine non physique :
 - (i) en contribuant, dans les diverses aires géoculturelles, notamment en Afrique, à la collecte et à la préservation des traditions culturelles orales et non verbales et en favorisant leur diffusion par des moyens audiovisuels ;
 - (ii) en encourageant la préservation des langues en voie de disparition ainsi que des langues maternelles ou nationales, notamment africaines, en liaison avec la mise en oeuvre, au titre du champ majeur de programme I, du projet "Langues africaines : horizon 2000" ;
3. Invite en outre le Directeur général, lors de l'élaboration des programmes biennaux pour la période 1990-1995, à mettre un accent particulier sur :
- (a) le renforcement de la coopération avec la communauté culturelle et artistique internationale et avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et le Conseil international des musées (ICOM) ;
 - (b) les initiatives visant à favoriser la liberté d'expression culturelle et la création artistique, ainsi qu'à améliorer la condition des artistes et des créateurs ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (c) la participation active des femmes et des jeunes aux activités culturelles sur les plans national, régional et international ;
- (d) les activités mises en oeuvre en Afrique et dans les Etats arabes.

104

Champ majeur de programme IV « La communication au service de l'humanité »¹

La Conférence générale,

Réaffirmant son attachement aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Acte constitutif de l'Unesco et la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Unesco, conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) de l'article premier de son Acte constitutif, de favoriser "la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses" et de recommander, "à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image",

Considérant que l'objectif du champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité" se fonde sur les principes énoncés dans l'Acte constitutif ainsi que sur les dispositions des instruments internationaux pertinents et les résolutions qu'elle a adoptées en la matière,

Rappelant plus particulièrement l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que "tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit",

Rappelant aussi les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant également son attachement au principe de la liberté de la presse, ainsi qu'à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias,

Profondément préoccupée par les disparités existant entre les pays développés et ceux en développement et par les conséquences de tous ordres découlant de ces disparités pour ce qui est de l'aptitude

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 32e séance plénière, le 15 novembre 1989.

de leurs médias publics, privés ou autres à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et éthiques grâce à la production culturelle endogène,

Considérant que tout doit être fait pour assurer la libre circulation de l'information au niveau international aussi bien que national, ainsi qu'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression,

Réaffirmant enfin qu'il incombe à l'Unesco et à ses Etats membres de contribuer à :

- (a) réduire les disparités qui caractérisent actuellement la circulation de l'information, au niveau tant international que national, et les conséquences découlant de ces disparités, en fournissant notamment une aide accrue pour le développement des infrastructures et des capacités de communication dans les pays en développement grâce à un soutien public et privé aux entreprises publiques, privées et autres, en promouvant une plus grande solidarité dans la circulation de l'information, en développant davantage l'échange d'informations et en diversifiant les flux d'information à destination et en provenance de toutes les sociétés et entre elles,
- (b) faciliter l'accès du public à l'information sous toutes ses formes, y compris l'information relative à la science et à la technique, par des sources et des moyens d'information divers et facilement accessibles, sans préjudice des restrictions prévues dans les législations nationales ou les instruments internationaux,
- (c) faciliter et garantir aux journalistes la liberté d'informer et le plus large accès possible à l'information,
- (d) assurer aux médias publics, privés et autres des pays en développement des conditions et des ressources qui leur permettent de se renforcer, de consolider leur indépendance, d'élargir leur champ d'action et de coopérer, tant entre eux qu'avec les médias publics et privés des pays développés, sur un pied de stricte égalité et de respect mutuel,
- (e) favoriser une prise de conscience de l'intérêt que présentent les médias comme source d'information et élément du processus d'apprentissage dans le monde moderne, comme moyen de promotion et de sauvegarde des identités culturelles et comme facteur de compréhension entre les peuples,
- (f) souligner la contribution que peuvent apporter les médias au développement économique, social et culturel, et à la lutte contre l'intolérance et toutes les formes de discrimination,
- (g) étudier et prendre en compte l'utilisation appropriée des technologies peu coûteuses et l'impact économique et socioculturel des technologies nouvelles de la communication sur les sociétés, la culture et les identités culturelles,
- (h) promouvoir l'éducation relative aux médias destinée aussi bien aux producteurs qu'aux utilisateurs, en vue de favoriser le développement de l'esprit critique et la capacité de réaction des individus et des peuples face à toute forme d'information

Plan à moyen terme pour 1990-1995

reçue, et favoriser en même temps la bonne compréhension des moyens dont disposent les utilisateurs pour connaître et défendre leurs droits,

Notant avec satisfaction la nouvelle stratégie de la communication que le Conseil exécutif a mise au point à sa 129e session et confirmée à sa 130e session et qu'il définit ainsi :

- "(a) La décision de l'Unesco visant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication n'a pas été improvisée au hasard de n'importe quelle conjoncture ;
- (b) au moment où ce concept a été lancé, la situation dans le domaine de l'information et de la communication était caractérisée par des inégalités dans le flux des informations et par l'émotion qu'avait suscitée dans les pays en développement l'image fautive, déformée, en tout cas inexacte qui était donnée de leur réalité nationale ; c'est sans doute parce que cette situation avait été constatée et reconnue par tous les Etats membres de l'Unesco que les projets de résolution visant l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu ont de tout temps été adoptés par consensus ;
- (c) pourtant force est de reconnaître que si cette revendication a été comprise par beaucoup - encore que certains aient souvent exprimé leur réserve sur cette question - les milieux professionnels de l'information ont souvent interprété la démarche de l'Unesco comme une volonté plus ou moins avouée de l'Organisation de porter atteinte à la liberté de l'information et à la libre circulation des messages, des hommes et des idées ; il s'en est suivi un malentendu qui a été exploité pour ternir l'image de marque de l'Organisation ;
- (d) quant aux gouvernements de toutes les régions du monde, soucieux de ne pas méconnaître la réalité du problème posé, ils ont proposé, parmi de nombreuses autres mesures envisagées, la création d'un Programme international pour le développement de la communication (PIDC) visant à développer les capacités endogènes des pays en développement ;
- (e) au moment où, après le consensus qui s'est réalisé lors de la vingt-quatrième session de la Conférence générale, l'Unesco, sans renier son passé, s'engage dans la voie de l'innovation, le temps est peut-être venu de tirer les leçons de l'expérience vécue et d'explorer les voies d'une nouvelle stratégie permettant d'atteindre l'objectif global que l'Organisation s'était fixé dans des conditions qui dissiperaient les malentendus. Cette stratégie, tout en reconnaissant la légitimité de la revendication d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu, consiste à développer, dans les Etats qui le souhaitent, la formation des professionnels de la communication ainsi que les conditions d'une éducation aux médias, qui privilégierait le développement de l'esprit critique chez les utilisateurs et la capacité de réaction des individus et des peuples face à toute forme de manipulation et qui favoriserait en même temps la bonne compréhension des moyens dont disposent les utilisateurs pour défendre leurs droits ;
- (f) il importe de rappeler que l'Article premier de l'Acte constitutif, au paragraphe 2(a), stipule que l'Organisation doit favoriser "la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image";

Prenant en considération toutes les recommandations formulées à cet égard par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (document 25 C/108),

1. Se félicite de la haute priorité accordée aux activités visant à renforcer les capacités de communication dans les pays en développement, en particulier par le développement des infrastructures et la formation des personnels, ainsi que par l'éducation aux médias, en vue d'assurer progressivement un équilibre en matière de flux d'informations, et souligne la nécessité, dans cette perspective, de mobiliser davantage de moyens et de ressources en faveur du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
2. Souligne que tous les efforts devront être déployés pour renforcer l'action du PIDC dans toutes ses fonctions et pour accroître ses ressources financières, grâce à une mobilisation accrue des milieux publics et privés, surtout des pays développés, à l'initiative desquels a été créé le PIDC ;
3. Invite le Directeur général à présenter dans son rapport oral, à chaque session du Conseil exécutif, un état des contributions enregistrées et, une fois par an, à indiquer le pourcentage des demandes d'aide satisfaites et à porter ces informations à la connaissance des Etats membres ;
4. Souligne l'importance de la mission de coopération intellectuelle de l'Unesco, qui est d'encourager la collaboration entre les organisations professionnelles et les institutions de recherche appropriées afin de mieux comprendre la contribution des médias et de la communication dans le développement des sociétés, le renforcement des identités culturelles et la promotion de la compréhension internationale et de la connaissance mutuelle, et d'informer et de sensibiliser le public dans tous les domaines d'action de l'Organisation prévus au titre d'activités transversales tels que : paix, droits de l'homme, solidarité, protection de l'environnement, liberté d'expression sous toutes ses formes, amélioration de la condition de la femme ;
5. Souligne la nécessité de renforcer au maximum l'utilité pratique des programmes de l'Unesco pour les médias publics, privés et autres, dans les pays en développement, notamment en affinant les concepts et en encourageant la recherche dans le domaine du développement de la communication ;
6. Approuve les orientations du champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 les programmes suivants :
 - Programme IV.1 : "Libre circulation de l'information et solidarité"
 - Programme IV.2 : "La communication au service du développement"
 - Programme IV.3 : "L'impact socioculturel des nouvelles technologies de la communication" ;
7. Autorise en particulier le Directeur général :
 - A. au titre du programme IV.1 "Libre circulation de l'information et solidarité" visant à faciliter dans le monde entier la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, à mettre en oeuvre les deux sous-programmes suivants :

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (a) le sous-programme IV.1.1 "Libre circulation des idées par le mot et par l'image", qui vise à assurer la libre circulation de l'information aux plans international aussi bien que national et sa diffusion plus large et mieux équilibrée, sans aucune entrave à la liberté d'expression, l'action de l'Organisation au plan opérationnel/¹ devant s'articuler autour des axes suivants :
 - (i) encourager la libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national ;
 - (ii) promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression ;
 - (iii) développer tous les moyens propres à renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication ;
 - (iv) favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant le concours de l'Unesco aux organes d'information des masses, l'Organisation recommandant, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;
 - (b) le sous-programme IV.1.2 "Communication et solidarité", qui vise :
 - (i) à renforcer le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) dans toutes ses fonctions (mobilisation accrue de ressources en provenance des pays industrialisés, intensification de ses actions, en particulier pour le développement d'infrastructures, de compétences et de capacités en matière de communication dans les pays en développement, et renforcement de la coopération technique internationale, en particulier, la coopération technique entre pays en développement) ;
 - (ii) à explorer toutes les voies possibles susceptibles d'accroître les capacités et les compétences en matière de communication dans les pays développés et les pays en développement ;
- B. au titre du programme IV.2 "La communication au service du développement" :
- (a) à établir des liens entre la communication et le développement des sociétés ;
 - (b) à former des journalistes et autres professionnels de la communication, en particulier dans les pays en développement ;
1. Etant entendu que la distinction entre les deux premières notions énoncées respectivement aux alinéas (i) et (ii), qui sont complémentaires mais qui sont séparées ci-dessus pour des raisons opérationnelles, ne peut être interprétée comme excluant l'une d'entre elles ou les opposant l'une à l'autre.

- C. au titre du programme IV.3 "L'impact socioculturel des nouvelles technologies de la communication" :
- (a) à étudier l'impact économique et socioculturel des nouvelles technologies de la communication (utilisation appropriée de technologies peu coûteuses, impact des médias sur les sociétés, la culture et les identités culturelles) ;
 - (b) à développer l'éducation relative aux médias, l'accent étant mis sur la formation de l'esprit critique, la capacité de réaction à toute forme d'information reçue et l'éducation des utilisateurs pour qu'ils puissent défendre leurs droits ;
8. Invite en outre le Directeur général à veiller à ce que les activités prévues dans ce champ majeur de programme au titre de la programmation biennale pour la période 1990-1995 :
- (a) mettent l'accent sur la nécessité de diversifier les solutions apportées aux problèmes de communication en promouvant la liberté de la presse et l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias, pour répondre aux besoins et aux valeurs de chaque peuple et de chaque société ;
 - (b) favorisent la mise en place de moyens techniques appropriés, y compris la transmission de programmes par satellite et par voie terrestre, afin de faire bénéficier de l'éducation, de la science et de la culture tous les groupes sociaux et, notamment, de réduire l'isolement des populations dispersées ;
 - (c) contribuent à une meilleure compréhension de l'impact des nouvelles technologies de la communication sur les sociétés, la culture et les identités culturelles ;
 - (d) comportent, entre autres, des activités de recherche et de formation dans les domaines étroitement liés aux points mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, et renforcent à cet égard la coopération entre les organismes professionnels et les institutions de recherche dans toutes les régions du monde ;
 - (e) continuent d'être mises en oeuvre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

105

Champ majeur de programme V « Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation »¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la science ainsi que le rôle spécifique de l'Unesco au sein du système des Nations Unies en

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

faveur du développement des sciences sociales et humaines en tant que disciplines scientifiques, ainsi que de leur application aux processus de développement économique, social et culturel,

Rappelant les résolutions 4 XC/2/06, 23 C/6.1 et 24 C/6.1 qu'elle a adoptées concernant les programmes relatifs aux sciences exactes et naturelles et aux sciences sociales, ainsi que la résolution 23 C/4.9 qu'elle a adoptée au sujet du renforcement des programmes d'éducation, d'information et de communication en matière de population,

Soulignant le rôle de la philosophie comme instrument privilégié d'une réflexion plurale, fondée sur des sources, courants et modes différents de pensée et portant sur les divers problèmes de la société contemporaine relevant des domaines de compétence de l'Unesco,

Soulignant en outre la nécessité de comprendre les processus sociaux et culturels qui conditionnent les changements globaux, et en particulier leurs effets sur l'environnement naturel, car c'est une condition de l'application lucide de la science et de la technologie au service du développement des sociétés,

Constatant l'accroissement considérable des connaissances et la diversification des enseignements en sciences sociales et humaines, ainsi que la complexité des phénomènes de changement socioculturel, et soulignant l'importance des recherches qui ont un caractère interdisciplinaire et comparatif en sciences sociales et qui sont orientées vers la compréhension et la solution des problèmes contemporains,

Réaffirmant que l'évolution des sciences sociales et humaines en tant que disciplines scientifiques dépend de la mise au point de cadres conceptuels fondés sur des évidences empiriques et, partant, de méthodologies appropriées, de la production de données quantitatives et de statistiques de qualité, de façon à parvenir à des connaissances objectives,

Considérant l'inégal développement des sciences sociales et humaines dans les pays en développement et soulignant la nécessité de renforcer les capacités nationales de recherche et de formation de spécialistes de haut niveau dans les diverses disciplines des sciences sociales, ainsi qu'en matière d'information et de documentation, en vue de parvenir à une production autonome et plus équilibrée du savoir en sciences sociales,

Estimant que le coût élevé des infrastructures nécessaires à l'information et à l'investigation moderne en sciences sociales et humaines appelle la recherche de nouvelles sources de financement international ainsi que leur diversification,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131EX/4.1 (document 25 C/108), et plus particulièrement les paragraphes 53 à 58 relatifs au champ majeur de programme V,

1. Approuve les orientations du champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 les programmes suivants :

- Programme V.1 : "Développement international des sciences sociales et humaines"
 - Programme V.2 : "Analyse du changement social et contribution des sciences sociales et humaines aux autres champs majeurs de programme" ;
2. Autorise en particulier le Directeur général :
- (a) au titre du programme V.1 "Développement international des sciences sociales et humaines" :
 - (i) à promouvoir, en coopération avec les institutions académiques et les organisations scientifiques internationales et régionales compétentes, des activités de recherche, d'enseignement et de formation visant à définir des approches conceptuelles et méthodologiques novatrices dans certaines disciplines des sciences sociales et humaines, et à promouvoir également des activités de nature interdisciplinaire relatives aux principales mutations contemporaines, dont, notamment, le processus de développement et les changements intervenant dans l'environnement humain au niveau planétaire ;
 - (ii) à entreprendre des recherches et des études philosophiques tenant compte des divers courants de pensée et concernant notamment les problèmes épistémologiques, éthiques et axiologiques associés au changement social et culturel rapide, au progrès des sciences et des technologies ainsi qu'aux changements intervenant dans l'environnement humain ;
 - (iii) à renforcer, notamment dans les pays en développement, les structures nationales d'information et de documentation en sciences sociales, et à accroître l'utilisation des nouvelles technologies de communication et d'information ;
 - (iv) à soutenir, en coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'avec les diverses organisations internationales non gouvernementales spécialisées en sciences sociales et humaines, d'une part, et en philosophie, d'autre part, les réseaux nationaux et régionaux de recherche, de formation et d'information, en particulier dans les pays les moins avancés ;
 - (b) au titre du programme V.2 "Analyse du changement social et contribution des sciences sociales et humaines aux autres champs majeurs de programme" :
 - (i) à poursuivre les activités de recherche socio-démographique, d'éducation et de communication en matière de population, en vue de contribuer à la formulation de politiques conformes aux valeurs et aux pratiques culturelles des sociétés concernées, et cela grâce à la mise en oeuvre d'un projet intersectoriel et de coopération interinstitutions en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (ii) à promouvoir les études, les recherches et la synthèse des connaissances scientifiques existantes sur les processus d'urbanisation, en mettant notamment l'accent sur les structures socioculturelles et de gestion communautaire créées dans les secteurs les plus défavorisés de la population urbaine et en contribuant aux activités de réhabilitation urbaine, notamment dans les pays en développement ;
 - (iii) à entreprendre des activités visant à élucider les phénomènes de marginalisation et d'exclusion qui accompagnent les processus de modernisation socio-économique et qui affectent notamment les pays en développement, ainsi qu'à favoriser, par des projets pilotes, une plus large participation des groupes défavorisés de la population, en particulier les femmes et les jeunes, au développement national ;
 - (iv) à mettre en oeuvre des activités interdisciplinaires faisant appel aux sciences sociales et aux sciences exactes et naturelles, en vue de mieux élucider les mutations qui résultent, dans le monde contemporain, des interactions entre le progrès scientifique et technologique, d'une part, et les processus socioculturels, d'autre part, ainsi que des changements de l'environnement au niveau mondial ;
 - (v) à poursuivre, en liaison avec le projet intersectoriel et de coopération interinstitutions "Le jeune enfant et le milieu familial", les études sur la famille en tant qu'institution sociale, notamment sur ses transformations structurelles résultant des migrations internes et internationales et de l'urbanisation rapide, ainsi que sur ses nouvelles fonctions en tant qu'acteur social influant sur les orientations culturelles et économiques de la société ;
 - (vi) à continuer de soutenir les recherches transculturelles comparatives sur l'évolution des rôles socioculturels et économiques des femmes en tant qu'actrices sociales, ainsi que sur leur condition au sein de la famille, notamment dans les unités familiales désagrégées et monoparentales ;
3. Invite en outre le Directeur général, lors de l'élaboration des programmes biennaux pour la période 1990-1995, à mettre un accent particulier ;
- (a) sur les moyens de suivre les principales problématiques de l'époque contemporaine dans les domaines de compétence de l'Organisation, en ayant recours à des approches, des méthodes et des technologies de recherche et de communication appropriées ;
 - (b) sur la mise en oeuvre d'activités d'information, de documentation, de formation et de recherche en matière de sciences sociales et humaines dans les Etats membres d'Afrique.

106

Champ majeur de programme VI
« Contribution de l'Unesco
aux études prospectives et aux stratégies
relatives au développement »¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 4 XC/2/08, 22 C/8.1, 23 C/8.1 et 24 C/8.1 et soulignant que le champ majeur de programme VI fournit un cadre de réflexion et d'action concernant le développement humain, fondé sur la reconnaissance du pluralisme des cultures et des systèmes économiques et sociaux, et sur les besoins des pays en développement tels qu'ils les expriment eux-mêmes,

Consciente du fait que la contribution de l'Unesco à la réalisation des objectifs nationaux de développement est rendue plus difficile par un ensemble de facteurs de la situation économique internationale qui entravent la croissance et le progrès social dans les pays en développement, et sérieusement préoccupée par le fait que la détérioration de la situation économique et sociale de ces pays et la persistance des inégalités ainsi perpétuées font obstacle au progrès dans les domaines de compétence de l'Organisation,

Rappelant à cet égard la résolution 43/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Crise de la dette extérieure et développement : vers une solution durable des problèmes de la dette", dans laquelle l'Assemblée se dit de nouveau préoccupée des conséquences politiques et sociales liées aux programmes d'ajustement structurel appliqués par les pays en développement endettés,

Se référant à la résolution 43/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques", dans laquelle l'Assemblée estime que la réalisation du droit au développement peut contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de coordonner les contributions de l'Unesco aux stratégies nationales, régionales et internationales de développement avec les stratégies appropriées des autres institutions du système des Nations Unies et avec les procédures financières des organismes multilatéraux et bilatéraux de financement et de développement,

Considérant que les actions envisagées dans les domaines du développement des ressources humaines et de la dimension culturelle du développement devraient se fonder sur une étude et une évaluation plus approfondies de leurs interactions avec tous les programmes de l'Unesco ainsi que sur l'expérience accumulée par celle-ci en matière de planification de la recherche sur le développement et de mesures adaptées aux priorités des pays en développement et répondant à leurs besoins,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

Soulignant le rôle capital que jouent l'éducation, les sciences exactes et naturelles, les sciences sociales et humaines, la culture et la communication dans la promotion du développement des ressources humaines en donnant toute sa place à la dimension humaine, tant comme fin que comme moyen du développement, et en jetant les bases sur lesquelles chaque pays pourra diriger et gérer son propre processus de développement,

Réaffirmant l'importance cruciale de la dimension culturelle du développement, telle qu'elle est soulignée dans le premier objectif du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel qui tient compte du caractère spécifique du mode de vie et de la culture de chaque nation et fait appel à l'esprit d'entreprise de tous les individus et de tous les groupes,

Ayant présente à l'esprit la résolution 43/196 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", où il est souligné que tous les pays ont intérêt à appliquer des politiques visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel, mais soulignant que, conformément à la mission intellectuelle de l'Unesco, le concept de "développement durable" doit être élucidé et qu'il convient d'étudier ses incidences sur le plan des politiques et des ressources en coopération avec d'autres institutions du système des Nations Unies et la communauté intellectuelle internationale au plus haut niveau,

Prenant en considération toutes les recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (document 25 C/108), et plus particulièrement les paragraphes 59 à 64 relatifs au champ majeur de programme VI, et se déclarant généralement satisfaite de l'équilibre d'ensemble maintenu entre la réflexion et l'action dans ce champ majeur de programme,

1. Considère que le champ majeur de programme VI devrait permettre à l'Unesco de contribuer :
 - (a) à la session extraordinaire (avril 1990) de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la coopération économique internationale, en particulier à la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement ;
 - (b) aux préparatifs et à la mise en oeuvre effective de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000) ;
 - (c) à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (septembre 1990) ;
 - (d) à la mise en oeuvre de la résolution 43/195 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle il est instamment demandé à la communauté internationale d'assurer, à titre prioritaire, un environnement économique international qui soit favorable à la croissance et au développement et renforce l'action entreprise par les pays en développement, pour leur permettre de s'attaquer efficacement au problème de l'élimination de la pauvreté ;
2. Approuve les orientations du champ majeur de programme VI "Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement", et invite le Directeur général à prendre

comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995
les programmes ci-après :

- Programme VI.1 : "La dimension humaine du développement"
- Programme VI.2 : "Etudes prospectives du développement" ;

3. Autorise en particulier le Directeur général :

(a) au titre du programme VI.1 "La dimension humaine du développement" :

- (i) à faire mieux comprendre et clarifier les concepts et processus liés au "développement humain", eu égard en particulier aux interconnexions entre le développement des ressources humaines, les dimensions culturelle, éducative, scientifique et communicationnelle du développement et du "développement durable", concept à l'élucidation duquel l'Unesco doit apporter sa propre contribution ;
- (ii) à participer au débat international sur le rôle des ressources humaines dans la promotion d'un développement socio-économique équitable et la compréhension des problèmes complexes du sous-développement, ainsi qu'à la recherche des solutions à leur apporter ;
- (iii) à concevoir des méthodes, des instruments et des techniques qui puissent contribuer à l'élaboration, la mise en oeuvre et la gestion de stratégies de développement national intégré dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (iv) à renforcer la capacité de l'Organisation de contribuer efficacement aux stratégies de développement locales, nationales, régionales et internationales dans chacun des champs majeurs de programme, en soulignant les besoins et les aspirations des groupes les plus désavantagés et en favorisant le rôle des jeunes et des femmes comme acteurs et bénéficiaires du développement et comme participants aux processus de prise de décisions ;

(b) au titre du programme VI.2 "Etudes prospectives du développement" :

- (i) à concevoir et publier des principes directeurs dans les domaines de compétence de l'Unesco concernant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (1991-2000), et contribuer à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (septembre 1990) et à la session extraordinaire (avril 1990) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- (ii) à établir des liens entre le programme VI.2 "Etudes prospectives du développement" et le programme transversal "Etudes prospectives", pour qu'ils se renforcent mutuellement, afin d'étudier des scénarios de développement humain répondant aux problèmes et aux défis du XXIe siècle ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (iii) à renforcer les capacités nationales d'analyse prospective des politiques et de planification stratégique dans les domaines de compétence de l'Organisation, et à aider les Etats membres à formuler des scénarios de développement ;
4. Invite en outre le Directeur général à veiller à ce que les activités prévues dans ce champ majeur de programme au titre de la programmation biennale pour la période 1990-1995 :
- (a) renforcent la coopération avec les organismes multilatéraux et bilatéraux de développement et de financement, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales spécialisées, qu'elles soient internationales, régionales ou nationales, en vue :
 - (i) d'élargir la portée et d'accroître la qualité et l'efficacité de l'action de l'Organisation en matière de développement, tout en respectant les choix nationaux en la matière ;
 - (ii) de renforcer les capacités nationales, notamment dans les pays les moins avancés, afin de formuler des politiques de développement de l'éducation et des ressources humaines qui réduisent au minimum les coûts sociaux de la restructuration et de l'ajustement économiques ;
 - (b) renforcent les activités d'analyse des politiques et les activités opérationnelles de l'Organisation pour qu'elle puisse réagir efficacement aux priorités nationales de développement et aux besoins et initiatives exprimés au niveau de la communauté ;
 - (c) contribuent à la recherche des moyens de promouvoir, conjointement avec les autorités nationales et le PNUD, la coopération technique entre pays en développement (CTPD) dans les domaines de compétence de l'Unesco.

107

Champ majeur de programme VII « Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination »¹

La Conférence générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

Rappelant les dispositions de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco qui concernent la paix ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales universels,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Prenant en considération les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés et ouverts à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 34/180 du 18 décembre 1979),

Ayant présentes à l'esprit la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que la Conférence générale de l'Unesco a adoptées à sa onzième session le 14 décembre 1960, ainsi que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, qu'elle a adoptée à l'unanimité à sa vingtième session, le 27 novembre 1978,

Rappelant la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 33/73 du 15 décembre 1978), ainsi que la Déclaration et les recommandations du Congrès sur la paix dans l'esprit des hommes (Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 1989),

Réaffirmant que la paix n'est pas simplement l'absence de conflit, mais appelle le développement d'une culture de la paix qui suppose le règlement pacifique des différends, le respect des droits de l'homme, un développement équitable pour tous les peuples et des relations harmonieuses entre l'espèce humaine et son environnement,

Reconnaissant que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Soulignant que chacun a droit à une protection égale et effective contre toute discrimination, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la richesse, la naissance ou toute autre condition,

Soulignant que l'apartheid, forme extrême d'oppression raciale organisée, viole tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, de même que les structures racistes qu'il a établies, doit être éliminé,

Prenant en considération toutes les recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (document 25 C/108), et plus particulièrement les paragraphes 65 à 71 relatifs au champ majeur de programme VII,

1. Approuve les orientations du champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination", et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 les programmes suivants :

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- Programme VII.1 : "La paix dans l'esprit des hommes"
- Programme VII.2 : "Droits de l'homme et contribution à l'élimination de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination" ;

2. Autorise en particulier le Directeur général :

- (a) au titre du programme VII.1 "La paix dans l'esprit des hommes" :
 - (i) à encourager des activités intersectorielles consacrées à l'enseignement et à la recherche sur la construction d'une culture de la paix, le règlement non violent des conflits et les valeurs de tolérance et de compréhension mutuelle dans un environnement de qualité, ainsi qu'à diffuser les informations pertinentes sur ces questions ;
 - (ii) à promouvoir un dialogue entre courants philosophiques et spirituels différents en vue de rechercher les valeurs communes et de jeter les bases d'une compréhension internationale harmonieuse ;
 - (iii) à poursuivre la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales - ainsi que l'établissement de rapports à ce sujet -, en particulier par l'élaboration et la mise en oeuvre d'un Plan intégré pour le développement de l'éducation à vocation internationale à tous les niveaux et pour tous les types d'éducation, en développant le Système des écoles associées, ainsi qu'à préparer et diffuser des programmes et matériels types appropriés pour l'éducation à vocation internationale ;
- (b) au titre du programme VII.2 "Droits de l'homme et contribution à l'élimination de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination" :
 - (i) à développer une action intersectorielle sur l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux ainsi que pour certaines catégories professionnelles ;
 - (ii) à encourager la recherche sur les droits de l'homme, notamment dans les domaines du droit, de la philosophie, des sciences sociales et humaines, ainsi qu'en ce qui concerne l'impact des changements socioculturels et du progrès scientifique et technologique ;
 - (iii) à continuer de soutenir les réseaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans le domaine des droits de l'homme et à diffuser, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies (Genève), l'information pertinente de manière à renforcer la fonction de centre d'échange d'information de l'Unesco dans ce domaine ;
 - (iv) à entreprendre des études et des recherches dans les domaines de compétence de l'Unesco liés à l'élucidation du concept de droits des peuples, notamment en ce qui concerne les notions d'autodétermination et d'identité

culturelle, sans toutefois que cela débouche sur une action normative, et à diffuser les informations pertinentes sur ces questions ;

- (v) à promouvoir la recherche pluridisciplinaire axée sur la problématique des causes du racisme et des divers types de discrimination, et à en diffuser les résultats, en vue de contribuer à l'élimination de la discrimination et de l'intolérance ;
 - (vi) à analyser les causes de la violence et de la discrimination fondées sur le sexe, les stéréotypes qui tendent à les légitimer et les mécanismes par lesquels les femmes sont maintenues dans une situation d'inégalité vis-à-vis des hommes sur le plan de la pleine participation dans les domaines public et privé, et à développer des activités d'information et d'éducation sur la question ;
- (c) au titre du projet spécial "Contribution à l'élimination de l'apartheid : vers un monde libéré de l'apartheid" :
- (i) à renforcer l'action contre l'apartheid, en coopération avec l'African National Congress (ANC) et d'autres organisations africaines et internationales concernées, en fournissant et en diffusant des informations sur la réalité de l'apartheid, en observant et en analysant l'apartheid, notamment dans ceux de ses aspects qui touchent les domaines de compétence de l'Unesco, ainsi qu'en mobilisant les intellectuels et l'opinion publique ;
 - (ii) à parrainer et à encourager la recherche axée sur l'action et les problèmes, en collaboration avec les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des institutions morales et religieuses représentatives, en ce qui concerne les politiques de rechange possibles dans une Afrique du Sud libérée de l'apartheid, non raciale, égalitaire et démocratique ;
 - (iii) à encourager, en coopération avec les institutions nationales et régionales compétentes, le développement d'activités d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme, et à développer des programmes de formation et de documentation sur l'apartheid dans les pays de première ligne et dans d'autres pays ;
 - (iv) à parrainer, en collaboration avec les mouvements de libération reconnus par l'OUA et avec des organisations spécialisées compétentes, la formation des personnels clés de demain en Afrique du Sud, en particulier parmi les populations africaine, asiatique et métisse qui sont actuellement victimes de la discrimination du régime d'apartheid ;

3. Invite en outre le Directeur général à veiller à ce que les activités prévues dans le projet spécial susmentionné au titre de la programmation biennale pour la période 1990-1995 :

- (a) facilitent la collecte de fonds et encouragent l'assistance pour la reconstruction des structures éducatives et scientifiques détruites par le régime d'apartheid, notamment dans les pays de première ligne ;

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (b) encouragent les échanges internationaux d'intellectuels et de scientifiques d'Afrique du Sud engagés dans la lutte contre l'apartheid.

108 Thèmes transversaux - Partie générale¹

La Conférence générale,

Considérant que plusieurs domaines ou questions relevant de la compétence, du mandat et de la mission de l'Unesco, ainsi que certains groupes de population cibles auxquels des activités spécifiques sont destinées, doivent être traités ou figurer dans chacun des champs majeurs de programme,

Rappelant par ailleurs que certains de ces thèmes transversaux reçoivent une attention particulière, voire exclusive, dans l'un ou l'autre des sept champs majeurs de programme,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (25 C/108), et plus particulièrement le paragraphe 11 relatif aux thèmes transversaux,

1. Invite le Directeur général à mettre en oeuvre, chaque fois que possible et dans chacun des sept champs majeurs de programme, des activités relevant de ces thèmes transversaux et relatives aux groupes de populations les moins favorisés, à la paix, aux droits de l'homme, au développement et à l'environnement ;
2. Souligne en outre que les deux thèmes transversaux relatifs à la jeunesse et à l'amélioration de la condition des femmes doivent faire l'objet d'activités spécifiques rappelées ci-après au titre des différents champs majeurs de programme et être identifiables dans les documents de programmation biennale (C/5).

109 Thème transversal - Femmes¹

La Conférence générale,

Rappelant la Recommandation et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptées à sa onzième session, le 14 décembre 1960, ainsi que la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (1979),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

Ayant présentes à l'esprit les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session (résolution 40/108 du 13 décembre 1985),

Rappelant en outre ses résolutions 23 C/14.1 et 23 C/14.2 ainsi que sa résolution 24 C/14.1,

Constatant qu'en dépit des efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue d'atteindre les objectifs visés par la Décennie des Nations Unies pour la femme - égalité, développement et paix - la condition des femmes demeure préoccupante,

Tenant compte des recherches et des expériences qui amènent à considérer la culture des femmes comme un nouvel atout pour une pleine et véritable égalité,

1. Approuve les orientations générales du thème transversal "Femmes" et invite le Directeur général à prendre comme base de programmation biennale pour la période 1990-1995 des activités visant :
 - (a) à mettre en oeuvre, dans les domaines de compétence de l'Unesco, les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme et le Plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne les femmes et le développement (E/1987/86) ;
 - (b) à créer les conditions pour que soit établi le cadre conceptuel et opérationnel nécessaire à l'approfondissement de l'identité culturelle des femmes en tant que force porteuse de nouvelles perspectives dans tous les domaines de l'activité humaine ;
 - (c) à confirmer dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 la double stratégie adoptée dans le Plan à moyen terme pour 1984-1989, en intégrant la dimension féminine dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation de tous les programmes de l'Organisation, tout en développant des activités visant expressément les besoins et les intérêts des femmes ;
 - (d) à promouvoir une participation plus équilibrée des hommes et des femmes aux programmes et activités que l'Unesco met en oeuvre ou auxquels elle collabore ;
 - (e) à accroître la représentation des femmes au sein du Secrétariat dans les postes du cadre organique et de rang supérieur ;
2. Invite le Directeur général à accorder une attention particulière, dans la mise en oeuvre du programme pour 1990-1991 :
 - (a) aux activités d'alphabétisation et de scolarisation des jeunes filles et des femmes vivant en zones rurales ou dans les zones urbaines défavorisées, en identifiant des thèmes issus de l'univers conceptuel des femmes et en étudiant l'adéquation des modèles éducationnels institutionnels aux connaissances et aux savoir-faire des femmes, dans différents contextes et cultures ;
 - (b) à l'accès des jeunes filles et des femmes à la formation professionnelle et technique, à l'éducation scientifique et technologique, ainsi qu'à leur promotion dans les études et les carrières scientifiques, en établissant un inventaire de la contribution originale des femmes à la science et à la technologie et en entamant des recherches sur le rapport spécifique des femmes à

Plan à moyen terme pour 1990-1995

la science et à la technologie dans différents domaines de leurs activités, sans perdre de vue le large éventail des tâches exécutées par les femmes dans de nombreuses sociétés et la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour empêcher la marginalisation des femmes dans le processus de modernisation ;

- (c) au titre des activités relevant de la Décennie mondiale du développement culturel, aux contributions des femmes à la vie culturelle, à la fois dans leurs activités quotidiennes d'éducatrices, de productrices et de citoyennes et en tant qu'artistes, ainsi qu'à l'étude de mesures concrètes propres à améliorer les conditions de travail des femmes artistes et artisans ainsi que la diffusion de leurs oeuvres ;
- (d) à la participation des femmes à la prise de décision en matière d'éducation, de sciences, de communication et de planification du développement ;
- (e) à la prise en compte des besoins, des compétences et des connaissances des femmes en ce qui concerne leur interaction avec l'environnement, à la fois comme sujets de recherche et dans les programmes et projets concernant l'environnement entrepris par l'Unesco dans ses domaines de compétence ;
- (f) à la promotion de recherches, y compris statistiques, sur les activités, la situation, la condition et le statut des femmes dans différents contextes sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de compétence de l'Unesco, pour pouvoir ainsi concevoir à partir des réalités empiriques des rapports plus équilibrés entre les sexes ; et aux moyens de faire en sorte que le savoir ainsi acquis soit systématiquement appliqué par l'Unesco dans ses divers programmes et projets, activement partagé avec d'autres institutions du système des Nations Unies ainsi qu'avec la communauté scientifique internationale, et mis à la disposition des Etats membres en vue de son intégration dans l'enseignement supérieur ;
- (g) au resserrement de la coopération et de la coordination avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies pour la mise en oeuvre des programmes visant à améliorer la condition des femmes ;
- (h) au renforcement de la coopération entre l'Unesco et les organisations féminines, en particulier les organisations internationales non gouvernementales compétentes, les institutions oeuvrant en faveur de la condition des femmes ainsi que les commissions nationales ;

3. Invite en outre le Directeur général :

- (a) à renforcer les activités menées à l'intérieur de l'Organisation pour étayer, étendre et faire connaître l'intérêt que celle-ci porte aux femmes en tant qu'agents, bénéficiaires et participantes actives dans tous ses programmes et projets et à faire rapport sur l'application de la double stratégie de l'Organisation dans un document spécial, présenté au Conseil exécutif à intervalles périodiques et à la Conférence générale à chacune de ses sessions ;

- (b) à poursuivre l'élaboration de lignes directrices sur l'usage d'un vocabulaire qui fasse explicitement référence aux femmes et à en promouvoir l'utilisation auprès des Etats membres ;
 - (c) à faire respecter ces lignes directrices dans toutes les communications, publications et documents de l'Organisation ;
4. Exhorte les Etats membres :
- (a) à contribuer à accroître le nombre de femmes exerçant de hautes fonctions au sein du Secrétariat de l'Unesco et assistant aux réunions organisées par l'Unesco ;
 - (b) à augmenter le pourcentage de bourses d'études accordées à des femmes par l'adoption de mesures particulières et concrètes qui permettent de choisir et de proposer des candidates remplissant les conditions requises, en soulignant à cet égard l'importance des contacts avec les organisations non gouvernementales et les organisations de femmes ;
5. Invite enfin le Directeur général à lui faire rapport à sa vingt-sixième session sur les mesures adoptées au sein du Secrétariat et par les Etats membres, en liaison avec l'Unesco, pour accroître le taux de participation des femmes.

110 Thème transversal - La jeunesse¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/24 concernant la contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations contenues dans le Rapport final du Congrès mondial sur la jeunesse (Barcelone, 8-15 juillet 1985) et dans la Déclaration de Barcelone, ainsi que les activités menées à bien pendant l'Année internationale de la jeunesse (1985),

Tenant compte de la résolution 43/94 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session sur "La question des jeunes", dans laquelle il est demandé aux institutions spécialisées d'inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes,

Réaffirmant que les jeunes représentent une part considérable et toujours croissante de la population mondiale et que, plus que toute autre catégorie, ils ont besoin d'une aide pour faire face à l'évolution rapide des connaissances et à la transformation socio-économique que connaissent les sociétés contemporaines,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

Convaincue qu'il appartient à l'Unesco d'encourager, dans ses domaines de compétence, l'instauration de conditions dans lesquelles les jeunes, en particulier ceux qui viennent de secteurs défavorisés, pourront jouer un rôle actif dans tous les aspects de la vie sociale, économique, éducative et culturelle de la société dont ils font partie,

Insistant sur l'importance qui devrait être accordée à la promotion de la participation des jeunes aux activités de développement et à l'amélioration de leur propre situation économique et socio-culturelle,

Considérant que, vu leur importance, la formation et le recyclage des jeunes provenant des groupes défavorisés des pays en développement devraient recevoir un rang élevé de priorité et qu'une banque de bourses de l'Unesco, financée par des ressources extrabudgétaires, devrait être créée,

Soulignant qu'il importe d'encourager l'échange et la formation de jeunes dirigeants,

1. Note avec satisfaction l'importance attachée à la jeunesse en tant que thème transversal dans les différents champs majeurs de programme, et approuve l'orientation générale et les objectifs énoncés dans le Plan au titre du thème transversal "La jeunesse" ;
2. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent, chaque fois que cela¹ est possible, des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales de manière à favoriser la participation des jeunes et à renforcer les courants de communication entre ces derniers et l'Unesco ;
3. Invite le Directeur général à veiller, lors de l'élaboration des programmes biennaux pour la période 1990-1995, à ce que les activités prévues au titre de ce thème transversal :
 - (a) mettent l'accent sur des actions concrètes qui répondent aux besoins et aux aspirations des jeunes et soient menées par les jeunes et avec eux, pour qu'ils puissent prendre une part plus active à l'effort économique, social, culturel et éducatif de la société ;
 - (b) renforcent la coopération avec les Etats membres d'une part, afin de favoriser des programmes et projets relatifs à la jeunesse qui répondent de façon plus satisfaisante aux besoins et aux aspirations des jeunes, et, d'autre part, avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales compétentes ;
 - (c) encouragent la coopération avec les organisations de jeunesse et les services bénévoles compétents, nationaux et internationaux ;
 - (d) soient organiquement liées aux activités prévues au titre du projet mobilisateur concernant la jeunesse.

111 Programme transversal - Programme
général d'information¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 2/07, adoptée à sa quatrième session extraordinaire, et sa résolution 23 C/7.1,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations adoptées par le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information à sa septième session (octobre 1988),

Reconnaissant que l'information scientifique, technologique, économique, sociale et culturelle est un facteur fondamental du développement socio-économique, et que la gestion et l'utilisation de cette information exigent des infrastructures, des connaissances et un savoir-faire spécialisés,

Reconnaissant aussi les tendances mondiales à la coopération et à la mise en commun de l'information spécialisée, ainsi que le souci qu'ont les pays d'améliorer l'accès aux sources internationales d'information,

Prenant en considération toutes les recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 131 EX/4.1 (25 C/108), et plus particulièrement le paragraphe 72 qui concerne les programmes transversaux,

Approuve les orientations du Programme général d'information (PGI) et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 des activités visant à :

- (a) développer et adapter le cadre conceptuel et méthodologique de la création et de la gestion de systèmes et services d'information spécialisée dans les domaines de compétence de l'Unesco, notamment la science et la technologie, de bibliothèques, de centres de documentation, d'archives et de systèmes de gestion des documents, en particulier par la formulation et la mise en oeuvre de politiques et de plans visant au développement coordonné et au partage des ressources d'information, par l'élaboration continue et l'application d'instruments normatifs de base et par le renforcement des capacités de formation et d'éducation ;
- (b) consolider les réseaux d'information régionaux, sous-régionaux et internationaux existants et renforcer dans les Etats membres la capacité de mettre en place et d'utiliser des bases de données spécialisées en science et en technologie ;
- (c) améliorer les capacités de gestion des bibliothèques et renforcer les mécanismes de coopération entre bibliothèques ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

- (d) moderniser et consolider les services d'archives et de gestion des documents, et renforcer le programme de microfilmage en vue de la reconstitution du patrimoine archivistique ;
- (e) améliorer la distribution des documents et publications du PGI.

112 Programme transversal - Centre d'échange d'information¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 4 XC/2/07 et 23 C/7.1 où sont soulignés les efforts déployés en vue d'améliorer et d'étendre les services de bibliothèque et d'archives de l'Unesco ainsi que les services de documentation spécialisée des différents secteurs de programme de l'Unesco, tant à l'intention du Secrétariat qu'au bénéfice des Etats membres,

Notant avec satisfaction les succès enregistrés dans la distribution et l'utilisation des logiciels d'informatique documentaire aux fins de gestion des bases de données bibliographiques,

Considérant que pour développer la fonction de centre d'échange d'information de l'Organisation, il conviendrait d'utiliser les unités et installations existant déjà,

Approuve les orientations du programme transversal "Centre d'échange d'information" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 des activités visant à :

- (a) améliorer la fonction de centre d'échange d'information en fournissant de façon harmonisée et en temps utile des informations pertinentes se rapportant aux domaines de compétence de l'Unesco ;
- (b) renforcer et moderniser les services de bibliothèque, d'archives et de micrographie de l'Unesco ;
- (c) maintenir, développer et améliorer la diffusion des versions système central et micro-ordinateur des progiciels CDS/ISIS pour les données bibliographiques et IDAMS pour l'analyse statistique des données numériques.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

113 Programme transversal - Programmes
et services statistiques¹

La Conférence générale,

Rappelant la section XV.2 de sa résolution 4 XC/2/15, et sa résolution 23 C/16,

Rappelant qu'aux termes de l'Acte constitutif, les Etats membres adressent à l'Organisation des rapports sur les statistiques relatives à leurs institutions et à leur activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture,

Considérant que la formulation et l'application de stratégies, politiques et plans se rapportant aux domaines de compétence de l'Organisation supposent que des données statistiques suffisantes, pertinentes et fiables soient disponibles en temps utile,

Approuve les orientations du programme transversal "Programmes et services statistiques" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 des activités visant à :

- (a) renforcer la collecte, la diffusion et l'analyse des données statistiques et en élargir la portée, affiner et mettre à jour les méthodes nécessaires, et donner une vaste application aux instruments normatifs de l'Unesco qui concernent la comparabilité internationale des statistiques ;
- (b) maximiser la contribution des données statistiques aux objectifs et actions des divers champs majeurs de programme ;
- (c) accroître l'appui statistique fourni aux Etats membres et aux autres organismes et institutions, et renforcer les capacités et les infrastructures statistiques des Etats membres ;
- (d) encourager la coopération avec le système des Nations Unies et les autres organismes internationaux.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

114 Programme transversal - Études prospectives¹

La Conférence générale,

Considérant que l'Unesco doit adopter, pour la bonne planification de ses programmes, une démarche prospective permettant d'identifier les tendances et mutations prévisibles dans ses domaines de compétence,

Estimant qu'il incombe à l'Organisation de promouvoir la coopération dans le domaine des études et des recherches prospectives, et de diffuser l'information pertinente dans les Etats membres,

Approuve les orientations du programme transversal "Etudes prospectives" et invite le Directeur général à prendre comme base de la programmation biennale pour la période 1990-1995 des activités visant à :

- (a) assurer la collecte et la diffusion des résultats des études prospectives réalisées aux plans international, régional, sous-régional et national, ainsi que la promotion du progrès des connaissances prospectives dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
- (b) apporter un soutien aux activités prospectives mises en oeuvre dans les différents champs majeurs de programme, en particulier les champs majeurs de programme V et VI, et à contribuer ainsi à la meilleure planification des programmes de l'Organisation ;
- (c) établir et renforcer dans les différentes régions un réseau d'analyse et de recherche prospectives ;
- (d) développer la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes en matière d'études et de recherches prospectives.

115 Projets mobilisateurs - Partie générale²

La Conférence générale,

Rappelant les décisions concernant les projets mobilisateurs adoptées par le Conseil exécutif à ses 129e, 130e et 131e sessions, et plus spécifiquement les paragraphes 21 à 25 de la décision 129 EX/4.1, le paragraphe 11 de la décision 130 EX/4.1 et les paragraphes 26, 28, 57 et 58 du document 25 C/108,

Accueillant favorablement la modalité novatrice constituée par les projets mobilisateurs, qui devraient permettre de renforcer la visibilité et la crédibilité de l'action entreprise par l'Unesco dans ses domaines de compétence concernant un certain nombre de questions d'ordre mondial,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

Réaffirmant que ces projets devraient être de nature multidisciplinaire et intersectorielle, faire partie intégrante d'un champ majeur de programme, être partiellement financés sur le budget ordinaire et relever des processus de décision et de contrôle des organes directeurs de l'Organisation, avoir des objectifs et un calendrier d'exécution précis, être susceptibles d'effet multiplicateur et être de nature à mobiliser des financements extra-budgétaires,

Reconnaissant que grâce à une action entreprise en coopération avec d'autres institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales ou nationales pertinentes, et à la mobilisation d'un appui intellectuel international et de ressources extrabudgétaires accrues, l'efficacité de l'action de l'Unesco peut être renforcée par un effet multiplicateur,

Approuve l'inclusion dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 de quatre projets mobilisateurs concernant respectivement la lutte contre l'analphabétisme, la jeunesse, les villes et l'environnement, étant entendu que les deux premiers de ces projets (concernant la lutte contre l'analphabétisme et l'encouragement de la participation de la jeunesse) seront inclus dans le Programme et budget pour 1990-1991, et que le lancement des deux autres projets (concernant les villes et l'environnement, respectivement), sera échelonné tout au long des deux autres périodes biennales.

116

Projet mobilisateur 1 - Lutte contre l'analphabétisme¹

La Conférence générale,

Rappelant qu'à une décennie de la fin du millénaire, près d'un milliard d'êtres humains sont encore analphabètes, dont un dixième, âgés de 6 à 11 ans, ne sont pas scolarisés, et que plus de la moitié des enfants scolarisés des pays en développement ont peu de chances de terminer un cycle complet d'enseignement primaire,

Considérant que l'expérience de l'Unesco, confirmée pendant la période du Plan à moyen terme pour 1984-1989, fait apparaître que l'analphabétisme doit être combattu sur deux fronts, d'une part pour améliorer l'accès des enfants d'âge scolaire à l'enseignement primaire ainsi que leur taux de rétention et leur progression au sein de cet enseignement et, d'autre part, pour permettre aux jeunes non scolarisés et aux adultes d'accéder à l'alphabétisation,

1. Insiste sur l'étroite complémentarité existant entre les objectifs du programme I.1 "Vers une éducation de base pour tous" et ceux du projet mobilisateur 1, et approuve les résultats attendus et la stratégie de ce projet mobilisateur, ainsi que les dispositions institutionnelles et les ressources proposées ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

Plan à moyen terme pour 1990-1995

2. Souligne en particulier l'objectif du projet mobilisateur, qui est de tarir l'analphabétisme à sa source en favorisant l'enseignement primaire pour tous et en améliorant la qualité ;
3. Rappelle que le projet mobilisateur doit jouer un rôle clé dans tous les programmes régionaux de l'Unesco visant à combattre l'analphabétisme et à développer et améliorer l'enseignement primaire ;
4. Approuve les orientations du projet mobilisateur et invite le Directeur général à veiller à ce que les activités prévues à ce titre dans la programmation biennale pour la période 1990-1995 :
 - (a) soient utilement reliées aux activités relevant du programme 1 du champ majeur de programme I, en particulier à celles qui concernent la promotion de l'enseignement primaire universel et l'éducation des adultes ;
 - (b) conduisent à la mise en place d'écoles primaires novatrices, réalisables et viables assurant l'accès effectif, la rétention et la progression des enfants d'âge scolaire, en particulier des jeunes filles, et pouvant également répondre aux besoins des adultes ;
 - (c) consolident les institutions nationales par la formation et par d'autres formes de renforcement des capacités ;
 - (d) se prêtent à une active diffusion de leurs résultats à l'intérieur de chaque pays intéressé, de même que dans d'autres pays en développement ;
 - (e) renforcent la coopération avec d'autres institutions multilatérales à l'intérieur du système des Nations Unies, et avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales ou nationales qui s'occupent d'enseignement primaire et d'alphabétisation ;
 - (f) mobilisent des ressources et un appui internationaux en faveur du renforcement et de la rénovation de l'enseignement primaire à la plus vaste échelle possible.

117 **Projet mobilisateur 2 - La jeunesse,
pour façonner l'avenir ¹**

La Conférence générale,

Gardant présents à l'esprit l'orientation générale, les objectifs et les activités prévus au titre du thème transversal "La jeunesse" et convaincue qu'un échange et une diffusion plus efficaces des informations et des données d'expérience sur des sujets qui préoccupent les jeunes entre l'Unesco, les jeunes eux-mêmes et

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

les organisations déployant des activités en faveur de la jeunesse dans le monde entier contribueront à une participation plus active des jeunes à la construction d'un avenir plus satisfaisant pour eux-mêmes et pour les générations à venir,

Notant avec satisfaction que le projet mobilisateur 2 concernant la jeunesse fournit à l'Unesco un cadre approprié pour contribuer plus efficacement à la promotion et au renforcement des programmes qui permettent à des jeunes appartenant à différents environnements, en particulier à des groupes de population défavorisés dans les pays en développement, d'avoir accès plus directement à l'information sur les questions relatives à la jeunesse et de jouer un rôle actif dans l'élucidation et la solution des problèmes qui se posent aujourd'hui à eux, ainsi que dans l'édification du monde de demain,

1. Insiste sur l'importance qui devrait être accordée à la formation et aux échanges de jeunes et de responsables de mouvements de jeunesse, ainsi qu'à la promotion de leur participation aux activités de développement et à l'amélioration de leur propre situation économique et socioculturelle ;
2. Approuve les orientations de ce projet mobilisateur, qui met l'accent sur le renforcement des mécanismes d'échange et de diffusion de l'information et des données d'expérience entre les organisations et les institutions qui déploient des activités en faveur des jeunes et les jeunes eux-mêmes, par la création d'un service international d'information et d'échange de données sur la jeunesse, lequel permettrait de mieux connaître les problèmes, les aspirations et les contributions créatrices des jeunes du monde entier et d'entreprendre des actions plus efficaces en leur faveur ;
3. Invite le Directeur général à veiller à ce que les activités prévues au titre de ce projet mobilisateur dans la programmation biennale pour la période 1990-1995 :
 - (a) soient complémentaires des activités relevant du thème transversal "La jeunesse" ;
 - (b) encouragent une meilleure connaissance et une conscience plus vive des besoins, aspirations et expériences des jeunes ainsi que de leurs contributions créatrices à la société ;
 - (c) mettent l'accent sur l'action entreprise pour les jeunes mais aussi par eux et avec eux ;
 - (d) bénéficient, pour leur exécution, de la participation des organisations et institutions internationales, nationales et locales qui s'occupent de jeunes ;
 - (e) renforcent la coopération avec les institutions du système des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales ou nationales qui s'intéressent aux questions concernant les jeunes, aux problèmes auxquels ils se heurtent et aux initiatives qu'ils prennent pour façonner l'avenir ;
 - (f) bénéficient de ressources supplémentaires provenant de sources extrabudgétaires qui renforceront leur effet multiplicateur.

IV Programme pour 1990-1991

A. Champs majeurs de programme

1 L'éducation et l'avenir¹

1.1 Champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir"

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/101 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes de ce champ majeur de programme ;
2. Propose que le Directeur général :
 - (a) renforce les activités pratiques, les recherches et les activités normatives visant à améliorer les liaisons et relations internationales en matière d'éducation, favorisant le libre échange d'élèves, d'enseignants, de données d'expérience, d'idées, de connaissances et de valeurs culturelles ;
 - (b) développe davantage les structures et réseaux de coopération contribuant à la solution des problèmes du monde ainsi qu'au renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation aux niveaux régional et interrégional ;
 - (c) encourage d'éminentes personnalités des milieux intellectuels, scientifiques et culturels à participer aux programmes, projets et activités de l'Organisation dans le domaine de l'éducation, l'objectif étant de fournir à l'Unesco des concours intellectuels et une aide morale ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

1 L'éducation et l'avenir

- (d) favorise, pour résoudre les problèmes d'éducation, l'adoption d'approches novatrices tenant compte des réalités actuelles et des perspectives de développement qui s'ouvrent à l'humanité à l'aube du XXI^e siècle et renforçant les liens interdisciplinaires et intersectoriels avec les autres domaines de compétence de l'Organisation ;

3. Invite en particulier le Directeur général :

A. au titre du programme I.1 "Vers une éducation de base pour tous", dans le cadre de l'éducation permanente, à apporter une attention particulière à l'interaction entre alphabétisation des adultes et éducation des enfants :

(a) en vue de réduire massivement l'analphabétisme :

- (i) à entreprendre à l'échelle mondiale des activités visant à promouvoir l'Année internationale de l'alphabétisation et le lancement ainsi que l'exécution du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, et, conformément à la proposition du Conseil du Bureau international d'éducation, à consacrer à ce thème la 42^e session de la Conférence internationale de l'éducation, qui doit être organisée en 1990 ;
- (ii) à organiser deux conférences régionales des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique (MINEDAF VI et MINEDARAB V) et à organiser la quatrième session du Comité régional intergouvernemental du projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes (PROMEDLAC) ;
- (iii) à renforcer les programmes régionaux en cours d'exécution qui visent à promouvoir l'alphabétisation et la généralisation de l'enseignement primaire dans les pays en développement ;
- (iv) à mettre en oeuvre un programme commun de lutte contre l'analphabétisme fonctionnel ;
- (v) à organiser, aux niveaux international et régional, des consultations périodiques avec d'autres institutions du système des Nations Unies en vue de mener des actions communes et de mobiliser des ressources en faveur de l'alphabétisation, et à renforcer la coopération avec des organisations non gouvernementales dans ce domaine ;
- (vi) à apporter un soutien aux capacités nationales de formulation et de mise en oeuvre de programmes et projets d'alphabétisation, par le moyen de séminaires et ateliers de formation et d'information et d'un appui technique ;
- (vii) à contribuer au développement, dans les Etats membres, des activités de postalphabétisation et de formation continue des jeunes et des adultes dans la perspective de l'éducation permanente, en particulier en ce qui concerne l'alphabétisation et l'éducation civique des femmes ;

- (b) en vue de promouvoir l'universalisation de l'enseignement primaire :
 - (i) à apporter un concours pour surmonter les obstacles qui entravent l'universalisation de l'enseignement primaire, notamment dans le cas des filles et des groupes de population marginalisés, et pour sensibiliser davantage les Etats membres ainsi que les institutions de financement multilatérales et bilatérales à l'urgente nécessité de mobiliser à cette fin des ressources nationales aussi bien qu'extérieures ;
 - (ii) à intensifier la coopération avec d'autres institutions du système des Nations Unies en vue d'activités consistant par exemple à organiser une "Conférence mondiale sur l'éducation pour tous" conjointement avec l'Unicef, le PNUD et la Banque mondiale, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales compétentes ;
 - (iii) à relever la qualité de l'enseignement primaire et à améliorer les résultats scolaires, notamment par la rénovation des programmes de l'enseignement primaire et par l'amélioration des méthodes pédagogiques ainsi que des tests mesurant les résultats scolaires des élèves, et à lancer le projet intersectoriel et de coopération inter-institutions intitulé "le jeune enfant et le milieu familial" ;
 - (iv) à aider à renforcer les capacités nationales qui permettront de généraliser l'enseignement primaire et d'améliorer sa qualité, par le moyen d'activités de formation des personnels, notamment des formateurs, et de production de matériels didactiques - y compris pour l'autoformation et l'enseignement à distance - bénéficiant de l'appui technique et financier requis ;

B. au titre du programme I.2 "L'éducation pour le XXIe siècle" :

- (a) en vue de renforcer, en liaison avec le champ majeur de programme VII, la dimension humaniste, culturelle et internationale de l'éducation :
 - (i) à aider au renforcement de la place faite aux valeurs humanistes, culturelles et éthiques dans les contenus de l'éducation scolaire et extrascolaire ;
 - (ii) à accroître la participation des jeunes de milieux socio-culturels marginalisés à la vie civique et culturelle de leur communauté ;
 - (iii) à accorder l'attention voulue à la mise en oeuvre des recommandations de la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe ;
 - (iv) à promouvoir l'éducation à vocation internationale et les autres innovations pertinentes dans l'enseignement des langues et des littératures étrangères ;

1 L'éducation et l'avenir

- (b) en vue de renforcer l'éducation pour la qualité de la vie :
 - (i) à collaborer avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et l'Organisation mondiale de la santé à des activités éducatives de lutte contre les drogues et de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ;
 - (ii) à envisager la possibilité de promouvoir un instrument international contre le dopage dans le sport ;
 - (iii) à promouvoir l'action bilatérale et multilatérale visant à réduire les disparités entre les pays en matière d'éducation physique et de sport ;
- (c) en vue de relier plus étroitement l'éducation et le monde du travail :
 - (i) à promouvoir une interaction entre le processus éducatif et le monde du travail, en général, et entre l'enseignement général et le travail productif en tant qu'élément des programmes, en particulier, et à développer les services d'orientation scolaire et professionnelle, notamment pour les filles ;
 - (ii) à développer et améliorer l'enseignement technique et professionnel, y compris l'enseignement agricole, par l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel, et notamment par des mesures favorisant la formation des enseignants et l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement technique et professionnel ;
 - (iii) à tenir compte des recommandations adoptées par le premier Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, 1987) ;
 - (iv) à développer les échanges de données d'expérience et de résultats de recherche sur les nouvelles missions de la formation continue dans la perspective du XXIe siècle ;
- (d) en vue de promouvoir l'enseignement des sciences et de la technologie :
 - (i) à améliorer la qualité de l'éducation scientifique et technologique dispensée dans le cadre de l'enseignement général et à promouvoir la rénovation des programmes d'enseignement des sciences et l'introduction de connaissances nouvelles et de méthodes pédagogiques novatrices ;
 - (ii) à élaborer des stratégies visant à faciliter l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation scientifique et technologique, formelle et non formelle ;
 - (iii) à continuer d'assurer le fonctionnement du Réseau international d'informations concernant l'enseignement des sciences et de la technologie (INISTE) ;

- (iv) à promouvoir les activités éducatives extrascolaires dans le domaine des sciences et de la technologie ;
 - (v) à inciter les Etats membres, en particulier les pays en développement, à s'intéresser au développement de l'éducation scientifique des enfants dès le plus jeune âge et à renforcer les capacités nationales pour l'élaboration, la mise en oeuvre et la poursuite de programmes nationaux appropriés d'enseignement des sciences aux jeunes enfants ;
- (e) en ce qui concerne l'enseignement supérieur et l'évolution des besoins de la société :
- (i) à promouvoir une coopération internationale pour ce qui est des réformes et de la diversification de l'enseignement supérieur et à intensifier les échanges d'informations sur l'enseignement supérieur ;
 - (ii) à apporter un soutien au perfectionnement professionnel des personnels clés de l'administration des universités, de la formation des enseignants et de la recherche pédagogique, et à promouvoir l'établissement de réseaux d'institutions d'enseignement supérieur ;
 - (iii) à établir, en collaboration avec l'Université des Nations Unies, d'autres institutions des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un plan visant à améliorer l'enseignement supérieur dans les pays en développement, à encourager la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, à renforcer les capacités nationales de formation et de recherche et à empêcher l'exode des compétences ;
 - (iv) à favoriser l'application des conventions sur la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur ;
 - (v) à intensifier les efforts visant à élargir la participation des femmes à l'enseignement supérieur, à tous les niveaux et dans tous les domaines ;
 - (vi) à contribuer à une meilleure prise en compte par l'enseignement supérieur des problèmes d'alphabétisation, d'échec scolaire, d'utilisation des nouvelles technologies et d'équilibre entre l'enseignement général et professionnel ;
 - (vii) à évaluer les projets expérimentaux relatifs à l'éducation à vocation internationale mis en oeuvre conformément aux documents 23 C/5 et 24 C/5 en vue d'en intégrer les résultats dans l'enseignement supérieur, pour donner aux étudiants les connaissances nécessaires au sujet des problèmes relatifs à la paix, à la coopération internationale et au respect des droits de l'homme ;
 - (viii) à réaliser une étude de faisabilité sur la création d'une université des peuples d'Europe ;

1 L'éducation et l'avenir

- C. au titre du programme I.3 "Action et soutien en faveur du développement de l'éducation" :
- (a) à faire en sorte que soit gardé présent à l'esprit, dans l'exécution de tous les programmes éducatifs, le principe fondamental selon lequel l'engagement actif des apprenants, leur participation et leur association aux décisions et aux responsabilités sont d'une importance cruciale pour l'apprentissage ;
 - (b) en vue de l'élaboration de politiques et stratégies éducatives :
 - (i) à aider à renforcer les capacités des Etats membres en matière d'analyse des options de politique éducative et de formulation de stratégies d'éducation formelle et non formelle ;
 - (ii) à promouvoir des politiques, des stratégies et des mesures éducatives concernant les divers aspects de la démocratisation de l'éducation et destinées à répondre en particulier aux besoins éducatifs des femmes, des enfants et jeunes handicapés, et de certains groupes de pays ;
 - (iii) à continuer de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la mise au point de stratégies éducatives appropriées en faveur des populations de réfugiés et à l'organisation de services éducatifs à leur intention ;
 - (iv) à poursuivre les efforts engagés pour suivre le fonctionnement des établissements d'enseignement et institutions culturelles des territoires arabes occupés, et à apporter un soutien aux programmes éducatifs et établissements d'enseignement de Palestine et des mouvements de libération nationale africains reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine ;
 - (v) à faciliter le dialogue et la coopération entre les Etats membres aux niveaux régional et international sur d'importantes questions de politique éducative ;
 - (vi) à continuer à favoriser l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, en s'attachant particulièrement à leur application dans l'élaboration des politiques éducatives ;
 - (c) en vue de promouvoir et d'améliorer la gestion et la planification de l'éducation, ainsi que son développement qualitatif et quantitatif :
 - (i) à appuyer la mise au point et l'application de méthodes et techniques appropriées de gestion et de planification ;

- (il) à favoriser une utilisation optimale des ressources disponibles pour l'éducation et la mobilisation de ressources supplémentaires, ainsi qu'une harmonisation des stratégies et modalités de financement de l'éducation avec la politique globale de développement ;
 - (iii) à favoriser et à stimuler la mise en oeuvre de projets visant à l'amélioration et à une meilleure gestion des bâtiments et des équipements scolaires ainsi que des matériels didactiques ;
- (d) en vue de promouvoir l'innovation, la technologie et la recherche éducatives :
- (i) à développer davantage les réseaux coopératifs régionaux et sous-régionaux d'innovation éducative et à les associer plus étroitement aux activités pertinentes du champ majeur de programme I ;
 - (ii) à stimuler le développement des capacités nationales pour ce qui est de l'application des technologies de l'information et de la communication à l'éducation ;
 - (iii) à entreprendre des études de base en prévision de la mise en place d'un réseau mondial de communication par satellite à des fins éducatives ;
 - (iv) à encourager l'application des résultats de la recherche à l'élaboration des politiques éducatives ;
 - (v) à contribuer à la mise en oeuvre d'un projet de recherche concernant la philosophie de l'éducation pour le XXI^e siècle ;
- (e) en vue de développer la fonction de centre d'échange d'information de l'Unesco dans le domaine de l'éducation :
- (i) à prendre en compte le rôle confié au Bureau international d'éducation (BIE) dans ce domaine ;
 - (ii) à améliorer et développer les services d'information et de documentation fournis aux Etats membres à l'appui des programmes et projets de l'Organisation en matière d'éducation ;
 - (iii) à renforcer la publication du périodique trimestriel "Perspectives" ;
 - (iv) à envisager, en étroite collaboration avec le BIE, l'Institut international de planification de l'éducation (IIPE) et l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg, la publication périodique d'un rapport sur l'éducation dans le monde, complémentaire de l'Annuaire international de l'éducation, en tenant compte notamment d'une analyse approfondie des rapports présentés par les Etats membres, et à entreprendre l'actualisation du rapport de la Commission internationale sur le développement de l'éducation, "Apprendre à être" ;

1 L'éducation et l'avenir

4. Prie en outre le Directeur général, pour la mise en oeuvre de ce champ majeur de programme :
 - (a) de veiller particulièrement à promouvoir une participation accrue des filles et des femmes à tous les programmes de développement éducatif ;
 - (b) de tenir pleinement compte de la situation et des besoins particuliers des zones rurales et des régions isolées ainsi que des personnes handicapées ;
 - (c) de continuer à soutenir et à développer l'éducation des adultes, et d'utiliser tout son potentiel de conscientisation, de sensibilisation et de mobilisation, en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes ;
 - (d) de donner une priorité élevée aux activités éducatives propres à contribuer au redressement économique et au développement de l'Afrique ;
 - (e) à contribuer à l'amélioration de la coordination des activités régionales et sous-régionales dans la région Europe.

1.2 Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

I

Notant que le Bureau international d'éducation (BIE) participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière d'éducation,

Notant également que le programme du BIE s'inscrit dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1990-1995, et notamment dans le champ majeur de programme I dudit Plan "L'éducation et l'avenir", ainsi que dans les activités transversales qui constituent un appui aux programmes du Plan,

Se référant aux résolutions autorisant le Directeur général à mettre en oeuvre en 1990-1991 des activités visant à la réalisation des programmes et sous-programmes de ce champ majeur de programme,

1. Invite le Directeur général à renforcer, conformément au Plan à moyen terme, le rôle du BIE en tant que centre d'échange, de synthèse et de diffusion d'informations et de données d'expérience relatives à tous les niveaux, types et formes d'éducation ;
2. Autorise, dans cette perspective, le Directeur général à assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation et à engager à cette fin, au titre du Programme ordinaire, des dépenses d'un montant de 5.035.200 dollars des Etats-Unis qui serviront à financer les activités que le BIE entreprendra dans le cadre du champ majeur de programme I, et aussi à rechercher des ressources extrabudgétaires, afin que le Bureau contribue, conformément à ses fonctions, au développement de l'éducation dans les Etats membres par :

- (a) le renforcement des liens avec les Etats membres, les Bureaux régionaux, les centres dépendant de l'Unesco et les organisations internationales de la profession enseignante ;
- (b) le renforcement de sa fonction documentaire, notamment par la collecte, le traitement, le stockage et la diffusion - grâce aux techniques les plus modernes - de la documentation et de l'information relatives à l'éducation, en coopération étroite avec les autres unités compétentes de l'Unesco et en liaison avec les centres nationaux, régionaux et internationaux, et par l'établissement de synthèses des informations collectées et traitées ;
- (c) un soutien technique aux Etats membres en vue de la formation de spécialistes des techniques documentaires ;
- (d) le renforcement du réseau INED et son élargissement dans les Etats membres ;
- (e) le développement de la bibliothèque et du centre international de documentation et d'information en matière d'éducation ;
- (f) le renforcement de son efficacité dans les domaines des publications et de la diffusion ;
- (g) la contribution à l'application par les Etats membres des recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'éducation lors de ses dernières sessions ;
- (h) la mise en oeuvre des dispositions de la Recommandation n° 76 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa quarante et unième session et confiant au BIE, dans le cadre de ses domaines d'activité, des tâches en matière de diversification de l'enseignement postsecondaire ;
- (i) l'élaboration, la publication et la diffusion d'enquêtes et d'études dans le domaine de l'éducation et de l'alphabétisation en coordination avec les activités de l'Unesco en la matière, conformément aux objectifs du Plan à moyen terme et en liaison avec les instituts pédagogiques, les centres de recherche et les fondations dans les Etats membres ;
- (j) la préparation et l'organisation de la quarante-deuxième session de la Conférence internationale de l'éducation qui se tiendra à Genève en 1990 sur le thème de l'alphabétisation, dans le prolongement éventuel de la Conférence mondiale sur "L'éducation pour tous - répondre aux besoins éducatifs de base", que le PNUD, l'Unesco, l'Unicef et la Banque mondiale envisagent d'organiser à l'occasion de l'Année internationale de l'alphabétisation ;
- (k) la préparation de la quarante-troisième session de la Conférence internationale de l'éducation qui se tiendra à Genève en 1992 et aura pour thème "La contribution de l'éducation au développement culturel" ;

1 L'éducation et l'avenir

II/1

3. Elit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation, les Etats membres suivants qui feront partie du Conseil du Bureau/2 :

| | | |
|------------------------------------|----------|---|
| Allemagne (République fédérale d') | Espagne | Maroc |
| Bénin | Ethiopie | Mexique |
| Colombie | Finlande | Pays-Bas |
| Equateur | Malaisie | Tunisie |
| | Malawi | Union des républiques socialistes soviétiques |

1.2.1 Modification des Statuts du Bureau international d'éducation

La Conférence générale décide :

1. De modifier comme suit les articles II, IV et VII des Statuts du Bureau international d'éducation :

"Article II

1. Le Bureau contribue à la conception et à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière d'éducation. A cet effet, il a pour fonctions :
- (a) de préparer et d'organiser tous les deux ans les sessions de la Conférence internationale de l'éducation, conformément aux décisions de la Conférence générale et selon les règles pertinentes en vigueur de l'Unesco ;
 - (b) de concourir à la diffusion et à la mise en oeuvre des recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'éducation ;
 - (c) de réunir, traiter, stocker et diffuser, en utilisant les techniques les plus modernes, la documentation et l'information relatives à l'éducation, en coopération avec les autres unités compétentes de l'Unesco et en liaison avec les centres nationaux, régionaux et internationaux, et d'effectuer des synthèses des informations collectées et traitées ;

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Les autres membres du Conseil du Bureau international d'éducation qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Angola, Chine, Egypte, Ghana, Inde, Japon, Ouganda, Pérou, Suisse, Yougoslavie.

- (d) d'entreprendre, en coopération avec les autres unités au Siège et hors Siège, et en harmonisant ou en reliant ses activités avec celles d'autres institutions nationales, régionales et internationales poursuivant des buts analogues, des enquêtes et études dans le domaine de l'éducation, notamment de l'éducation comparée, et d'en publier et d'en diffuser les résultats ;
 - (e) de maintenir et de développer une bibliothèque internationale et un centre de documentation et d'information en matière d'éducation ;
 - (f) d'apporter un concours technique à l'organisation de programmes de formation, d'ateliers, de séminaires et de sessions de recyclage et de perfectionnement pour les responsables des centres nationaux, sous-régionaux ou régionaux de recherche, de documentation et d'information dans le domaine de l'éducation ;
 - (g) de contribuer à la formation de personnel spécialisé en matière de recherche dans le domaine de l'éducation comparée et de gestion de centres de documentation.
2. Le programme général et le budget du Bureau font partie du Programme et budget de l'Unesco. Les ressources affectées au fonctionnement du Bureau sont constituées par le budget approuvé par la Conférence générale de l'Unesco ainsi que par les dons, legs, subventions et contributions volontaires reçus conformément au Règlement financier de l'Unesco.
 3. Dans le cadre de l'exécution courante de son programme général, tel qu'approuvé par la Conférence générale, le Bureau entretient des relations directes avec les autorités des Etats membres de l'Unesco compétentes en matière d'éducation.

Article IV

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'Unesco ou sur demande de 11 de ses membres.
2. Chaque Etat membre du Conseil dispose d'une voix.
3. Le Directeur général, ou, à son défaut, le représentant qu'il aura désigné, prend part sans droit de vote aux réunions du Conseil.
4. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.
5. Le Conseil élit son bureau composé d'un président et de cinq vice-présidents, ressortissants des six groupes régionaux. Le Président du Conseil préside le bureau. Le Conseil renouvelle son bureau lors de sa première session qui suit la session ordinaire de la Conférence générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil. Les membres du bureau sont rééligibles, sous réserve que le mandat des Etats membres du Conseil qu'ils représentent soit renouvelé par la Conférence générale, mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

1 L'éducation et l'avenir

Article VII

1. Le Directeur et les membres du personnel du Bureau sont membres du personnel de l'Unesco et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Unesco approuvé par la Conférence générale.
2. Le Directeur général peut édicter, à l'égard du personnel du Bureau, des dispositions réglementaires particulières compatibles avec les dispositions du Statut du personnel de l'Unesco."

(Le paragraphe 3 de cet article est supprimé)

2. De supprimer l'Article VII bis.

1.3 **Institut international de planification de l'éducation**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/101 qu'elle a adoptée, après examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

1. Autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au fonctionnement de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPE), notamment à lui accorder au titre du programme ordinaire (Titre II.A) un montant de 3.955.000 dollars, dans le cadre du champ majeur de programme I, de manière à permettre à l'Institut :
 - (a) de mener à bien des activités de formation pour répondre aux besoins des Etats membres en matière de planification et d'administration de l'éducation, et de renforcer les programmes nationaux et régionaux de formation dans ces mêmes domaines en coopération avec les bureaux régionaux ;
 - (b) d'effectuer des recherches en vue de l'actualisation constante des connaissances empiriques et théoriques dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation ;
 - (c) d'assurer la diffusion voulue des résultats de ses travaux parmi les Etats membres ;
2. Engage les Etats membres à verser des contributions volontaires, ou à renouveler ou augmenter leurs contributions passées, en vue de renforcer les activités de l'IIPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que celui-ci puisse, grâce à ces ressources supplémentaires et aux locaux que le Gouvernement français met à sa disposition pour son siège, développer ses activités et répondre ainsi aux besoins croissants des Etats membres.

1.4 Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet notamment du champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir", et du champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination", ainsi que du projet mobilisateur 1 "Lutte contre l'analphabétisme",

Notant avec satisfaction que l'Institut a mis sur pied des programmes dans le domaine de l'alphabétisation, de la postalphabétisation et de l'éducation permanente dans les pays en développement et désireuse de voir ces programmes encore renforcés dans le cadre du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

Considérant que l'Institut contribue efficacement à promouvoir la coopération entre les instituts de recherche pédagogique et qu'il devrait être associé à la mise en oeuvre des recommandations des conférences régionales des ministres de l'éducation, et de la Conférence MINEDEUROPE IV en particulier,

Se félicitant de la contribution de l'Institut à la promotion de la coopération interrégionale et des échanges de données d'expérience entre pays en développement et pays industrialisés,

1. Invite les Etats membres à soutenir l'Institut en versant des contributions volontaires, en mettant à sa disposition des experts associés et des bourses ou en contribuant au financement de ses activités de recherche et de formation ;
2. Autorise le Directeur général :
 - (a) à apporter un soutien à l'Institut, notamment en lui fournissant les services d'un directeur et en examinant, en consultation avec le Conseil de surveillance de l'Institut et les autorités de la République fédérale d'Allemagne, la possibilité de mettre, en tant que de besoin, d'autres spécialistes à sa disposition, et à prendre les mesures nécessaires pour accroître la participation de membres du personnel à la mise en oeuvre des activités confiées par l'Organisation à l'Institut ;
 - (b) à continuer d'associer l'Institut à l'exécution de certaines des activités de l'Organisation dans le cadre du champ majeur de programme I.

1.5 Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/4.6, par laquelle elle a invité le Directeur général à préparer un Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

1 L'éducation et l'avenir

Considérant que la lutte contre l'analphabétisme relève au premier chef de la responsabilité nationale et que son succès dépend de la volonté politique et de l'appui populaire,

Soulignant en même temps qu'il est de la responsabilité de la communauté internationale d'apporter encouragement, appui et solidarité active aux efforts d'alphabetisation déployés dans les Etats membres qui connaissent des problèmes d'analphabétisme de masse et disposent de ressources limitées,

Notant avec une profonde préoccupation les effets néfastes de la crise économique, qui compromet l'action en faveur de l'éducation et de l'alphabetisation dans de nombreux pays en développement,

Accueillant avec satisfaction la mobilisation énergique des organisations non gouvernementales en faveur de l'Année internationale de l'alphabetisation et la contribution précieuse qu'elles peuvent apporter à la bonne exécution du Plan d'action,

Invitant toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, les organismes de financement et les fondations à participer à l'action en faveur de l'alphabetisation, et considérant que la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous devrait offrir un moyen efficace de mobiliser cet appui,

Sachant gré aux médias - à la radio, à la télévision et plus particulièrement à la presse - de la contribution accrue qu'ils apportent à l'alphabetisation dans un nombre croissant de pays,

Se félicitant de la place prioritaire faite dans le Plan d'action à l'éducation des femmes et des jeunes filles et à la situation critique de l'éducation dans les pays les moins avancés,

1. Invite les Etats membres à redoubler d'efforts dans la lutte qu'ils mènent afin de faire de l'éducation pour tous une réalité et, dans cette perspective, à élaborer ou actualiser, selon le cas, des plans nationaux visant à éliminer l'analphabétisme le plus tôt possible ;
2. Prie instamment la communauté internationale de manifester concrètement sa solidarité avec les pays en développement, en les aidant dans leurs efforts en faveur de l'éducation et en prenant les mesures voulues pour atténuer la crise économique qui bride actuellement l'éducation et le développement dans de nombreux pays, compromettant par là le bien-être futur de leurs populations ;
3. Approuve le Plan d'action, qui sera lancé en 1990 et sera intitulé "Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000", en tant que ligne directrice pour la planification des efforts de l'Organisation dans le domaine de l'alphabetisation au cours de cette période ;
4. Recommande que le Plan soit coordonné avec le cadre d'action qui sera approuvé par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous ;
5. Invite le Directeur général à lui faire rapport, à sa vingt-sixième session, sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans l'exécution du Plan d'action au cours de l'exercice biennal 1990-1991.

1.6 Année internationale de l'alphabétisation

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 23 C/2.2, dans laquelle elle lançait un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle proclame une Année internationale de l'alphabétisation,

Se référant à sa résolution 24 C/2.3, par laquelle elle a approuvé le programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation et prié l'Assemblée générale de proclamer l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation,

Se félicitant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/104, ait proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabétisation et invité l'Unesco à prendre la direction de l'organisation de l'Année internationale,

Soulignant que l'Année internationale de l'alphabétisation n'est pas une célébration mais une mobilisation des volontés et des ressources en vue de lancer, dans les conditions les plus favorables possible, un plan d'action décennal,

Exprimant sa vive gratitude aux gouvernements, aux organisations et aux entreprises qui ont apporté un soutien à la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation en offrant de généreuses contributions en personnel, en espèces ou en nature au secrétariat de l'Année internationale de l'alphabétisation mis en place par l'Unesco,

Prenant note avec satisfaction du rôle actif et efficace que jouent les organisations non gouvernementales dans la préparation des activités de l'Année internationale de l'alphabétisation et, en particulier, les nombreuses activités accomplies par le Groupe d'action international pour l'alphabétisation, qui rassemble des organisations non gouvernementales,

Remerciant les organismes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, pour le concours qu'ils ont apporté à la préparation de l'Année internationale de l'alphabétisation,

Se félicitant de l'attention croissante que les organes d'information accordent à l'alphabétisation en général, et à l'Année internationale de l'alphabétisation, en particulier,

1. Lance un appel aux Etats membres pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'élaborer pour l'Année internationale de l'alphabétisation des programmes concrets mettant l'accent sur les questions d'intérêt national, et pour qu'ils renforcent leur coopération et leur solidarité internationales, à titre de contribution à la cause de l'alphabétisation et à l'exécution du Plan d'action de l'Unesco ;
2. Prie instamment les organismes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de participer activement au programme de l'Année internationale de l'alphabétisation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir les objectifs de l'Année ;

1 L'éducation et l'avenir

3. Invite le Directeur général à lui présenter, à sa vingt-sixième session, un rapport sur l'Année internationale de l'alphabétisation.

1.7 **Comités nationaux pour l'Année internationale de l'alphabétisation**

La Conférence générale,

Considérant que l'Unesco s'est engagée aussi bien dans l'Année internationale de l'alphabétisation que dans la tâche courageuse du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000,

Considérant les excellentes suggestions fournies par l'Unesco aux pays membres, telles que la formation dans chaque pays d'un "Comité de coordination interministérielle et d'interforces sociales",

Estimant qu'à l'échelon national l'action de ces comités doit bénéficier des plus hautes compétences culturelles et d'un appui politique efficace au niveau le plus élevé possible,

Invite les Etats membres à s'inspirer de tels critères en les adaptant à leur propre situation institutionnelle et culturelle.

1.8 **Conférence mondiale sur l'éducation pour tous**

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 22 C/2.1 et 23 C/2.1 relatives au grand programme II "L'éducation pour tous" ainsi que la décision 131 EX/5.2.4,

Attentive à l'augmentation préoccupante du nombre d'analphabètes dans le monde et des contraintes économiques sévères auxquelles de nombreux Etats membres ont à faire face dans la lutte qu'ils mènent pour répondre aux besoins éducatifs de base de tous,

Convaincue que l'objectif de l'élimination de l'analphabétisme et de la généralisation de l'éducation primaire pour tous exige la mobilisation de ressources et d'appuis à l'échelle la plus large possible,

Convaincue également que la communauté internationale, et le système des Nations Unies en particulier, ont besoin de coordonner leurs efforts pour relever le défi du développement de l'éducation et des ressources humaines,

Soulignant à cet égard le rôle spécifique de l'Unesco qui découle du mandat que lui assigne l'Acte constitutif et de son expérience propre, ainsi que de la vitalité de ses programmes régionaux et de ses institutions, projets et réseaux en matière d'éducation de base,

Notant avec satisfaction que le Directeur général a réussi à obtenir le plein concours du PNUD, de l'Unicef, de la Banque mondiale et d'autres institutions pour l'organisation, en mars 1990 à Jomtien en Thaïlande, d'une Conférence mondiale sur l'éducation pour tous - répondre aux besoins éducatifs de base - ,

Soulignant que tous les Etats membres doivent être consultés et associés à la définition des objectifs et du contenu de cette Conférence mondiale et à l'élaboration de stratégies de suivi auxquelles elle donnera naissance,

Notant que, par la décision 131 EX/5.2.4, le Directeur général a été invité à assumer la responsabilité de l'orientation de la Conférence ainsi que de la coordination de son suivi,

- A. En ce qui concerne les documents de travail à soumettre à la Conférence mondiale ;
1. Exprime sa satisfaction du travail de réflexion entrepris à ce jour pour préparer la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous - répondre aux besoins éducatifs de base - et, notamment, des documents de travail présentés à la Conférence générale tels que le document 25 C/111, qui, sous leur forme actuelle de projets, constituent une base de travail adéquate pour les réunions de consultation des Etats membres de toutes les régions du monde qui précéderont la tenue de la Conférence mondiale ;
 2. Invite le Directeur général à veiller à ce que ces documents de travail à soumettre à la Conférence mondiale soient conformes aux orientations et stratégies détaillées dans le Plan à moyen terme de l'Unesco pour 1990-1995 ;
- B. En ce qui concerne le suivi de la Conférence mondiale :
3. Autorise le Directeur général à développer encore la coopération avec les autres partenaires pour la mise en oeuvre des stratégies définies dans le cadre de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous ainsi que du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 ;
 4. Invite tous les organismes, organisations et institutions concernés à concevoir et mener les activités de mise en oeuvre dans le respect des principes ci-après :
 - (a) nécessité d'associer les Etats membres à la définition ou à la redéfinition des stratégies et des activités, éventuellement en coopération avec des organisations non gouvernementales et des fondations, en vue de s'assurer qu'elles ont l'impact souhaitable et bénéficient de la sorte aux populations concernées ;
 - (b) maintien de l'approche interinstitutions intégrée et coordonnée qui reste le garant du succès dans la lutte contre l'analphabétisme ;
 - (c) souplesse dans la définition des stratégies, impliquant qu'elles soient révisées périodiquement en vue d'être adaptées aux réalités d'un monde en mutation ;
 - (d) élaboration de stratégies de suivi qui soient fondées et s'appuient sur les mécanismes, institutions et programmes existants, au besoin revivifiés et renforcés, plutôt que sur la création de nouvelles structures ;
 - (e) contribution active des différents médias au suivi de la Conférence ;

1 L'éducation et l'avenir

5. Invite le Directeur général :

- (a) à renforcer le rôle prééminent de l'Unesco en tant qu'organisation du système des Nations Unies chargée de l'éducation ;
- (b) à continuer d'accorder la plus grande priorité à l'éducation pour tous dans le cadre du Plan d'action pour l'élimination de l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 et dans la perspective de l'éducation permanente pour tous ;
- (c) à transmettre aux délégations des Etats membres participant à la 42e session de la Conférence internationale de l'éducation l'ensemble des conclusions de la Conférence mondiale afin que celles-ci puissent être prises en compte dans la Recommandation de cette 42e session ;
- (d) à assurer, en coopération avec les organisations concernées, le secrétariat du suivi de la Conférence mondiale de Jomtien, notamment en matière de recherche, de formation et de stratégies de mise en oeuvre, l'Unesco devant, à ce titre :
 - (i) utiliser pleinement les ressources du BIE, de l'IIPE et de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg dans leurs domaines de compétence respectifs ;
 - (ii) continuer, lors du suivi de la Conférence mondiale de Jomtien, de contribuer au développement des capacités nationales et régionales dans le cadre des programmes et des projets régionaux d'élimination de l'analphabétisme ainsi que des réseaux d'innovation éducative pour le développement créés par l'Unesco ;
 - (iii) renforcer substantiellement ces réseaux, programmes et projets pour qu'ils servent de cadre adéquat au développement des activités nationales dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme ;
- (e) à informer le Conseil exécutif à sa 134e session des résultats de la Conférence mondiale, en particulier en ce qui concerne le rôle et les activités de suivi qui incombent à l'Unesco ;
- (f) à informer la Conférence générale, à sa vingt-sixième session, des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du suivi de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et notamment du rôle dévolu à l'Unesco.

1.9 **L'alphabétisation des filles et des femmes**

La Conférence générale,

Rappelant le rôle prépondérant joué par l'Unesco dans la préparation et la mise en oeuvre de l'Année internationale de l'alphabétisation ainsi que dans les activités menées pour instaurer l'éducation pour tous d'ici à l'an 2000,

Considérant que le fort taux d'analphabétisme des femmes et des filles pose à l'Unesco un défi particulier,

Rappelant les efforts déployés précédemment par l'Unesco pour que des mesures particulières soient prises afin d'améliorer la condition des femmes,

Tenant compte du rôle central joué par les femmes dans la famille et la communauté et, partant, de l'effet multiplicateur de l'instruction des femmes,

Rappelant notamment sa résolution 24 C/2.2 concernant l'intensification des efforts faits pour lutter contre l'analphabétisme,

1. Note avec satisfaction que le Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 accorde une importance particulière à la réduction du taux d'analphabétisme des femmes et des filles et que le projet mobilisateur "Lutte contre l'analphabétisme" vise à promouvoir l'accès des filles à l'enseignement primaire ;
2. Note que le Conseil exécutif, dans le document 25 C/6, demande instamment que soient renforcées les activités visant à améliorer l'accès des filles et des femmes à l'alphabétisation et à l'éducation ;
3. Invite le Directeur général à explorer toutes les possibilités qu'offre le budget de renforcer l'action de l'Unesco dans le domaine de l'alphabétisation ;
4. Prie le Directeur général de faire en sorte qu'une part importante du budget alloué à la lutte contre l'analphabétisme aille aux activités destinées aux femmes et aux filles et que le plan de travail soit ajusté en conséquence ;
5. Autorise le Directeur général à explorer d'autres possibilités de mobiliser des ressources extrabudgétaires pour combattre l'analphabétisme chez les femmes et les filles.

1.10 **Promotion du droit à l'éducation**

La Conférence générale,

Rappelant l'importance de l'éducation comme facteur du développement,

Consciente de l'importance fondamentale que revêt le plein exercice du droit à l'éducation, sans discrimination aucune, pour le plein épanouissement de la personne humaine et pour l'exercice effectif de ses autres libertés et droits fondamentaux,

Ayant en vue le rôle de l'Unesco pour l'organisation, la préparation et le suivi de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et de la 42e Conférence internationale de l'éducation, qui auront lieu en 1990,

Considérant que, dans le cadre de l'action en faveur du progrès de l'éducation, la lutte contre l'analphabétisme et les efforts en vue de réaliser les conditions permettant une éducation de base pour tous doivent se fonder sur une double stratégie visant, d'une part, à la généralisation, la démocratisation et la rénovation de l'enseignement primaire, et, d'autre part, à l'alphabétisation des adultes dans la perspective de l'éducation permanente, en mettant l'accent sur la nécessaire motivation des alphabétisés,

1 L'éducation et l'avenir

Consciente de la nécessité de satisfaire de façon systématique les besoins d'instruction des enfants, des jeunes gens et des adultes des populations les plus défavorisées,

1. Prie le Directeur général :

- (a) de promouvoir des mesures visant à l'amélioration du contenu des programmes d'éducation afin de satisfaire les besoins d'instruction fondamentaux de tous les enfants, les jeunes gens et les adultes ;
- (b) de s'assurer que, dans le cadre de l'assistance technique de l'Unesco, la définition des connaissances et des savoir-faire élémentaires soit adaptée, d'un pays à l'autre, aux besoins des groupes et des individus et tienne compte de la situation socio-économique, culturelle et linguistique locale ;
- (c) d'encourager la mise sur pied de programmes d'éducation conçus comme un ensemble de mesures qui offrent la possibilité aux groupes et aux individus ;
 - (i) d'acquérir le savoir et les connaissances pratiques leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie dans le cadre de la famille ;
 - (ii) d'acquérir les connaissances et les savoir-faire indispensables, en particulier dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de la nutrition, de la puériculture et des activités rémunératrices dans l'agriculture, l'élevage et le commerce local ;
 - (iii) de prendre une part plus active aux affaires communautaires ;
 - (iv) de participer à des activités productives ;
- (d) d'accorder, dans ce contexte, une attention particulière aux besoins d'instruction spécifiques des jeunes filles et des femmes ;
- (e) de prendre les mesures administratives appropriées pour assurer, dans le cadre du troisième Plan à moyen terme, une coordination adéquate entre les projets intersectoriels et de coopération interinstitutions, les programmes d'alphabétisation et le projet mobilisateur 1 "Lutte contre l'analphabétisme".

1.11 **Education des migrants et des populations nomades ou réinstallées**

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation que le Conseil exécutif a adoptée à sa 127^e session en se référant au paragraphe 24 du rapport de son Comité spécial (document 127 EX/25),

Prenant note de l'exposé oral par lequel le Directeur général a présenté le document 130 EX/4 concernant le Projet de programme et de budget pour 1990-1991 (130 EX/INF.9) et en particulier du paragraphe 46 de cet exposé,

Tenant compte de l'énorme travail réalisé par l'Unesco dans le domaine de l'insertion socio-économique et culturelle des migrants et de leurs familles, et des résultats obtenus dans le cadre d'une coopération interculturelle transcontinentale,

Se fondant sur l'Acte constitutif de l'Unesco qui attribue à l'Organisation une vocation universelle et un rôle de catalyseur et de vecteur par excellence d'innovations lui assurant de ce fait une place privilégiée dans la coopération Nord-Sud, en particulier dans les régions moins accessibles à d'autres organisations intergouvernementales,

Vu les recommandations et les propositions de modifications formulées par le Conseil exécutif au sujet du Projet de plan à moyen terme et du Plan administratif pour 1990-1995 concernant la notion d'éducation interculturelle et les mesures spécifiques à prendre en faveur des groupes ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, notamment les enfants des migrants,

Prenant acte des recommandations de la réunion internationale de spécialistes et de responsables des projets nationaux, aussi bien dans les pays d'accueil que dans les pays d'origine, en faveur de l'insertion socioculturelle et linguistique des enfants des migrants, tenue à Ljubljana (Yougoslavie) en juin 1989,

Invite le Directeur général, eu égard à l'intérêt incontestable d'un grand nombre d'Etats membres pour les activités en faveur des migrants, des populations nomades ou réinstallées et des membres de leur famille, à veiller à ce que leurs intérêts soient sauvegardés dans les programmes déjà conçus à l'intention de groupes particulièrement défavorisés.

1.12 **Coopération avec le Centre régional d'éducation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle pour l'Amérique latine (CREFAL)**

La Conférence générale,

Rappelant que le Centre régional d'éducation des adultes et d'alphabétisation fonctionnelle pour l'Amérique latine (CREFAL) a été créé en 1950 en application d'une résolution de la quatrième session de la Conférence générale de l'Unesco et qu'il a contribué depuis à la formation de plusieurs générations de spécialistes dont l'action s'est répercutée favorablement sur les services éducatifs de la majorité des pays de la région,

Considérant qu'à l'occasion de l'Année internationale de l'alphabétisation, il est nécessaire de renforcer les programmes et les actions des pays et de promouvoir la coopération internationale et que le CREFAL et l'Unesco (par l'intermédiaire du Bureau régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes - OREALC) ont prévu à cette fin des activités conjointes au service des pays de la région,

Reconnaissant l'oeuvre importante réalisée par le CREFAL en ce qui concerne le deuxième objectif du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, à savoir "l'élimination de l'analphabétisme avant la fin du siècle et l'élargissement des services éducatifs à l'intention des adultes",

1 L'éducation et l'avenir

Considérant que, depuis le 26 septembre 1988, le Conseil d'administration du CREFAL - jusqu'alors composé des représentants du Directeur général de l'Unesco, du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) et du gouvernement du Mexique - comprend également des représentants des gouvernements de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela,

Rappelant que l'Accord portant création du CREFAL et régissant son fonctionnement, qui a été conclu entre le gouvernement du Mexique et l'Unesco, viendra à expiration le 31 décembre 1989,

Recommande au Directeur général de procéder à l'établissement d'un nouvel Accord de coopération régionale sur le fonctionnement du CREFAL en tant que Centre de coopération régionale pour l'éducation des adultes en Amérique latine et dans les Caraïbes.

1.13 **Le jeune enfant et le milieu familial**

La Conférence générale,

Consciente du fait que la période allant de la naissance de l'enfant à sa scolarisation est d'une très grande importance pour l'épanouissement de sa personnalité dans le cadre d'un développement physique, affectif et intellectuel complet, grâce à l'acquisition d'une expérience sociale et à la socialisation active dont dépend, dans une très large mesure, son développement ultérieur,

Tenant compte de l'énorme travail qui a été effectué, dans ce domaine, par l'Unesco et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales,

Rappelant le contenu du quatrième sous-programme du programme II.2 "Démocratisation de l'éducation" du deuxième Plan à moyen terme,

Notant qu'a été inclus dans le Projet de troisième plan à moyen terme un projet intersectoriel et de coopération interinstitutions concernant le jeune enfant et le milieu familial,

1. Invite le Directeur général à contribuer à la diffusion des résultats obtenus dans ce domaine par les Etats membres, par les organisations et institutions non gouvernementales, par les pédagogues et les psychologues et par les médecins, ainsi que par les sociologues et les urbanistes, en vue de leur utilisation pour l'élaboration de la stratégie, de la politique et des mesures concrètes relatives à l'éducation des enfants depuis leur naissance jusqu'à leur scolarisation ;
2. Invite le Directeur général et les Etats membres à fournir les efforts nécessaires en vue de la préparation d'un congrès international - qui pourrait se tenir en 1995 - sur le thème "Le jeune enfant et le milieu familial", et à inscrire au prochain Projet de programme et de budget (26 C/5) les activités préparatoires appropriées.

1.14 Lutte contre les drogues

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 16 C/1.202 et 23 C/26.2 ainsi que le document 120 EX/35 et constatant les proportions prises par la production, le trafic illicite et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes qui menacent non seulement la santé et l'intégrité physique d'une grande partie de l'humanité, mais aussi la culture, l'éducation et l'avenir même des peuples du monde,

Considérant le caractère alarmant des agissements de trafiquants de drogues qui combinent leurs activités illicites et l'emploi de méthodes terroristes qui portent atteinte aux droits de l'homme et mettent en péril les institutions démocratiques de certains des pays qui sont actuellement victimes de ce fléau,

Consternée par le coût immense, en vies humaines et en ressources, de la lutte que les gouvernements mènent contre ce fléau qu'est le trafic de stupéfiants, dans le cadre de leurs institutions et en respectant leurs règles,

Convaincue que la demande est à la base de ce problème et qu'il est nécessaire de prendre des mesures encore plus efficaces pour parvenir à éliminer la consommation illicite de drogues,

Soulignant le fait qu'une des principales cibles de l'activité des trafiquants de drogues est constituée par la population scolaire et les jeunes, et l'effet néfaste que la consommation de drogues produit sur le rendement scolaire, ainsi que la crise que cela crée au sein du système éducatif et le préjudice humain et économique qui en résulte,

Considérant que le principe de la responsabilité partagée est un élément fondamental dans la lutte contre ce fléau et qu'il est impératif d'entreprendre rapidement de résoudre le problème des drogues au plan international, en recherchant des mesures concrètes à adopter dans les domaines de compétence de l'Unesco, qui engagent non seulement les gouvernements mais aussi les organisations et organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de trouver des formes d'action efficace pour soutenir les efforts entrepris par les pays concernés,

Reconnaissant l'importance du travail accompli par d'autres instances internationales et, en particulier, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en matière de lutte contre la consommation et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

1. Réaffirme son inquiétude face à l'extension croissante de la toxicomanie, exprime sa condamnation universelle du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et affirme que la lutte contre le trafic des stupéfiants est une responsabilité partagée et que l'éradication de ce trafic exige des actions de coopération internationale résolues, solidaires, efficaces et constructives, menées dans le respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des nations ;

1 L'éducation et l'avenir

2. Déclare qu'il est nécessaire de prêter une attention particulière aux dangers que constituent les trafiquants de drogue, qui recourent à toutes sortes de violences, menaçant ainsi la stabilité de gouvernements légitimement constitués et, à cet égard, exprime sa solidarité avec les peuples et les gouvernements qui luttent courageusement contre les narcoterroristes, et son soutien résolu aux autres pays menacés par le problème du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;
3. Réaffirme le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et se déclare profondément préoccupée par l'exploitation de la question du trafic des stupéfiants à des fins politiques ;
4. Souligne le lien qui existe entre la situation économique, sociale et culturelle des pays affectés et la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et, à cet égard, réaffirme la nécessité d'une coopération financière internationale accrue pour appuyer les efforts faits par les pays en développement pour remplacer les cultures illicites par d'autres cultures, dans le cadre de programmes de développement rural intégré et de préservation de l'environnement ;
5. Se félicite de tous les efforts déployés dans des instances et des organisations internationales pour combattre l'abus et le trafic illicite des drogues, et notamment de la signature à Vienne, en 1988, de la Convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, exhorte les parties signataires à procéder immédiatement à la ratification de la Convention, invite instamment les pays qui ne l'ont pas encore signée à le faire et invite de même les Etats qui le peuvent à appliquer à titre provisoire les mesures prévues dans la Convention ;
6. Souligne que, dans les circonstances actuelles, il devient indispensable que l'Unesco accroisse sa collaboration avec les organes spécialisés du système des Nations Unies, en particulier la Commission des stupéfiants et le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, ainsi qu'avec les Etats membres, afin d'élaborer des politiques et de définir des actions concrètes d'éducation préventive, ces actions devant embrasser les domaines interdisciplinaires de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication et prendre en considération l'amélioration de l'environnement, le contexte socio-économique et le respect des droits de l'homme, et, dans cet esprit, recommande instamment d'affecter à cette fin les moyens nécessaires, grâce à des ressources extrabudgétaires de l'Organisation et à des financements d'Etats membres et d'organismes donateurs ;
7. Invite le Directeur général à créer, au sein de l'Unesco, une équipe spécialement chargée de collaborer avec les Etats membres en vue de l'élaboration de leurs plans nationaux respectifs relatifs aux actions d'éducation préventive, d'information et de sensibilisation à mener pour réduire la demande de stupéfiants et de substances psychotropes.

1.15 **Aide à l'éducation préventive**

La Conférence générale,

Consciente du danger que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) ainsi que la consommation et l'abus des drogues représentent pour l'élève et des conséquences négatives qui en découlent du point de vue de l'éducation pour la qualité de la vie,

1. Invite le Directeur général à assurer, en coopération avec l'OMS et l'ONU, la formulation de programmes d'éducation pour la prévention du SIDA et la lutte contre le trafic et la consommation de drogues ;
2. Demande au Directeur général de fournir, en coopération avec les institutions concernées du système des Nations Unies, un appui technique et financier pour l'application de principes directeurs et l'utilisation de matériels didactiques ainsi que la collecte et la diffusion d'informations visant à mettre en garde contre la consommation de drogues ;
3. Demande au Directeur général de l'Unesco et au Directeur général de l'OMS d'offrir un appui technique et financier pour la prévention du SIDA.

1.16 **Statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport/¹**

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur la modification des statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport (FIDEPS) (25 C/81),

1. Décide d'approuver les statuts révisés du Fonds, tels qu'ils sont annexés à la présente résolution ;
2. Décide d'amender en conséquence l'alinéa (g) du paragraphe 1 de l'article 4 des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, de manière qu'il se lise comme suit :

"(g) De superviser le Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, conformément aux statuts du Fonds qui figurent en annexe aux présents statuts" ;
3. Invite le Directeur général :

(a) à prendre, en consultation avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et en application de ces statuts révisés, les mesures nécessaires à la mise en place du Conseil d'administration du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 30e séance plénière, le 14 novembre 1989.

1 L'éducation et l'avenir

- (b) à lui faire rapport à sa vingt-sixième session sur l'application des statuts révisés du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport ainsi que sur les résultats obtenus dans la gestion du Fonds.

Annexe - Statuts du Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport (FIDEPS)

Article premier - Constitution du Fonds

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, ci-après dénommé "le Fonds".

Article 2 - Objectifs

1. Les ressources du Fonds sont destinées à promouvoir les principes définis par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, et particulièrement :

(a) le développement de l'éducation physique et du sport pour tous en tant que partie intégrante de l'éducation permanente et du développement harmonieux de l'individu, et en tant que facteur d'intégration, de progrès sur le plan social et de renforcement de la paix, de l'amitié, de la compréhension et du respect mutuels entre les peuples ;

(b) la coopération internationale à cet effet.

2. A cette fin, les ressources du Fonds servent à assurer une collaboration intellectuelle, technique et financière tendant notamment à :

(a) l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes pour le développement de l'éducation physique et du sport sur le triple plan national, régional et international :

(b) la création ou le renforcement des institutions, des structures et des équipements qui ont pour objet de développer l'éducation physique et le sport ou d'en favoriser la pratique ;

(c) la formation de spécialistes ;

(d) la sensibilisation du public à l'importance que l'éducation physique et le sport présentent pour toute la population ;

(e) la promotion d'études, de recherches et d'expériences sur tous les aspects de l'éducation physique et du sport (aspects culturels et artistiques, scientifiques, éducatifs, physiques, médicaux, sociaux, économiques ; infrastructure et équipement ; etc.), ainsi que sur les méthodes et idées nouvelles, une attention

particulière étant accordée aux activités de nature à avoir un effet multiplicateur ;

(f) l'organisation de réunions ou d'échanges de personnes qui s'occupent d'éducation physique et de sport ;

(g) la stimulation des échanges d'expérience et le développement des moyens d'information et de documentation.

Article 3 - Opérations

1. Les opérations du Fonds peuvent revêtir les formes suivantes :

1 L'éducation et l'avenir

- (a) coopération intellectuelle ou technique ; profits tirés d'activités promotionnelles et le produit de collectes et manifestations organisées au bénéfice du Fonds ;
- (b) aide financière de divers genres, y compris les subventions ou toute autre sorte de participation financière ;
- (c) les intérêts provenant du placement des fonds conformément au Règlement financier de l'Unesco ;
- (c) d'une manière générale, toutes autres formes d'activité qui sont considérées comme prioritaires par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport ou que le Conseil d'administration du Fonds peut considérer comme conformes aux objectifs fondamentaux du Fonds ainsi qu'à sa politique opérationnelle.
- (d) toutes autres ressources autorisées par le Règlement financier de l'Unesco ou par des résolutions de la Conférence générale.
2. Le Fonds ne peut accepter de contribution affectée à un projet particulier qu'à la condition que ce projet entre dans le cadre des objectifs fondamentaux du Fonds.
2. Les bénéficiaires du Fonds sont :

- Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.
- (a) les organismes publics, nationaux ou internationaux, spécifiquement chargés de promouvoir l'éducation physique et le sport, auxquels le Fonds pourrait apporter un supplément de ressources intellectuelles, financières ou techniques ;
3. Le Fonds peut accepter des donations d'oeuvres d'art relatives au sport ou la cession de droits d'auteur.
- (b) les organismes privés, nationaux ou internationaux, dont les objectifs correspondent à ceux du Fonds et dont l'activité contribue à la promotion de l'éducation physique et du sport.
4. Les ressources financières affectées au Fonds sont versées à un Compte spécial constitué par le Directeur général de l'Unesco conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation. Ce Compte spécial est géré conformément aux dispositions dudit Règlement.

Article 4 - Ressources

1. Les ressources du Fonds sont constituées par :
- (a) les contributions volontaires (en espèces, en nature ou en services) et les dons et legs de source publique ou privée dont l'origine n'est pas contraire aux buts et objectifs de l'Unesco ;
5. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance sont affectées par le Directeur général de l'Unesco suivant les recommandations formulées par le Conseil d'administration du Fonds.
- (b) les sommes recueillies à des fins particulières ou en exécution de contrats de parrainage sportif, les
- Article 5 - Le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport
- Le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport dont les statuts ont été approuvés par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingtième session

1 L'éducation et l'avenir

ordinaire (ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental") supervise les activités du Fonds. Il en détermine les priorités.

Article 6 - Le Conseil d'administration

A. Composition

1. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration composé de quinze membres désignés par le Directeur général, après consultation écrite des membres du Comité intergouvernemental, en fonction de leur compétence dans les domaines visés dans l'article 2 des présents statuts. Les membres siègent à titre personnel.
2. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Le Président du Comité intergouvernemental préside à ses réunions. Le Conseil d'administration.
3. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Directeur général peut procéder à son remplacement pour le restant de son mandat après consultation écrite des membres du Comité intergouvernemental.
4. Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif visé à l'article 7 ci-dessous et de tout organe subsidiaire créé par le Conseil d'administration.
5. Les personnes morales et les personnes physiques ayant contribué aux ressources du Fonds et ne faisant pas partie du Conseil d'administration peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil sans droit de vote.
6. Le Conseil d'administration peut inviter des représentants des organisations gouvernementales, non gouvernementales et

intergouvernementales, à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

7. Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

B. Fonctions

8. Le Conseil d'administration jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une autonomie fonctionnelle compte tenu des objectifs généraux de l'Unesco et des orientations fixées par les plans à moyen terme.
9. Le Conseil d'administration arrête toutes dispositions qu'il juge nécessaires à l'établissement et à l'exécution du programme d'activités du Fonds.
10. Le Conseil d'administration décide de l'utilisation des ressources du Fonds selon les priorités fixées par le Comité intergouvernemental ou, le cas échéant, par le Bureau de ce dernier.
11. Dans la poursuite des objectifs définis à l'article 2, le Conseil d'administration s'efforce de favoriser les opérations susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs.
12. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires qui lui paraissent nécessaires.

C. Procédure

13. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur général de l'Unesco ou sur demande de la moitié de ses membres.
14. Le Directeur du Fonds prend part, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

15. Le Président du Conseil d'administration fait rapport sur les activités du Fonds au Comité intergouvernemental et à la Conférence générale.

Article 7 - Comité exécutif

1. Le Conseil d'administration institue un Comité exécutif composé de son Président et de quatre membres élus en son sein.

2. Le Comité exécutif se réunit lorsque cela est nécessaire et il s'acquitte des fonctions que le Conseil d'administration lui assigne.

Article 8 - Le Directeur

1. Le Directeur du Fonds est nommé par le Directeur général de l'Unesco après consultation du Conseil d'administration.

2. Le Directeur formule des propositions quant aux décisions à prendre par le Conseil d'administration et il assure l'exécution de ces dernières.

3. Le Directeur peut, après consultation du Président du Conseil d'administration, conclure des contrats avec des organismes internationaux, régionaux ou nationaux, publics ou privés, ou avec des personnes morales ou physiques, en vue de l'exécution des activités du Fonds, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Unesco et à la pratique de l'Organisation.

4. Le Directeur est habilité à entreprendre toute démarche pour susciter l'apport de contributions volontaires, ou de toute autre forme de ressources, conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 9 - Personnel

Le Directeur du Fonds et le personnel affecté au Fonds par le Directeur général sont membres du personnel de l'Unesco et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'Unesco approuvé par la Conférence générale.

1.17 Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport/¹

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, les Etats membres suivants pour faire partie de ce Comité/² :

| | | |
|------------|--------------|-------------------------|
| Burundi | Inde | Tchécoslovaquie |
| Chine | Japon | Tunisie |
| Colombie | Jordanie | Union des républiques |
| Costa Rica | Madagascar | socialistes soviétiques |
| Cuba | Pologne | Uruguay |
| France | Sierra Leone | |

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Bénin, Canada, Chili, Espagne, Gabon, Guinée, Israël, Népal, Nigéria, Oman, République populaire démocratique de Corée, Suède, Thaïlande, Turquie.

1 L'éducation et l'avenir

1.18 Développement de l'éducation physique et du sport

La Conférence générale,

Ayant pris note du rapport final de la deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS II, Moscou, novembre 1988),

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les suites à donner aux recommandations de cette conférence (25 C/82),

1. Invite les Etats membres :

- (a) à tenir compte des recommandations adoptées à Moscou dans la définition des politiques et dans l'élaboration des plans et programmes visant à promouvoir l'éducation physique et le sport ;
- (b) à renforcer au plan national la coopération à tous les niveaux entre les pouvoirs publics et les organisations sportives volontaires en vue d'élargir l'accès et d'accroître la participation effective à l'éducation physique et à la pratique du sport de toutes les catégories de la population, et tout particulièrement des jeunes ;
- (c) à soutenir la coopération entre l'Unesco et le Mouvement olympique, dans la mesure notamment où elle tend à réduire les écarts, disparités et inégalités entre les pays dans le domaine des activités physiques et sportives ;
- (d) à continuer de promouvoir l'esprit de fair-play et le respect des valeurs humanistes du sport, en renforçant la place réservée à l'éthique sportive dans les programmes de formation et d'éducation, formelles et non formelles, destinés aux personnels de l'éducation, aux dirigeants et cadres sportifs et aux professionnels des médias ;
- (e) à intensifier la lutte contre les influences négatives qui menacent l'avenir du sport, notamment le dopage et la violence, en mobilisant à cet effet tous les moyens d'éducation et d'information ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à poursuivre et approfondir la coopération avec le Mouvement olympique, en fonction des objectifs décrits dans la Déclaration conjointe approuvée à Moscou et figurant dans le rapport final de la conférence MINEPS II ;
- (b) à réserver à l'éducation physique et au sport une place appropriée dans la thématique qui sera retenue dans la préparation de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) ;
- (c) à renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales qui s'intéressent à l'éducation physique et au sport ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les fédérations sportives internationales et les autres organismes n'appartenant pas au Mouvement olympique ;

- (d) à envisager, avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, d'introduire dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport des éléments découlant de la prise de conscience des dangers et des influences négatives qui menacent le sport, en conservant le texte initial de cet instrument tel qu'il a été adopté, et de soumettre une proposition en ce sens à la Conférence générale à sa vingt-sixième session ;
- (e) à étudier les mesures à prendre pour élargir et intensifier, dans l'ensemble du programme de l'Unesco (projets mobilisateurs, thèmes transversaux, éducation non formelle, Décennie mondiale du développement culturel) et selon une approche intersectorielle, les activités entreprises dans le domaine de l'éducation physique et du sport, en tenant compte des grandes orientations définies par la Conférence de Moscou, à consulter à ce sujet le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, à tenir compte des résultats de cette étude et de cette consultation lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1992-1993, et à faire rapport sur les initiatives proposées à la Conférence générale à sa vingt-sixième session.

1.19 **Lutte contre le dopage dans le sport**

La Conférence générale,

Considérant la recommandation 5 adoptée par la deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS II, Moscou, novembre 1988) concernant la lutte contre le dopage dans le sport,

Déclarant que l'usage de produits dopants est dangereux pour la santé et contraire à l'éthique sportive,

Notant que le dopage dans le sport fait partie du problème général de l'abus des drogues dans la société,

Affirmant la nécessité d'une action coordonnée des organes gouvernementaux et des organisations sportives volontaires, particulièrement du Mouvement olympique, dans le cadre d'une campagne internationale sur la lutte contre le dopage,

1. Souligne qu'il importe d'intensifier au niveau national et international la lutte contre le dopage dans le sport ;
2. Invite les Etats membres :
 - (a) à prendre en considération les instruments internationaux contre le dopage dans le sport qui existent actuellement, et notamment les éléments de ces instruments qui sont en rapport avec le rôle et les responsabilités des gouvernements et des pouvoirs publics ;
 - (b) à examiner l'opportunité d'adopter la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport comme base d'une action coordonnée de lutte contre le dopage dans le sport ;

1 L'éducation et l'avenir

- (c) à mener au plan national une lutte énergique contre le dopage, en adaptant leur législation aux exigences qui en découlent, en réglementant notamment la vente, la circulation et la possession de substances dopantes et en facilitant les contrôles inopinés lors des périodes d'entraînement ;
- (d) à soutenir la Commission internationale permanente de contrôle antidopage en lui donnant les possibilités d'exercer pleinement ses fonctions et en favorisant la standardisation des techniques de dépistage ;
- (e) à élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'éducation et des campagnes d'information contre l'usage des substances dopantes ;

3. Invite le Directeur général ;

- (a) à continuer de s'associer, en coopération avec le Mouvement olympique, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, intéressées et les organisations sportives volontaires, aux efforts déployés et aux recherches entreprises en vue de réduire et, à terme, d'éliminer la pratique du dopage dans le sport ;
- (b) à veiller à ce que la lutte contre le dopage s'exerce également dans les disciplines et les activités sportives ne relevant pas du Mouvement olympique ;
- (c) à étudier avec le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport l'inclusion dans la Charte internationale pour l'éducation physique et le sport d'une référence spécifique à la lutte contre le dopage, en conservant le texte initial de la Charte tel qu'il a été adopté ;
- (d) à envisager la possibilité de promouvoir un instrument international contre le dopage dans le sport.

1.20 **Universalité des Jeux olympiques**

La Conférence générale,

Rappelant la disposition de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport selon laquelle chacun doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons,

Ayant à l'esprit la disposition de cette même Charte proclamant que le sport de compétition doit demeurer, selon l'idéal olympique, au service du sport éducatif,

Rappelant les dispositions de la Convention internationale contre l'apartheid dans le sport adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 40e session et la nécessité d'assurer le respect universel du principe de non-discrimination,

Reconnaissant que l'idéal olympique tel qu'il est proclamé dans la Charte olympique s'inspire des principes humanistes universels,

Tenant compte du fait que les objectifs des Jeux olympiques visent à promouvoir la pratique des sports, dans l'esprit olympique, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Considérant que les Jeux olympiques contribuent à l'accomplissement des objectifs de la Charte internationale par le rôle important qu'ils jouent en faveur des échanges culturels et de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales,

Soucieuse de favoriser la participation la plus large possible aux Jeux olympiques, qui sont devenus une partie du patrimoine culturel mondial,

1. Invite les Etats membres ;

- (a) à respecter la liberté de la pratique du sport en tant que facteur important dans le développement économique, social et culturel ainsi que pour la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales ;
- (b) à défendre l'universalité des Jeux olympiques dans le respect du principe de non-discrimination tel qu'il est stipulé dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport et dans la Charte olympique et à faciliter l'action des Comités nationaux olympiques reconnus par le Comité international olympique ;
- (c) à accorder toutes facilités en vue de la participation des athlètes et des officiels aux Jeux olympiques ainsi qu'aux rencontres internationales organisées par les fédérations sportives internationales et se déroulant dans le respect de la Charte olympique ;
- (d) à contribuer à la mise en application, lors des manifestations sportives nationales et internationales, des principes énoncés dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport et la Charte olympique, et notamment ceux de la non-discrimination, du fair-play, de la non-violence et du refus des substances nuisibles.

1.21 **Développement de l'enseignement technique et professionnel**

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 2 (b) (ii) de la résolution 24 C/5.1, par laquelle elle a encouragé les innovations relatives aux contenus et aux méthodes de l'enseignement technique et professionnel,

Soulignant le rôle de l'enseignement technique et professionnel en tant qu'articulation entre l'éducation et le système de l'emploi, et que condition préalable importante du progrès économique et social,

1 L'éducation et l'avenir

Prenant en considération les recommandations du Congrès international sur le développement et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel (Berlin, République démocratique allemande, 1987), et notamment celles qui portent sur le renforcement des liens entre l'enseignement et le monde du travail,

Prenant en compte les résultats du colloque de l'Unesco sur les méthodes innovatrices de l'enseignement technique et professionnel tenu à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) en juin 1989, et en particulier les différentes approches de l'enseignement technique et professionnel extrascolaire systématique,

1. Se félicite de la décision 131 EX/4.2, par laquelle le Conseil exécutif, au paragraphe 26, a recommandé qu'une priorité plus élevée que par le passé soit accordée à l'enseignement technique et professionnel et que des ressources accrues lui soient attribuées ;
2. Autorise le Directeur général, dans la limite des ressources budgétaires que prévoit le document 25 C/5, à renforcer les programmes et à mobiliser des ressources extrabudgétaires accrues dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
3. Invite le Directeur général :
 - (a) à élargir encore les perspectives dans lesquelles se situera l'action de l'Unesco concernant l'enseignement technique et professionnel après 1991 ;
 - (b) à réaliser, pour autant que les contraintes financières le permettent, une étude de faisabilité concernant la création d'un centre international d'enseignement technique et professionnel.

1.22 Formation des enseignants

La Conférence générale,

Considérant la vocation majeure de l'Unesco de contribuer au développement des ressources humaines dans le domaine de l'éducation comme dans les autres domaines reconnus de sa compétence par son Acte constitutif,

Se félicitant de l'action déjà accomplie par l'Unesco, qui a abouti à la création de nombreux établissements de formation d'enseignants dans les pays membres, notamment les pays en développement,

Rappelant la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée en 1966 qui porte une attention particulière aux programmes et aux établissements de formation ainsi qu'au perfectionnement des enseignants,

Prenant note des recommandations n° 74, 75 et 76 adoptées par la Conférence internationale de l'éducation concernant les enseignements primaire, secondaire et postsecondaire et, pour chacun de ces niveaux, la formation des personnels,

Se référant également à la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée en 1974,

Réaffirmant que la formation revêt une dimension qui couvre l'ensemble du programme de l'Organisation et, s'agissant de l'éducation, implique des actions dans les différents domaines, depuis l'alphabétisation jusqu'à l'enseignement postsecondaire, y compris la planification et la documentation,

Tenant compte des recommandations que le Conseil exécutif a formulées à sa 131e session, soulignant la priorité qui doit être reconnue à la formation des enseignants à tous les niveaux,

1. Invite le Directeur général :

- (a) à accorder, dans l'application du troisième Plan à moyen terme comme dans la mise en oeuvre du programme pour 1990-1991, une attention particulière à la fonction transversale de la formation des enseignants dans les activités de l'organisation ;
- (b) à prévoir, lors de l'établissement des plans d'exécution du programme pour l'exercice biennal 1990-1991, une place prééminente aux actions de formation, notamment celles qui s'adressent au personnel éducatif à tous les niveaux de l'enseignement.

1.23 **Recommandation concernant la condition du personnel enseignant**

La Conférence générale,

Considérant le rôle éminent que les membres de la profession enseignante jouent dans toute action tendant au développement de l'éducation et la nécessité de prendre des mesures, aux niveaux national, régional et international, afin de faire reconnaître ce rôle et d'améliorer la condition et le niveau de cette profession,

Rappelant sa résolution 14 C/1.311 sur l'application de la Recommandation OIT/Unesco concernant la condition du personnel enseignant, adoptée en 1966,

Ayant pris note du quatrième rapport du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la Recommandation de 1966, ainsi que des observations du Conseil exécutif à son sujet (25 C/29 Add.),

Reconnaissant l'importance et la valeur des efforts déployés par les Etats membres qui ont présenté des rapports sur l'application de la Recommandation,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de certaines dispositions de la Recommandation,

Notant, toutefois, que de nombreux Etats membres n'ont pas répondu au quatrième questionnaire qui leur a été envoyé et préoccupée de ce qu'il n'y ait jamais eu plus de la moitié des Etats membres qui aient répondu lors des quatre consultations menées depuis 1968,

Convaincue que l'évaluation, par l'Organisation internationale du travail et l'Unesco, du degré de mise en oeuvre de la Recommandation par les Etats membres constitue un élément essentiel de l'action normative internationale concernant la condition des enseignants,

1 L'éducation et l'avenir

1. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts et fait siennes les observations du Conseil exécutif ;
2. Invite le Directeur général à porter le rapport du Comité conjoint et les observations du Conseil exécutif à l'attention des Etats membres et de leurs commissions nationales respectives, des organisations internationales d'enseignants et autres organisations ayant des relations avec l'Unesco, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies ;
3. Note avec satisfaction que le Directeur général a prévu dans le Projet de programme et de budget pour 1990-1991 les crédits nécessaires pour la conduite d'activités de formation à entreprendre dans le cadre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et avec la collaboration de l'OIT et des organisations non gouvernementales de la profession enseignante, ainsi que pour la tenue en 1991 de la session spéciale du Comité conjoint OIT/Unesco d'experts ;
4. Invite le Directeur général à prendre en compte les propositions du Comité conjoint concernant les actions de suivi dans le cadre des activités envisagées dans le Projet de programme pour 1990-1991, notamment celles qui visent à combattre l'analphabétisme et à offrir une éducation de base pour tous, ainsi qu'à chercher des ressources extrabudgétaires pour financer les activités qui ne peuvent l'être dans le cadre du budget pour 1990-1991 ;
5. Invite de nouveau les Etats membres à redoubler d'efforts pour appliquer toutes les dispositions de la Recommandation afin d'améliorer la qualité de l'éducation grâce aux services d'enseignants plus motivés et qualifiés ;
6. Autorise le Conseil exécutif et le Directeur général, après avoir consulté le Directeur général de l'OIT au sujet des propositions faites par le Comité conjoint concernant ses méthodes de travail pour les prochaines années, à prendre les décisions requises, et notamment à redéfinir le mandat du Comité conjoint afin que celui-ci puisse continuer avec plus d'efficacité à suivre l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et qu'un nouveau rapport sur l'application de la Recommandation et sur la condition des enseignants puisse être présenté à la Conférence générale à sa vingt-huitième session, en 1995 ;
7. Invite le Directeur général à établir une étude préliminaire sur l'opportunité d'un instrument international concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, destinée à être présentée à la Conférence générale à sa vingt-sixième session, en tenant dûment compte de l'expérience acquise à la lumière d'une meilleure application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant ;
8. Invite le Directeur général, en consultation avec le Directeur général de l'OIT, à entreprendre une étude préliminaire sur l'opportunité d'une convention concernant la condition du personnel enseignant, afin de la présenter à la Conférence générale à sa vingt-sixième session.

1.24 **Reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/34 concernant l'opportunité d'adopter une convention internationale concernant la reconnaissance des études, grades et diplômes de l'enseignement supérieur,

1. Décide :

- (a) que la reconnaissance des études, grades et diplômes doit faire l'objet d'une réglementation internationale ;
- (b) que la formule à retenir est celle de la convention internationale ;

2. Invite le Directeur général à mettre en oeuvre la procédure définie à l'Article 10 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, de sorte qu'un projet final de convention soit soumis à la Conférence générale à sa vingt-sixième session (1991).

1.25 **Nouvelles technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement et la formation**

La Conférence générale,

Considérant que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le cadre plus large des méthodes et technologies éducatives constitue un aspect de plus en plus important de l'enseignement et de la formation dans les Etats membres, en tant qu'outil à l'usage des enseignants et des étudiants, qu'instrument didactique, que domaine important d'investigation en vue de l'innovation éducative et de recherche-développement, que matière figurant aux programmes d'enseignement et que moyen de gérer les systèmes d'éducation formelle et non formelle et le processus d'enseignement-apprentissage de manière à obtenir un gain de qualité, d'efficacité et de productivité interne et externe,

Se référant à la déclaration et aux recommandations du Congrès international sur l'éducation et l'informatique (Paris, avril 1989), qui a démontré le vif intérêt que les Etats membres portent aux questions spécifiques liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et à ses effets sur les structures, l'organisation, le contenu et les méthodes des systèmes éducatifs,

Notant que, dans le Projet de programme et de budget pour 1990-1991, il est fait référence, dans les actions de programme intéressant l'éducation, à différents aspects de la technologie appliquée à l'éducation, par exemple dans le programme I.3 (par. 01337 à 01341) et en ce qui concerne le Programme intergouvernemental d'informatique (PII) et le Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

1 L'éducation et l'avenir

Invite le Directeur général à renforcer, dans le cadre du document 25 C/5, les ressources financières et humaines dont le Secrétariat a besoin pour promouvoir l'utilisation judicieuse des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'éducation en resserrant la coopération entre les pays intéressés et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et pour assurer le suivi efficace du Congrès international sur l'éducation et l'informatique (Paris, avril 1989).

1.26 **Initiation à l'ordinateur dans la République socialiste soviétique d'Arménie**

La Conférence générale,

Consciente du rôle important que l'éducation relative aux nouvelles technologies de l'information joue dans le développement de la société,

Se référant aux recommandations du Congrès international sur l'éducation et l'informatique (1989),

Notant l'importance accordée, lors de l'examen du Projet de troisième plan à moyen terme, aux questions intéressant les recherches internationales sur la qualité de l'éducation, la pertinence de ses contenus au regard des besoins de la société, et l'influence de l'utilisation de l'ordinateur sur le développement de l'enfant,

Considérant qu'en 1989, l'Institut interbranches de perfectionnement professionnel de la République socialiste soviétique d'Arménie et la Société Nomenetmen-France ont organisé avec succès, sous l'égide de l'Unesco, un camp d'été international consacré à l'initiation des écoliers à l'ordinateur,

Considérant qu'il existe sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Arménie les bases d'une initiation à l'informatique et que l'Institut interbranches de perfectionnement professionnel, la Société Nomenetmen et d'autres organisations de la communauté arménienne qui ont apporté à la République socialiste soviétique d'Arménie leur aide lors du séisme qui l'a dévastée en 1988 souhaiteraient organiser à titre permanent, en faisant appel à l'expérience de l'Unesco, des camps d'été consacrés à l'initiation des enfants à l'ordinateur,

Invite instamment le Directeur général à fournir un appui méthodologique pour l'organisation, chaque été, sous l'égide de l'Unesco, de camps d'initiation à l'ordinateur, qui auraient lieu sur le territoire de la République socialiste soviétique d'Arménie et auxquels participeraient des écoliers de divers pays dans le cadre des activités de programme envisagées.

1.27 **Coopération européenne dans le domaine de l'éducation**

La Conférence générale,

Vu les résolutions 25 C/101 et 25 C/1.1, qu'elle a adoptées à l'issue de l'examen du troisième Plan à moyen terme et du Programme et budget pour 1990-1991 en ce qui concerne le champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

Rappelant les recommandations de la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV), ainsi que les recommandations concernant l'éducation adoptées par la 10e Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco des Etats membres de la région Europe,

Prenant en considération le document de clôture de la réunion de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), ainsi que les résultats de la Conférence de Paris sur la dimension humaine de la CSCE,

Appuyant l'idée d'une maison commune européenne et son rôle positif dans le sens d'une prise de conscience de la communauté de destins historiques des peuples, d'un dépassement des divergences de vues à travers la priorité donnée aux valeurs humaines universelles et à la conciliation des intérêts, du renforcement de la sécurité et de la confiance et de la réalisation d'un consensus constructif pour la définition des voies d'un développement durable,

Estimant que la construction d'une maison commune européenne se trouve favorisée par le développement de la coopération internationale en matière d'éducation dans la région Europe et que les succès obtenus dans ce domaine peuvent et doivent aider à bâtir un avenir digne de ce nom pour tous les peuples de la planète,

1. Recommande au Directeur général. :

(a) d'accorder, dans le cadre des actions de programme de l'Organisation dans le domaine de l'éducation, l'attention voulue au développement des institutions, mécanismes, structures et réseaux de coopération dans la région Europe, qu'il convient de considérer comme des éléments de la maison commune européenne, et en particulier :

(i) d'étudier les modalités pratiques d'un renforcement du Centre européen pour l'enseignement supérieur (CEPES) et d'un développement de ses moyens intellectuels ;

(ii) de développer le Programme de coopération en matière de recherche et de développement pour l'innovation éducative dans le sud et le sud-est de l'Europe (CODIESEE), en lui conférant un caractère véritablement novateur et en l'étendant aux Etats membres intéressés des autres sous-régions d'Europe ;

1 L'éducation et l'avenir

- (iii) d'étudier la possibilité d'un programme européen de coopération dans le domaine de l'éducation prévoyant le libre échange d'élèves, d'enseignants, de données d'expérience, d'idées et de valeurs culturelles, de façon à ce que, en fonction des conclusions qui auront été tirées de cette étude, un programme de ce genre puisse être mis à exécution au cours d'exercices futurs ;
- (b) de prévoir des mesures complémentaires en vue d'appliquer les recommandations de MINEDEUROPE IV, et notamment :
 - (i) la réalisation, en coopérant avec les Etats membres et en faisant appel à des mécanismes consultatifs, d'une étude de faisabilité concernant la création d'une université des peuples d'Europe ;
 - (ii) le développement de liens entre les systèmes et programmes sous-régionaux de coopération dans le domaine de l'éducation qui se sont établis en Europe occidentale et orientale, par l'ouverture de consultations avec les représentants des organisations internationales non gouvernementales et gouvernementales intéressées, afin qu'en fonction de leurs résultats, des structures efficaces de coopération puissent être mises en place entre ces systèmes et programmes ;
 - (iii) l'octroi d'une aide appropriée pour des recherches communes en matière d'éducation, menées par les commissions nationales pour l'Unesco des Etats membres de la région Europe ;
- (c) d'accorder l'attention voulue à la nécessité de relier la coopération dans la région Europe en matière d'éducation au développement de la coopération dans les autres domaines de compétence de l'organisation ;
- (d) de veiller à ce que le développement de la coopération dans la région Europe sous l'égide de l'Unesco soit ouvert à tous les Etats membres et renforce la contribution des Etats membres de la région Europe au règlement des problèmes mondiaux, en particulier à l'élimination du sous-développement et à la garantie d'un développement durable.

1.28 **Election de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement/¹**

La Conférence générale,

Elit, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.

2 La science pour le progrès et l'environnement

contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes en qualité de membres de la Commission : M. Fawzi Abdel Zahir Khamis (Egypte), M. Andreas Mavrommatis (Chypre), Mme Laetitia Eulalia Mary Mukasa-Kikonyogo (Ouganda).

2 La science pour le progrès et l'environnement

2.1 Champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement"/¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/102 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme II "La science pour le progrès et l'environnement",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes de ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - A. au titre du programme II.1 "La science et la technologie pour le développement" :
 - (a) en vue de renforcer les capacités nationales et régionales en matière d'enseignement universitaire scientifique et technologique :
 - (i) à encourager l'amélioration et le développement de l'enseignement universitaire, en particulier dans les pays en développement et notamment les moins avancés d'entre eux (spécialement en Afrique), dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur, principalement par l'actualisation et l'adaptation des programmes d'études, la formation et le recyclage du corps enseignant, ainsi que la mise au point, la production locale et l'entretien d'équipements ;
 - (ii) à apporter un soutien aux réseaux de formation universitaire internationaux et régionaux et à encourager la coopération technique entre pays en développement ;
 - (iii) à exploiter les technologies éducatives les plus appropriées pour assurer, dans de bonnes conditions d'efficacité par rapport aux coûts, l'enseignement et

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

2 La science pour le progrès et l'environnement

la formation de scientifiques et d'ingénieurs, et à encourager l'échange international de données d'expérience concernant ces technologies ;

- (b) en vue de promouvoir la recherche scientifique fondamentale et de diffuser les connaissances et l'information scientifiques et technologiques :
 - (i) à renforcer le potentiel des Etats membres, en particulier celui des pays en développement et notamment des moins avancés d'entre eux, par l'organisation d'une formation avancée et l'octroi de bourses de recherche et de perfectionnement en mathématiques, physique, chimie, biologie et sciences de l'ingénieur ;
 - (ii) à intensifier la coopération régionale et internationale dans les domaines de la recherche et de la diffusion des connaissances, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des réseaux internationaux et régionaux spécialisés et des centres d'excellence ;
- (c) en vue de renforcer les capacités nationales et régionales ainsi que la coopération internationale dans les domaines clés et les domaines de pointe des sciences fondamentales et de la technologie :
 - (i) à favoriser l'utilisation et la promotion de l'informatique comme instrument de développement, par une assistance rapide pour l'acquisition de connaissances actualisées, la formation des spécialistes et des utilisateurs, la diffusion de l'information et le transfert du savoir-faire, ainsi que par l'exécution des projets majeurs régionaux du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) et la mise en place de réseaux de télétraitement du PII ;
 - (ii) à promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale ainsi que le transfert de compétences dans le domaine des biotechnologies, principalement par la formation et le recyclage de spécialistes, l'échange d'informations et le renforcement des réseaux coopératifs de recherche et de formation ;
 - (iii) à encourager l'utilisation accrue des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, notamment dans les pays les moins avancés, ainsi que la recherche et l'application de technologies avancées permettant d'économiser l'énergie, et à promouvoir des activités d'évaluation de l'impact de l'utilisation de l'énergie sur l'environnement ;
 - (iv) à apporter un soutien à des programmes et projets coopératifs de recherche avancée concernant certains domaines scientifiques de pointe, tels que la biologie moléculaire et la génétique, le séquençage du génome humain et la modélisation mathématique ;

2 La science pour le progrès et l'environnement

- B. au titre du programme II.2 "Environnement et aménagement des ressources naturelles" :
- (a) s'agissant du projet intersectoriel et de coopération inter-institutions concernant "l'éducation et l'information relatives à l'environnement" :
- (i) à mettre en oeuvre le Programme international d'éducation relative à l'environnement, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à promouvoir le développement de l'éducation environnementale et son intégration à tous les types et degrés d'enseignement, en mettant l'accent sur la formation préalable et continue d'enseignants de cette discipline pour les établissements du primaire et du secondaire ;
 - (ii) à faciliter l'introduction de thèmes sur l'environnement et d'approches visant à résoudre les problèmes environnementaux dans les programmes d'éducation non formelle et dans la formation des spécialistes appelés à exercer des activités ayant une incidence sur l'environnement ;
 - (iii) à développer la recherche et l'expérimentation sur l'éducation et l'information environnementales dans différents contextes culturels et sociaux, par le moyen de projets pilotes, de séminaires de formation et d'un soutien à des organisations gouvernementales et non gouvernementales ;
 - (iv) à favoriser la collecte, l'examen et la diffusion de données scientifiques, d'informations et de résultats de recherche sur des questions relatives à l'environnement, principalement par l'intermédiaire des divers moyens d'information des programmes intergouvernementaux de l'Unesco concernant l'environnement, ainsi que par la publication de la revue "Nature et ressources" et du bulletin "Connexion" ;
- (b) en ce qui concerne le sous-programme II.2.1 "Les sciences de la terre au service du développement" :
- (i) à continuer à faire progresser la connaissance de l'écorce terrestre, par la mise en oeuvre du Programme international de corrélation géologique (PICG) ;
 - (ii) à renforcer les infrastructures scientifiques des pays en développement et à mener sur le terrain des études concernant certaines ceintures minéralisées ;
 - (iii) à améliorer le transfert des technologies et l'utilisation des données relatives à la géologie de l'environnement, et à stimuler les activités concernant la télédétection et les gîtes minéraux ;
 - (iv) à poursuivre les activités de traitement, de recherche et de diffusion de données scientifiques ;

2 La science pour le progrès et l'environnement

- (v) à soutenir l'organisation d'activités de formation dans les différents domaines des sciences de la terre ;
- (c) en ce qui concerne le sous-programme II.2.2 "Risques naturels", à poursuivre le développement des connaissances scientifiques et techniques sur les causes des catastrophes naturelles et les moyens d'en atténuer les effets, à titre de contribution à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;
- (d) en ce qui concerne le programme "L'homme et la biosphère" (MAB) :
 - (i) à continuer à mettre en oeuvre le Programme relatif à l'homme et la biosphère (MAB) ainsi que la partie de la Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) qui concerne le patrimoine naturel ;
 - (ii) à favoriser la conservation de la diversité biologique, dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et du Plan d'action pour les réserves de la biosphère et, en ce qui concerne ce dernier, à améliorer le réseau international des réserves de la biosphère, qui vise également à favoriser la recherche scientifique et la surveillance continue, l'éducation et la formation relatives à l'environnement, la gestion rationnelle des écosystèmes et la coopération internationale ;
 - (iii) à améliorer la base scientifique d'un "développement durable" des zones tropicales humides et des zones arides ou semi-arides ainsi que des régions à climat méditerranéen et tempéré et des zones montagneuses, principalement par le moyen d'un réseau de projets pilotes et par des études comparatives ;
 - (iv) à promouvoir une meilleure connaissance des relations entre les populations humaines et leur environnement dans différentes régions biogéographiques et dans les systèmes urbains ;
 - (v) à développer les ressources humaines pour un "développement durable", à diffuser les informations écologiques et à favoriser une action concertée au niveau international pour la conservation, la planification régionale et la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- (e) en ce qui concerne le sous-programme II.2.4 "Les sciences de la mer au service de l'utilisation rationnelle de l'environnement marin et de ses ressources" ;
 - (i) à renforcer, à l'échelle régionale, les réseaux de recherche et de formation sur les systèmes marins côtiers et insulaires, dans le cadre du Projet inter-régional sur les systèmes côtiers (projet COMAR), afin de jeter les bases scientifiques d'un "développement durable" ;

2 La science pour le progrès et l'environnement

- (ii) à promouvoir et renforcer à l'échelle mondiale l'enseignement, la formation et la recherche en sciences de la mer, et à aider les Etats membres à développer leurs compétences dans ce domaine ;
 - (iii) à renforcer le rôle joué par la Commission océanographique intergouvernementale, en tant que mécanisme spécialisé commun du système des Nations Unies, par la poursuite des programmes de recherche et de surveillance continue visant à déterminer les niveaux de pollution de l'océan et leurs effets et à élucider l'impact des processus océaniques sur l'environnement planétaire et les ressources de la mer, ainsi que par le développement des sciences de la mer, des services océaniques et des activités de formation et d'assistance mutuelle connexes ;
- (f) en ce qui concerne le sous-programme II.2.5 "Evaluation, gestion et conservation des ressources en eau", à entreprendre l'exécution de la quatrième phase du Programme hydrologique international (PHI), ayant pour objet de poursuivre le développement des sciences hydrologiques dans un environnement qui se modifie, de continuer à étudier des modes de gestion de l'eau qui soient propices à un "développement durable" dans différents types de conditions climatiques et pour différentes utilisations des sols, y compris pour les zones urbaines, et formuler des recommandations à ce sujet, et à accroître l'effort d'éducation, de formation et de transfert des connaissances et des technologies ;
- (g) en vue de contribuer aux activités mondiales liées aux "changements de l'environnement planétaire" ;
- (i) à assurer la participation de l'Unesco à l'exécution de programmes scientifiques internationaux concernant les divers aspects des modifications de l'environnement planétaire et à collaborer à cet effet avec les organisations compétentes ;
 - (ii) à contribuer à améliorer la prise de décision, par l'établissement et la diffusion, en coopération avec les autres organisations intéressées, d'une communication conjointe sur l'environnement ;

C. au titre du programme II.3 "Science, technologie et société" :

- (a) en vue de promouvoir la culture scientifique et technique :
- (i) à apporter un soutien à la formation et au recyclage de personnel local pour la vulgarisation de la science et de la technologie ;
 - (ii) à promouvoir l'échange d'informations aux niveaux régional et international, et à appuyer la création ou le renforcement d'associations de vulgarisation scientifique et technique à l'échelon national ou régional ;
 - (iii) à concourir au développement des infrastructures connexes ;

2 La science pour le progrès et l'environnement

- (iv) à poursuivre la publication du périodique trimestriel "Impact : science et société" ;
 - (v) à continuer d'attribuer des prix scientifiques ;
- (b) en ce qui concerne le sous-programme II.3.2 "Stratégies pour le développement scientifique et technologique et leurs implications sociales" :
- (i) à fournir des services consultatifs à des gouvernements et institutions de caractère national ainsi qu'à des groupements régionaux, pour l'analyse des politiques et la conception de stratégies et pour l'identification et la préparation de projets ;
 - (ii) à assurer le suivi des recommandations des récentes conférences régionales de l'Unesco ;
 - (iii) à réunir et diffuser des informations concernant les relations entre la science et la technologie et la société, et à mener des études sur l'avènement et la propagation des technologies nouvelles, ainsi que sur leurs répercussions économiques, sociales et culturelles ;
 - (iv) à renforcer les réseaux régionaux de formation, de recherche et d'échange d'informations dans le domaine des politiques scientifiques et technologiques, et à appuyer leurs activités de recherche et leurs stages de formation de courte durée ;
- (c) en ce qui concerne le sous-programme II.3.3 "Incidences d'ordre éthique de la science et de la technologie contemporaines" :
- (i) à effectuer des études et des analyses qui aient le caractère de bilans mais soient aussi de nature prospective, sur les questions éthiques soulevées par l'expérimentation scientifique, les effets des découvertes scientifiques et l'innovation technologique ;
 - (ii) à resserrer les liens entre les chercheurs et les institutions intéressés et compétents en vue de la constitution progressive d'un réseau international de spécialistes de l'éthique scientifique ;
 - (iii) à mieux sensibiliser les chercheurs concernés eux-mêmes ainsi que les décideurs et le grand public à l'importance actuelle et future des problèmes d'éthique scientifique.

2.2 **Election de membres du Comité intergouvernemental
du Programme intergouvernemental d'informatique/1**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/6.2 par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, qu'elle a amendés par sa résolution 23 C/32.1,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité intergouvernemental/² :

| | | |
|--------------------|---------------------|-------------------------|
| Algérie | Iran (République | République populaire |
| Argentine | islamique d') | démocratique de Corée |
| Brésil | Maroc | Sénégal |
| Espagne | Mexique | Togo |
| France | Norvège | Union des républiques |
| Guinée équatoriale | Ouganda | socialistes soviétiques |
| | République de Corée | Yougoslavie |

2.3 **Election de membres du Conseil international de coordination du
Programme sur l'homme et la biosphère/1**

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale/³ :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Afghanistan, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bulgarie, Chili, Chine, Irak, Italie, Jordanie, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Portugal, Uruguay, Zaïre, Zambie.
3. Les autres membres du Conseil intergouvernemental qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Ghana, Inde, Maroc, Nigéria, Pérou, Portugal, Qatar, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques.



2 La science pour le progrès et l'environnement

| | | |
|---------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|
| Allemagne (République fédérale d') | Jamahiriya arabe libyenne | Portugal |
| Brésil | Japon | République démocratique allemande |
| Chine | Jordanie | Venezuela |
| Danemark | Malte | Zaire |
| Guinée équatoriale | Oman | Zimbabwe |
| Hongrie | | |

2.4 **Amendement à l'article VII (3) des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère/¹**

La Conférence générale,

Avant examiné le document 25 C/88 et pris note du rapport du Comité juridique y relatif,

Décide de modifier comme suit l'article VII (3) des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère :

"Les représentants du Conseil international des unions scientifiques, du Conseil international des sciences sociales et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses groupes de travail."

2.5 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international/2**

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale/³ :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 30e séance plénière, le 14 novembre 1989.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
3. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Bénin, Canada, Colombie, Ethiopie, France, Iran (République islamique d'), Italie, Malaisie, Mexique, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Togo, Union des républiques socialistes soviétiques.



3 La culture : passé, présent, avenir

| | | |
|------------|----------------|----------|
| Argentine | Grèce | Japon |
| Bangladesh | Hongrie | Kenya |
| Chine | Irak | Malaisie |
| Espagne | Jamahiriya | Mexique |
| Gabon | arabe libyenne | Turquie |

3 La culture : passé, présent, avenir¹

3.1 Champ majeur de programme III "La culture : passé, présent, avenir"

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/103 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme III "La culture : passé, présent, avenir",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes prévus dans ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - A. au titre de la Décennie mondiale du développement culturel, en vue de mettre en oeuvre son programme d'action et de promouvoir et de stimuler les initiatives suscitées par la Décennie, à contribuer à la coordination, par l'Unesco, des activités de la Décennie, à encourager les échanges de connaissances, d'informations et de documentation culturelles, à promouvoir la coopération interdisciplinaire et intersectorielle et à faciliter l'exécution, par les Etats membres ou les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, de projets pilotes et d'activités se situant dans le cadre du Programme d'action de la Décennie ;
 - B. au titre du programme III.1 "Coopération culturelle internationale, préservation et enrichissement des identités culturelles" :
 - (a) en vue de promouvoir les échanges culturels et l'appréciation mutuelle des cultures :
 - (i) à diffuser des oeuvres littéraires ou de grandes traditions orales représentatives des diverses cultures ;
 - (ii) à produire et à diffuser des disques et des cassettes de musique traditionnelle et à réaliser des albums d'art ;
 - (iii) à mettre en oeuvre le programme existant d'expositions itinérantes ;
1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission IV à la 32e séance plénière, le 15 novembre 1989.

3 La culture : passé, présent, avenir

- (iv) à encourager la traduction et à faciliter les échanges d'informations culturelles par des moyens audiovisuels ;
- (b) en vue de favoriser les progrès de l'histoire et des études culturelles, à poursuivre l'élaboration d'une nouvelle édition de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité ainsi que la rédaction et la diffusion des cinq histoires régionales en cours de préparation, en en révisant les modalités d'élaboration de manière à en accélérer le rythme de production ;
- (c) en vue de contribuer à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles, à une meilleure connaissance de l'interaction des cultures, ainsi qu'au renforcement des relations et des échanges interculturels :
 - (i) à réaliser des études comparatives sur les cultures dans diverses aires géoculturelles ;
 - (ii) à encourager l'organisation de festivals culturels internationaux, régionaux ou sous-régionaux ;
 - (iii) à contribuer à la mise en oeuvre de projets interculturels et interdisciplinaires tels que l'Etude intégrale des routes de la soie ou la commémoration du Ve centenaire de la rencontre de deux mondes (1992) ;

C. au titre du programme III.2 "La culture pour le développement" :

- (a) en vue de renforcer l'action en faveur de la création et de la créativité et de favoriser l'élargissement de la participation à la vie culturelle :
 - (i) à mettre en oeuvre des programmes internationaux et régionaux pour le développement de disciplines artistiques, y compris l'architecture, et de l'artisanat, à encourager la constitution de réseaux et à favoriser les échanges d'artistes ;
 - (ii) à contribuer au renforcement de la formation des artistes et des écrivains et à leur perfectionnement ;
 - (iii) à aider les Etats membres dans la définition et la mise en oeuvre de leurs politiques culturelles ;
 - (iv) à soutenir les initiatives visant à stimuler la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, notamment des jeunes et des femmes ;
- (b) en vue de promouvoir le rôle du livre et de la lecture ainsi que la production de biens culturels :
 - (i) à favoriser le développement des habitudes de lecture tout au long de la vie et d'une alphabétisation durable, par la mise au point de matériels de lecture dans les langues appropriées, par la promotion du goût de la lecture, par la stimulation

3 La culture : passé, présent, avenir

de la recherche sur le rôle que joue le livre dans l'enrichissement des cultures et par le lancement d'une stratégie africaine du livre ;

- (ii) à renforcer dans le domaine du livre les capacités nationales et régionales, en encourageant l'élaboration de politiques nationales intégrées, la circulation internationale des livres et la formation des professionnels, et en développant la coopération régionale, notamment par le renforcement de réseaux, la stimulation de la circulation des ouvrages et l'amélioration de l'information professionnelle ;
 - (iii) à contribuer au renforcement, dans les pays en développement, notamment en Afrique, des capacités nationales en matière de production endogène de biens culturels fabriqués industriellement ;
- (c) en vue de contribuer à une protection suffisante et efficace du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur :
- (i) à assurer et à promouvoir l'application des conventions et recommandations adoptées en la matière sous les auspices de l'Unesco ;
 - (ii) à contribuer au développement de l'enseignement et des échanges d'information dans ce domaine ;
 - (iii) à prendre des mesures pour assurer aux pays en développement l'accès aux oeuvres protégées ;
- D. au titre du programme III.3 "Préservation et mise en valeur du patrimoine culturel" :
- (a) en vue de renforcer l'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel physique, dans lequel s'enracinent les identités culturelles, de mieux l'intégrer à la culture vivante et de l'ouvrir plus largement au public :
 - (i) à continuer d'étendre l'application des trois conventions et des dix recommandations internationales relatives à la préservation et à la protection du patrimoine culturel ;
 - (ii) à encourager la formation des personnels spécialisés aux méthodes et techniques modernes de préservation et de restauration du patrimoine culturel mobilier et immobilier, l'application pratique de ces activités de formation à des travaux de préservation, ainsi que les échanges internationaux d'information entre professionnels ;

3 La culture : passé, présent, avenir

- (iii) à renforcer l'action de préservation du patrimoine culturel dans le cadre de la Stratégie pour le programme des campagnes internationales de sauvegarde adoptée par la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, en poursuivant la révision des plans d'action de campagnes en cours, en concentrant, en coopération avec les Etats membres, les efforts de l'Organisation sur la campagne pour Carthage et une deuxième campagne à désigner ultérieurement en vue de leur achèvement dans des délais raisonnables, et en intensifiant la recherche de financements extrabudgétaires en vue de soutenir le plus grand nombre possible de campagnes en cours ;
 - (iv) à contribuer au développement et au renforcement de l'assistance aux Etats membres en matière d'action d'urgence pour la préservation du patrimoine et d'archéologie de sauvetage ;
 - (v) à promouvoir le développement des musées, en mettant en relief leurs missions scientifiques ainsi que leurs missions contemporaines de communication, d'éducation et de développement culturel, économique et social ;
 - (vi) à poursuivre la publication de la revue trimestrielle "Museum", en améliorant les modalités d'élaboration et de production de cette revue ainsi que sa diffusion ;
 - (vii) à faciliter les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;
- (b) en vue de renforcer l'action pour la préservation du patrimoine non physique :
- (i) à encourager, dans les différentes aires géoculturelles, notamment en Afrique, la collecte et la préservation des traditions culturelles orales et non verbales, et à contribuer à leur diffusion à l'aide de moyens audiovisuels ;
 - (ii) à promouvoir la préservation des langues en voie de disparition, en encourageant à cet effet leur enregistrement, leur transcription et leur utilisation, et à promouvoir les recherches et les études sur les langues africaines.

3.2 **Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale/¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément à l'article 2 des statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité/2 :

| | | |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Australie | Irak | Union des républiques |
| Cuba | Madagascar | socialistes soviétiques |
| Guatemala | République de Corée | Uruguay |
| Inde | Sierra Leone | |

3.3 **Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire/¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les 15 Etats membres ci-après pour faire partie du Comité :

| | | |
|-------------|----------|-----------------|
| Argentine | Grèce | Soudan |
| Belgique | Italie | Sri Lanka |
| Egypte | Japon | Suède |
| El Salvador | Niger | Tchad |
| France | Pays-Bas | Tchécoslovaquie |

3.4 **Décennie mondiale du développement culturel**

La Conférence générale,

Rappelant la Recommandation n° 27 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), la résolution 23 C/11.10 sur la Décennie mondiale du développement culturel et la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Canada, Gabon, Grèce, Iran (République islamique d'), Liban, Nigéria, République démocratique allemande, République dominicaine, Turquie, Zambie.

3 La culture : passé, présent, avenir

quarante et unième session, a proclamé cette Décennie, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco,

Prenant en considération le paragraphe 2 (a) de la résolution 24 C/11.12 par lequel le Directeur général a été invité à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de participation ainsi que des projets extrabudgétaires, en vue d'apporter, par l'intermédiaire des divers grands programmes de l'Unesco, un soutien efficace aux initiatives prises par les Etats membres en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie,

Prenant également en considération la résolution 24 C/11.13 par laquelle elle a décidé de créer le Comité intergouvernemental pour la Décennie,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les programmes prévus pour la Décennie en vue d'instaurer un développement durable grâce à une sensibilisation accrue aux réalités culturelles locales et à l'élargissement de la participation à ce niveau, de stimuler la créativité artistique, d'assurer une participation élargie, notamment de la jeunesse et des enfants, à la vie culturelle à une époque caractérisée par la rapidité de l'évolution scientifique et technologique, et de promouvoir le respect de la diversité culturelle dans l'intérêt de la paix, de la compréhension internationale et de la coopération culturelle internationale,

Rappelant aussi la décision 131 EX/5.4.3 par laquelle le Conseil exécutif a invité le Directeur général :

- (a) à établir des liens intersectoriels plus étroits entre les activités prévues au titre de la Décennie mondiale du développement culturel dans le champ majeur de programme III et tous les autres champs majeurs,
- (b) à étudier les possibilités de recourir à des ressources extrabudgétaires et à des fonds privés grâce à un effort spécifique de mobilisation des ressources pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie,

Tenant compte de l'expérience de la première phase de la réalisation des objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel,

Prenant note avec intérêt du rapport du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel (25 C/92),

1. Se félicite des progrès réalisés, pendant la période 1988-1989, par les Etats membres, les organisations et programmes des Nations Unies et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dans les activités entreprises au titre de la Décennie ;
2. Rend hommage aux pays qui ont fourni au secrétariat de la Décennie des contributions volontaires sous forme de services de consultants, et encourage les autres pays et organisations internationales à soutenir par des contributions volontaires la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie ;

3 La culture : passé, présent, avenir

3. Réaffirme qu'il importe de prendre en considération la dimension culturelle du développement lors de l'élaboration de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que dans les programmes d'assistance technique exécutés par l'Unesco ;
4. Invite les Etats membres :
 - (a) à poursuivre et à accroître leurs efforts en faveur de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie et à créer des comités nationaux ou autres mécanismes de coordination lorsqu'il n'en existe pas encore ;
 - (b) à prendre en considération les facteurs socioculturels dans la planification et l'exécution des activités de développement ;
 - (c) à encourager des rencontres entre représentants de la culture et représentants d'autres domaines de la vie sociale, ainsi qu'avec des spécialistes de la formation culturelle et écologique ;
 - (d) à inciter le grand public à prendre une part active dans la mise en oeuvre de la Décennie ;
5. Invite les organisations non gouvernementales :
 - (a) à intensifier les efforts qu'elles déploient pour mettre en oeuvre le Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel ;
 - (b) à entreprendre des activités promotionnelles à l'appui de la Décennie ;
 - (c) à créer, au sein de leur Comité permanent, un groupe de travail interorganisations qui collaborera avec le Comité intergouvernemental et le Secrétariat à la mise en oeuvre des activités de la Décennie et contribuera à développer leur promotion ainsi qu'à mobiliser des ressources financières ;
6. Invite le Directeur général :
 - (a) à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de participation, pour fournir une assistance adéquate aux activités proposées par les Etats membres en faveur de la Décennie et au secrétariat de la Décennie ;
 - (b) à s'employer, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à assurer une coordination accrue des activités entreprises en faveur de la Décennie par les organisations et programmes du système des Nations Unies ;
 - (c) à prendre, dans le cadre des moyens mis à sa disposition, toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la Décennie mondiale du développement culturel et apporter un soutien approprié au Comité intergouvernemental pour la Décennie et au Comité directeur interorganisations des Nations Unies pour la Décennie ;
 - (d) à prendre les mesures nécessaires, en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour définir les modalités d'une évaluation de la Décennie à mi-parcours, sous la forme d'un examen à l'échelle mondiale qui aurait lieu en 1993 ;

3 La culture : passé, présent, avenir

- (e) à tenir le Conseil exécutif et la Conférence générale régulièrement informés de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et des programmes de la Décennie mondiale du développement culturel ;
7. Approuve la Stratégie pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel, élaborée par le Comité intergouvernemental pour la Décennie (Annexe du document 25 C/92) ;
8. Remercie le Directeur général de la présentation de son Rapport sur l'étude de faisabilité concernant l'éventuelle création d'un Programme international pour la Décennie mondiale du développement culturel (25 C/95) ;
9. Approuve dans son principe l'idée de la création d'un tel Programme international ;
10. Invite le Directeur général à soumettre, en tenant compte des mécanismes qui existent déjà et des points de vue exprimés par les Etats membres à la vingt-cinquième session, un projet révisé relatif à un tel Programme international à la prochaine session du Comité intergouvernemental pour la Décennie, en vue de sa transmission, avec les recommandations appropriées, au Conseil exécutif pour examen.

3.5 **Election de membres du Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel**¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/11.13, par laquelle elle a décidé la création du Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel et en a approuvé les statuts,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article II des statuts, les Etats membres ci-après pour siéger au Comité/2 :

| | | |
|------------|-----------|--------------------------------------|
| Algérie | Indonésie | Portugal |
| Angola | Italie | République démocratique allemande |
| Bangladesh | Liban | Sénégal |
| Brésil | Niger | Suisse |
| Chili | Pays-Bas | Thaïlande |
| Guinée | Pérou | Zaïre |

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Les autres membres du Comité intergouvernemental de la Décennie mondiale du développement culturel qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Cameroun, Finlande, France, Guatemala, Inde, Japon, Koweït, Maurice, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Union des républiques socialistes soviétique, Yémen, Zambie.

3.6 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 24 C/11.6

La Conférence générale,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Rappelant que l'occupation militaire israélienne et le statut actuel de la ville de Jérusalem comportent des menaces pour la sauvegarde de la vocation essentielle de cette ville sainte, dont une partie des biens culturels a déjà subi des dommages et altérations,

Réaffirmant le rôle unique dans l'histoire de l'humanité de la ville de Jérusalem et, en conséquence, la nécessité de prendre d'urgence toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder son caractère culturel, son homogénéité et sa valeur universelle irremplaçable,

Constatant que le Conseil exécutif, par sa décision 130 EX/5.4.1, avait invité le Directeur général, compte tenu de la diversité des aspects des biens culturels de Jérusalem, à y envoyer une mission composée de ses représentants personnels et constituée sur une base interdisciplinaire afin que son rapport puisse englober aussi les différents aspects archéologiques, artistiques et socioculturels qui se rattachent au problème de la préservation des sites conçu dans son ensemble,

Avant examiné le rapport du Directeur général relatif à cette question (25 C/14),

Constatant avec un Profond regret et une vive inquiétude qu'à ce jour, Israël n'a pas donné suite à la demande du Directeur général concernant l'envoi à Jérusalem d'une mission de ses représentants en application des décisions de l'Unesco,

1. Rappelle et réaffirme ses précédentes résolutions telles qu'elle les a adoptées, qui visent à garantir la sauvegarde de toutes les valeurs spirituelles, culturelles, historiques et autres de la Ville sainte ;
2. Déplore vivement que le patrimoine culturel et le site historique traditionnel de la ville de Jérusalem continuent de subir des modifications résultant de l'occupation israélienne ;
3. Considère que les atteintes, les destructions et les transformations subies par le patrimoine culturel de Jérusalem, dont la protection et la sauvegarde ont fait l'objet de nombreuses décisions et résolutions de l'Unesco, sont de nature à porter un préjudice à la mémoire collective des peuples, en particulier ceux de la région, relativement à leur histoire et à leur civilisation ;
4. Remercie le Directeur général pour les efforts entrepris en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'Unesco et l'invite à continuer ses démarches à cette fin, tant que durera l'occupation israélienne ;
5. Invite également le Directeur général à charger son représentant personnel, le professeur Lemaire, à lui faire rapport sur l'état de l'ensemble du patrimoine culturel et religieux de Jérusalem et sur les besoins à satisfaire pour sa préservation et sa restauration ;

3 La culture : passé, présent, avenir

6. Réitère à nouveau et de façon pressante l'appel lancé aux Etats membres, aux fondations et aux particuliers pour la sauvegarde du patrimoine culturel et religieux islamique qui appartient au waqf et dont l'état nécessite qu'un soutien soit apporté aux efforts financiers et techniques du waqf pour l'entretenir et le restaurer ;
7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session en vue de prendre la décision que la situation exigera.

3.7 **Fonds international pour la promotion de la culture**

La Conférence générale,

Avant pris note du rapport du Directeur général (25 C/93) sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC),

Soulignant le rôle moteur joué par le Fonds dans la promotion d'activités culturelles novatrices,

Reconnaissant l'effort d'évaluation critique fait par le Secrétariat et le Conseil d'administration au cours des deux dernières années,

Soulignant également la contribution essentielle que le Fonds peut apporter à la Décennie mondiale du développement culturel,

Regrettant néanmoins que les ressources du Fonds soient encore trop limitées,

1. Félicite le Conseil d'administration du Fonds pour sa décision de concentrer l'action du Fonds, de mieux définir son image et de développer un partenariat actif avec d'autres institutions soutenant des activités culturelles ;
2. Note avec satisfaction les progrès déjà accomplis dans ce sens ;
3. Rend hommage à tous les gouvernements, institutions et personnes qui ont apporté une contribution au Fonds ;
4. Lance un appel aux Etats membres et à tous ceux qui ont déjà donné généreusement pour qu'ils renouvellent leur contribution et à ceux qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de contribuer à cette nouvelle étape dans la vie du Fonds ;
5. Demande au Directeur général de transmettre cet appel aux Etats membres de la manière qu'il jugera appropriée.

3.8 **Etude intégrale des routes de la soie**

La Conférence générale,

Rappelant le projet de résolution 24 C/DR.318 dont elle a pris note au sujet de l'Etude intégrale des routes de la soie, en tant que projet majeur de la Décennie mondiale du développement culturel,

3 La culture : passé, présent, avenir

Reconnaissant le caractère scientifique et culturel de ce projet dont l'un des objectifs fondamentaux est d'éveiller la conscience des peuples d'aujourd'hui à la nécessité de renouer un dialogue grâce à la possibilité historique de la compréhension et de la communication humaine, qui a rendu possible l'enrichissement mutuel de différentes civilisations tout au long de ces routes,

Prenant note avec satisfaction de l'état d'avancement du projet, de l'adoption d'un programme concernant les trois expéditions principales, ainsi que des séminaires internationaux, expositions, publications et matériel éducatif, en plus du nombre considérable de projets associés,

Exprimant sa reconnaissance à Sa Majesté le Sultan Qaboos d'Oman qui a gracieusement mis à la disposition de l'Unesco son bateau personnel, le "Fulk-al-Salamah", pour l'expédition sur la route maritime, ainsi qu'à tous les pays et institutions qui ont d'ores et déjà apporté leur contribution concrète à la mise en oeuvre du projet,

Se félicitant de la participation des médias en ce qui concerne la couverture de ce projet, notamment dans le domaine de la production de films documentaires d'une haute qualité scientifique et culturelle,

1. Invite tous les Etats membres, les commissions nationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les institutions scientifiques et culturelles, à renforcer leur participation à ce projet et à encourager la mobilisation des milieux scientifiques, notamment par l'établissement d'un organe approprié de coordination ;
2. Invite également les Etats membres, les fondations et le secteur privé à verser, dans toute la mesure du possible, une contribution volontaire au compte spécial créé à cet effet, conformément à la lettre circulaire du Directeur général en date du 25 mars 1988 ;
3. Invite le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du projet majeur, en souhaitant le renforcement de l'appui et la participation active des services techniques du Secrétariat, ainsi que des secteurs de programme, en vue d'assurer une meilleure articulation avec les activités relevant du programme ordinaire ;
4. Autorise le Directeur général, compte tenu de l'envergure de ce projet et surtout de ses retombées scientifiques et culturelles, à en prolonger la durée au-delà de cinq ans, en vue d'en faire coïncider l'achèvement avec la fin de la Décennie mondiale du développement culturel en 1997.

3 La culture : passé, présent, avenir

3.9 Commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes

La Conférence générale,

Tenant compte du fait qu'à sa 130e session, le Conseil exécutif a décidé à l'unanimité que l'Unesco participerait activement à la commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes, avec l'accostage en 1492, sur une île du Nouveau Monde, des caravelles espagnoles commandées par le Génois Christophe Colomb,

Reconnaissant qu'au-delà de dramatiques confrontations, à partir de cette date, des contacts culturels entre les habitants des deux hémisphères du globe - à savoir ceux du Nouveau Monde et ceux d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie - se sont développés sous diverses formes,

Considérant que le processus historique amorcé avec la rencontre de deux mondes a permis à tous les peuples de se découvrir mutuellement,

Considérant que l'Unesco est le lieu de rencontre des cultures par excellence et que l'idée de l'unité du monde et de la spécificité des différentes cultures, née de cette rencontre de deux mondes, coïncide avec les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Organisation,

Partageant la conviction du Directeur général, exprimée à la 127e session du Conseil exécutif, que la commémoration du 500e anniversaire de la rencontre entre l'Europe et l'Amérique représente une occasion unique de réfléchir sur les conditions et les conséquences de la rencontre des peuples et de leurs cultures, sur leurs emprunts successifs, leurs apports mutuels et les transformations profondes qui en ont résulté pour l'évolution générale de l'humanité (document 127 EX/INF.4),

Notant que la commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes se situe à l'intérieur de la période couverte par la Décennie mondiale du développement culturel,

Prenant note avec satisfaction du fait que la commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes est incluse dans le Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 (25 C/4, par. 262 et 270) et que des préparatifs ont été entrepris en vue de la participation de l'Unesco à EXPO-92, qui aura lieu sur ce thème à Séville en 1992,

1. Invite les Etats membres à se joindre, dans un esprit d'authenticité universelle, à cette commémoration ;
2. Se félicite de ce que l'Unesco participe activement à la commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes ;
3. Approuve la réalisation des activités prévues au paragraphe 03335 du Projet de programme et de budget pour 1990-1991, telles que le projet Amerindia 92 et le projet "Rencontres en chaîne", qui consiste à faire des recherches sur les changements qui ont eu lieu depuis 1492, la réalisation d'une réunion d'experts pour identifier dans ces études des valeurs et des traits culturels communs, ainsi que d'autres recherches et études interdisciplinaires ;

4 La communication au service de l'humanité

4. Demande au Directeur général de rechercher aussi des ressources extra-budgétaires qui pourraient servir à réaliser d'autres activités commémoratives du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes, en collaboration avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes ;
5. Invite le Directeur général à continuer à donner son appui à la commémoration du cinquième centenaire de la rencontre de deux mondes et à lui soumettre, à sa vingt-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

3.10 **Sauvegarde des oeuvres du domaine public**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/32 "Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public",

1. Invite le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les travaux relatifs à la sauvegarde des oeuvres du domaine public sur la base des résultats déjà acquis et à faire une étude auprès des Etats membres sur les différentes législations qui contiennent des dispositions spécifiques en matière de domaine public ainsi que sur la mise en application pratique de ces dispositions ;
 - (b) à lui présenter pour examen à sa vingt-sixième session l'ensemble de la question.

4 La communication au service de l'humanité

4.1 **Champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité"/¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/104 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme IV "La communication au service de l'humanité",

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 32e séance plénière, le 15 novembre 1989.

4 La communication au service de l'humanité

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes prévus au titre de ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général à :
 - A. au titre du programme IV.1 "Libre circulation de l'information et solidarité" :
 - (a) dans le cadre du sous-programme IV.1.1 "Libre circulation des idées par le mot et par l'image", qui vise à assurer la libre circulation de l'information aux plans international aussi bien que national et sa diffusion plus large et mieux équilibrée, sans aucune entrave à la liberté d'expression, l'action de l'Organisation au plan opérationnel/¹ devant s'articuler autour des axes suivants :
 - I encourager la libre circulation de l'information, aux plans international aussi bien que national ;
 - II promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression ;
 - III développer tous les moyens propres à renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication ;
 - IV favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant le concours de l'Unesco aux organes d'information des masses, l'Organisation recommandant, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;
 - (i) en vue d'encourager la libre circulation de l'information aux plans international aussi bien que national, à veiller à :
 - créer un réseau international d'institutions de recherche dans toutes les régions du monde, appelé à effectuer des enquêtes régulières sur la circulation des programmes de télévision ;
 - fournir un appui à la collecte, par des organisations professionnelles, de données sur la liberté des médias, publics, privés et autres ;
 - préparer des études régionales sur l'impact de nouveaux circuits de distribution sur la circulation des programmes de télévision ;
1. Etant entendu que la distinction entre les deux premières notions énoncées respectivement aux alinéas I et II, qui sont complémentaires mais qui sont séparées ci-dessus pour des raisons opérationnelles, ne peut être interprétée comme excluant l'une d'entre elles ou les opposant l'une à l'autre.

4 La communication au service de l'humanité

- examiner concrètement par quelles mesures l'Unesco peut encourager la liberté de la presse et l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias, publics, privés et autres ;
 - mettre au point des matériels didactiques et des programmes de formation à l'intention des institutions de recherche sur l'opinion publique récemment créées dans les pays en développement et améliorer les techniques d'enquête en vue d'une étude ultérieure sur la circulation mondiale des nouvelles ;
- (ii) en vue de promouvoir la diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, sans aucune entrave à la liberté d'expression, à veiller à :
- soutenir, dans cette perspective, les initiatives prises dans les pays en développement, notamment celles qui visent à la création et au développement d'organes de presse, publics, privés et autres ;
 - renforcer les mécanismes d'échanges destinés à promouvoir le pluralisme de l'information et à accroître la diffusion des nouvelles et des programmes en provenance des pays en développement ;
 - entreprendre des études sur les moyens propres des pays en développement permettant de diminuer les coûts de production en vue d'encourager la production endogène ;
 - préparer des études régionales concernant toutes les régions du monde et portant sur les moyens d'assurer une libre circulation de l'information aux plans international aussi bien que national et sa diffusion plus large et mieux équilibrée, sans aucune entrave à la liberté d'expression, et, dans cette perspective, proposer concrètement les mesures permettant aux nouveaux circuits de télévision de contribuer aux nouveaux circuits de distribution pour la circulation des programmes médiatiques et de contribuer aux objectifs de ce programme ;
 - renforcer les réseaux professionnels féminins et ceux des milieux ruraux et mettre en place un programme d'échanges de jeunes professionnels de la communication ;
 - renforcer le Réseau international de centres de documentation sur les recherches et les politiques en matière de communication (COMNET) ;
- (iii) en vue de développer tous les moyens propres à renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication, à veiller à :
- accroître leurs compétences dans ce domaine afin de leur permettre de réaliser leurs programmes et d'encourager les mécanismes d'échanges ;

4 La communication au service de l'humanité

- renforcer la coopération dans tous les domaines de la communication entre les Etats membres dans le but d'accroître sensiblement la diffusion des nouvelles et des programmes en provenance des pays en développement ;
- (iv) en vue de favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant le concours de l'Unesco aux organes d'information des masses et de recommander, à cet effet, tels accords internationaux que l'Organisation juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image, à veiller à :
- promouvoir, en coopération avec des organisations non gouvernementales et professionnelles, des études comparées sur l'image des peuples présentée par les médias et la façon dont elle est perçue dans des cultures différentes ;
 - soutenir les initiatives des médias visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions entrant dans le champ d'action de l'Unesco, comme la paix, les droits de l'homme, la solidarité, la protection de l'environnement, la liberté d'expression sous toutes ses formes et l'amélioration de la condition de la femme ;
- (b) dans le cadre du sous-programme IV.1.2 "Communication et solidarité" :
- (i) en vue de renforcer le Programme international pour le développement de la communication (PIDC) dans toutes ses fonctions (mobilisation accrue de ressources en provenance des pays industrialisés, intensification de ses actions, en particulier pour le développement d'infrastructures, de compétences et de capacités en matière de communication dans les pays en développement, renforcement de la coopération technique internationale, en particulier la coopération technique entre pays en développement), à veiller à :
- accentuer les efforts visant à accroître et diversifier les sources des ressources du PIDC, publiques, privées et autres, et développer à ce propos des stratégies de sensibilisation du public ;
 - fournir un appui aux projets approuvés par le PIDC en mettant particulièrement l'accent sur la promotion de la coopération technique internationale, particulièrement entre pays en développement (CTPD), pour les activités dans la région Afrique ;
 - promouvoir des activités et de nouvelles approches destinées à améliorer l'efficacité du PIDC, ses méthodes de travail, d'identification des besoins des Etats et de détermination des priorités, ainsi que l'efficacité de ses interventions ;

4 La communication au service de l'humanité

(ii) en vue d'explorer toutes les voies possibles susceptibles d'accroître les capacités et les compétences en matière de communication dans les pays développés et les pays en développement, à veiller à :

- continuer à recenser les besoins et priorités en matière de communication dans les pays en développement, afin de les satisfaire progressivement ;
- organiser des missions consultatives pour la formulation, l'exécution et l'évaluation de projets relatifs à la communication intéressant la radio, la télévision, le cinéma, la presse et les agences de presse, en coopération avec des sources extrabudgétaires ;

B. au titre du programme IV.2 "La communication au service du développement" :

(i) en vue d'établir les liens voulus entre la communication et le développement des sociétés, à veiller à :

- définir une stratégie commune privilégiant les approches intégrées de la planification du développement de la communication ;
- préparer des manuels, des études de cas et des ensembles didactiques concernant la planification du développement de la communication, fournir un appui à la formation de spécialistes et soutenir des campagnes sur la communication en faveur du développement ;
- coordonner les activités en matière de communication conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies en vue de la planification de projets intégrés de développement de la communication ;
- contribuer à un Plan d'action en vue de renforcer la contribution des médias à la promotion de l'alphabétisation ;

(ii) en vue de renforcer les activités de formation de journalistes et autres professionnels de la communication, en particulier dans les pays en développement, à veiller à :

- organiser des activités de formation, en mettant l'accent sur des domaines spécialisés insuffisamment traités par d'autres institutions et en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes ;
- mettre au point des matériels d'enseignement appropriés sous une forme multimédias, en insistant particulièrement sur leur adaptation au niveau régional ;

4 La communication au service de l'humanité

- C. au titre du programme IV.3 "L'impact socioculturel des nouvelles technologies de la communication" :
- (i) en vue d'étudier l'impact économique et socioculturel des nouvelles technologies de la communication (utilisation appropriée de technologies peu coûteuses, impact des médias sur les sociétés, la culture et les identités culturelles), à veiller à :
 - créer une base de données interdisciplinaire sur les tendances mondiales des nouvelles applications de la technologie de la communication, mettre en place des services d'information destinés aux utilisateurs intérieurs et extérieurs, et établir des réseaux coopératifs à l'échelon régional ;
 - soutenir la coopération internationale en matière de recherches relatives à l'incidence des nouvelles technologies de la communication sur les sociétés, la culture et les identités culturelles, une attention particulière étant prêtée à la Décennie mondiale du développement culturel ;
 - (ii) en vue de développer l'éducation relative aux médias, l'accent étant mis sur la formation de l'esprit critique, la capacité de réaction à toute forme d'information reçue et l'éducation des utilisateurs pour qu'ils puissent défendre leurs droits, à veiller à :
 - élaborer, avec l'aide de producteurs, des jeux de matériels audiovisuels pour l'enseignement et la formation d'instructeurs de l'éducation relative aux médias, en vue de développer l'échange d'expériences et de matériels ;
 - préparer des projets pilotes d'éducation relative aux médias, grâce à la coopération entre professionnels de la communication et spécialistes de l'éducation, sur la participation des jeunes aux médias communautaires ;
 - rassembler une documentation sur le droit de réponse et ses procédures, en vue d'aider les individus et les groupes à mieux connaître et à mieux défendre leurs droits ;
 - aider les médias locaux d'un certain nombre de pays à mettre au point des programmes radiophoniques sur le développement du jeune enfant ;
 - (iii) en vue de renforcer le potentiel des pays en développement en matière de production endogène, de programmes et de matériels reflétant l'environnement socioculturel qui leur est propre et consolidant leur identité culturelle, notamment dans le contexte de la Décennie mondiale du développement culturel, à veiller à :

4 La communication au service de l'humanité

- contribuer à une meilleure compréhension des obstacles ainsi que des facteurs favorables à la production endogène dans les pays en développement et à la formulation de principes directeurs concernant les procédures novatrices à adopter pour la programmation, et établir un plan de travail énonçant les priorités en matière de développement et d'adaptation des technologies, en fournissant un appui à certains projets ;
- élaborer, dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, une étude sur les possibilités de coproduction, énonçant notamment des principes directeurs propres à encourager la coopération technique entre pays en développement, et fournir une aide pour la production de films ou de documents vidéo dans les pays en développement présentant des affinités culturelles, en Afrique, dans les Etats arabes, en Asie et dans le Pacifique, ainsi qu'en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Europe ;
- fournir un appui à des programmes et matériels destinés aux femmes, identifier des modes de production répondant de façon adéquate aux besoins de publics particuliers, et réaliser et diffuser des combinaisons de médias destinées à la démonstration ;
- entreprendre l'informatisation d'alphabets particuliers pour étoffer le soutien accordé en vue de la micro-édition de quotidiens et de périodiques dans les régions rurales, et organiser des cours de formation dans ce domaine.

4.2 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication/¹

La Conférence générale,

Elit, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les Etats membres suivants pour faire partie du Conseil/2 :

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Les autres membres du Conseil intergouvernemental qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Colombie, Congo, Cuba, Espagne, France, Guinée, Guinée-Bissau, Italie, Madagascar, République-Unie de Tanzanie, Suède, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

5 Les sciences sociales et humaines
face à un monde en mutation

| | | |
|--------------|------------|--|
| Bangladesh | Inde | Pakistan |
| Brésil | Jamaïque | Philippines |
| Burkina Faso | Japon | République de Corée |
| Danemark | Mauritanie | Suisse |
| Guyana | Mozambique | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Hongrie | Oman | Venezuela |

5 Les sciences sociales et humaines
face à un monde en mutation¹

5.1 Champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines
face à un monde en mutation"

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/105 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme V "Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes prévus dans ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - A. au titre du programme V.1 "Développement international des sciences sociales et humaines" :
 - (a) en vue de contribuer au développement de certaines disciplines des sciences sociales et humaines :
 - (i) à soutenir, en particulier dans les pays en développement, notamment en Afrique, les capacités nationales de formation et de recherche, notamment en anthropologie, en géographie, en histoire, en sciences économiques et en sociologie ;
 - (ii) à renforcer la coopération internationale, inter-régionale et régionale en sciences sociales et humaines, ainsi qu'à renouveler les modalités de cette coopération et à en accroître l'efficacité ;
 - (b) en vue de développer l'information et la documentation relatives aux disciplines des sciences sociales et humaines :

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

5 Les sciences sociales et humaines
face à un monde en mutation

- (i) à améliorer et diversifier l'information et la documentation par l'enrichissement des banques de données existantes et par l'élargissement de la diffusion de la Revue internationale des sciences sociales ;
 - (ii) à renforcer les systèmes d'information et de documentation dans les pays en développement, notamment en Afrique ;
 - (c) à soutenir l'enseignement de la philosophie, ainsi que la réflexion philosophique et éthique sur tous les champs majeurs de programme de l'Unesco, sur différentes disciplines scientifiques, sur les nouveaux domaines de recherche et systèmes de connaissances et sur les problèmes axiologiques et éthiques relatifs à la biologie, à l'environnement, au développement, aux droits de l'homme et à la paix, à l'éducation, à la communication, à la modernité et à la spécificité culturelle ;
 - (d) en vue d'assurer une participation élargie et plus efficace d'institutions spécialisées des pays en développement à la gestion et aux programmes du Conseil international des sciences sociales (CISS) :
 - (i) à encourager le CISS à prendre des mesures concrètes pour promouvoir cette participation élargie au cours de l'exercice biennal 1990-1991 ;
- B. au titre du programme V.2 "Analyse du changement social et contribution des sciences sociales et humaines aux autres champs majeurs de programme" :
- (a) en vue de contribuer à l'analyse du changement social dans le monde contemporain :
 - (i) à entreprendre un nombre défini d'activités correspondant à certains aspects des thèmes suivants :
 - étude des changements intervenus dans les systèmes urbains dans la perspective d'un projet mobilisateur, à entreprendre au cours du deuxième exercice biennal du Plan, sur "L'avenir des villes face aux défis sociaux et culturels" ; renforcement des réseaux d'organisations internationales non gouvernementales dans le domaine des établissements humains et accroissement de la coopération avec ces réseaux ;
 - promotion de la recherche sur les différents moyens d'organiser les populations défavorisées et d'améliorer leurs conditions d'existence de même que sur les méthodes de gestion urbaine, et lancement d'un projet de réhabilitation urbaine en Afrique avec la participation des populations locales ;
 - encouragement de la recherche sur le rôle des femmes en tant qu'actrices du changement social dans différentes régions du monde ;

5 Les sciences sociales et humaines
face à un monde en mutation

- promotion des programmes d'enseignement et de formation ayant trait à la condition des femmes et renforcement des réseaux scientifiques s'occupant de la condition des femmes ;
 - étude de la structure et des nouvelles fonctions de la famille dans les différents contextes socio-culturels ;
 - promotion, en particulier dans les pays en développement et pour des groupes cibles tels que les jeunes et les femmes, d'un programme d'études multidisciplinaires sur les processus de marginalisation, en vue de favoriser la réintégration des exclus par la mise en oeuvre de projets pilotes ;
- (ii) à entreprendre un projet intersectoriel et de coopération interinstitutions sur le thème "Recherche, éducation et communication en matière de population" et à étudier les conséquences sociales et culturelles des mouvements migratoires de même que les modèles culturels entraînant une modification de la fécondité dans les pays en développement, ainsi que les processus de changement démographique et social concernant les personnes âgées ;
- (iii) à mettre en oeuvre, dans le cadre de ce projet et en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), des projets et des activités d'éducation et de communication en matière de population ;
- (iv) à évaluer les projets d'information, d'éducation et de communication en matière de population en coopération avec le FNUAP et à organiser des réunions régionales d'experts en vue de la préparation d'un congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement ;
- (b) en vue de faire en sorte que les sciences sociales et humaines contribuent aux autres champs majeurs de programme en fournissant une base de connaissances fiable pour la prise de décisions :
- (i) à prendre les mesures nécessaires pour assurer une coopération intersectorielle accrue ;
 - (ii) à rechercher les implications, dans le domaine des sciences sociales et humaines, de certaines activités relevant des autres champs majeurs de programme ;
 - (iii) à recueillir des données et à procéder à une analyse portant sur les variables significatives concernant les programmes d'alphabétisation et la lutte contre l'analphabétisme, les incidences de l'enseignement scolaire et extrascolaire sur l'emploi et les schémas de comportement, ainsi que sur les liens entre environnement et développement.

5.2 Philosophie, éthique et sciences de la vie

La Conférence générale,

Rappelant l'intérêt qu'elle porte, depuis sa treizième session, à la coopération interdisciplinaire et au rôle de la philosophie dans la culture contemporaine,

Rappelant sa résolution 24 C/6.2,

Rappelant qu'elle-même et le Conseil exécutif ont souligné, d'une part, le rôle de l'Unesco dans l'expression de l'exigence éthique universelle et, d'autre part, l'importance de la philosophie et des sciences humaines dans l'analyse des principes moraux qui régissent la coopération entre les peuples, la solidarité humaine, le respect des droits de l'homme et la promotion de la paix,

Reconnaissant la fonction interdisciplinaire qui incombe à la philosophie et son rôle médiateur dans le dialogue permanent entre, d'une part, les réalisations scientifiques et techniques qui conditionnent la réalité quotidienne et, d'autre part, les philosophies et les sagesses qui ont exprimé jusqu'à présent les diverses attitudes culturelles de l'homme,

Se félicitant des progrès déjà réalisés grâce aux efforts accomplis dans ce domaine par le Directeur général,

1. Invite le Directeur général :
 - (a) à étudier les moyens de mettre en place une consultation permanente pour l'échange d'informations et de données d'expérience sur les incidences éthiques de la science et de la technologie contemporaines afin de faire de l'Unesco un centre mondial d'information et de documentation sur cette question au moment où des progrès décisifs sont réalisés dans les sciences de la vie et, en particulier, dans leurs applications médicales ;
 - (b) à tout mettre en oeuvre pour que l'Unesco puisse s'acquitter dûment des tâches de réflexion future qui lui incombent au sein du système des Nations Unies et que requiert de façon pressante l'évolution rapide des savoirs et des techniques.

6 Contribution de l'Unesco aux études prospectives
et aux stratégies relatives au développement

6 Contribution de l'Unesco aux études prospectives
et aux stratégies relatives au développement

6.1 Champ majeur de programme VI "Contribution de l'Unesco aux études
prospectives et aux stratégies relatives au développement"/¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/106 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme VI "Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes prévus dans ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - A. au titre du programme VI.1 "La dimension humaine du développement" :
 - (a) en vue de renforcer le rôle des ressources humaines au regard du "développement durable" :
 - (i) à définir plus précisément les concepts et les processus en jeu et à améliorer la compréhension du développement des ressources humaines dans les domaines de compétence de l'Unesco et de ses liens avec un "développement durable" ;
 - (ii) à convoquer la première session d'un forum international réunissant, au plus haut niveau, des décideurs et des spécialistes afin d'élaborer un plan d'action dans ce domaine ;
 - (iii) à améliorer la compréhension, dans les domaines de compétence de l'Unesco, des effets des politiques d'ajustement structurel sur le développement des ressources humaines, en collaboration étroite avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organisations internationales régionales concernées ;
 - (iv) à améliorer la compréhension du rôle des femmes et des jeunes et à promouvoir leur participation active au développement des ressources humaines ;
 - (v) à assurer l'élaboration ou le perfectionnement de méthodes et instruments d'analyse quantitatifs et à aider les Etats membres à améliorer leur capacité d'analyser, de formuler et d'évaluer des stratégies et plans de développement intégré des ressources humaines ;
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

6 Contribution de l'Unesco aux études prospectives
et aux stratégies relatives au développement

- (vi) à encourager le recours à la coopération technique entre pays en développement (CTPD) dans l'exécution de toutes les activités prévues au titre de ce programme ;
- (b) en vue de la prise en considération et de la mise en lumière de la dimension culturelle dans le développement, premier objectif de la Décennie mondiale du développement culturel :
 - (i) à améliorer la compréhension des rapports entre la culture et d'autres aspects clés du développement économique et social, en vue de dégager des approches nouvelles de la modernisation ;
 - (ii) à améliorer et à adapter les méthodes, instruments et techniques d'intégration des composantes culturelles à la formulation et à la planification des stratégies de développement ;
 - (iii) à renforcer les capacités nationales d'élaboration et d'application de méthodes permettant de faire entrer les facteurs socioculturels dans la planification du développement intégré, notamment par la mise en oeuvre de projets pilotes de démonstration, et à renforcer par des réunions la concertation et la coopération avec les organismes de développement pour favoriser l'incorporation de ces facteurs dans les projets de développement ;
- B. au titre du programme VI.2 "Etudes prospectives du développement" :
 - (a) en vue de promouvoir une articulation entre les scénarios prospectifs, les options au niveau de la prise de décision, la planification stratégique et opérationnelle et les méthodes de gestion :
 - (i) à renforcer les capacités nationales d'analyse prospective des politiques et de planification stratégique dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (ii) à encourager les activités de recherche lancées par des institutions nationales et internationales en vue d'élaborer des scénarios et des méthodes de prévision destinés à établir un lien entre les ressources humaines et les objectifs à long terme consistant à réduire la pauvreté et à instaurer un "développement durable" ;
 - (iii) à renforcer les capacités nationales d'adaptation et de mise au point de méthodes de gestion propres à assurer la mise en oeuvre efficace du programme ;
 - (iv) à optimiser la contribution que l'Unesco, dans ses domaines spécifiques de compétence, apporte à la réalisation des objectifs nationaux de développement à long terme ;

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (b) en vue de contribuer aux stratégies internationales, régionales et nationales de développement à l'appui de l'autonomie et à la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement :
 - (i) à renforcer la contribution de l'Unesco, dans ses domaines de spécialisation, à la nouvelle Stratégie internationale du développement ;
 - (ii) à mettre en place un réseau d'institutions et de spécialistes s'intéressant à l'élaboration de modèles mondiaux et à la prévision en matière de développement des ressources humaines, en vue d'aider les Etats membres à formuler des politiques et des stratégies de gestion nationales dans ce domaine ;
 - (iii) à collaborer avec les institutions régionales et sous-régionales appropriées pour la promotion de la formation à l'entreprise (éducation pour l'innovation) dans les pays en développement, afin de renforcer l'autonomie ;
 - (iv) à promouvoir la CTPD dans la réalisation des études prospectives du développement proposées dans le cadre de ce programme.

7 Contribution de l'Unesco à la paix,
aux droits de l'homme et à l'élimination
de toutes les formes de discrimination¹

7.1 **Champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix,
aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de
discrimination"**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/107, qu'elle a adoptée à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du champ majeur de programme VII "Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes prévus dans ce champ majeur de programme ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

2. Invite en particulier le Directeur général :

A. au titre du programme VII.1 "La paix dans l'esprit des hommes" :

- (a) en vue de promouvoir la paix et la compréhension internationale :
 - (i) à recenser, en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales spécialisées, les informations disponibles en ce domaine et à les diffuser, en les exploitant pour l'éducation à vocation internationale ;
 - (ii) à développer les connaissances et l'action dans ce domaine, grâce notamment à l'élucidation des facteurs favorisant la paix et la compréhension internationale et à la mise en oeuvre de programmes de formation sur les modes de règlement pacifique des conflits ;
 - (iii) à favoriser, en s'inspirant de la Déclaration de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes (1989), une réflexion sur la question de savoir comment élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes, notamment grâce à un programme pour "l'éradication des préjugés hostiles" à l'échelle mondiale et à l'élucidation et au développement de concepts nouveaux tels que "la paix positive" dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
 - (iv) à mener une réflexion sur les valeurs de paix, de tolérance et de respect des droits de l'homme, communes aux divers courants philosophiques et spirituels et à diffuser largement la Déclaration de Séville sur la violence (1986) ;
 - (v) à apporter un soutien aux échanges interculturels entre les jeunes ;
- (b) en vue de développer l'enseignement et les échanges d'information dans les domaines de la paix et de la compréhension internationale :
 - (i) à élaborer un plan intégré pour l'éducation à vocation internationale intéressant la paix et les droits de l'homme à tous les niveaux du système d'enseignement, ayant pour premier objectif de promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 ;
 - (ii) à aider à améliorer les matériels didactiques et la formation des enseignants dans ce domaine ;
 - (iii) à favoriser les échanges de données d'expérience et de vues entre les Etats membres et leurs experts, à l'échelon régional et international, en ce qui concerne les approches effectives de l'application de la Recommandation de 1974, ainsi que les problèmes posés par cette application ;

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (iv) à soutenir les études approfondies et les programmes d'enseignement relatifs à l'éducation à vocation internationale qui s'inspirent de la Recommandation de 1974 ;
 - (v) à élaborer des stratégies de développement du Système des écoles associées, à élargir son assise géographique et à renforcer son effet multiplicateur ;
 - (vi) à renforcer les réseaux régionaux et internationaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche en éducation oeuvrant dans ce domaine et à étudier la possibilité de mettre en place un réseau international d'universités associées, dont les activités pourraient compléter les efforts déployés par le Système des écoles associées pour mettre en oeuvre la Recommandation de 1974 ;
- (c) à continuer d'intensifier la coopération intersectorielle dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement en établissant un lien entre les activités prévues au titre du projet intersectoriel et de coopération interinstitutions "Education et information relatives à l'environnement" du programme II.2 du champ majeur de programme II et les efforts déployés par les établissements d'enseignement qui contribuent à mettre en oeuvre la Recommandation de 1974, en vue de susciter une prise de conscience accrue de l'étroite corrélation entre la paix, le développement et l'environnement ;
- B. au titre du programme VII.2 "Droits de l'homme et contribution à l'élimination de l'apartheid et de toutes les autres formes de discrimination" :
- (a) en vue de promouvoir la coopération internationale pour la protection et le respect des droits de l'homme :
 - (i) à développer les connaissances, l'échange d'informations, la formation et la documentation dans le domaine des droits de l'homme ;
 - (ii) à favoriser la connaissance par un large public des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et à contribuer notamment à la mise en application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à développer la coopération avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - (iii) à poursuivre, compte tenu d'un bilan des travaux menés par l'Unesco depuis 1984, l'élucidation du concept de droits des peuples, l'accent étant mis sur les liens entre droits des peuples, autodétermination et identité culturelle ;
 - (iv) à contribuer à la mise en oeuvre de la procédure adoptée par le Conseil exécutif pour l'examen des cas et des questions dont l'Unesco peut être saisie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence (décision 104 EX/3.3) ;

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (b) en vue de contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination :
 - (i) à améliorer les connaissances sur les problèmes d'intégration culturelle et de participation sociale des immigrants ainsi que sur certains problèmes de discrimination ;
 - (ii) à contribuer à une meilleure compréhension des rapports entre l'universalité et les spécificités culturelles dans les domaines de l'égalité des hommes et des femmes ;
 - (iii) à mettre en oeuvre des stratégies d'action contre les différentes formes de violence portant atteinte à la santé et à la dignité des femmes ;
- (c) en vue de contribuer à l'élimination de l'apartheid :
 - (i) à développer la réflexion et la recherche sur des politiques de rechange en Afrique du Sud et à accroître l'accès à l'information concernant l'apartheid ;
 - (ii) à renforcer les actions de solidarité contre l'apartheid, en particulier chez les jeunes ;
 - (iii) à favoriser le perfectionnement des compétences et la formation de personnel sud-africain clé.

7.2 **Application intégrale et générale de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974)**

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974),

Rappelant les recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (1983) ainsi que par le Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (1987),

Rappelant en outre ses résolutions 24 C/13.1, 13.4 et 13.5 ainsi que les décisions 131 EX/4.1 et 4.2 du Conseil exécutif,

Se référant aux recommandations relatives à l'éducation à vocation internationale adoptées par les conférences régionales des ministres de l'éducation, notamment la Recommandation 1 de la Conférence MINEDEUROPE IV (1988),

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

Réaffirmant que l'Unesco a expressément pour mission de contribuer à créer un climat international de compréhension mutuelle, de coopération pacifique et de dialogue fructueux en favorisant l'éducation à vocation internationale et son intégration dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'enseignement,

Insistant sur la dimension humaniste, culturelle et internationale de l'éducation et sur son importance de plus en plus grande pour la réalisation des buts et des idéaux de l'Unesco tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif,

Soulignant par conséquent la nécessité de donner à l'éducation à vocation internationale un rang de priorité élevé et de lui conférer les caractéristiques appropriées dans les programmes de l'Unesco,

Prenant note avec satisfaction des résultats obtenus et des suggestions faites lors de la deuxième session (novembre 1989) du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974, tels qu'ils sont résumés dans le rapport final du Comité (document ED-88/CONF.505),

Reconnaissant les efforts déployés par le Directeur général, les institutions et organes compétents des Etats membres et les organisations non gouvernementales en vue de mettre en oeuvre la première phase du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales ainsi que du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme,

1. Demande aux Etats membres :

- (a) de continuer à diffuser plus largement la Recommandation de 1974 et de faire connaître ses dispositions à tous ceux qui s'occupent d'éducation, et en particulier aux nouvelles générations d'administrateurs de l'éducation, d'enseignants, d'éducateurs, de parents et d'élèves ;
- (b) d'élaborer des stratégies et des plans, dans le cadre des politiques d'éducation, afin d'intégrer l'éducation à vocation internationale dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'enseignement, en se fondant sur la Recommandation de 1974 ;
- (c) de participer activement à la réalisation des objectifs et activités pertinents prévus à cet égard dans le document 25 C/5 ainsi que dans le plan intégré pour l'éducation à vocation internationale, et d'apporter leurs propres contributions à cet effet, par exemple en organisant ou en coordonnant des activités régionales ou sous-régionales appropriées ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à continuer à développer, au cours de l'exercice biennal 1990-1991 et des exercices suivants, les stratégies et toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974, en tant qu'objectif hautement prioritaire;
- (b) à élaborer dans ce but le nouveau plan intégré de développement de l'éducation à vocation internationale couvrant la deuxième phase (1990-1995) du Plan ;

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (c) à faire en sorte que soient poursuivies les activités entreprises et étendues au cours de la première phase du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales qui se sont révélées appropriées et utiles, entre autres le système permanent d'établissement de rapports, le plan prévu d'études en profondeur et de missions consultatives et l'élaboration d'un rapport sur la situation dans le monde ;
- (d) à étendre les mesures prises pour améliorer la coordination, au sein du champ majeur de programme I ainsi qu'entre les champs majeurs de programme I, II et VII et les autres champs majeurs de programme pertinents, des diverses activités visant à promouvoir l'éducation à vocation internationale, et à prendre de nouvelles initiatives en vue d'utiliser les possibilités offertes par toutes les matières, tous les domaines et tous les niveaux de l'enseignement ;
- (e) à continuer de demander l'avis du Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 et à tirer pleinement parti de la compétence de ses membres lors de l'exécution des tâches proposées ci-dessus et décrites ci-après ;
- (f) à prendre en considération les recommandations du Comité consultatif adoptées par consensus à sa deuxième session (novembre 1988), pendant l'exercice 1990-1991 s'il y a lieu ou lors de la préparation du programme et budget pour les exercices suivants :
 - (i) faire connaître aux institutions de l'Unesco, à tous les Etats membres et aux organisations non gouvernementales les recommandations et les documents pertinents du Comité consultatif qui contiennent des informations et des données d'expérience utiles sur les mesures concrètes visant à l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 ;
 - (ii) élaborer un guide pratique international sur la mise en oeuvre intégrale et générale de la Recommandation de 1974 à partir des guides nationaux et des résultats des projets régionaux exécutés dans ce domaine au cours des deux derniers exercices biennaux ;
 - (iii) promouvoir des études et des projets de recherche sur les grandes questions de l'éducation à vocation internationale, telles que la présentation des problèmes majeurs de l'humanité dans les matériels pédagogiques ou les relations entre l'alphabétisation et l'éducation à vocation internationale ;
 - (iv) étudier pendant l'exercice 1990-1991 la possibilité d'organiser au cours de l'exercice biennal suivant un séminaire international sur l'éducation à vocation internationale dans la formation des enseignants, précédé d'une étude du Secrétariat de l'Unesco sur les pratiques de pointe dans ce domaine ;

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (v) envisager la préparation d'une conférence intergouvernementale sur la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974, éventuellement dans le cadre de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation qui doit se tenir en 1994, vingt ans après l'adoption de la Recommandation de 1974 ;
- (g) à soumettre à la Conférence générale, à sa vingt-sixième session, un rapport sur l'état d'avancement de l'élaboration du plan intégré de développement de l'éducation à vocation internationale, compte tenu des dispositions de la présente résolution.

7.3 **Droits de l'homme et progrès scientifiques et techniques**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/13.1 et, en particulier, le paragraphe 2 (b) concernant le programme XIII.2 "Respect des droits de l'homme", qui invite le Directeur général à promouvoir l'étude des conditions d'exercice effectif des droits de l'homme, notamment par le soutien à des institutions de sciences sociales et humaines pour l'analyse des incidences des récents progrès scientifiques et techniques sur la protection effective des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le programme II.3 du Projet de plan à moyen terme (25 C/4) qui, dans son paragraphe 178, précise ce qui suit : "Le rythme accéléré des découvertes scientifiques et la diversification toujours plus étendue de leurs applications soulèvent un certain nombre de questions auxquelles il n'est pas facile de répondre, touchant les incidences éthiques de l'expérimentation scientifique et des innovations techniques, effectives ou potentielles (dans des domaines comme la biologie moléculaire et la génétique, les sciences biomédicales, le traitement et le contrôle de l'information, l'intelligence artificielle et l'interaction homme-machine). A cet égard se posent des problèmes éthiques à propos desquels la communauté mondiale attend d'être informée, éclairée et, dans la mesure où cela s'avère possible et souhaitable, conseillée",

Encouragée par les travaux déjà engagés sur la question, notamment au niveau régional au sein du Conseil de l'Europe, dont récemment une journée-débat entre scientifiques, juristes et parlementaires de l'Assemblée parlementaire du Conseil sur le thème "L'enfant au risque de la science",

Consciente du fait qu'il appartient à l'Unesco, en raison de sa vocation constitutionnelle elle-même, de promouvoir et de développer le dialogue déjà engagé entre tous les responsables concernés et de renforcer les études et les recherches de nature éthique sur les conséquences des progrès scientifiques et techniques dans le domaine biomédical, dans la perspective du respect des droits fondamentaux de l'homme,

Alarmée en particulier par les manipulations génétiques qui se multiplient de plus en plus sur l'embryon humain, porteuses du meilleur comme du pire pour le respect des droits essentiels de l'homme et surtout de l'enfant,

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

Motivée et guidée par la volonté de confier à l'Unesco un rôle prépondérant dans la mise en oeuvre de la future Convention que l'Assemblée générale des Nations Unies est sur le point d'adopter en faveur de la protection des droits de l'enfant,

Invite le Directeur général à accorder un très haut degré de priorité à cette question dans la mise en oeuvre tant du Plan à moyen terme pour 1990-1995 que du Programme et budget pour 1990-1991.

7.4 **Recherche d'une plus grande équité et solidarité plus active dans les relations entre pays industrialisés et pays en développement**

La Conférence générale,

Considérant que le Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995 "entend contribuer à assurer la transition vers le XXI^e siècle par la recherche d'une plus grande équité et une solidarité plus active dans les relations entre pays industrialisés et pays en développement",

Considérant que les problèmes d'ordre économique et d'aide au développement du tiers monde sont essentiellement du ressort des Etats, alors que ceux d'ordre éthique et culturel concernent particulièrement les relations interpersonnelles et de groupe qui doivent viser toujours davantage au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'intensification des mouvements migratoires, en particulier en provenance des pays les plus pauvres, exige une nouvelle conception des relations humaines se traduisant dans la pratique quotidienne par des principes de solidarité,

Rappelant les congrès d'études sur l'idée de solidarité promus par la Commission nationale italienne pour l'Unesco (Naples, 1988 - Viterbe, 1989),

Invite le Directeur général à prêter un appui spécial à tous les programmes qui mettent au point, dans le cadre des sciences humaines et sociales, l'idée de solidarité, sans laquelle il est impossible de faire face aux grandes transformations d'un monde en évolution.

7.5 **Rôle des Ecoles associées et des associations, centres et clubs Unesco dans la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974**

La Conférence générale,

Consciente des problèmes qui se posent à l'échelle mondiale dans les domaines de la compréhension internationale et de la paix, du développement et de la préservation de l'environnement,

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

Consciente du rôle crucial que doit jouer l'éducation à vocation internationale pour sensibiliser les jeunes aux problèmes qui se posent à l'échelon planétaire dans les domaines de la paix, du développement et de l'environnement, et pour les préparer à leur rechercher et à leur appliquer de justes solutions,

Considérant le rôle spécifique que doit jouer le Système des écoles associées de l'Unesco dans la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 24 C/13.6 qui évoque le développement progressif, depuis 35 ans, du Système des écoles associées, qui s'est étendu du niveau préscolaire à celui de la formation des maîtres,

Notant la vaste gamme d'activités novatrices entreprises dans le cadre du Système des écoles associées, en particulier pour ce qui est de l'amélioration du contenu de l'éducation et de la mise au point de méthodes et de matériels pédagogiques efficaces au service d'une éducation à vocation internationale conçue pour faire partie intégrante des efforts déployés par les Etats membres dans le domaine de la réforme de l'enseignement,

Soulignant que le Système des écoles associées, de même que les associations, centres et clubs Unesco doivent contribuer à la célébration de la Décennie mondiale du développement culturel et de l'Année internationale de l'alphabetisation (1990) ainsi qu'à la mise en oeuvre du Programme pour la paix adopté par le Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes, réuni sur l'initiative de l'Unesco à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en juillet 1989,

Considérant que des consultations internationales portant sur des aspects particuliers de l'éducation à vocation internationale - comme la Consultation internationale sur les critères pour l'amélioration de l'étude des problèmes majeurs de l'humanité et de leur présentation dans les programmes d'enseignement et les manuels scolaires, tenue à Braunschweig (République fédérale d'Allemagne) en novembre 1988, et la Consultation internationale, organisée pour mettre au point un projet interrégional visant à accroître l'effet multiplicateur des résultats obtenus grâce au Système des écoles associées, tenue au Bureau régional principal pour l'Asie et le Pacifique (PROAP) à Bangkok (Thaïlande) en décembre 1988 - favorisent, par leur rôle de catalyseur, de futurs progrès dans ce domaine,

1. Invite les Etats membres :

- (a) à prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine participation de leurs systèmes éducatifs au Système des écoles associées et pour fournir à leurs Ecoles associées, conformément aux dispositions de leur constitution, l'appui financier, administratif, matériel et moral nécessaire à la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974 ;
- (b) à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la coordination adéquate, à l'échelon national, du Système des écoles associées et la diffusion d'informations relatives aux résultats

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

obtenus, afin de renforcer l'effet multiplicateur en faisant bénéficier l'ensemble du système éducatif des innovations apportées par le Système des écoles associées ;

- (c) à fournir les moyens nécessaires pour assurer des contacts ainsi que des échanges et des visites réciproques entre institutions du Système des écoles associées, l'accent étant mis en particulier sur les échanges Nord/Sud, afin de renforcer la compréhension et la coopération internationales et de réaliser les objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel ;
- (d) à soutenir sans réserve la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation, de l'étude et de la révision des manuels scolaires, en tant que suite donnée à la Consultation internationale tenue à Braunschweig, ainsi que la réalisation des plans visant à améliorer la coopération internationale et à élargir le rayonnement des Ecoles associées établis par la Consultation internationale de Bangkok, et en particulier la mise en oeuvre de projets pilotes interrégionaux ;
- (e) à favoriser une collaboration plus étroite entre le Système des écoles associées et les associations, centres et clubs Unesco, en particulier pour ce qui est de la célébration de la Décennie internationale du développement culturel et de l'Année internationale de l'alphabétisation ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à étudier la possibilité d'apporter un appui accru au développement du Système des écoles associées aux niveaux national, régional et international, notamment en renforçant la participation des institutions du Système et des coordonnateurs nationaux pour le Système à la mise en oeuvre des programmes de l'Organisation, et en établissant, pour chaque champ majeur de programme pour 1990-1991, une liste d'activités pour lesquelles la coopération avec les institutions du Système des écoles associées est considérée comme novatrice et utile ;
- (b) à mettre à profit l'expérience et les compétences des enseignants et des coordonnateurs nationaux du Système des écoles associées dans tous les domaines couverts par la Recommandation de 1974 et énumérés au paragraphe 18 relatif à l'"étude des problèmes majeurs de l'humanité", notamment lors de réunions d'experts, de congrès et de conférences, et en particulier à l'occasion de la préparation des 43e et 44e sessions de la Conférence internationale de l'éducation ayant pour thèmes l'éducation culturelle et l'éducation à vocation internationale ;
- (c) à étudier plus avant la possibilité de lier les activités de recherche et de révision des manuels scolaires à vocation internationale aux efforts pertinents des institutions du Système des écoles associées, comme l'a recommandé la Consultation internationale organisée à Braunschweig ;
- (d) à susciter l'échange d'éducateurs et d'élèves participant au Système des écoles associées dans le monde entier ;

7 Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme
et à l'élimination de toutes les formes de discrimination

- (e) à diffuser fréquemment et largement des informations sur les résultats obtenus au sein du Système des écoles associées de façon à soutenir l'effet multiplicateur du Système (comme l'a recommandé la Consultation internationale organisée à Bangkok en 1988) ;
- (f) à renforcer la coopération entre les Ecoles associées et les associations, centres et clubs Unesco, aux échelons national et international, en étroite coopération avec la Fédération mondiale des associations, centres et clubs Unesco.

7.6 **Mise en oeuvre de la résolution 24 C/13.5 concernant la suite à donner aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (1987)**

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 24 C/13.1 et 13.5,

Rappelant en outre la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, et les recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Considérant que les activités de l'Unesco en faveur de l'enseignement et de l'éducation en matière de droits de l'homme devraient comprendre le développement et la coordination de systèmes et réseaux d'information et de documentation,

Reconnaissant que les activités menées dans le cadre du programme XIII.3, telles qu'elles sont exposées dans le document 25 C/97, contribuent à la mise en oeuvre des recommandations du Congrès international organisé à Malte en 1987,

Notant que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées du système et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales a été renforcée,

1. Prend note avec satisfaction des résultats de l'étude consacrée par le Conseil exécutif aux recommandations du Congrès international sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (Malte, 1987) et de la décision 129EX/5.4.1, ainsi que de l'avis du Comité consultatif sur l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974;
2. Invite le Directeur général :
 - (a) à veiller, dans le cadre du plan intégré de développement de l'éducation à vocation internationale, à ce qu'un degré élevé de priorité soit accordé à l'enseignement et à la formation dans le domaine des droits de l'homme et, à ce titre, à encourager,

étendre et renforcer l'action déjà entreprise à tous les niveaux et dans tous les types d'éducation, en particulier la formation de formateurs et l'enseignement supérieur ;

- (b) à intensifier les activités de l'Unesco qui ont trait à la formation de groupes professionnels tels que les juristes, les agents de la force publique et les personnels militaires ;
- (c) à mettre l'accent sur le développement et la coordination de systèmes et réseaux d'information relative à l'enseignement et à l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier par l'intermédiaire du périodique de l'Organisation intitulé "L'enseignement des droits de l'homme", de manière à faire jouer à l'Unesco le rôle d'un centre d'échange d'information dans ce domaine, en coopération avec des institutions internationales, régionales et nationales ;
- (d) à coopérer, dans la mise en oeuvre de ces activités, avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, les institutions spécialisées concernées du système des Nations Unies et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes ;
- (e) à lui rendre compte de la mise en oeuvre de la présente résolution à sa vingt-sixième session.

B. Projets mobilisateurs

8.1 **Projet mobilisateur 1 - Lutte contre l'analphabétisme/1**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/116 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du projet mobilisateur "Lutte contre l'analphabétisme",

- 1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre ce projet mobilisateur ;
- 2. Invite, en particulier, le Directeur général :
 - (a) à faire en sorte que des relations actives et mutuellement fructueuses soient établies entre ce projet mobilisateur et les activités prévues au titre du programme I.1 "Vers une éducation de base pour tous" ;
 - (b) à veiller à ce que le projet mobilisateur soit de nature multidisciplinaire et intersectorielle et susceptible de mobiliser des ressources extrabudgétaires ;

- 1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

Programmes transversaux

- (c) à solliciter le concours d'autres institutions qui s'intéressent au renforcement de l'éducation de base, en particulier de l'Unicef, pour la mise en oeuvre de ce projet mobilisateur.

9.1 **Projet mobilisateur 2 - La jeunesse, pour façonner l'avenir/1**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/117 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du projet mobilisateur "La jeunesse, pour façonner l'avenir",

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre ce projet mobilisateur ;
2. Invite, en particulier, le Directeur général :
 - (a) à faire en sorte que des relations actives et mutuellement fructueuses soient établies entre ce projet mobilisateur et les activités prévues au titre des champs majeurs de programme III "La culture : passé, présent, avenir", V "Les sciences sociales et humaine face à un monde en mutation" et VI "Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement" ;
 - (b) à veiller à ce que le projet mobilisateur soit de nature multidisciplinaire et intersectorielle et susceptible de mobiliser des ressources extrabudgétaires ;
 - (c) à solliciter le concours d'autres institutions s'intéressant aux questions ayant trait à l'information relative aux jeunes, aux problèmes auxquels ils sont confrontés et aux initiatives qu'ils prennent pour façonner l'avenir.

C. Programmes transversaux et services auxiliaires ; Programme de participation et thèmes transversaux

15.1 Programmes transversaux

15.11 **programme général d'information/2**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/111 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du programme transversal "Programme général d'information",

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.
2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) en ce qui concerne le cadre conceptuel,
 - (i) en vue d'aider les Etats membres à mettre en oeuvre des politiques de l'information nationales, régionales et sectorielles ;
 - à apporter un soutien à des séminaires nationaux sur les politiques et les plans en matière d'information, et à des consultations régionales sur la mise en commun des ressources ;
 - à apporter un soutien à l'organisation d'un congrès interrégional sur les systèmes d'information arabes et européens dans des domaines spécifiques ;
 - (ii) en vue de développer l'interconnexion des systèmes d'information :
 - à moderniser le format commun de communication mis au point par l'Unesco, et à intensifier les efforts visant à élaborer des formats nationaux compatibles ;
 - à encourager l'élaboration de normes internationales pour la description des archives ;
 - à contribuer à l'application systématique des normes, essentiellement par l'élaboration et la diffusion de modules d'enseignement et l'organisation d'ateliers de formation ;
 - à élaborer et mettre en oeuvre un plan cohérent pour la rédaction d'études et de principes directeurs en ce qui concerne les services de bibliothèque, d'information et d'archives ;
 - (iii) en vue de renforcer les infrastructures éducatives :
 - à contribuer à l'organisation de cours de formation postuniversitaire et de séminaires spécialisés à l'intention des formateurs ;
 - à organiser l'instauration de liaisons de télécommunications entre institutions en vue de la formation des spécialistes de l'information ;
 - (b) en ce qui concerne les services et réseaux d'information scientifique et technologique,
 - (i) en vue de promouvoir la conception et l'utilisation de bases de données spécialisées :
 - à organiser des séminaires de formation portant sur le traitement des données scientifiques et technologiques ;
 - à organiser un service d'information pilote pour la prise de décision et la planification du développement ;

Programmes transversaux

- (ii) en vue de consolider les réseaux régionaux et internationaux en sciences et en technologie :
 - à organiser des réunions de consultation technique pour trois mécanismes de coordination régionaux et sous-régionaux (ASTINFO, CARSTIN, INFOLAC) ;
 - à promouvoir le développement et le renforcement des capacités nationales ;
 - à apporter un soutien à quatre projets pilotes destinés à introduire des niveaux plus élevés de traitement de l'information ;
- (c) en ce qui concerne les bibliothèques,
 - (i) en vue d'améliorer la gestion des bibliothèques et les services de bibliothèque :
 - à renforcer les capacités de gestion des systèmes de bibliothèques nationales et publiques ;
 - à organiser des séminaires de formation sur la préservation des manuscrits et la protection contre les sinistres ;
 - à mettre en place des systèmes d'information communautaire en Afrique et en Amérique latine ;
 - à suivre et soutenir les activités, notamment les campagnes d'appel de fonds, concernant la renaissance de la Bibliothèque d'Alexandrie ;
 - (ii) en vue de promouvoir la coopération entre les bibliothèques et la circulation des publications scientifiques vers les pays en développement :
 - à soutenir la création et le renforcement de systèmes de communication documentaire, et la création d'une base de données sur les programmes de dons de livres ;
 - à encourager et aider la Conférence permanente africaine sur le contrôle bibliographique, le Réseau international de bibliothèques associées, le Système international de données sur les publications en séries et le Centre de documentation sur la femme ;
- (d) en ce qui concerne les archives,
 - (i) en vue de créer et moderniser des services d'archives et de gestion des documents :
 - à encourager la coopération entre pays en développement relative aux infrastructures des archives ;
 - à organiser des projets pilotes sur les réseaux d'archives, l'informatisation et les services d'archives novateurs ;
 - à apporter un soutien à la formation dans le domaine des réseaux, de la conservation et de l'automatisation ;

- (ii) en vue de reconstituer le patrimoine archivistique :
 - à entreprendre et mettre en oeuvre un programme international de microfilmage et à apporter un soutien à quelques projets sélectionnés de microfilmage ;
- (iii) en vue de consolider et de moderniser les archives audiovisuelles :
 - à entreprendre une évaluation de rapports techniques sur le développement des archives audiovisuelles, à mettre au point un document sur les normes techniques applicables à tous les supports d'archives, destiné aux fabricants de matériels, et à élaborer des programmes de formation harmonisée en matière d'archives audiovisuelles ;
 - à organiser un atelier sur le catalogage des archives audiovisuelles ;
- (e) en vue d'assurer la coordination du Programme général d'information (PGI) :
 - à organiser des sessions du Conseil intergouvernemental et de son Bureau ;
 - à activer l'établissement de principes directeurs techniques du PGI et à renforcer leur diffusion aux utilisateurs du monde entier.

15.111 Modification de l'article 4.1 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information

A sa 26e séance plénière, le 8 novembre 1989, la Conférence générale, sur recommandation de la Commission I qui avait examiné la proposition du Comité juridique à ce sujet (25 C/COM.I/2), a décidé d'introduire à l'article 4.1 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information un nouveau paragraphe (f) libellé comme suit :

"(f) d'examiner les autres activités de l'Unesco en matière d'information et de faire des recommandations au Directeur général en vue d'une meilleure coordination desdites activités.",

l'actuel (f) devenant (g).

Programmes transversaux

15.112 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information/¹**

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, tels qu'ils ont été amendés par la résolution 20 C/36.1,

Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil intergouvernemental du Programme général d'information/² :

| | | |
|-----------------|----------------------|-------------------------|
| Arabie saoudite | Grèce | République socialiste |
| Autriche | Mexique | soviétique d'Ukraine |
| Bulgarie | Nigéria | Togo |
| Canada | Philippines | Union des républiques |
| Côte d'Ivoire | République populaire | socialistes soviétiques |
| Danemark | démocratique de | Venezuela |
| France | Corée | |

15.12 **Centre d'échange d'information/1**



La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/112 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du programme transversal "Centre d'échange d'information",

1. Autorise le Directeur général à exécuter ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) en ce qui concerne le renforcement de la fonction de centre d'échange d'information,
 - (i) à harmoniser les services d'information existants dans le cadre des champs majeurs de programme, des programmes transversaux et des projets mobilisateurs ;
 - (ii) à élaborer un plan de développement de la fonction de centre d'échange d'information au moyen d'une étude de faisabilité et à mettre en oeuvre un projet pilote approprié ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 28e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-quatrième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale sont les suivants : Belgique, Burkina Faso, Chine, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Pérou, Uruguay, Zimbatwe.

- (b) en ce qui concerne le renforcement des services de bibliothèque, d'archives et de micrographie de l'Organisation,
 - (i) à continuer d'améliorer les services de bibliothèque, de documentation, d'archives et de micrographie de l'Unesco, ainsi qu'à actualiser la base de données bibliographiques de l'Unesco et à mettre à jour le Thésaurus de l'Unesco ;
 - (ii) à renforcer le Réseau documentaire intégré de l'Unesco ;
- (c) en ce qui concerne le développement et la diffusion de logiciels,
 - (i) à poursuivre le développement, la maintenance et la distribution à titre gratuit des progiciels CDS/ISIS et IDAMS ;
 - (ii) à organiser des cours internationaux de formation à l'utilisation de ces deux progiciels ;
 - (iii) à publier un Bulletin CDS/ISIS.

15.13 Programmes et services statistiques/¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/113 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du programme transversal "Programmes et services statistiques",

1. Autorise le Directeur général à exécuter ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) en ce qui concerne le rassemblement, l'analyse et la diffusion de données statistiques relatives aux domaines de compétence de l'Organisation,
 - (i) à poursuivre la collecte, l'analyse, la diffusion et la publication des informations et données statistiques pertinentes ;
 - (ii) à développer plus avant les activités visant à perfectionner la méthodologie, la fiabilité, la couverture et la pertinence des données statistiques, et à améliorer leur comparabilité internationale, afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs ;
 - (iii) à préparer des études analytiques et des projections intéressant les différents domaines de compétence de l'Organisation ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

Programmes transversaux

- (b) en ce qui concerne l'appui statistique à fournir au Secrétariat, aux autres organismes et institutions et aux Etats membres,
 - (i) à fournir une assistance, en particulier par la formation de personnel, tendant à améliorer la base de données des Etats membres et leur capacité d'analyse ;
 - (ii) à renforcer l'appui statistique au Secrétariat et à la communauté internationale ;
- (c) en ce qui concerne la coopération avec le système des Nations Unies et les autres organisations internationales,
 - (i) à poursuivre cette coopération, notamment en matière d'échange de données, d'harmonisation des systèmes de classification et de comparabilité internationale des données.

15.131 Groupe permanent d'experts sur les services statistiques de l'Unesco/1

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance d'informations statistiques fiables, pertinentes et à jour pour la recherche, la planification, le suivi et l'évaluation dans les principaux domaines d'intérêt social tant au niveau national qu'au niveau international,

Notant la croissance de la demande de données statistiques dans les domaines de compétence de l'Organisation qui ne sont pas encore couverts par le programme de collecte de données,

Rappelant les déficiences notoires des services statistiques de nombreux Etats membres pour ce qui est de la collecte et de la communication des données relatives aux domaines de compétence de l'Organisation, qui nécessitent une intensification des services consultatifs, des activités de formation et de l'assistance technique,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération avec les autres organisations internationales, en particulier avec la Banque mondiale,

Considérant que, du fait de la diminution des ressources humaines et financières dont il dispose, l'Office des statistiques a du mal à faire face au nombre croissant de demandes d'informations et d'appui statistiques qui lui sont adressées tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'Organisation, et se trouve ainsi obligé d'ajuster au mieux ses activités statistiques aux besoins réels des utilisateurs,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

1. Invite le Directeur général à étudier la possibilité de créer un groupe permanent d'experts représentant à la fois les producteurs et les utilisateurs d'informations statistiques et autres sur l'éducation, la science, la culture et la communication, qui serait chargé d'examiner régulièrement les activités de collecte de données de l'Organisation et de conseiller l'Office des statistiques sur les moyens d'utiliser au mieux ses ressources limitées afin de réaliser son principal objectif - à savoir fournir des données statistiques pertinentes, comparables au niveau international, et surtout utiles et nécessaires aux chercheurs, aux planificateurs et aux décideurs à divers niveaux ;
2. Invite les Etats membres à apporter leur concours à l'Unesco, par une participation accrue des services statistiques nationaux, en termes de travail et de ressources financières, à la création d'un tel groupe d'experts, selon la pratique déjà suivie dans d'autres offices de statistique du système des Nations Unies, de façon à éviter des dépenses supplémentaires à cet égard en 1990-1991.

15.14 **Etudes prospectives**¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/114 qu'elle a adoptée, à la suite de l'examen du Projet de plan à moyen terme pour 1990-1995, au sujet du programme transversal "Etudes prospectives",

1. Autorise le Directeur général à exécuter ce programme transversal ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
 - (a) à renforcer, dans le cadre de chacun des sept champs majeurs de programme, la fonction de centre d'échange d'information en matière d'études prospectives ;
 - (b) à apporter le soutien de l'Organisation aux travaux de nature prospective réalisés dans ses domaines de compétence aux niveaux international, régional et national ;
 - (c) à mettre en oeuvre des activités visant à identifier, dans les différentes régions et sous-régions, les principales tendances de l'évolution et les principaux changements prévisibles dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (d) à favoriser l'introduction des notions ou des thèmes en rapport avec les études prospectives dans les programmes d'enseignement et de formation universitaires et postuniversitaires.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Services auxiliaires

15.2 Services auxiliaires¹

15.21 Bureau des relations extérieures

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par les commissions nationales, les organisations internationales non gouvernementales et les associations, centres et clubs Unesco, dont l'action contribue à faire largement connaître les objectifs de l'Unesco, à étendre son influence et à promouvoir la participation, à tous les niveaux, à la mise en oeuvre de ses programmes,

1. Invite les Etats membres :

- (a) à renforcer les structures et les activités des commissions nationales dans l'esprit de l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des commissions nationales pour l'Unesco ;
- (b) à tout mettre en oeuvre pour favoriser l'implantation, le développement, le renforcement du mouvement des associations, centres et clubs Unesco, et pour soutenir leur Fédération mondiale dont l'action contribue de façon permanente au rayonnement de l'Organisation ;

2. Invite les organisations internationales non gouvernementales à renforcer leurs liens avec les commissions nationales, les associations, centres et clubs Unesco et, conformément aux Directives les concernant, à contribuer, selon leur compétence, à la mise en oeuvre du programme ainsi qu'à prendre une part active aux consultations individuelles et collectives destinées à recueillir leurs avis et propositions pour l'élaboration des programmes futurs ;

3. Invite le Directeur général :

- (a) à aider les Etats membres à créer ou développer leurs commissions nationales, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation ;
- (b) à continuer de fournir une assistance directe aux commissions nationales, afin qu'elles puissent participer davantage à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation du programme de l'Organisation ;
- (c) à organiser la consultation interrégionale de secrétaires généraux de commissions nationales sur des thèmes spécifiques, afin de s'appuyer davantage sur l'expérience acquise par ces commissions ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

- (d) à organiser dans le même esprit les réunions d'information et de formation des nouveaux secrétaires généraux et membres du personnel de commissions nationales, avec le concours de commissions nationales d'autres Etats membres ;
 - (e) à envisager, à l'occasion de certaines conférences organisées par l'Unesco, des programmes de visites de membres de commissions nationales dans le but de multiplier les échanges et de renforcer les liens entre ces commissions ;
 - (f) à renforcer la coopération de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales compétentes, notamment en ce qui concerne l'exécution du programme, et à développer la consultation des organisations internationales non gouvernementales sur le plan régional ;
 - (g) à développer un système d'information sur les organisations internationales non gouvernementales à l'intention des Etats membres, des commissions nationales et du Secrétariat, afin de faire mieux connaître le rôle que ces organisations peuvent jouer dans le développement de la coopération multilatérale dans les domaines de compétence de l'Unesco et d'assurer la transparence budgétaire concernant les différentes modalités de coopération avec celles-ci ;
 - (h) à continuer d'apporter aux associations, centres et clubs Unesco, ainsi qu'à leur Fédération mondiale, tout le concours intellectuel, matériel et financier possible, afin de leur permettre de poursuivre et d'étendre leur action au service de l'Organisation ;
 - (i) à continuer de coopérer avec les fondations et les organismes bénévoles poursuivant des activités dans les domaines de compétence de l'Unesco, en vue notamment de multiplier les échanges d'informations et d'expériences et de favoriser la réalisation de projets communs ;
4. Décide, conformément aux dispositions de l'article VI.7 des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations non gouvernementales, que le montant total des subventions accordées aux organisations ne dépassera pas les montants ci-après :

| Titre II.A | Champs majeurs de programme | \$ |
|------------|---|-----------|
| I. | L'éducation et l'avenir | 133.800 |
| II. | La science pour le progrès et l'environnement | 902.000 |
| III. | La culture : passé, présent, avenir | 1.205.400 |
| IV. | La communication au service de l'humanité | |
| V. | Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation | 957.500 |
| VI. | Contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement | |

Services auxiliaires

| | \$ |
|--|-----------|
| VII. Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination | |
| Titre II.B Projets mobilisateurs | |
| Titre II.C (i) Programmes transversaux | 202.000 |
| Titre II.C (ii) Services auxiliaires : Relations extérieures | 60.000 |
| Total | 3.460.700 |

15.211 **Coopération européenne**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/18.1 et les résolutions sur la coopération européenne adoptées lors de ses sessions précédentes,

Se référant à l'expérience positive acquise en matière de coopération européenne dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, ainsi qu'à la contribution active de l'Unesco à la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans les domaines relevant de sa compétence,

Tenant compte des recommandations adoptées à la 10e Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe, qui a eu lieu en 1989 à Berlin (République démocratique allemande), et tenant également dûment compte du fait que le développement de la coopération européenne peut contribuer de manière effective à la satisfaction des intérêts et des besoins d'autres régions,

Notant avec satisfaction que depuis sa vingt-quatrième session, diverses manifestations ont eu lieu, par exemple la Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV) à Paris, et la 8e réunion des Secrétaires généraux des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe, à Ottawa, et que les commissions nationales de la région ont organisé diverses réunions internationales, régionales et sous-régionales sur des sujets et domaines spécialisés relevant de l'activité de l'Unesco,

Rappelant la nécessité de trouver de nouveaux terrains et de nouvelles modalités et méthodes pour le développement de la coopération européenne et interrégionale dans le cadre de l'Unesco,

1. Invite les Etats membres de la région Europe :

- (a) à promouvoir la coopération dans tous les domaines de compétence de l'Unesco et à envisager la possibilité de tenir compte de cet objectif dans les accords bilatéraux ou multilatéraux qui seront conclus entre les Etats membres ;

- (b) à encourager davantage la coopération entre les comités nationaux des programmes internationaux et intergouvernementaux de l'Unesco, et entre les représentants et les experts en matière d'éducation, de science, de culture et de communication pour la mise en oeuvre d'activités et de projets conjoints ;
 - (c) à préconiser que le Bureau régional de science et de technologie pour l'Europe (ROSTE) de l'Unesco joue un rôle de coordination dans le développement de la coopération scientifique et technologique européenne au sein de l'Unesco, en étroite coopération avec les Etats membres ;
 - (d) à apporter leur appui, conformément aux recommandations de la 10e Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco, à l'organisation en 1990-1991 d'une conférence européenne sur les sciences sociales et humaines, en coopération avec le Centre européen de coordination des recherches et de la documentation en sciences sociales (Vienne) ;
 - (e) à accentuer leurs efforts pour donner effet aux recommandations de la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV) et de la 10e Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe, tenues respectivement en 1988 et 1989, entre autres en faisant le meilleur usage possible des institutions déjà existantes, telles que le CEPES, etc. ;
 - (f) à accélérer les projets prévus concernant des études européennes conjointes sur l'éducation, conformément aux résultats de la réunion des représentants des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe, tenue à Paris en 1989 ;
 - (g) dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel, à encourager la mise en oeuvre de propositions visant la réalisation de projets et études européens communs à l'échelon sous-régional, régional et interrégional, tels que ceux énoncés par la 10e. Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe ;
 - (h) à s'associer aux activités menées par l'Unesco en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales dans la région Europe et ce, dans tous les domaines de compétence de l'Organisation ;
2. Recommande au Directeur général :
- (a) de continuer à prendre en compte les propositions et le potentiel des Etats membres européens et de leurs commissions nationales pour la mise en oeuvre du Plan à moyen terme pour 1990-1995 et des programmes biennaux qui seront exécutés pendant cette période ;
 - (b) d'établir et de promouvoir un programme d'éducation européen centré sur l'application des recommandations de la Conférence des ministres de l'éducation des Etats membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV) ;
 - (c) d'apporter une contribution active aux réunions de la CSCE sur la Méditerranée de 1990 (Palma de Majorque) et au Colloque sur le patrimoine culturel de 1991 (Cracovie) ;

Services auxiliaires

- (d) de lancer et d'encourager des projets par l'intermédiaire du Bureau régional de science et de technologie pour l'Europe (ROSTE) en consultation avec les Etats membres et leurs commissions nationales ;
- (e) d'étudier la possibilité d'apporter un soutien approprié de l'Unesco au projet, présenté par les Etats membres européens, d'organiser une conférence européenne sur les sciences sociales et humaines en 1990-1991 ;
- (f) d'encourager la mise en oeuvre d'activités et de projets dans le cadre de la coopération européenne pendant la période de programmation 1990-1991, en affectant des ressources à cette fin au titre du Programme de participation.

15.212 **Le rôle des commissions nationales pour l'Unesco et leur contribution aux travaux de l'Organisation**

La Conférence générale,

Rappelant l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco et la Charte des commissions nationales adoptée par la Conférence générale à sa vingtième session (résolution 20 C/7/42),

Considérant les dispositions de sa résolution 24 C/18.2 concernant la coopération avec les commissions nationales,

Prenant note des orientations du Plan à moyen terme pour 1990-1995,

Appréciant les résultats des conférences régionales et des autres réunions qui se sont tenues au cours de l'exercice biennal et qui constituent une base satisfaisante pour la poursuite d'une coopération constructive entre les commissions nationales,

Reconnaissant que les commissions nationales sont le relais naturel permettant de mobiliser des ressources humaines et matérielles au niveau national en faveur des activités de l'Unesco dans tous ses domaines de compétence,

Estimant que l'Unesco devra répondre à des défis nouveaux et, pour cela, faire davantage appel aux commissions nationales qui auront des responsabilités accrues,

Remerciant le Directeur général pour le rapport qu'il lui a présenté à la présente session sur les mesures prises en vue de renforcer la coopération avec les commissions nationales (25 C/39),

1. Invite les Etats membres à créer ou améliorer les conditions requises et à accorder les moyens nécessaires aux commissions nationales pour qu'elles puissent assumer pleinement leurs fonctions, notamment :

- (a) en encourageant la coopération entre les commissions nationales, qui pourrait s'inscrire, lorsque c'est possible, dans le cadre de programmes faisant l'objet d'accords bilatéraux ;
 - (b) en veillant à assurer une certaine continuité au sein du secrétariat des commissions nationales ;
 - (c) en incluant, dans la mesure du possible, des membres des commissions nationales dans les délégations à la Conférence générale et à toute autre réunion organisée par l'Unesco ;
 - (d) en continuant à encourager la participation de la communauté intellectuelle aux activités des commissions nationales ;
 - (e) en ménageant aux commissions nationales de plus larges possibilités d'informer les médias de leurs activités et en associant davantage ces derniers à ces activités ;
 - (f) en renforçant les relations entre les commissions nationales et les bureaux des coordonnateurs résidents des Nations Unies ;
2. Invite le Directeur général :
- (a) à continuer d'associer étroitement les commissions nationales à l'élaboration et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
 - (b) à renforcer la participation des commissions nationales à l'exécution des programmes de l'Organisation, en particulier en dressant, pour chaque champ majeur de programme et chaque programme et thème transversal pour 1990-1991, la liste des activités pour lesquelles la coopération des commissions nationales sera jugée prioritaire ;
 - (c) à aider les commissions nationales à jouer leur rôle en matière d'échange d'information :
 - (i) en leur fournissant en temps voulu des matériels d'information sur les activités de l'Organisation pour appuyer efficacement leur travail de relations publiques,
 - (ii) en encourageant l'échange de données d'expérience et d'informations entre les commissions nationales et en leur réservant à cette fin des espaces dans les publications de l'Unesco ;
 - (d) à intensifier la coopération régionale et interrégionale dans le cadre des prochains programmes et budgets de l'Organisation, notamment par la participation d'observateurs des autres régions aux conférences régionales et aux réunions des commissions nationales ;
 - (e) à associer plus étroitement les commissions nationales au processus de décentralisation, notamment en améliorant leurs relations avec les unités hors Siège ;
 - (f) à accorder une attention toute particulière aux Etats membres sans commission nationale, aux commissions nationales les plus défavorisées et à celles de création récente, en leur rappelant la possibilité qui leur est offerte aux termes du paragraphe 3 de l'Article VII de l'Acte constitutif ;

Services auxiliaires

(g) à faire rapport tous les deux ans au Conseil exécutif sur la collaboration entre l'Unesco et les commissions nationales ;

3. Invite les Etats membres et le Directeur général :

(a) à accorder une plus grande importance à l'application effective de la Charte des commissions nationales pour l'Unesco ;

(b) à favoriser des échanges de personnel entre commissions nationales, notamment par des bourses ou des programmes de visite ;

(c) à établir des projets pilotes interrégionaux entre commissions nationales afin de renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud.

15.213 **Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B**

La Conférence générale,

Ayant examiné le Rapport sexennal qui lui a été soumis par le Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'Unesco par les organisations internationales non gouvernementales de 1983 à 1988, et ce, conformément à l'article VIII.3 des Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales adoptées à sa onzième session et modifiées à sa quatorzième session,

Considérant que la participation des organisations internationales non gouvernementales à l'oeuvre de l'Unesco constitue un moyen privilégié pour l'Organisation d'associer les peuples à son oeuvre, particulièrement les milieux intellectuels et scientifiques compétents, de même que les mouvements représentatifs de l'opinion publique concernés par le développement de l'éducation, la science, la culture et la communication dans le monde,

Rappelant que cette coopération est fondée sur l'article XI de l'Acte constitutif de l'Organisation et est régie par des Directives qui constituent un cadre approprié pour sa mise en oeuvre,

1. Exprime sa satisfaction pour la présentation claire et concise de ce rapport, l'évaluation qu'il contient, de même que les propositions visant à l'amélioration de la coopération entre l'Unesco et les ONG qui s'en dégagent ;

2. Remercie le Conseil exécutif, le Directeur général, le Comité permanent des ONG, ainsi que les organisations internationales non gouvernementales elles-mêmes pour la contribution qu'ils ont apportée à la préparation de ce rapport ;

3. Se félicite du dialogue constructif et de la confiance mutuelle qui se sont instaurés à cette occasion et qui créent un climat favorable à la poursuite de relations fructueuses de collaboration à l'avenir entre l'Unesco et les ONG ;

4. Souhaite que ce dialogue puisse notamment se poursuivre et s'enrichir au sein du Conseil exécutif, tout particulièrement grâce aux travaux menés par son Comité sur les ONG ;
5. Considère que la résolution 22 C/15.5, adoptée par la Conférence générale à l'issue de l'examen du rapport couvrant la période précédente, a été mise en oeuvre scrupuleusement par le Directeur général et que la coopération avec les ONG a été maintenue à un niveau élevé, malgré la diminution des ressources de l'Organisation au cours de la période qui s'achève ;
6. Remercie les organisations internationales non gouvernementales pour l'efficacité avec laquelle elles ont pu conjuguer leurs propres ressources avec les moyens mis à leur disposition par l'Unesco, sous forme de subventions et de contrats notamment, et qui leur ont permis d'associer les différentes communautés scientifiques, culturelles et éducatives qu'elles représentent à la mise en oeuvre du programme de l'Organisation ;
7. Exprime également sa reconnaissance à l'égard des nombreuses organisations qui, bien que n'ayant bénéficié d'aucune aide financière de l'Unesco durant la période sexennale écoulée, ont néanmoins participé à l'action de l'Unesco et à son rayonnement dans le monde ;
8. Souligne l'importance d'une amélioration et d'un renforcement de la coopération entre l'Unesco et les ONG, afin que l'Organisation, conformément à son mandat, développe en nombre et en qualité les réseaux d'experts sur lesquels elle doit nécessairement s'appuyer ;
9. Reconnaît la nécessité de tenir compte, dans l'amélioration de cette coopération, du caractère spécifique des différents domaines de compétence de l'Unesco ;
10. Souhaite que, dans le développement de cette coopération, il soit en même temps tenu compte de la diversité des ONG, et du rôle de coordination et de suivi que doit nécessairement jouer le Secrétariat tant au Siège qu'au travers de ses unités décentralisées ;
11. Souligne la nécessité de constituer au sein du Secrétariat une banque de données afin d'assurer une plus grande transparence des informations concernant ces ONG et de promouvoir une meilleure connaissance des services qu'elles sont susceptibles de rendre à la coopération internationale ;
12. Rappelle aux ONG les obligations qu'entraîne leur acceptation des Directives, laquelle découle de leur admission dans l'une des trois catégories de relations avec l'Unesco ;
13. Demande au Directeur général de mettre à la disposition du Comité permanent des ONG, dans toute la mesure du possible, les services de secrétariat nécessaires à son fonctionnement et ce, conformément à l'article V.2 des Directives ;
14. Invite le Directeur général, dans toute la mesure du possible, à renforcer dans les différents secteurs du Secrétariat le personnel chargé de la coordination et du suivi de la coopération de l'Unesco avec les ONG, afin d'utiliser davantage et au mieux les réseaux qu'elles constituent ;

Services auxiliaires

15. Recommande en matière d'élaboration des programmes :

- (a) aux ONG de répondre plus promptement et en plus grand nombre aux consultations entreprises par le Directeur général en vue de l'élaboration du Plan à moyen terme et du Programme et budget de l'Unesco ;
- (b) au Directeur général ;
 - (i) d'adapter les procédures de consultation individuelle des ONG en vue de l'élaboration des futurs projets de programmes biennaux et à moyen terme, afin d'en accroître l'efficacité, tant au plan qualitatif que quantitatif ;
 - (ii) d'intensifier les consultations sectorielles formelles et informelles entre le Secrétariat et les ONG afin d'accroître la complémentarité de leurs contributions respectives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des activités de l'Unesco ;
 - (iii) de décentraliser, dans toute la mesure du possible, les consultations collectives sectorielles et intersectorielles des ONG ;

16. Recommande au Directeur général en matière d'exécution du programme :

- (a) d'encourager à l'avenir les projets conjoints menés par les ONG qui sont la traduction de la mise en oeuvre interdisciplinaire des programmes de l'Organisation adoptés par les Etats membres dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1990-1995 ;
- (b) de soutenir la création en coopération avec des ONG, dans les domaines de compétence de l'Unesco, de réseaux régionaux, dans la mesure où ceux-ci répondent à une demande ;
- (c) d'associer le plus grand nombre d'ONG au Programme d'entraide de l'Unesco ;
- (d) d'inviter aussi largement que possible les ONG en tant qu'observateurs aux conférences spécialisées et, chaque fois que les ressources de l'Organisation le permettent, d'inviter des personnalités compétentes et représentatives de ces organisations à prendre part en tant qu'experts à ces réunions ;
- (e) de conclure des contrats avec les ONG vis-à-vis desquelles la subvention n'est plus considérée comme étant la modalité la plus appropriée pour les associer à l'action de l'Unesco et ce, à condition que leur représentativité, leurs compétences et leur utilité pour le programme puissent être clairement établies ;

17. Recommande en matière de décentralisation et d'extension géographique :
- (a) aux Etats membres et à leurs commissions nationales de renforcer leur coopération avec les membres ou les comités nationaux des ONG ;
 - (b) au Directeur général de prévoir des moyens appropriés en vue :
 - (i) de renforcer le rôle d'impulsion et de coordination des bureaux régionaux en vue du développement de la vie associative aux plans régional et sous-régional dans les différents domaines de compétence de l'Unesco ;
 - (ii) de contribuer à la création, notamment dans les régions les moins favorisées, d'ONG régionales et sous-régionales travaillant dans les domaines de compétence de l'Unesco, et au renforcement de celles qui existent déjà ;
 - (c) aux ONG :
 - (i) d'intensifier leurs efforts pour aboutir à une large extension géographique, tant en ce qui concerne leur composition que leurs activités et d'admettre, pour ce faire, que des organismes nationaux puissent être associés à leur travail ;
 - (ii) d'établir des liens de coopération plus étroits avec les commissions nationales, notamment par une participation accrue de leurs sections nationales aux activités de ces commissions ;
18. Recommande au Conseil exécutif, en matière de classement des ONG :
- (a) de tenir compte, lors de l'admission des ONG, d'un meilleur équilibre géographique, en accordant une attention particulière aux demandes provenant des pays en développement ;
 - (b) de mener une étude sur l'article I.1 des Directives, afin de les adapter, si cela est jugé nécessaire, à l'évolution de la coopération internationale ;
19. Recommande en matière de subventions :
- (a) d'en augmenter à l'avenir le montant global, dans le cadre des possibilités financières de l'Organisation, et de continuer à octroyer ce type d'aide financière à un nombre limité d'ONG bien choisies pour la réalisation de leurs propres activités, à la condition que celles-ci concourent de manière efficace à la réalisation des objectifs de l'Unesco ;
 - (b) d'établir une distinction plus nette à l'avenir entre subventions et contrats, ces derniers étant prévus pour l'exécution des activités du programme approuvé ;
 - (c) d'en décider l'octroi et le montant en s'appuyant sur des critères précis et des évaluations périodiques menées conjointement par le Conseil exécutif et le Secrétariat ;

Services auxiliaires

- (d) de prendre en considération prioritairement les demandes de subventions présentées par les ONG dont l'action s'inscrit dans le cadre des objectifs majeurs du Plan à moyen terme et qui agissent en faveur des pays en développement ;
 - (e) d'en soumettre l'attribution à une obligation précise de résultat ;
 - (f) d'assurer une plus grande complémentarité entre les différents instruments financiers que sont les subventions, les contrats et les aides au titre du Programme de participation, le Directeur général étant invité à cet égard à revoir les procédures de gestion de ces instruments, ainsi que le propose le rapport sexennal ;
20. Recommande enfin qu'une étude soit menée par le Conseil exécutif sur les procédures prévues par l'Article VI.9 des Directives pour l'octroi des subventions et ce, en vue de permettre l'exercice effectif des prérogatives respectives de la Conférence générale, du Conseil exécutif et du Directeur général en la matière.

15.22 Bureau de coordination des unités hors Siège

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance qui s'attache au caractère universel et international de l'Unesco, dont la mission, les engagements et les priorités de programme s'inscrivent dans une perspective mondiale,

Rappelant les mesures déjà prises pour décentraliser les multiples facettes de l'activité de l'Unesco, les nouveaux thèmes et orientations annoncés par le Directeur général lors de la neuvième Conférence régionale des commissions nationales d'Asie et du Pacifique, et les recommandations du Groupe de travail sur la décentralisation réuni par cette Conférence,

Reconnaissant le souci qu'a le Directeur général de renforcer encore le processus de décentralisation et l'importance qu'il attache au rôle des commissions nationales,

Notant l'étroite coopération existant entre les commissions nationales et les unités hors Siège, et les excellents programmes de réseaux conçus et maintenus dans les régions avec l'étroite participation des Etats membres,

Réaffirmant le désir des Etats membres de prendre une part plus active, en association avec le Directeur général, à la détermination, l'interprétation et la réalisation des objectifs mondiaux de l'Unesco, qui s'expriment dans des programmes de réflexion et d'action à mettre en oeuvre dans les régions,

Considérant la nécessité de permettre aux Etats membres de participer plus efficacement à l'interprétation des conséquences régionales et sous-régionales de la mission mondiale de l'Organisation, ainsi qu'à leur traduction dans les faits,

Invite le Directeur général à prendre les mesures suivantes pour affermir encore la politique de décentralisation de l'Unesco :

- (a) étudier les moyens de faire en sorte que les Etats membres interviennent activement dans les processus de détermination, d'interprétation et d'exécution des programmes régionaux de l'Unesco, en reconnaissant que les commissions nationales ont beaucoup à offrir en termes d'énergie, d'idées, et de capacité de mobiliser des services d'experts ;
- (b) examiner les structures et les processus de concertation existant au niveau régional à la lumière des objectifs de cette étude ;
- (c) prendre des mesures visant à accroître la participation active des Etats membres et de leurs commissions nationales, en association étroite avec les unités hors Siège, à la formulation et à l'exécution des programmes ;
- (d) veiller à renforcer le dialogue, la concertation, les contacts, et la collaboration entre les Etats membres et les unités hors Siège de l'Unesco au sein des régions, pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Organisation.

15.23 **Office de l'information du public/Courrier de l'Unesco**

15.231 **Célébration du cinq centième anniversaire de la naissance de Frantsisk Skorina**

La Conférence générale,

Prenant en considération le fait que la célébration internationale des anniversaires des penseurs et humanistes éminents et des grandes figures du monde de la science et de la culture contribue à la réalisation des objectifs de l'Unesco, au renforcement de la compréhension mutuelle entre les peuples et à une connaissance réciproque plus exacte et plus vive de la vie de chacun d'entre eux,

Rappelant que dans sa résolution 18 C/4.351 "Célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques" elle a émis le vœu que la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques importants dans les Etats membres contribue à faire connaître les personnalités et les événements qui ont profondément marqué le développement de l'humanité,

Rappelant que l'année 1990 marquera le cinq centième anniversaire de la naissance de Frantsisk Skorina, fondateur de l'imprimerie biélorusse et slave orientale, penseur influent, savant et écrivain de l'époque de la Renaissance,

Convaincue que la vie et l'oeuvre de Frantsisk Skorina ont été empreintes d'humanisme, et ont contribué au développement de l'imprimerie et à la diffusion des connaissances, à l'essor de la culture ainsi qu'à l'affirmation de la dignité de l'être humain et de la foi en la force de son esprit,

Services auxiliaires

Considérant que le cinq centième anniversaire de la naissance de Frantsisk Skorina tombe dans la période de mise en oeuvre de la Décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte du fait que les objectifs du programme d'activités de la Décennie comprennent, en particulier, l'élargissement de la participation à la vie culturelle et une contribution à la coopération culturelle internationale,

Notant avec satisfaction que l'Unesco a publié en 1979, dans la série "Eminentes personnalités de la culture slave" une monographie consacrée à Frantsisk Skorina,

1. Invite l'Unesco et les Etats membres à participer à la célébration du cinq centième anniversaire de la naissance de Frantsisk Skorina ;
2. Invite également le Directeur général :
 - (a) à organiser en 1990, avec l'aide de la délégation permanente de la RSS de Biélorussie auprès de l'Unesco et dans le cadre des manifestations culturelles se déroulant au Siège, une cérémonie destinée à marquer le cinq centième anniversaire de la naissance de Frantsisk Skorina ;
 - (b) à signaler à l'attention de l'opinion publique mondiale cette date importante, notamment en incluant dans les publications appropriées de l'Organisation des matériels consacrés à Frantsisk Skorina ;
 - (c) à encourager et à soutenir les organisations qui souhaiteront prendre part à la célébration de cet anniversaire.

15.232 **Célébration du sept cent cinquantième anniversaire de la naissance de Yunus Emre**

La Conférence générale,

Notant que 1991 marquera le sept cent cinquantième anniversaire de la naissance de Yunus Emre, grande figure de la poésie populaire turque anatolienne,

Considérant que par sa pensée et par le caractère universel de son art, il relève du patrimoine culturel de l'humanité,

Soulignant que les aspirations de Yunus Emre, chantre de l'humaine sympathie, de la solidarité et de la paix, coïncident avec les objectifs de l'Unesco,

Appréciant l'importance accordée par l'Organisation à la préservation des identités culturelles et rappelant que l'affirmation et l'enrichissement de celles-ci constituent l'un des quatre objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel,

Rappelant sa résolution 18 C/4.351 relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et d'événements historiques,

Considérant que la célébration internationale des anniversaires de personnalités éminentes de l'éducation, de la science et de la culture constitue une importante contribution à la réalisation des buts de l'Unesco,

1. Invite les Etats membres à se joindre, par des activités culturelles, à la célébration du sept cent cinquantième anniversaire de la naissance de Yunus Emre ;
2. Prie le Directeur général d'apporter son soutien aux activités de commémoration, notamment en faisant publier les actes du colloque international qui sera organisé à cet effet en 1991 par la Commission nationale turque pour l'Unesco.

15.3 Programmedeparticipation¹

La Conférence générale

1. Autorise le Directeur général à participer aux activités des Etats membres sur le plan national, sous-régional, régional ou inter-régional, conformément aux principes et conditions ci-après :

A. PRINCIPES

1. Le Programme de participation constitue un moyen d'atteindre les objectifs approuvés et permet à l'Organisation de s'associer, dans les domaines définis par la Conférence générale, aux activités par lesquelles ses Etats membres participent à la poursuite des objectifs de l'Unesco.
 2. Tous les Etats membres et Membres associés peuvent bénéficier du Programme de participation pour entreprendre des activités dans les domaines approuvés par la Conférence générale.
 3. La participation ne peut être apportée que sur demande écrite adressée au Directeur général par un Etat membre ou un Membre associé, un groupe d'Etats membres ou de Membres associés, ou des territoires, organisations ou institutions ; cette demande doit toujours comporter une clause d'acceptation des conditions énoncées à l'article 10 ci-dessous.
 4. La participation peut être apportée :
 - (a) à des institutions nationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, à la demande de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

Programme de participation

- (c) pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, sur demande adressée au Directeur général par l'Etat membre ou le Membre associé sur le territoire duquel l'activité doit avoir lieu ; cette demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres Etats membres ou Membres associés participant à l'activité ;
 - (d) à des organisations intergouvernementales et, en particulier, à celles qui ont signé un accord de coopération avec l'Unesco, lorsque la participation demandée est en rapport direct avec le programme de l'Unesco et qu'elle doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres ;
 - (e) à des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'organisation internationale non gouvernementale concernée, par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elle a son siège ou dans lequel l'activité prévue sera entreprise ;
 - (f) à des institutions non gouvernementales, régionales ou internationales, oeuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel elle est située ; la demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres Etats membres participant aux activités de l'institution ;
 - (g) à l'Organisation de l'unité africaine, pour des activités intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par elle, lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco, en facilitant au maximum les modalités pratiques de son obtention ;
 - (h) à la Palestine, sur demande présentée par son observateur auprès de l'Unesco, lorsque la participation demandée doit concourir à des activités intéressant directement la Palestine et lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco, en facilitant au maximum les modalités pratiques de son obtention.
5. La participation ne sera apportée que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Des accords peuvent être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco si le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé dont émane la demande leur en donne le pouvoir. Les accords préciseront la forme et les modalités de la participation et énuméreront explicitement les conditions de participation énoncées à la section B ci-après ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.

Programme de participation

6. La participation peut consister à envoyer des spécialistes, à attribuer des bourses, ou encore à fournir de l'équipement, du matériel ou de la documentation, à organiser des réunions, conférences, séminaires ou cours de formation. Dans ces derniers cas, la participation pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir tout autre service jugé nécessaire d'un commun accord.
7. La participation peut être apportée, selon des procédures suffisamment souples et expéditives, pour faire face à des situations exceptionnelles, sous la forme d'une aide d'urgence dans les domaines de compétence de l'Organisation, ainsi que pour les activités particulièrement urgentes nécessitées par ce type de situation.
8. La participation peut aussi être apportée en faveur de projets précis sous la forme d'une contribution financière si le Directeur général estime qu'une telle contribution est le moyen le plus efficace d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution ne dépasse pas 25.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur en vue de mener à bonne fin le projet envisagé.
9. Lors de l'approbation des demandes au titre de ce programme, le Directeur général tiendra compte :
 - (a) des montants globaux votés par la Conférence générale au titre de chaque champ majeur de programme, des programmes transversaux, et des relations avec les commissions nationales ;
 - (b) de la contribution que peut apporter la participation au progrès du savoir, au renforcement de la coopération internationale et à la réalisation des objectifs de développement des Etats membres dans les domaines de compétence de l'Unesco et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale ou d'activités spécialement identifiées à cet effet, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (c) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée au titre de ce programme ;
 - (d) de l'importance qu'il y a à soutenir les efforts déployés par les pays en développement et, en particulier, par les moins avancés d'entre eux, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
 - (e) des priorités déterminées par les Etats membres.

B. CONDITIONS

10. La participation ne sera effective que si l'Etat membre ou l'organisation bénéficiaire a inclus dans la demande écrite adressée au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après :

Programme de participation

- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ;
 - (b) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, une déclaration contenant une analyse détaillée des activités exécutées et indiquant que les crédits alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et rembourser à l'Unesco le solde des crédits non utilisés. Il est entendu qu'aucun Etat membre ou organisme ne pourra bénéficier d'une contribution financière s'il n'a pas soumis tous les rapports financiers et justificatifs concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général et pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste à attribuer des bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et s'engager à assurer une utilisation adéquate des bénéficiaires à leur retour dans leur pays d'origine ;
 - (d) se charger de l'entretien et de l'assurance tous risques de tous équipements ou matériels fournis par l'Unesco dès leur arrivée à destination ;
 - (e) s'engager à mettre l'Unesco à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
 - (f) accorder aux membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Accorder aux membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite Convention. Il est entendu que des privilèges et immunités supplémentaires peuvent être accordés en vertu d'accords additionnels conclus avec le Directeur général. Aucune restriction ne devrait être apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.
11. Si l'Etat membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

2. Invite le Directeur général :

- (a) à poursuivre la simplification des procédures d'admission et de gestion de ce programme ;
- (b) à fournir annuellement au Conseil exécutif une liste contenant des détails concernant chaque demande approuvée (par exemple pays, lieu, modalité, type, paragraphe correspondant du C/5, montant).

V Services de soutien du programme

16 Office des conférences, des langues et des documents

16.1 Planification des réunions des catégories I à VIII/¹

La Conférence générale,

Consciente du fait qu'un grand nombre des idées, concepts et actions de l'Unesco naissent au sein de petites réunions pour être ensuite développées lors de réunions et de conférences classées dans une catégorie supérieure,

Connaissant l'énorme somme de ressources humaines et financières que les Etats membres et l'Unesco consacrent en permanence à la préparation et à la tenue des nombreuses conférences et réunions de l'Unesco, y compris aux fins de leur coordination et de leur suivi,

1. Invite le Directeur général à poursuivre, en liaison avec le Conseil exécutif, l'amélioration de la planification des réunions des catégories I à VIII, et
2. Suggère en particulier que soient assurés :
 - (a) une planification intégrée des thèmes et sujets des conférences et réunions ;
 - (b) le respect des dates limites pour la distribution de la documentation et l'envoi des invitations, en modifiant au besoin les dispositions pertinentes du Manuel de la Conférence générale ;
 - (c) l'inscription à l'ordre du jour des conférences périodiques des questions et des sujets figurant dans le programme ordinaire et appelant la tenue d'une conférence régionale ou internationale.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

VI Budget

17 Résolution portant ouverture de crédits pour 1990-1991¹

Avertissement

La Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session comprenait l'inscription provisoire, aux titres VII et VIII (Augmentations prévisibles des coûts et Ajustements monétaires) de montants supplémentaires de 10.200.000 dollars et 78.000 dollars respectivement, représentant le coût, pour l'Organisation, des augmentations prévues des traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur et des contributions au titre des pensions de ce personnel. Toutefois, compte tenu de la date d'entrée en application et des dispositions de la décision prise en fait par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-quatrième session, ces montants provisoires ont été réduits de 2.125.000 dollars pour le titre VII et de 35.000 dollars pour le titre VIII. De ce fait, le total des crédits ouverts par la Conférence générale se trouve ramené de 380.948.000 dollars à 378.788.000 dollars.

Le tableau ci-dessous des ouvertures de crédits a été modifié en conséquence et il en sera rendu compte au Conseil exécutif à sa 134e session.

La Conférence générale, réunie en sa vingt-cinquième session, décide ce qui suit :

1. Résolution adoptée à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1989.

Budget

A. PROGRAMME ORDINAIRE

(a) Pour l'exercice financier 1990-1991, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 378.788.000 dollars*, se répartissant comme suit :

| Article budgétaire | Montant \$ |
|--|--------------------|
| Titre I - Politique et Direction générales | |
| 1. Conférence générale | 5.755.600 |
| 2. Conseil exécutif | 6.757.700 |
| 3. Direction générale | 1.445.100 |
| 4. Services de la Direction générale | 13.676.900 |
| 5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies | 1.121.400 |
| Total du titre I | 28.756.700 |
| Titre II - Exécution du programme | |
| II.A Champs majeurs de programme | |
| 1. L'éducation et l'avenir | 68.908.200 |
| II. La science pour le progrès et l'environnement | 52.831.700 |
| III. La culture : passé, présent, avenir | 27.518.000 |
| IV. La communication au service de l'humanité | 9.951.700 |
| V. Les sciences sociales et humaines face à un monde en mutation | 8.227.900 |
| VI. La contribution de l'Unesco aux études prospectives et aux stratégies relatives au développement | 3.838.100 |
| VII. Contribution de l'Unesco à la paix, aux droits de l'homme et à l'élimination de toutes les formes de discrimination | 6.319.800 |
| Total partiel (titre II.A) | 177.595.400 |
| II.B Projets mobilisateurs | |
| 1. Lutte contre l'analphabétisme | 920.600 |
| 2. La jeunesse, pour façonner de l'avenir | 920.600 |
| Total partiel (titre II.B) | 1.841.200 |

* Les titres I à VII sont calculés au taux de change constant de 6,45 francs français pour un dollar des Etats-Unis. Le titre VIII correspond aux ajustements requis pour tenir compte de l'écart entre le taux de change constant utilisé pour calculer les titres I à VII et le taux de change de 6,40 francs français pour un dollar utilisé pour calculer l'ouverture de crédits totale.

Budget

| Article budgétaire | Montant |
|---|--------------------|
| | \$ |
| II.C Programmes transversaux et services auxiliaires ; Programme de participation et thèmes transversaux | |
| (i) Programmes transversaux | |
| 1. Programme général d'information | 8.127.700 |
| 2. Centre d'échange d'information | 2.972.400 |
| 3. Programmes et services statistiques | 4.521.000 |
| 4. Etudes prospectives | 1.172.200 |
| (ii) Services auxiliaires | |
| 1. Bureau de coordination des activités opérationnelles | 9.373.400 |
| 2. Bureau des relations extérieures | 14.684.000 |
| 3. Bureau de coordination des unités hors Siège | 834.800 |
| 4. Office de l'information du public/Courrier de l'Unesco | 13.060.400 |
| Total partiel (titre II.C) | 54.745.900 |
| Total du titre II | 234.182.500 |
| Titre III - Soutien du programme | 32.318.300 |
| Titre IV - Services administratifs généraux | 27.969.900 |
| Titre V - Charges communes | 26.456.500 |
| Titre VI - Dépenses d'équipement | 1.408.900 |
| Total des titres I à VI | 351.092.800 |
| Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts | 25.928.200 |
| Titre VIII - Ajustements monétaires | 1.767.000 |
| Total des crédits ouverts | 378.788.000 |

Montants à absorber

(b) Postes de dépenses non inscrits au budget, à absorber à l'intérieur du total des crédits approuvés, à concurrence des montants ci-après :

Budget

| | \$ |
|---|-----------|
| - Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service - deuxième tranche (résolution 23 C/38 et décision 125 EX/4.2) | 4.025.000 |
| - Remboursement au Fonds de roulement des dépenses de construction non amorties - deuxième tranche (résolution 24 C/36.2) | 3.191.000 |
| - Augmentation obligatoire de la contribution de l'Organisation à la Caisse d'assurance-maladie au titre des participants associés (résolution 24 C/21) | 300.000 |
| - Montant supplémentaire requis pour que la Caisse d'assurance-maladie puisse continuer à fonctionner (résolution 25 C/46) | 1.600.000 |
| Total | 9.116.000 |

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1991, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a), conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation.

Virements de crédits

- (d) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du titre VII du budget - Augmentations prévisibles des coûts - aux articles budgétaires appropriés des titres I à V du budget.
- (e) Le titre VIII du budget (Ajustements monétaires) sert à enregistrer les écarts entre le montant en dollars des dépenses en francs français converties au taux de change opérationnel et le montant obtenu au moyen du taux utilisé pour calculer les titres I à VII du budget. Les écarts résultant des différences entre les taux de change opérationnels auxquels sont comptabilisées les contributions en francs français et le taux de change du franc français utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit du titre VIII. Les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres titres du budget au cours de l'exercice biennal. Tout solde subsistant au titre VIII à la fin de l'exercice biennal sera ajouté au montant estimatif des recettes diverses pour 1994-1995 ou retranché de ce montant selon le cas.
- (f) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation du Conseil exécutif ; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, il peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés.

Effectifs

- (g) Le nombre des postes établis au Siège et hors Siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus est de 2.073 en 1990-1991 (voir la note 1 ci-après).

Contributions

- (h) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions des Etats membres, une fois déduites les recettes diverses. A cette fin, un montant estimatif de 13.935.000 dollars (voir la note 2 ci-après) est approuvé au titre des recettes diverses pour 1990-1991, et le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'établit en conséquence à 364.853.000 dollars.

B. PROGRAMMES EXTRABUDGETAIRES

- (i) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour ces activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

NOTE 1

Le chiffre de 2.073 postes en 1990-1991 repose sur les estimations suivantes :

| | Nombre de postes 1990-1991 |
|---|-------------------------------|
| Titre I - Politique et direction générales | |
| Conseil exécutif | 7 |
| Direction générale | 6 |
| Services de la Direction générale | 117 |
| Total du titre I | 130 |
| Titre II - Exécution du programme | |
| II.A Champs majeurs de programme | |
| Secteur de l'éducation | 432 |
| Secteur des sciences exactes et naturelles | 270 |
| Secteur des sciences sociales et humaines | 79 |
| Secteur de la culture et de la communication | 181 |
| Total partiel (titre II.A) | 962 |

Budget

| | Nombre de postes 1990-1991 |
|---|-------------------------------|
| II.B Projets mobilisateurs | |
| Lutte contre l'analphabétisme | 3 |
| La jeunesse, pour façonner l'avenir | 3 |
| Total partiel (titre II.B) | 6 |
| II.C Programmes transversaux et services auxiliaires ; Programme de participation et thèmes transversaux | |
| (i) <u>Programmes transversaux</u> | |
| Programme général d'information | 44 |
| Centre d'échange d'information | 20 |
| Programmes et services statistiques | 36 |
| Etudes prospectives | 4 |
| (ii) <u>Services auxiliaires</u> | |
| Bureau de coordination des activités opérationnelles | 84 |
| Bureau des relations extérieures | 111 |
| Bureau de coordination des unités hors Siège | 3 |
| Office de l'information du public/Courrier de l'Unesco | 95 |
| Total partiel (titre II-C) | 397 |
| Total du titre II | 1.365 |
| Titre III - Soutien du programme | 313 |
| Titre IV - Services administratifs généraux | 265 |
| Titre V - Charges communes | |
| Nombre total de postes inscrits au budget | 2.073* |

Marge permettant au Directeur général de créer des postes, dans la limite de 4 % du nombre de ceux inscrits au budget approuvé par la Conférence générale, afin de répondre aux exigences du programme 83

Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, le personnel d'entretien et de sécurité**, ni les postes établis imputables sur des activités conjointes ou des fonds extrabudgétaires - par exemple, les postes imputables sur le Fonds d'information, de liaison et des relations publiques, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc. En vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

* Dont sept postes pendant 12 mois seulement.

** Les postes de réceptionnistes (6) et les postes du personnel d'entretien (173) et de sécurité (89) (soit 268 au total en 1990-1991) sont inclus dans le budget des dépenses de personnel des secteurs concernés.

NOTE 2

Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

| | | |
|--|---------------|------------|
| (i) Recettes diverses : | \$ | |
| Remboursement des dépenses des années précédentes | 250.000 | |
| Virement du Fonds d'information, de liaison et des relations publiques | 1.000 | |
| Contributions de Membres associés | 150.000 | |
| Intérêts sur les placements et ajustements de change (montant net) | 120.000 | |
| Divers | 39.975 | |
| | | |
| | Total partiel | 560.975 |
| | | |
| (ii) Contributions des nouveaux Etats membres pour 1988-1989 | | |
| | | |
| (iii) Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des agents d'exécution pour 1990-1991 | | 9.100.000 |
| | | |
| (iv) Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service | | 4.025.000 |
| | | |
| (v) Excédent des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1986-1987 | | 249.025 |
| | | |
| | Total | 13.935.000 |

VII Résolutions générales

18 Amélioration de la condition des femmes¹

La Conférence générale,

Reconnaissant que l'Unesco a pris de nombreuses initiatives visant l'amélioration de la condition des femmes, dans le cadre de la mise en oeuvre de son deuxième Plan à moyen terme (1984-1989),

Considérant que la Conférence de Nairobi de 1985, chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, a proposé des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

Tenant compte des résultats du Colloque international sur le droit des femmes à l'éducation dans la perspective de leur accès à l'emploi, organisé par l'Unesco à Paris du 14 au 18 septembre 1987,

Considérant que ces résultats impliquent des "mesures positives" qui ne soient pas discriminatoires mais visent à éliminer les différences existant encore dans les domaines de l'éducation et du travail,

Considérant que la mise en oeuvre de telles stratégies suppose pour les femmes un plus large accès à l'enseignement scientifique, technique et professionnel, leur assurant finalement des chances égales en matière d'emploi,

Invite les Etats membres :

- (a) à élaborer du matériel pédagogique audiovisuel fournissant des renseignements sur la condition des femmes dans différentes cultures et destiné à être utilisé tant dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire qu'aux niveaux supérieurs ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

Résolutions générales

- (b) à persévérer dans la lutte contre l'analphabétisme et à utiliser toutes les ressources disponibles à cette fin ;
- (c) à veiller à ce qu'il y ait davantage de femmes qui fréquentent l'école et accèdent au niveau universitaire, aux études scientifiques et techniques et aux programmes de recherche avancée ;
- (d) à soutenir les hommes et les femmes qui sont en quête d'une identité nouvelle permettant à chacun et chacune de développer sa personnalité, son style et son potentiel propres ;
- (e) à éliminer par tous les moyens, y compris les médias, les stéréotypes liés au sexe qui persistent dans l'éducation ;
- (f) à appuyer ou à prendre toutes les mesures voulues, au niveau national ou local, afin de promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes ;
- (g) à élaborer des programmes d'éducation qui tiennent compte tant des aspirations des individus que des besoins et des exigences de la société dans laquelle ils vivent.

19

Application de la résolution 24 C/24 concernant la contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/24 concernant "la contribution de l'Unesco à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse", par laquelle elle a notamment invité le Directeur général "à établir une politique plus cohérente et clairement unifiée relative à la jeunesse et à consacrer à la jeunesse une attention plus soutenue dans les futurs programmes biennaux",

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 24 C/24,

Tenant compte de la résolution 43/94 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session sur la "question des jeunes", invitant les institutions spécialisées du système des Nations Unies à inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans leurs programmes,

Ayant à l'esprit les recommandations du Congrès mondial de la jeunesse (Barcelone, 1985) et la Déclaration de Barcelone, ainsi que l'étude en profondeur effectuée par le Comité spécial du Conseil exécutif (122 EX/SP/RAP/2),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Rappelant également la décision 4.1 (par. 10) adoptée par le Conseil exécutif à sa 130e session, demandant que les thèmes transversaux soient reflétés de manière appropriée dans tous les champs majeurs de programme,

Réaffirmant le rôle de plus en plus important que jouent les jeunes dans la solution des grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée et qu'il est par conséquent nécessaire de leur offrir des possibilités plus larges de participer activement à tous les aspects de la vie sociale, économique, politique, éducative et culturelle de la société dont ils font partie,

Reconnaissant qu'à cet égard l'Unesco, de par ses domaines de compétence, est l'organisation du système des Nations Unies la plus directement concernée par la problématique de la jeunesse dans la société contemporaine,

Convaincue que l'efficacité des courants de communication entre l'Unesco, les jeunes et les organisations de jeunesse est une condition fondamentale pour que les jeunes soient bien informés de l'oeuvre accomplie par l'Unesco et y participent activement,

1. Recommande aux Etats membres :

- (a) de prendre les mesures appropriées pour éduquer les jeunes générations dans l'esprit de la compréhension, de la coopération et de la paix internationales ainsi que dans le respect des droits de l'homme, et de promouvoir la coopération entre leurs organisations nationales de jeunesse et celles d'autres Etats membres, de manière à sensibiliser davantage les jeunes au fait qu'il leur incombe collectivement de façonner le destin futur de l'humanité en collaboration avec tous les Etats et tous les peuples ;
- (b) de coopérer avec l'Unesco pour la mise en oeuvre des activités relatives à la jeunesse prévues dans le Programme et budget pour 1990-1991 et de contribuer au Fonds spécial pour la jeunesse afin de renforcer les possibilités d'action de l'Organisation dans ce domaine ;
- (c) d'aider les organisations de jeunesse nationales à établir des liens de coopération avec l'Unesco afin que les jeunes puissent bénéficier des activités prévues au niveau international ;
- (d) d'établir avec l'Unesco une coopération suivie dans le domaine de la jeunesse, afin que les politiques et programmes de jeunesse au niveau national puissent bénéficier de la plus large concertation entre les Etats membres et profiter également de l'expérience des organisations non gouvernementales concernées ;

2. Invite le Directeur général :

- (a) à assurer, dès l'exercice biennal 1990-1991, la mise en oeuvre des activités prévues au titre du thème transversal "La jeunesse" dans les différents champs majeurs de programme, en prenant les mesures nécessaires pour assurer une unité d'approche et une cohérence entre elles ainsi qu'avec celles prévues au titre du projet mobilisateur 2, qui leur sont complémentaires ;

Résolutions générales

- (b) à accorder une attention particulière aux études portant sur les besoins, les intérêts et la situation des jeunes ainsi que sur les conditions, tâches et possibilités à prendre en considération pour préparer la jeune génération à vivre au XXI^e siècle, c'est-à-dire à maîtriser les conséquences du progrès scientifique et technologique ;
- (c) à renforcer, dans la limite des ressources disponibles, la Division de la jeunesse afin qu'elle puisse agir efficacement en tant qu'élément catalyseur et que source de coordination intersectorielle ;
- (d) à poursuivre la coopération avec l'ensemble du système des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales appropriées en vue d'assurer une approche globale, coordonnée, novatrice et dynamique des politiques et des programmes relatifs à la jeunesse ;
- (e) à consulter plus largement les organisations régionales et internationales non gouvernementales de jeunesse et à élargir le dialogue avec des jeunes compétents dans les domaines d'activité de l'Organisation afin d'associer davantage les jeunes et leurs organisations à la vie et à l'action de l'Unesco ;
- (f) à aider les Etats membres intéressés à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques et des programmes novateurs et dynamiques concernant la jeunesse dans les domaines de compétence de l'Organisation et à préparer des projets opérationnels dans le domaine de la jeunesse susceptibles de bénéficier de l'apport financier du PNUD, du FNUAP ainsi que d'autres sources extrabudgétaires ;
- (g) à limiter, dans la mesure du possible, à 35 ans l'âge maximal des participants invités aux réunions de l'Unesco concernant la jeunesse ;
- (h) à présenter à la Conférence générale à sa vingt-sixième session un rapport sur le suivi et la mise en oeuvre de la présente résolution.

20 Application de la résolution 24 C/25 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés¹

La Conférence générale,

Profondément préoccupée et alarmée par la situation tragique dans les territoires palestiniens occupés, par les épreuves que la violence et la répression y entraînent, par les pertes douloureuses en vies humaines parmi les civils palestiniens et, en particulier, par les problèmes relatifs aux violations du droit à l'éducation et à l'expression de l'identité culturelle du peuple palestinien et de la population syrienne du Golan occupé, ainsi qu'au respect de la dignité humaine,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31^e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des droits de l'enfant (1959), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la quatrième Convention de Genève (1949),

Ayant examiné attentivement le rapport du Directeur général (25 C/16),

Constatant avec une grande préoccupation que les violations des libertés académiques et du droit à l'éducation, telles qu'elles sont relatées dans le rapport du Révérend Père Boné, constituent une très grave menace pour l'identité du peuple palestinien et de la population syrienne du Golan,

1. Exprime sa profonde sympathie à la population palestinienne des territoires occupés et partage sa vive émotion et ses souffrances ;
2. Regrette profondément que le Révérend Père Boné n'ait pas été en mesure de terminer sa mission dans les territoires arabes occupés et demande instamment qu'il puisse le faire dans les meilleurs délais ;
3. Exprime sa satisfaction de ce que des écoles palestiniennes des territoires occupés soient rouvertes grâce aux multiples démarches et interventions de la communauté internationale ;
4. Renouvelle avec insistance sa demande pressante à Israël, puissance occupante, de rouvrir immédiatement les universités palestiniennes et toutes les institutions éducatives et culturelles qui seraient actuellement fermées par ordre militaire, et de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver leur activité et leur fonctionnement normal ou de modifier, sous quelque prétexte que ce soit, leur nature et leur fonction spécifiques d'institutions éducatives et culturelles ;
5. Demande instamment que les autorités israéliennes d'occupation s'abstiennent d'entraver les efforts, hautement appréciables, de l'UNRWA et de l'Unesco pour garantir aux enfants palestiniens un minimum d'instruction ;
6. Déplore avec la plus grande énergie la politique et les pratiques des autorités d'occupation israéliennes mettant en danger le système d'enseignement dans les territoires arabes occupés, situation préjudiciable au respect des droits de l'homme défendu par l'Unesco ;
7. Déplore que le programme d'études syrien ait été supprimé dans les écoles du Golan occupé ;
8. Exprime sa très vive inquiétude devant l'intolérable situation dans laquelle se trouvent les écoles palestiniennes et celles du Golan occupé, qui souffrent d'une grave pénurie de locaux convenables, ainsi que du surpeuplement excessif des classes, du manque de maîtres compétents et du caractère désuet des programmes scolaires, notamment en ce qui concerne l'enseignement des sciences et des mathématiques ;

Résolutions générales

9. Remercie le Directeur général et son représentant, le Révérend Père Boné, pour les efforts entrepris en vue d'assurer l'exécution des décisions et résolutions de l'Unesco concernant les institutions susvisées et se félicite de la haute qualité des rapports qui lui sont remis ;
10. Invite le Directeur général :
 - (a) à accroître l'aide fournie par l'Unesco en vue d'assurer le fonctionnement de toutes les institutions éducatives des territoires occupés, profondément perturbé depuis deux ans ;
 - (b) à aider au développement, en coopération avec l'UNRWA, des formes substitutives ou parallèles d'enseignement et à la mobilisation des investissements humains et financiers nécessaires ;
 - (c) à accorder une aide matérielle et un soutien efficace au développement de l'Université ouverte palestinienne (Al Quds) ;
 - (d) à étudier les modalités de la mise en oeuvre des recommandations n° 4, 5, 6 et 7 du rapport du Révérend Père Boné, en constituant au besoin un groupe d'experts internationaux ;
11. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-sixième session.

21

Application de la résolution 24 C/27 concernant le quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur l'application de la résolution 24 C/27 (25 C/19),

Convaincue que les principes et directives énoncés dans ladite résolution n'ont rien perdu de leur pertinence et de leur importance pour l'action menée par l'Unesco en vue de mieux s'acquitter, face aux impératifs mondiaux actuels et à venir, de sa mission telle qu'elle est définie dans son Acte constitutif,

1. Remercie le Directeur général de son rapport riche d'informations, qui illustre de façon concise les efforts entrepris ;
2. Lance un appel aux Etats membres pour qu'à l'avenir, ils continuent à s'inspirer, dans les relations qu'ils entretiennent entre eux et avec l'Organisation, des principes et directives énoncés au paragraphe 1 de la résolution 24 C/27 ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 26e séance plénière, le 8 novembre 1989.

3. Invite le Directeur général

- (a) à continuer d'appliquer les directives figurant au paragraphe 3 de ladite résolution au cours du prochain exercice biennal et ce, dans tous les domaines de compétence de l'organisation ;
- (b) à étudier les possibilités d'assurer, par des moyens appropriés et dans le cadre des ressources disponibles, une large diffusion au contenu du document 25 C/19 ;
- (c) à rendre compte, dans son introduction au débat de politique générale à la vingt-sixième session de la Conférence générale, des nouveaux progrès réalisés dans l'application de la résolution 24 C/27.

22

Suites à donner au Congrès international
sur la paix dans l'esprit des hommes:
Déclaration de Yamoussoukro;
Manifeste de Séville sur la violence¹

La Conférence générale,

Rappelant que "les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix" comme le proclame le Préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco,

Rappelant également qu'aux termes de l'article premier (Buts et fonctions) de son Acte constitutif : "L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples",

Rappelant en outre l'action menée par l'Unesco, dès sa fondation et conformément à la mission qui lui est confiée par son Acte constitutif, en faveur de la promotion de la compréhension, de la coopération et de la paix internationales dans les domaines de sa compétence,

Rappelant à ce propos l'importance de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Résolutions générales

Prenant note des recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 1990-1991 contenues dans le document 25 C/6, en particulier aux paragraphes 46 et 98 à 109, ainsi que des recommandations et propositions de modification formulées par le Conseil exécutif au sujet du Projet de plan à moyen terme et du Plan administratif pour 1990-1995, contenues dans le document 25 C/108, en particulier aux paragraphes 65 à 71,

1. Félicite le Directeur général d'avoir convoqué le Congrès de Yamoussoukro ;
2. Charge le Président de la vingt-cinquième session de la Conférence générale de remercier en son nom le Gouvernement de la Côte d'Ivoire d'avoir accueilli le Congrès ;
3. Prend en compte le Manifeste de Séville sur la violence (1986) et relève avec satisfaction que la réflexion à ce sujet sera poursuivie ;
4. Approuve les propositions contenues dans la Déclaration de Yamoussoukro et invite le Conseil exécutif à en suivre la mise en oeuvre ;
5. Invite le Directeur général à :
 - (a) diffuser, auprès des Etats membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'Unesco, le rapport final du Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes ;
 - (b) entreprendre les activités qui sont exposées au paragraphe 25 du document 25 C/20 et qui figurent au Programme et budget pour 1990-1991 ;
 - (c) coopérer à cet égard avec l'Université des Nations Unies et l'Université pour la paix (Costa Rica) en vue d'accroître l'effet multiplicateur des activités menées ;
 - (d) lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingt-sixième session.

23

Création du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix¹

La Conférence générale,

Rappelant que l'Unesco a été créée au lendemain de la deuxième guerre mondiale pour contribuer au maintien de la paix par l'éducation, la science et la culture,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Considérant que le Préambule de l'Acte constitutif affirme clairement que "Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix",

Considérant en outre que la paix, qui est la condition essentielle du renforcement de la "solidarité intellectuelle et morale de l'humanité", ne peut être garantie que dans l'égalité de dignité de tous les peuples et le respect de la vie et des droits de l'homme,

1. Estime, par ailleurs, que la paix est indispensable au progrès matériel, au développement économique et social, ainsi qu'à l'épanouissement et à la promotion des valeurs démocratiques dans le monde en général ;
2. Apprécie la déclaration rendue publique au terme du Congrès de Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) sur la paix (26 juin - 1er juillet 1989), congrès organisé à l'initiative de l'Unesco et de la Fondation internationale Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix ;
3. Fait sienne la proposition, formulée par le Directeur général au Congrès de Yamoussoukro, de créer un prix pour la recherche de la paix entièrement subventionné par des fonds extrabudgétaires, prix qui portera le nom du Président Félix Houphouët-Boigny, doyen des chefs d'Etat africains, apôtre infatigable de la paix, de la concorde, de la fraternité et du dialogue pour résoudre tout conflit à l'intérieur comme à l'extérieur des Etats ;
4. Décide que ce prix sera attribué chaque année par un jury international, à l'effet d'encourager les personnes, organismes ou institutions ayant contribué de manière significative à la promotion, à la recherche, à la sauvegarde ou au maintien de la paix par l'éducation, la science et la culture.

24

Étude de faisabilité sur la création d'une banque de bourses à l'Unesco¹

La Conférence générale,

Réaffirmant que la formation de cadres est la condition d'une participation plus autonome et plus équitable des générations futures à la production du savoir, et notamment de l'essor de la science et de la technologie et de leur application au développement,

Considérant que le développement exige la formation de cadres compétents, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et technologique, des sciences sociales et humaines, de la culture et de la communication,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Résolutions générales

Rappelant que l'action en faveur de la formation des cadres et du développement des ressources humaines est une des missions prioritaires de l'Unesco, que la formation doit être considérée comme un thème transversal, et qu'à cet effet la mise au point d'un programme élargi de bourses dans les domaines de compétence de l'Organisation peut contribuer à la constitution, dans les pays en développement, d'une "masse critique" de capacités humaines de haut niveau,

Notant avec satisfaction les orientations proposées en la matière par le Directeur général dans le document 132 EX/INF.5,

1. Invite le Directeur général à prévoir, dans le Programme et budget pour 1990-1991, la préparation d'une étude de faisabilité visant à mettre au point une politique globale de l'Unesco en matière de formation de cadres et de développement des ressources humaines et un plan général d'action ainsi qu'à créer, dans ce cadre, une banque de bourses de l'Unesco, financée principalement par des ressources extrabudgétaires ;
2. Invite également le Directeur général à :
 - (a) s'inspirer, pour définir les objectifs de l'étude de faisabilité, des orientations énoncées dans le document 132EX/INF.5 ainsi que des observations faites par le Conseil exécutif à sa 132e session, lors du débat sur ce point de l'ordre du jour, concernant notamment la nécessité d'évaluer les travaux effectués par les mécanismes existant déjà au sein du Secrétariat ;
 - (b) faire ressortir, lors de la définition des objectifs de l'étude de faisabilité, que la banque de bourses est destinée, en priorité, à promouvoir, dans les pays en développement, la formation des formateurs, à titre individuel ou en équipes, des responsables et des décideurs, ainsi que des jeunes et des femmes ;
 - (c) inclure dans les objectifs ainsi définis une fonction prioritaire de prospection des sources potentielles de financement de la banque de bourses ainsi que des offres de bourses et d'allocations d'études présentées par les Etats membres dans le cadre de leurs programmes nationaux, afin d'entreprendre progressivement les activités dès 1991 ;
 - (d) faire rapport au Conseil exécutif, à sa 134e session, sur l'état d'avancement des activités ;
 - (e) faire des propositions au Conseil exécutif, à sa 136e session, relatives à une politique globale de l'Unesco en matière de formation de cadres et de développement des ressources humaines et à un plan général d'action en vue de son intégration dans le Projet de programme et de budget pour 1992-1993.

25 Plan de développement de l'éducation
pour la compréhension, la coopération
et la paix internationales¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 23 C/13.4 par laquelle elle a approuvé le Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et le calendrier proposé pour sa mise en oeuvre,

Ayant examiné le rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la première phase du Plan (25 C/73 joint en annexe au document 132 EX/11), qui lui a été présenté conformément à la résolution 24 C/13.4,

1. Prend note avec intérêt du contenu du rapport et exprime sa satisfaction des efforts faits par le Directeur général, les autorités et institutions compétentes des Etats membres ainsi que les organisations non gouvernementales concernées en vue de mettre en oeuvre les activités prévues pour la première phase du Plan (1986-1989) ;
2. Invite le Directeur général :
 - (a) à poursuivre l'exécution des activités qu'elle a approuvées pour la deuxième phase du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales (1990-1995) dans le cadre d'un plan intégré, avec les ajustements à apporter à la lumière de la nouvelle approche intégrée proposée dans le document 25 C/4 (par. 416) pour planifier le développement de l'enseignement des droits de l'homme et de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales ainsi qu'à la lumière des recommandations formulées par le Comité consultatif sur les mesures visant à promouvoir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 à sa deuxième session (Paris, novembre 1988) ;
 - (b) à tenir dûment compte, dans la préparation du Plan intégré d'éducation internationale relative à la paix et aux droits de l'homme, des rapports, soulignés par le Congrès de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes, qui existent entre l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation relative à l'environnement, et à prendre particulièrement soin de préserver la spécificité de ces domaines de l'éducation à vocation internationale dans le nouveau plan intégré et de faire en sorte que le budget alloué à leur développement ne soit pas réduit ;
 - (c) à s'efforcer, dans l'élaboration et l'exécution du Plan intégré, de coordonner au mieux les activités avec les autres programmes et activités d'éducation, en particulier ceux qui concernent la
1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission TT à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

Résolutions générales

réduction massive de l'analphabétisme, de façon qu'ils apportent une meilleure contribution à la réalisation des buts et au respect des principes énoncés dans la Recommandation de 1974 ;

- (d) à continuer, pour garantir l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 et du plan correspondant, d'utiliser des moyens tels que le Comité consultatif, le Système des écoles associées, la révision des manuels scolaires, la production de nouveaux matériels éducatifs et la publication d'un choix plus large d'articles portant sur l'éducation à vocation internationale dans les périodiques de l'Unesco, et à examiner la possibilité de mettre en place un réseau mondial d'instituts de recherche sur les manuels scolaires ;
- (e) à prendre, afin d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la concentration des actions de l'Unesco dans le domaine de l'éducation à vocation internationale, les mesures appropriées pour mettre à jour le Plan intégré compte tenu des résultats obtenus dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation de 1974 ;
- (f) à prendre, pour donner un maximum d'efficacité à l'évaluation rétrospective ainsi qu'à la planification et à la budgétisation du développement de l'éducation à vocation internationale, les mesures nécessaires pour organiser, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la Recommandation de 1974, une nouvelle conférence intergouvernementale sur l'éducation à vocation internationale, de préférence dans le cadre de l'une des prochaines sessions de la Conférence internationale de l'éducation.

26 Éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales¹

La Conférence générale,

Rappelant ses résolutions 23 C/13.3 : "Système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales", et 24 C/13.4 : "Application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 et mise en oeuvre des recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983",

Ayant pris connaissance de la synthèse des rapports nationaux sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 10 novembre 1989.

1. Prend note avec satisfaction des résultats acquis dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports grâce aux efforts des Etats membres, du Directeur général et du Comité consultatif créé pour contribuer à la mise en oeuvre de ce système ;

Se félicite des efforts accomplis par les Etats membres en vue d'appliquer la Recommandation de 1974 et de donner suite aux recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983 ;
3. Demande à tous les Etats membres, compte tenu de l'importance qui s'attache à cet instrument, de redoubler d'efforts en vue de l'application générale et intégrale de la Recommandation de 1974 et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'éducation à vocation internationale aux niveaux et dans les types d'éducation où son développement semble tout particulièrement appeler une attention accrue - formation initiale et continue des maîtres, enseignement technique et professionnel, enseignement supérieur et postuniversitaire, éducation extrascolaire, éducation des adultes et alphabétisation, éducation préscolaire - et de développer leurs activités de coopération internationale et régionale dans ce domaine ;
4. Invite tous les Etats membres à participer activement à l'élaboration des rapports nationaux dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports ainsi qu'à la coopération internationale et à l'échange de données sur leurs expériences, idées et matériels pédagogiques en vue de développer l'éducation à vocation internationale conformément aux nouvelles valeurs humanistes, éthiques et culturelles d'un monde sans cesse plus interdépendant ;
5. Invite le Directeur général :
 - (a) à continuer d'assurer le bon fonctionnement du système permanent d'établissement des rapports sur les mesures prises par les Etats membres pour appliquer la Recommandation de 1974, notamment en tenant pleinement compte des résultats de ce système dans l'élaboration du Rapport sur l'éducation dans le monde (World Education Report), en tirant pleinement parti du concours du Comité consultatif dans le cadre de ce système, et en examinant la possibilité de donner effet aux propositions avancées par le Comité en assurant par exemple la conduite d'études en profondeur et de missions de consultation visant la meilleure application de la Recommandation de 1974 ;
 - (b) à tirer pleinement parti de la profusion des informations disponibles sur les expériences en matière d'éducation à vocation internationale et sur les idées concernant de nouvelles actions novatrices dans ce domaine, et à étudier la possibilité de mieux faire connaître des exemples stimulants d'innovations et de créativité dans le domaine de l'éducation à vocation internationale, au moyen d'études qualitatives, de manuels ou d'ateliers internationaux à l'intention des Ecoles associées ;
 - (c) à étudier la possibilité de relier plus étroitement le système permanent d'établissement de rapports et l'évaluation des résultats obtenus aux autres questionnaires et demandes de renseignements adressés par le Secteur de l'éducation aux Etats membres et aux commissions nationales, aux activités du même ordre des autres institutions des Nations Unies, comme l'enquête du Secrétariat de l'ONU sur l'enseignement concernant le système des

Résolutions générales

Nations Unies (1976 à 1986), ainsi qu'aux activités voisines d'autres organisations intergouvernementales, notamment celles que mène le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'éducation multiculturelle et interculturelle ;

- (d) à entreprendre, avec le concours du Comité consultatif, la révision du questionnaire utilisé dans le cadre du système permanent d'établissement de rapports, en prenant en considération l'interdépendance de l'éducation pour la compréhension internationale, l'enseignement des droits de l'homme, l'éducation pour la paix et l'éducation interculturelle, et à adresser le questionnaire ainsi révisé aux Etats membres à l'occasion de la prochaine consultation en vue de l'établissement de rapports sur l'application de la Recommandation de 1974, après approbation par le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif ;
- (e) à poursuivre les activités destinées à encourager les Etats membres à approfondir leur réflexion sur les modalités d'une éducation à vocation internationale intégrée à l'enseignement général, aux différentes disciplines et activités éducatives, en la considérant comme un tout et en utilisant également les contenus et matériels spécifiques requis pour le traitement de certains thèmes, ou à entreprendre de nouvelles activités à cette fin ;
- (f) à soutenir les efforts des Etats membres pour développer l'échange d'idées, de données d'expérience et de documentation relatives à l'application de la Recommandation de 1974 ;
- (g) à étudier l'opportunité de remplacer cette Recommandation par une convention qui refléterait le nouveau contexte de l'éducation à vocation internationale et aurait un caractère plus contraignant ;
- (h) à terminer aussitôt que possible l'élaboration du Plan intégré d'éducation internationale relative à la paix et aux droits de l'homme (deuxième phase) selon les grandes lignes du troisième Plan à moyen terme, des résolutions y afférentes des dernières sessions de la Conférence générale et des propositions faites à ce sujet par le Comité consultatif et à assurer en conséquence une application plus étendue et plus effective de la Recommandation de 1974.

27 Coopération avec l'Afrique¹

La Conférence générale,

Tenant compte du fait que, malgré les nombreux efforts déployés par les pays africains et la communauté internationale, les derniers bilans de la situation économique et sociale de l'Afrique établis par les institutions multilatérales de développement soulignent la persistance du ralentissement de la croissance globale des économies africaines ainsi que la dégradation constante des conditions de vie des populations de ce continent,

1. Résolution adoptée à la 23e séance plénière, le 2 novembre 1989.

1. Fait sienne la décision adoptée par la dernière session du Conseil exécutif concernant la contribution de l'Unesco à la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique ;
2. Remercie le Directeur général de l'initiative qu'il a prise de se pencher personnellement sur la situation économique et sociale du continent africain en proposant dans le document "Priorité Afrique", la mise en oeuvre, dans les domaines de compétence de l'Unesco, d'un programme d'action dont les objectifs et les stratégies correspondent étroitement aux préoccupations actuelles des pays africains ;
3. Encourage le Directeur général à poursuivre ses efforts en apportant à chaque Etat membre concerné l'appui nécessaire
 - (a) pour établir un plan d'activités prioritaires à entreprendre dans le cadre de ce programme, y compris d'activités relatives au rôle vital des femmes dans le développement ;
 - (b) pour mettre en oeuvre ces activités, particulièrement celles visant à renforcer les potentiels nationaux de développement par la formation, en identifiant des projets novateurs susceptibles de susciter le concours de sources de financement extérieures ;
4. Prie le Directeur général d'identifier dans le Programme et budget approuvés par la présente session des ressources, provenant notamment d'éventuelles économies, susceptibles d'aider au lancement effectif de cet important programme ;
5. Soutient l'appel solennel lancé par le Directeur général dans son introduction au débat de politique générale à tous les Etats membres et aux partenaires de l'Unesco pour qu'ils se joignent à cette oeuvre de solidarité.

28

Proposition relative à un Plan de développement de l'informatique et des télécommunications¹

La Conférence générale,

Ayant examiné la proposition du Directeur général relative à un plan de développement de l'informatique et des télécommunications, ainsi que le rapport du comité d'experts extérieurs constitué par le Directeur général à la demande du Conseil exécutif et les observations formulées par le Conseil exécutif à ses 131e et 132e sessions (25 C/43 et Add. 1, 2 et 3),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 9 novembre 1989.

Résolutions générales

Reconnaissant l'importance stratégique que revêtent aujourd'hui l'informatique et les télécommunications dans le fonctionnement des organisations modernes et, à l'Unesco, pour une mise en oeuvre plus efficace du programme,

Reconnaissant de plus que le développement de l'informatique et des télécommunications nécessite une approche globale et une perspective à moyen terme,

1. Invite le Directeur général à poursuivre les travaux relatifs à l'élaboration d'un plan de développement de l'informatique et des télécommunications, y compris une évaluation des dépenses y afférentes et des avantages à en attendre ainsi qu'un plan de financement de ces dépenses, pour examen pour la Conférence générale à sa vingt-sixième session ;
2. Prend note de l'intention du Directeur général de désigner, dans le cadre des effectifs prévus dans le document 25 C/5, un fonctionnaire qui sera chargé de toutes les questions liées à l'introduction des techniques modernes d'information et de communication, y compris la formation à donner au personnel ;
3. Prend note en outre de la décision du Directeur général d'ouvrir un compte spécial et l'autorise à porter au crédit de ce compte :
 - (a) une somme ne dépassant pas le montant de 1,5 million de dollars des Etats-Unis prévu dans le document 25 C/5 ;
 - (b) des contributions volontaires en espèces ou en nature provenant des Etats membres et d'organismes publics ou privés ;
4. Donne son assentiment au projet du Directeur général d'utiliser au cours de l'exercice 1990-1991 les ressources disponibles dans ce compte spécial pour élaborer le plan mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu que, pendant ce temps, l'automatisation du Secrétariat devra être développée de telle sorte qu'elle puisse s'inscrire dans un cadre général normalisé et que soient évités les incompatibilités, les innovations introduites isolément et, pour le moment, tout investissement en matériel central ;
5. Demande au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa 135e session au sujet de la mise en oeuvre de la présente résolution.

VIII Questions constitutionnelles et juridiques

29 Modifications de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur de la Conférence générale

29.1 Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif/¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 25 C/104, 25 C/104 Add. et 25 C/104 Add.2 et
pris note du rapport du Comité juridique (25 C/129),

Décide de reporter à sa vingt-sixième session l'examen de la proposition
d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.

29.2 Proposition d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif/¹

La Conférence générale,

Avant examiné les documents 25 C/22 et 25 C/24, et pris note du rapport du
Comité juridique (25 C/130),

1. Invite le Directeur général à communiquer aux Etats membres et aux
Membres associés, dans les délais prescrits, le texte de
l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 30e séance
plénière, le 14 novembre 1989.

Questions constitutionnelles et juridiques

constitutif et le texte du paragraphe additionnel proposé à l'article IX de l'Acte constitutif dans la forme arrêtée par le Comité juridique/¹ ;

2. Invite les Etats membres et Membres associés à étudier de manière approfondie ces propositions d'amendement de l'Acte constitutif et à faire part au Directeur général de leurs commentaires et observations ;
3. Décide de réexaminer cette question à sa vingt-sixième session.

29.3 **Modification de l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif/2**

La Conférence générale,

Avant examiné le document 25 C/23 et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (25 C/108),

Décide de modifier comme suit l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif :

"Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de six ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de six ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation."

1. **Article II.6 de l'Acte constitutif :**

6. Tout Etat membre ou Membre associé de l'Organisation peut se retirer de l'Organisation après avis adressé au Directeur général. Le retrait prend effet 24 mois après sa notification au Directeur général. Il ne modifie en rien les obligations financières de l'Etat intéressé envers l'Organisation à la date à laquelle le retrait prend effet. En cas de retrait d'un membre associé, l'avis est donné en son nom par l'Etat membre ou l'autorité, quelle qu'elle soit, qui assume la responsabilité de ses relations internationales.

Article IX de l'Acte constitutif (nouveau paragraphe) :

3. L'exercice financier est de deux années civiles consécutives, sauf décision contraire de la Conférence générale. La contribution financière de chaque Etat membre ou Membre associé est due pour tout l'exercice financier et est payable par année civile. Toutefois, la contribution d'un Etat membre ou Membre associé ayant exercé son droit de retrait conformément à l'article II, paragraphe 6, sera calculée, dans l'année où son retrait prend effet, au prorata de sa participation en qualité de membre à l'Organisation.
(L'actuel paragraphe 3 deviendrait paragraphe 4)
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 30e séance plénière, le 14 novembre 1989.

29.4 **Modification de l'article IX, paragraphe 3, de l'Acte constitutif/¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/54 et Add. et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (25 C/LEG/3 et Corr.),

Décide de modifier l'article IX.3 de l'Acte constitutif de façon qu'il se lise ainsi :

"Le Directeur général peut accepter directement les contributions volontaires, dons, legs et subventions provenant de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers, sous réserve des conditions énoncées dans le Règlement financier."

29.5 **Modification des articles 6 et 67B du Règlement intérieur de la Conférence générale et de l'article 7B du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses réunions convoquées par l'Unesco/²**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 43/177 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session, par laquelle celle-ci a décidé "qu'à compter du 15 décembre 1988, la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies",

Décide de remplacer la formule "Organisation de libération de la Palestine, reconnue par la Ligue des Etats arabes" par la dénomination "Palestine" dans les articles 6 et 67B du Règlement intérieur de la Conférence générale et dans l'article 7B du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco qui se liront désormais comme suit :

Règlement intérieur de la Conférence générale

Article 6, paragraphe 6 :

"Le Conseil exécutif inscrit sur la liste appropriée, avant chaque session de la Conférence générale, la Palestine, afin qu'elle envoie des observateurs à cette session. Le Directeur général avise la Palestine de la convocation de la session et il l'invite à envoyer des observateurs."

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 9 novembre 1989.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 25e séance plénière, le 7 novembre 1989.

Questions constitutionnelles et juridiques

Article 67B "Palestine

Les observateurs de la Palestine peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières et aux séances des comités, commissions et organes subsidiaires, avec l'assentiment du président."

Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'Unesco

Article 7B

"Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, la Conférence générale, le Conseil exécutif ou le Directeur général, selon la catégorie de la réunion, invitera la Palestine à envoyer des observateurs aux réunions mentionnées dans le présent Règlement."

30 Examen des textes constitutionnels et réglementaires du point de vue de la forme et de la langue¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/25 et pris note du rapport du Comité juridique y relatif (25 C/120),

1. Décide d'adopter les modifications de forme au texte de l'Acte constitutif de l'Organisation suggérées par le Comité juridique dans la partie I de l'annexe à son rapport ;
2. Décide d'adopter les modifications de forme aux textes réglementaires de l'Organisation suggérées par le Comité juridique dans la partie I de l'annexe à son rapport ;
3. Invite le Directeur général à soumettre, s'il le juge nécessaire, des propositions formelles d'amendements aux dispositions et textes figurant à la partie III de l'annexe du rapport du Comité juridique, à la prochaine session de la Conférence générale.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 30e séance plénière, le 14 novembre 1989.

- 31 Éventualité d'une demande d'avis consultatif
à la Cour internationale de justice sur l'interprétation
qu'il convient de donner à l'Acte constitutif au sujet
des obligations financières d'un État membre
qui se retire de l'Organisation
au cours de l'exercice budgétaire

La Conférence générale, à sa 2e séance plénière, le 17 octobre 1989, a décidé que, au cas où les États-Unis d'Amérique décideraient de redevenir membre de l'Organisation, la question de leurs contributions financières serait examinée sur la base des intérêts des deux parties, dans le cadre de négociations amiables.

IX Questions financières¹

32 Rapports financiers

32.1 **Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1987 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/46,

1. Invite le Directeur général à prendre en considération les recommandations du Commissaire aux comptes et les observations de la Commission financière et administrative du Conseil exécutif, et à prendre les mesures qu'elles appellent afin de renforcer l'efficacité des activités de l'Organisation ;
2. Rend hommage au Commissaire aux comptes pour la qualité et l'objectivité de son travail ;
3. Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1987.

32.2 **Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1987 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 24 C/34.2, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1987,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 9 novembre 1989.

Questions financières

1. Reçoit ce rapport et ces états financiers ;
2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1989.

32.3 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1988 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/48 et son addendum,

Reçoit et accepte le rapport financier du Directeur général ainsi que les états financiers intérimaires de l'Unesco au 31 décembre 1988 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1989.

33 Contributions des États membres

33.1 **Barème des quotes-parts**

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui "approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres",

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies (qui comprend un taux minimal de 0,01 % et un taux maximal de 25 %), sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

Rappelant qu'à sa vingtième session, dans la résolution 0.71, elle a admis la Namibie comme membre de l'Unesco et tenant compte de la résolution 19.32 de sa dix-neuvième session, par laquelle elle a décidé, au paragraphe 2, de suspendre les contributions de la Namibie à compter de 1977 jusqu'à ce que ce pays ait accédé à l'indépendance,

Décide ce qui suit :

- (a) le barème des quotes-parts des Etats membres de l'Unesco pour l'exercice biennal 1990-1991 sera calculé d'après le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-troisième session, la quote-part minimale et la quote-part maximale étant identiques à celles de ce dernier barème et toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations après inclusion dans le barème de l'Unesco des quotes-parts théoriques des trois Etats qui se sont

retirés ; les montants des contributions seront établis sur la base des quotes-parts assignées à chaque Etat membre, en proportion du total de ces quotes-parts, comme indiqué en annexe ;

- (b) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 28 février 1989 auront à payer des contributions calculées comme suit :
 - (i) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon la quote-part que leur assigne ce barème ;
 - (ii) Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon la quote-part qui leur est assignée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (iii) Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon la quote-part théorique probable qui leur serait assignée dans le barème de cette Organisation ;
 - (iv) la contribution annuelle de chaque nouvel Etat membre sera calculée sous forme de pourcentage (selon les quotes-parts assignées aux nouveaux membres en vertu des alinéas (b) (i), (b) (ii), (b) (iii) ci-dessus) du montant total mis en recouvrement pour l'année considérée, si ce n'est que les nouveaux Etats membres auxquels est assignée la quote-part minimale prévue dans le barème de l'Organisation des Nations Unies verseront la même contribution annuelle que les Etats déjà membres de l'Unesco auxquels est assignée la quote-part minimale prévue dans le barème de l'Unesco ;
- (c) les contributions des nouveaux Etats membres seront réduites pour la première année dans la proportion nécessaire pour tenir compte du rapport entre le nombre de jours de cette année restant à courir au moment de leur admission et le nombre total de jours de ladite année ;
- (d) les contributions des nouveaux Etats membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2 (c) du Règlement financier ; ces Etats ne pourront donc bénéficier de la répartition d'un éventuel excédent du budget de l'exercice financier 1990-1991 ;
- (e) les contributions des Membres associés sont fixées à 60 % de la quote-part minimale des Etats membres et seront comptabilisées sous la rubrique "Recettes diverses" ;
- (f) toutes les quotes-parts seront arrondies à deux décimales ;
- (g) les contributions des Membres associés qui deviendront Etats membres dans le courant de l'exercice biennal 1990-1991 seront calculées selon la méthode indiquée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

Questions financières

Annexe - Contributions des Etats membres : barèmes des Quotes-parts
 pour 1990-1991

| <u>Etats membres</u> | <u>Quotes-parts</u> | <u>Etats membres</u> | <u>Quotes-parts</u> |
|---------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|---------------------|
| | | Guinée équatoriale | 0,01 |
| Afghanistan | 0,01 | Guyana | 0,01 |
| Albanie | 0,01 | Haïti | 0,01 |
| Algérie | 0,15 | Honduras | 0,01 |
| Allemagne (République fédérale d') | 7,99 | Hongrie | 0,21 |
| Angola | 0,01 | Inde | 0,36 |
| Antigua-et-Barbuda | 0,01 | Indonésie | 0,15 |
| Arabie saoudite | 1,01 | Irak | 0,12 |
| Argentine | 0,65 | Iran (République islamique d') | 0,68 |
| Australie | 1,55 | Irlande | 0,18 |
| Autriche | 0,73 | Islande | 0,03 |
| Bahamas | 0,02 | Israël | 0,21 |
| Bahreïn | 0,02 | Italie | 3,94 |
| Bangladesh | 0,01 | Jamahiriya arabe libyenne | 0,28 |
| Barbade | 0,01 | Jamaïque | 0,01 |
| Belgique | 1,16 | Japon | 11,25 |
| Belize | 0,01 | Jordanie | 0,01 |
| Bénin | 0,01 | Kampuchea démocratique | 0,01 |
| Bhoutan | 0,01 | Kenya | 0,01 |
| Bolivie | 0,01 | Koweït | 0,29 |
| Botswana | 0,01 | Lesotho | 0,01 |
| Brésil | 1,43 | Liban | 0,01 |
| Bulgarie | 0,15 | Libéria | 0,01 |
| Burkina Faso | 0,01 | Luxembourg | 0,06 |
| Burundi | 0,01 | Madagascar | 0,01 |
| Cameroun | 0,01 | Malaisie | 0,11 |
| Canada | 3,05 | Malawi | 0,01 |
| Cap-Vert | 0,01 | Maldives | 0,01 |
| Chili | 0,08 | Mali | 0,01 |
| Chine | 0,78 | Malte | 0,01 |
| Chypre | 0,02 | Maroc | 0,04 |
| Colombie | 0,14 | Maurice | 0,01 |
| Comores | 0,01 | Mauritanie | 0,01 |
| Congo | 0,01 | Mexique | 0,93 |
| Costa Rica | 0,02 | Monaco | 0,01 |
| Côte d'Ivoire | 0,02 | Mongolie | 0,01 |
| Cuba | 0,09 | Mozambique | 0,01 |
| Danemark | 0,68 | Myanmar | 0,01 |
| Dominique | 0,01 | Népal | 0,01 |
| Egypte | 0,07 | Nicaragua | 0,01 |
| El Salvador | 0,01 | Niger | 0,01 |
| Emirats arabes unis | 0,19 | Nigéria | 0,20 |
| Equateur | 0,03 | Norvège | 0,54 |
| Espagne | 1,93 | Nouvelle-Zélande | 0,24 |
| Ethiopie | 0,01 | Oman | 0,02 |
| Fidji | 0,01 | Ouganda | 0,01 |
| Finlande | 0,50 | Pakistan | 0,06 |
| France | 6,18 | Panama | 0,02 |
| Gabon | 0,03 | Papouasie-Nouvelle-Guinée | 0,01 |
| Gambie | 0,01 | Paraguay | 0,03 |
| Ghana | 0,01 | Pays-Bas | 1,63 |
| Grèce | 0,39 | Pérou | 0,06 |
| Grenade | 0,01 | Philippines | 0,09 |
| Guatemala | 0,02 | Pologne | 0,55 |
| Guinée | 0,01 | Portugal | 0,18 |
| Guinée-Bissau | 0,01 | | |

Questions financières

| <u>Etats membres</u> | <u>Quotes-parts</u> | <u>Etats membres</u> | <u>Quotes-parts</u> |
|--|---------------------|----------------------|---------------------|
| Qatar | 0,05 | Seychelles | 0,01 |
| République arabe syrienne | 0,04 | Sierra Leone | 0,01 |
| République centrafricaine | 0,01 | Somalie | 0,01 |
| République de Corée | 0,22 | Soudan | 0,01 |
| République démocratique allemande | 1,26 | Sri Lanka | 0,01 |
| République démocratique populaire lao | 0,01 | Suède | 1,20 |
| République dominicaine | 0,03 | Suisse | 1,07 |
| République populaire démocratique de Corée | 0,05 | Suriname | 0,01 |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | 0,33 | Swaziland | 0,01 |
| République socialiste soviétique d'Ukraine | 1,23 | Tchad | 0,01 |
| République-Unie de Tanzanie | 0,01 | Tchécoslovaquie | 0,65 |
| Roumanie | 0,19 | Thaïlande | 0,10 |
| Rwanda | 0,01 | Togo | 0,01 |
| Saint-Christophe-et-Nevis | 0,01 | Tonga | 0,01 |
| Sainte-Lucie | 0,01 | Trinité et Tobago | 0,05 |
| Saint-Marin | 0,01 | Tunisie | 0,03 |
| Saint-Vincent-et- Grenadines | 0,01 | Turquie | 0,32 |
| Samoa | 0,01 | URSS | 9,87 |
| Sao Tomé-et-Principe | 0,01 | Uruguay | 0,04 |
| Sénégal | 0,01 | Venezuela | 0,56 |
| | | Viet Nam | 0,01 |
| | | Yémen | 0,01 |
| | | Yémen démocratique | 0,01 |
| | | Yougoslavie | 0,45 |
| | | Zaïre | 0,01 |
| | | Zambie | 0,01 |
| | | Zimbabwe | 0,02 |
| Total pour les Etats membres | | | 70,09 |

33.2 **Monnaies de paiement des contributions**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres ainsi que l'étude des solutions à long terme aux problèmes posés par les fluctuations monétaires qui est contenue dans ledit rapport (25 C/50 et Add.),

Soucieuse de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 1990-1991,

1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 1990 et 1991, que nonobstant les dispositions de l'article 5.6 du Règlement financier :

(a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :

(i) en francs français pour 60 % du total des titres I à VII du budget, calculé au taux de 6,45 francs français pour un dollar des Etats-Unis ;

(ii) en dollars des Etats-Unis pour le reste du montant des contributions dues par les Etats membres, déduction faite du montant total fixé en francs français, exprimé en dollars au taux de 6,40 francs français pour un dollar ;

Questions financières

- (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et le franc français en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
- (c) les contributions fixées en francs français pour l'exercice financier qui resteront impayées au moment de la fixation des contributions pour l'exercice financier suivant seront considérées comme dues et payables en dollars des Etats-Unis à partir de ce moment et, à cette fin, seront converties en dollars des Etats-Unis sur la base de celui des trois taux de change suivants du franc français qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change du franc français utilisé pour calculer le titre VIII du budget pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change moyen du franc français par rapport au dollar durant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change du franc français du mois de décembre de la deuxième année de l'exercice biennal ;
- (d) les contributions reçues à l'avance pour des exercices financiers ultérieurs seront détenues au nom du contributeur en dollars des Etats-Unis et seront imputées sur les contributions dues pour l'exercice financier suivant, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année de l'exercice financier suivant ; lorsque des contributions seront reçues à l'avance en francs français, les montants correspondants seront convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est reçu ;

Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable de s'acquitter d'une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. Décide que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile ;

Questions financières

- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'Etat membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des sommes éventuellement acceptées en paiement des bons Unesco : l'Etat membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation puisse utiliser les contributions versées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements, en consultation avec l'Etat membre intéressé, un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français est soumise aux conditions ci-après :
 - (i) les monnaies ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars des Etats-Unis de la monnaie considérée à la date où un compte bancaire de l'Organisation sera crédité du montant de la contribution ; une fois exprimés en dollars des Etats-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues par l'Etat membre, au prorata des montants fixés en dollars des Etats-Unis et en francs français, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des douze mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra être invité, sur notification, à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;
 - (iv) si, à un moment quelconque au cours des douze mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des Etats-Unis, l'Etat membre en cause pourra demander au Directeur général, sur notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'Etat membre ;

Questions financières

3. Décide en outre que les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes ;
4. Prie le Conseil exécutif de continuer à étudier, durant l'exercice 1990-1991, les procédures permettant de protéger le budget ordinaire de l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations du taux de change du franc français, et notamment d'examiner les avantages et les inconvénients d'un système mixte de fixation des contributions par rapport à un système d'achat de devises à terme ; cette étude devra prendre en considération toutes les techniques budgétaires de l'Organisation, eu égard en particulier au taux de change du franc français servant au calcul du budget et au montant inscrit au titre VIII pour les ajustements monétaires ; des propositions à ce sujet devront être formulées par le Conseil exécutif à la Conférence générale à sa vingt-sixième session.

33.3 Recouvrement des contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement (25 C/51 et Add.),

1. Exprime sa reconnaissance aux Etats membres qui ont versé leurs contributions pour l'exercice financier 1988-1989 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. Appuie vigoureusement les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
3. Rappelle que le paiement des contributions dans les plus brefs délais est une obligation qui incombe aux Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. Lance un Pressant appel aux Etats membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés ;
5. Demande aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1990-1991 ;
6. Lance en Particulier un appel aux quatre Etats membres qui n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de règlement approuvés par la Conférence générale pour le paiement de leurs arriérés par versements annuels pour qu'ils s'acquittent sans tarder des versements annuels dont ils restent redevables ;

7. Prie instamment les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises en recouvrement, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date, du montant et du mode de paiement probables de la contribution qu'ils s'approprient à verser, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'organisation ;
8. Autorise le Directeur général, si le besoin s'en fait sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant la période 1990- 1991, au cas où la situation de sa trésorerie rendrait pareille mesure nécessaire, et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à la première session qui suit l'adoption de cette mesure.

34 Fonds de roulement

34.1 Niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit :

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1990-1991 est fixé à 15 millions de dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera déterminé suivant la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1990-1991, en proportion du total de ces quotes-parts ;
- (b) le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds ;
- (c) les revenus provenant des placements du Fonds de roulement seront portés au crédit des Recettes diverses de l'Organisation ;
- (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'auront été versées des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;
- (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1990-1991, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible ;

Questions financières

- (f) de façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devraient être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit, le Directeur général est autorisé, dans la limite des disponibilités et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes (d) et (e) de la présente résolution, à faire en 1990-1991 l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses non amorties de la construction de bâtiments du Siège et du réaménagement des locaux existants qui ont été approuvées par la Conférence générale.

34.2 **Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique**

La Conférence générale,

Ayant pris note des résultats donnés par l'application de sa résolution 24 C/36.3, relative au fonctionnement du Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir du matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

1. Autorise le Directeur général à procéder en 1990-1991 à de nouvelles attributions de bons Unesco payables en monnaies nationales, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies ne dépassent pas les montants qu'il est prévu d'utiliser au cours des douze mois à venir pendant l'exercice 1990-1991 et à condition que les Etats membres proposent de régler dans les monnaies nationales les arriérés de contributions dont ils sont redevables avant de demander l'allocation de bons Unesco dans le cadre de ce Mécanisme ;
2. Décide que toute perte de change résultant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons Unesco dans le cadre de ce Mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

35 Modifications du Règlement financier

35.1 **Modification des articles 6.7, 7.3, 7.6, 9.1 et 13.2**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/54 et Add. et pris note du rapport du Comité juridique à ce sujet (25 C/LEG/3 et Corr.),

1. Décide de modifier l'article 6.7 du Règlement financier de façon qu'il se lise ainsi :

"L'autorité compétente doit définir d'une manière précise l'objet et les conditions de constitution de chaque fonds de dépôt, de chaque compte de réserve et de chaque compte spécial. Le Directeur général peut, s'il en est besoin, eu égard à l'objet d'un fonds de dépôt, d'un compte de réserve ou d'un compte spécial, établir un règlement financier particulier régissant la gestion du fonds ou compte considéré ; il en rend compte au Conseil exécutif, qui, le cas échéant, formule à son

intention des recommandations appropriées à ce sujet. Sauf dispositions contraires, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement financier." ;

2. Décide de modifier l'article 7.3 du Règlement financier de façon qu'il se lise ainsi :

"Le Directeur général peut accepter les contributions volontaires, dons, legs et subventions, qu'ils soient ou non en espèces, à condition qu'ils soient offerts à des fins compatibles avec la ligne de conduite, les buts et l'activité de l'Organisation et que l'acceptation de ces contributions volontaires, dons, legs et subventions, lorsqu'ils entraînent, soit directement, soit indirectement, des engagements financiers supplémentaires pour l'Organisation, soit permise par le Conseil exécutif." ;

3. Décide de modifier l'article 7.6 du Règlement financier de façon qu'il se lise ainsi :

"Les sommes reçues sans que leur destination ait été spécifiée sont créditées au sous-compte général du Compte spécial pour les contributions volontaires." ;

4. Décide de modifier l'article 9.1 du Règlement financier de façon qu'il se lise ainsi :

"Le Directeur général place à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats ; il fournit dans les comptes annuels de l'Organisation des informations sur ces placements ;"

5. Décide de modifier l'article 13.2 du Règlement financier de façon qu'il se lise ainsi :

"Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être engagées avant que la Conférence générale ait voté les crédits nécessaires."

36 Nomination d'un Commissaire aux comptes

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général (25 C/55) concernant la nomination d'un commissaire aux comptes de l'Organisation,

1. Décide, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement financier de l'Organisation, de reconduire M. Jeroom Van de Velde, premier président de la Cour des comptes de Belgique, dans ses fonctions de Commissaire aux comptes de l'Organisation pour les deux exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993 ;
2. Prie le Directeur général de saisir à nouveau la Conférence générale à sa vingt-septième session de la question de la nomination d'un commissaire aux comptes.

Questions financières

37 Financement du fonds pour le versement de primes et indemnités de cessation de service

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/67 relatif aux primes et indemnités versées aux membres du personnel dont l'Organisation a dû se séparer en vue de maintenir à 5 % le taux d'abattement pour délais de recrutement, ainsi que le rapport de la Commission financière et administrative du Conseil exécutif (130 EX/34) et la décision 130 EX/7.4 adoptée à ce sujet,

Notant que le montant total des dépenses afférentes aux primes et indemnités de cessation de service est estimé à 1.495.000 dollars, dont 600.000 dollars seront financés à l'aide du solde disponible dans le Compte pour le versement des primes et indemnités,

1. Autorise le Directeur général à financer le solde de 895.000 dollars par prélèvement sur l'excédent des recettes diverses pour 1986-1987, étant entendu que ce montant sera reconstitué, sans qu'aucun coût supplémentaire n'en résulte pour les Etats membres, en trois versements égaux au cours des exercices financiers 1992-1993, 1994-1995 et 1996-1997 ;
2. Prie le Directeur général de présenter au Conseil exécutif à sa 135e session un rapport détaillé sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution.

x Questions de personnel¹

38 Statut et règlement du personnel

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/58,

Prend note des renseignements contenus dans ce document.

39 Traitements, allocations et prestations

39.1 **Personnel du cadre organique et de rang supérieur**

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (25 C/59),

Prend note du contenu de ce rapport ;

II

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 9 novembre 1989.

Questions de personnel

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures justes et équitables qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par la Commission de la fonction publique internationale, cette application prenant effet à la date fixée, selon le cas, par l'Assemblée générale ou par la Commission ;
2. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes les mesures justes et équitables qu'il pourra être amené à prendre pour donner effet à la présente résolution ;
3. Prie l'Assemblée générale des Nations Unies d'étudier les incidences financières des recommandations qui lui sont faites par la Commission de la fonction publique internationale, pour ce qui est des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies.

39.2 **Personnel de la catégorie de service et de bureau**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et droits aux prestations du personnel de la catégorie de service et de bureau et sur les conclusions auxquelles est parvenue la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en ce qui concerne les conditions d'emploi du personnel de la catégorie de service et de bureau à Paris (25 C/60),

1. Prend note des changements intervenus depuis sa vingt-quatrième session ;
2. Note :
 - (a) qu'une enquête sur les meilleures conditions d'emploi pour le personnel de la catégorie de service et de bureau au Siège a été réalisée à Paris par la CFPI, en octobre 1988, en application de la résolution 24 C/41.2 ;
 - (b) que la Commission envisage de procéder à la prochaine enquête au cours du printemps de l'année où se réunit la Conférence générale, afin de favoriser la participation des employeurs à l'enquête et réduire l'écart entre la collecte des données et l'introduction du nouveau barème des traitements ;
3. Prend note en outre du rapport et des recommandations de la Commission concernant le barème des traitements et les allocations du personnel de la catégorie de service et de bureau au Siège et les indices d'ajustements périodiques ;

4. Autorise le Directeur général :
- (a) à appliquer, à compter du 1er janvier 1990, le barème des traitements recommandé par la CFPI pour le personnel de la catégorie de service et de bureau ;
 - (b) à actualiser le barème des traitements au 1er janvier 1990 pour tenir compte de l'évolution des salaires extérieurs entre janvier 1989 et octobre 1989, en appliquant la méthode utilisée pour l'ajustement des traitements entre deux enquêtes (c'est-à-dire en utilisant l'Indice général trimestriel des taux de salaire horaire), ainsi que l'a recommandé la Commission ;
 - (c) à continuer d'apporter au barème des traitements nets du personnel de la catégorie de service et de bureau des ajustements, pris en considération aux fins de la pension, d'un taux de 4,5 % chaque fois que l'Indice général trimestriel des taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail enregistre une variation de 5 % par rapport à l'indice de base précédent. Si au cours d'une période de 12 mois, la variation de l'indice de référence est inférieure à 5 %, un ajustement proportionnel à la valeur accusée par l'indice sera effectué au 1er janvier sur la base de son évolution réelle au cours des 12 derniers mois précédant le mois d'octobre de l'année écoulée. Il faudra tenir compte des modifications de la fiscalité locale lors de l'application de ces ajustements ;
 - (d) à établir un élément de la rémunération non soumis à retenue aux fins de la pension représentant 4,5 % du barème des traitements nets à toutes les classes et à tous les échelons ;
 - (e) à porter le montant de l'allocation pour conjoint à charge de 8.100 francs à 9.387 francs par an ; à porter le montant de l'allocation pour le premier enfant à charge d'un membre du personnel sans conjoint de 7.500 francs à 13.742 francs par an, et pour un membre du personnel marié de 5.174 francs à 6.287 francs par an, ainsi que pour chaque autre enfant à charge, et à ajuster ces allocations au 1er janvier 1990 sur la base du nouveau barème des traitements mis en application à cette date conformément au paragraphe 4 (b) ci-dessus et des conditions locales et, ultérieurement, chaque fois que sera mis en application un nouveau barème ou que seront modifiées les prestations accordées en vertu de la législation française ;
 - (f) à cesser l'octroi d'indemnités pour tout nouveau cas de personnes indirectement à charge, mais à continuer à verser ces indemnités aux membres du personnel qui en bénéficient déjà, aussi longtemps que les conditions qui avaient justifié leur octroi seront remplies ;
 - (g) à réviser le montant des primes de connaissances linguistiques conformément à la méthodologie approuvée par la CFPI ;
5. Invite le Directeur général à assortir à l'avenir les propositions relatives à une augmentation des traitements du personnel de propositions en matière de gestion visant à accroître la productivité.

Questions de personnel

40 Répartition géographique du personnel, révision du système des contingents et Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel

La Conférence générale,

Rappelant l'article VI.4 de l'Acte constitutif, ainsi que les débats des 127e, 130e et 131e sessions du Conseil exécutif sur la question de la répartition géographique équitable du personnel et la révision du système des contingents, ainsi que la décision 5.1.3 adoptée par le Conseil à sa 131e session à la suite de l'examen de l'étude en profondeur du Comité spécial sur la politique d'ensemble en matière de personnel,

Ayant pris connaissance du document 25 C/61 qui contient notamment le rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel et le nouveau Plan de recrutement à moyen terme pour 1990-1995,

Ayant pris connaissance également de la recommandation du Conseil exécutif sur le nouveau système des contingents contenue dans la décision 131 EX/8.3,

1. Décide de modifier le système des contingents en adoptant une assiette de 850 postes géographiques et un point médian de 4 postes, avec une fourchette de 2 à 6 postes pour le contingent minimal à partir de l'exercice 1990-1991 ;
2. Charge le Directeur général d'appliquer les principes exposés dans le document 25 C/61 en vue d'améliorer, d'une part, la répartition géographique équitable du personnel et, d'autre part, la structure pyramidale des postes qu'il occupe ;
3. Invite le Directeur général :
 - (a) à concevoir l'application du Plan de recrutement de façon que les objectifs fixés en matière de répartition géographique équitable du personnel puissent être atteints, en accordant notamment, à compétence égale, la priorité dans les recrutements futurs aux Etats non représentés ou insuffisamment représentés ;
 - (b) à continuer de faire rapport au Conseil exécutif une fois par an sur la mise en oeuvre de ce plan et sur la situation de la répartition géographique équitable des postes au sein du Secrétariat ;
 - (c) à faire rapport au Conseil exécutif à sa 134e session sur une méthodologie plus équitable de calcul de la fourchette de représentation souhaitable dans l'établissement du système des contingents ;
 - (d) à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-sixième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

41 Comité des pensions du personnel de l'Unesco:
élection des représentants
des États membres pour 1990-1991

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 25 C/64,

Désigne les représentants des six États membres suivants au Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1990-1991 :

Membres titulaires

Guatemala
Inde
République socialiste
soviétique de Biélorussie

Membres suppléants

Egypte
Ethiopie
Monaco

42 Situation de la Caisse d'assurance-maladie

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie (25 C/65 et Add.),

Consciente de la très grave situation financière dans laquelle se trouve la Caisse,

Reconnaissant qu'un régime d'assurance-maladie garantissant un niveau de prestations adéquat est un élément indispensable de la protection sociale d'ensemble des membres du personnel de l'Organisation, actifs et retraités,

Consciente de la nécessité de trouver des solutions pour rétablir l'équilibre financier de la Caisse,

1. Appuie les mesures de gestion que le Directeur général a prises et envisage de prendre pour rétablir l'équilibre financier des opérations de la Caisse, y compris une réduction des prestations évaluée par l'actuaire-conseil à 1,5 million de dollars des États-Unis pour chaque exercice biennal et une augmentation des ressources de 1,6 million de dollars pour l'exercice 1990-1991* ;
2. Prend note de l'intention du Directeur général :
 - (a) de procéder à un transfert graduel, réparti en parts égales sur trois exercices biennaux (1990-1991, 1992-1993, 1994-1995), des

* Cf. paragraphe 7 de la résolution 46.

Questions de personnel

frais administratifs de la Caisse (environ 310.000 dollars par exercice aux taux de change de 1988) au budget ordinaire de l'Organisation ;

(b) de relever comme il convient le barème des cotisations ;

3. Invite le Directeur général à continuer d'étudier les mesures à prendre à long terme pour préserver l'équilibre financier de la Caisse, en tenant compte de la nécessité d'assurer la souplesse voulue pour s'adapter en permanence aux conditions et aux événements dans le cadre desquels la Caisse fonctionne, y compris la participation éventuelle d'Etats membres aux travaux du Conseil de gestion, et à lui faire des propositions à ce sujet à sa vingt-sixième session ;
4. Prie le Directeur général de lui soumettre à sa vingt-sixième session un nouveau rapport sur la Caisse d'assurance-maladie.

43 Tribunal administratif : prorogation de sa compétence

La Conférence générale,

Ayant pris note du document 25 C/66,

Décide de renouveler, pour la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1995, la reconnaissance par l'Unesco de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail à l'égard des affaires relevant de l'article 11.2 du Statut du personnel.

XI Questions relatives au Siège¹

44 Rapport du Comité du Siège

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité du Siège (25 C/69) concernant l'entretien des bâtiments et installations techniques du Siège (partie I), et la conservation des bâtiments (partie IV),

1. Constate que les crédits prévus en 1990-1991 pour la conservation des bâtiments, d'un montant de 1.023.600 dollars seulement, représentent un pourcentage très inférieur à celui qui serait normalement nécessaire pour maintenir de manière durable en bon état de conservation, d'entretien et de fonctionnement, les bâtiments et installations techniques du Siège dont la valeur de construction actualisée au 1er janvier 1989 représente 220 millions de dollars environ, terrains non compris ;
 2. Observe que, pour un patrimoine immobilier de cette importance, les crédits de conservation indispensables devraient s'élever chaque année au minimum à 1 % de la valeur totale précitée, soit 2,2 millions de dollars par an ;
 3. Constate que les crédits limités disponibles ne permettent d'effectuer que les travaux prioritaires liés à la sécurité technique des bâtiments et installations du Siège et à la prévention des dommages irréversibles, alors que les travaux de grosses réparations, dorénavant indispensables, par exemple le remplacement de la machinerie des ascenseurs Fontenoy qui date de 1958, ne peuvent malheureusement pas être envisagés ;
 4. Constate également que les effectifs de techniciens d'entretien ont été considérablement réduits au cours des années écoulées alors même que le nombre et l'importance des bâtiments du Siège allaient en augmentant ;
1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 9 novembre 1989.

Questions relatives au Siège

5. Consciente des risques importants qu'une telle situation comporte à moyen terme pour le patrimoine immobilier de l'Organisation et de la mission qui incombe spécialement en ce domaine aux Etats membres en leur qualité de propriétaires des bâtiments et installations du Siège,
6. Exprime le souhait que tous les efforts soient accomplis en vue de dégager dès que possible, et au plus tard au cours de l'exercice biennal 1992-1993, puis en 1994-1995, des crédits supplémentaires permettant, d'une part, de réaliser deux tranches successives de travaux de grosses réparations, et d'autre part, d'augmenter les effectifs de techniciens d'entretien ;
7. Demande au Directeur général d'étudier toutes les possibilités de faire dégager en temps voulu les fonds nécessaires ;
8. Prie le Directeur général de lui soumettre à sa vingt-sixième session, en 1991, au double plan technique et financier, toutes les informations détaillées nécessaires en vue de lui permettre de prendre des décisions appropriées à cet égard ;
9. Prie instamment les Etats membres qui ont des arriérés de paiement pour des locaux de bureaux, des services de restauration et d'autres services, de verser sans délai, à l'avenir, les sommes dont ils sont redevables ;
10. Invite le Directeur général à étudier, en collaboration avec le Comité du Siège, les problèmes posés par l'attribution de locaux de bureaux aux organisations non gouvernementales, ainsi que la possibilité de mettre gratuitement à la disposition de chaque délégation permanente un espace minimal à usage de bureau et de lui demander un loyer au taux commercial pour toute surface supplémentaire qu'elle loue, et à soumettre les résultats de ces études au Conseil exécutif à la session appropriée.

45 Mandat du Comité du Siège

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général (25 C/70) et du rapport du Comité du Siège (25 C/69),

Rappelant les dispositions des articles 42, 45 et 47.2 de son Règlement intérieur,

1. Décide de reconduire le mandat du Comité du Siège, composé de 25 membres, jusqu'à la fin de la vingt-sixième session de la Conférence générale ; la répartition géographique des sièges sera conforme à celle du Conseil exécutif ; le Comité élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté ;

Questions relatives au Siège

2. Décide que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son Président, pour conseiller le Directeur général sur toutes les questions relatives au Siège de l'Organisation, soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, et pour formuler à l'intention du Directeur général tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard ;
3. Décide que, dans le cadre de ce mandat, les travaux du Comité concerneront aussi bien les problèmes de construction, d'aménagement, de rénovation, de grosses réparations, de conservation, d'entretien, de décoration, d'utilisation et de sécurité des bâtiments et des installations techniques du Siège proprement dits, en particulier les ascenseurs, que, d'une manière générale, la gestion de l'ensemble des services communs qui conditionnent directement le fonctionnement du Siège et qui intéressent aussi bien le Secrétariat que les délégations permanentes et les organisations non gouvernementales occupant des locaux de bureaux au Siège, y compris toutes les questions concernant le château du Bois du Rocher ;
4. Invite le Comité du Siège à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-sixième session, sur les travaux effectués dans le cadre ci-dessus défini.

XII Méthodes de travail de l'Organisation¹

46 Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1990-1991 et techniques budgétaires

La Conférence générale,

Ayant examiné les méthodes et les techniques d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1990-1991,

I

1. Note avec satisfaction que le budget proposé par le Directeur général pour 1990-1991 a été établi conformément aux décisions 130 EX/4.2 et 131 EX/4.2 concernant les techniques budgétaires de l'Organisation ;
 2. Invite le Directeur général à continuer d'utiliser les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 26 C/5, sous réserve des modifications ou améliorations que le Conseil exécutif pourrait recommander d'y apporter à une session ultérieure ;
 3. Rappelle que des économies obligatoires d'un montant de 7,5 millions de dollars devront être réalisées dans le Programme et budget en 1990-1991 afin de rembourser les Recettes diverses et le Fonds de roulement, comme il apparaît dans la résolution portant ouverture de crédits pour 1990-1991 et comme il a été décidé lors de sessions antérieures de la Conférence générale ;
 4. Reconnaît la nécessité du principe d'une "croissance zéro" en valeur réelle ;
 5. Rappelle que, conformément à la décision 4.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 132e session, le plafond budgétaire provisoire a été fixé, dans un premier temps, à 370.670.000 dollars/² ;
-
1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 27e séance plénière, le 9 novembre 1989.
 2. Budget total sans renforcement prévu dans le document 25 C/Rev.2.

Méthodes de travail de l'Organisation

6. Rappelle en outre que des montants supplémentaires de 10.200.000 dollars et de 78.000 dollars respectivement, représentant le coût prévu, pour l'Organisation, des augmentations des traitements et allocations du personnel du cadre organique et de rang supérieur, recommandées par la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ont été provisoirement inscrits aux titres VII et VIII du budget (Augmentations prévisibles des coûts et Ajustements monétaires), étant entendu que la contribution à recouvrer auprès des Etats membres sera déterminée sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale ;
7. Rappelle également que le montant supplémentaire de 1.600.000 dollars requis pour la Caisse d'assurance-maladie devra être absorbé dans le budget ;

II

Points particuliers

8. Décide, conformément à la décision 4.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 131e session :
 - (a) de maintenir l'application du principe de flexibilité dans l'exécution du programme, conformément aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement financier de l'Organisation, à condition :
 - (i) que ladite flexibilité ne porte atteinte ni aux priorités définies par la Conférence générale, ni à la structure du programme ;
 - (ii) qu'elle n'aboutisse pas à des réductions de crédits destinés aux programmes qui seraient ensuite réaffectés à des actions de paiement de personnel ;
 - (iii) que les programmes I.1, II.2 et IV.2 soient exemptés de toutes réductions qui seraient nécessaires pour pouvoir réaliser les économies de 7,5 millions de dollars évoquées au paragraphe 3 ;
 - (iv) que la priorité absolue soit donnée, lors de la réaffectation des fonds et des économies, au transfert de ressources au sein du Programme et budget pour 1990-1991 permettant de renforcer les activités de programme proposées dans les programmes I.1, II.2 et IV.2 et d'accroître les fonds disponibles pour la formation du personnel ;
 - (b) d'augmenter de 4,1 millions de dollars le Programme de participation au moyen d'ajustements internes, étant entendu qu'une partie des fonds supplémentaires pourrait être utilisée pour des interventions d'urgence ;
 - (c) qu'en raison de l'augmentation des fonds disponibles du Programme de participation, les projets de résolution dont la Conférence générale a été saisie et qui proposent l'adoption de projets spécifiques recevables dans le cadre de ce programme, ne seront financés que par ce programme ou par des ressources extrabudgétaires, les Etats membres étant invités à soumettre leurs demandes en conséquence ;

- (d) de suspendre la Réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres, en attendant une réforme des méthodes de travail de la Conférence générale ;

III

Contributions volontaires

9. Invite les Etats membres à verser des contributions volontaires complémentaires pour les activités prioritaires du Programme ordinaire, identifiées par le Directeur général dans le document 25 C/5 comme destinées à bénéficier d'un renforcement budgétaire.

47 Politique et Direction générales

47.1 Services de la Direction générale

La Conférence générale,

Soulignant la nécessité pour l'Unesco de recueillir périodiquement des informations auprès des Etats membres au moyen de questionnaires afin de pouvoir, dans la conception de ses programmes et des ses actions, répondre aux besoins des Etats membres et des régions,

Considérant que les questionnaires sont un instrument qui peut favoriser la réalisation des buts de l'Unesco dans sa fonction de centre d'échange d'information,

Notant avec préoccupation le petit nombre d'Etats membres qui répondent aux questionnaires de l'Unesco, en particulier à ceux qui concernent des enquêtes demandées par les divisions du programme ou qui portent sur la mise en oeuvre des conventions et recommandations,

Consciente du fait que répondre à des questionnaires impose souvent un travail considérable aux Etats membres, à leurs commissions nationales et institutions compétentes,

Invite le Directeur général à étudier les moyens d'améliorer la qualité des questionnaires et autres demandes d'information, tout en en réduisant le nombre et à envisager en particulier les mesures suivantes :

- (a) réactiver les mécanismes consultatifs offerts aux Etats membres et aux commissions nationales, par exemple en organisant des réunions régionales sur des questions importantes dans les bureaux régionaux ;
- (b) confier à un service du Secrétariat le soin de coordonner tous les types de questionnaires à adresser aux Etats membres et aux commissions nationales et de vérifier l'information disponible avant de les envoyer, et ce que les questions posées soient d'ordre quantitatif ou qualitatif ;
- (c) améliorer la coordination des demandes d'information à l'intérieur du système des Nations Unies, et vérifier l'information dont disposent d'autres institutions des Nations Unies avant d'envoyer des questionnaires ;

Méthodes de travail de l'Organisation

- (d) donner la priorité aux rapports périodiques, comme les rapports biennaux de la Conférence internationale d'éducation, les contributions à l'Annuaire statistique de l'Unesco ou les rapports sur la mise en oeuvre des conventions et recommandations, tout en favorisant le regroupement d'un grand nombre de demandes d'information pertinentes dans le cadre de la préparation de ces rapports périodiques ;
- (e) adapter les questionnaires au traitement automatique de l'information chaque fois que la nature des questions le permet ;
- (f) indiquer sur chaque questionnaire à qui cette demande d'information est adressée en vue d'éviter les chevauchements et d'épargner aux Etats membres un double travail.

47.2 Conférence générale et Conseil exécutif

La Conférence générale,

Considérant la situation économique difficile que connaissent de nombreux Etats membres et ses conséquences éventuelles sur le budget pour 1990-1991,

Soucieuse de voir le maximum de ressources disponibles affectées aux programmes auxquels tous les Etats membres s'entendent pour attribuer la priorité la plus élevée,

Soucieuse également de voir l'Unesco réduire ses dépenses administratives,

Rappelant l'engagement de la Conférence générale, exprimé dans sa résolution 24 C/48.1, de réduire la durée des sessions futures de la Conférence générale et du Conseil exécutif,

Rappelant également la décision 9.5 (par. 1 et 2) adoptée par le Conseil exécutif lors de sa 13^e session concernant la réduction de la durée de ses sessions,

1. Se félicite des efforts déjà entrepris dans ce sens et souhaite qu'ils soient poursuivis dans la mesure du possible ;
2. Charge le Conseil exécutif et le Directeur général d'établir l'ordre du jour et de rationaliser l'organisation et les méthodes de travail des sessions du Conseil exécutif en 1990-1991 ainsi que de la vingt-sixième session de la Conférence générale, de manière à réaliser là où c'est possible une réduction des dépenses sans entraver aucunement le bon accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de l'Acte constitutif, et de donner la priorité absolue, lors de la réaffectation des fonds et des économies, au transfert de ressources permettant d'atteindre les objectifs suivants :
 - (a) une augmentation substantielle des fonds alloués aux activités recensées par le Directeur général en vue d'un éventuel renforcement budgétaire dans les programmes I.1, II.2 et IV.2 du document 25 C/5 ;
 - (b) un accroissement des fonds disponibles pour la formation du personnel (titre IV du document 25 C/5) et d'autres urgences et priorités unanimement reconnues ;

Méthodes de travail de l'Organisation

3. Demande au Directeur général d'identifier des économies dans les dépenses de personnel de l'Organisation dans son ensemble parallèlement à celles résultant de la réduction de la durée des sessions de la Conférence générale et du Conseil exécutif ;
4. Demande aussi au Directeur général de recourir aux ressources disponibles du Fonds d'utilisation des locaux du Siège pour assurer la conservation des bâtiments ;
5. Demande en outre au Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif, au plus tard à sa 135e session, sur la mise en oeuvre de cette résolution, compte tenu des débats qui ont eu lieu aux 131e et 132e sessions du Conseil exécutif et à la vingt-cinquième session de la Conférence générale.

Annexe - Principes d'application du paragraphe 2 de la résolution

1. Le Conseil exécutif étudiera et adaptera des méthodes de travail pour la vingt-sixième session de la Conférence générale et pour lui-même, en s'employant notamment à alléger dans la mesure du possible l'ordre du jour des sessions de ces deux organes en 1990-1991.
 - (a) le Conseil exécutif en soient informés, de façon à permettre une adoption sans débat, sauf si ce dernier est expressément requis ;
 - (b) le regroupement de questions manifestement connexes dans le cadre d'un seul document et en un seul point de l'ordre du jour ;
 - (c) la réduction du nombre et de la longueur des documents et la normalisation de leur présentation sans que leur qualité s'en ressentent ;
 - (d) la réduction de la fréquence des rapports dans la mesure du possible, compte dûment tenu de la nécessité de tenir les Etats membres informés des sujets importants ;
 - (e) l'abrègement, dans la mesure du possible, de la durée, notamment de la session du Conseil exécutif qui se tient au printemps de la première année de l'exercice biennal et de la session d'automne qui précède la session de la Conférence générale, sans cependant perdre de vue les responsabilités constitutionnelles du Conseil exécutif.
2. Le Conseil exécutif modifiera en outre, s'il y a lieu, des textes réglementaires (tels que le Règlement relatif à la classification d'ensemble des réunions), sous réserve de leur approbation finale par la Conférence générale à sa vingt-sixième session.
3. Le Directeur général rendra compte au Conseil exécutif à sa 134e session des modifications appropriées qui pourraient être introduites à cette fin, en envisageant notamment les possibilités suivantes :
 - (a) une délégation d'autorité, pour l'examen de certains documents volumineux (comme par exemple le rapport sur le PNUD) et pour des décisions courantes, de la Conférence générale au Conseil exécutif ou au Directeur général et du Conseil exécutif au Directeur général, selon qu'il conviendra, à condition que la Conférence générale ou le Conseil

Méthodes de travail de l'Organisation

48 **Définition des régions
en vue de l'exécution des activités
de caractère régional**

A sa 26e séance plénière, le 8 novembre 1989, la Conférence générale a décidé, sur recommandation de la Commission I, d'approuver la participation de la République de Djibouti aux activités de caractère régional dans la région Afrique ainsi que dans la région des Etats arabes et la participation des îles Cook et de la République de Kiribati dans la région Asie et Pacifique, de la façon suivante :

| <u>Etats membres</u> | <u>Régions</u> |
|----------------------|-------------------------|
| Djibouti | Afrique et Etats arabes |
| Iles Cook | Asie et Pacifique |
| Kiribati | Asie et Pacifique |

49 **Langues de travail de l'Organisation**

49.1 **Elargissement de l'utilisation des langues arabe, chinoise, espagnole et russe**

La Conférence générale,

Considérant l'importance de l'anglais, de l'arabe, du chinois, de l'espagnol, du français et du russe en tant que moyens d'expression et véhicules des cultures de millions de personnes,

Rappelant les résolutions adoptées à ses précédentes sessions par lesquelles elle demandait que des mesures soient prises pour élargir l'utilisation de certaines de ces langues, conformément à une politique visant à faciliter la communication et à permettre aux Etats membres de participer pleinement aux activités de l'Unesco,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre approprié entre les différentes langues dans l'exécution du programme et que les restrictions budgétaires ne devraient pas avoir d'incidences proportionnellement plus grandes pour certaines langues que pour d'autres,

Consciente des contraintes qui ont continué à peser sur l'Organisation en 1988-1989, notamment la réduction de ses dépenses et la diminution des documents, publications et réunions qui en ont résulté,

Invite le Directeur général :

- (a) à poursuivre en 1990-1991 l'action entreprise en vue d'obtenir, dans la mesure du possible et dans les limites du cadre budgétaire approuvé par la Conférence générale, un meilleur équilibre dans l'utilisation à l'Unesco des langues de travail de la Conférence générale et d'assurer à ces langues un traitement équitable dans tous les domaines en tenant compte des principes d'application spécifiques figurant en annexe ;

- (b) à poursuivre également en 1990-1991 l'élaboration d'études relatives à toutes les mesures possibles et praticables visant à élargir l'utilisation des quatre langues les moins favorisées parmi les précitées au cours de la mise en oeuvre du Plan à moyen terme et des futurs programmes biennaux ;
- (c) à rappeler au Secrétariat que rien ne s'oppose à ce que lors des sessions du Conseil exécutif, de la Conférence générale et des autres organes émanant de l'Unesco, le personnel de l'Organisation s'exprime dans l'une des six langues définies dans l'article 52 du Règlement intérieur de la Conférence générale quand des services d'interprétation dans la langue concernée ont été prévus ;
- (d) à présenter, à l'occasion des sessions du Conseil exécutif, des tableaux permettant de suivre l'évolution de l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale ;
- (e) à faire rapport sur l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale à la vingt-sixième session de la Conférence générale.

Annexe - Principes d'application

1. S'agissant de la langue arabe, le Directeur général est invité, en tenant compte des résolutions 20 C/38.2, 21 C/41.2 et 22 C/47.2, à :

- (a) faire en sorte que la langue arabe bénéficie effectivement d'un traitement équivalent à celui des langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion ;
- (b) fournir à la section de traduction arabe les ressources financières et humaines nécessaires dans le cadre du Programme et budget pour 1990-1991 conformément au principe de l'égalité entre la langue arabe et les autres langues qui sont plus largement utilisées dans l'Organisation ;
- (c) allouer les crédits nécessaires pour développer les publications en arabe, concernant en particulier les progrès scientifiques, contribuant ainsi à faire connaître la mission et les objectifs de l'Unesco dans la région arabe et dans d'autres régions du monde.

2. S'agissant de la langue espagnole, le Directeur général est invité, en tenant compte des résolutions 18 C/43.31, 19 C/38.11 et 24 C/52.3, à :

- (a) faire en sorte que la langue espagnole bénéficie effectivement d'un traitement équivalent à celui des langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion ;
- (b) rééquilibrer dans le domaine des publications, eu égard à la dégradation constatée, la position de l'espagnol vis-à-vis des autres langues de travail de l'Organisation ayant la plus grande diffusion et assurer ainsi un équilibre entre les langues tant pour les publications éditées directement par l'Unesco ;
- (c) élargir dans toute la mesure du possible les services d'interprétation en espagnol dans les réunions de la catégorie II ou d'un niveau supérieur et dans toutes celles où la présence de participants hispanophones est prévue ;
- (d) doter le Secrétariat du personnel nécessaire pour qu'il puisse mener à bien ses travaux de mise au point rédactionnelle et assurer la traduction de documents en espagnol.

Méthodes de travail de l'Organisation

49.2 Utilisation de la langue portugaise à l'Unesco

La Conférence générale,

Rappelant la Recommandation n° 73 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT), tenue à Mexico en 1982, qui demandait au Directeur général d'étudier les mesures à prendre pour introduire le portugais comme langue de travail de l'Unesco,

Rappelant sa résolution 23 C/31.2, adoptée à Sofia en 1985, par laquelle elle a décidé d'inclure le portugais dans la liste des langues officielles de la Conférence générale,

Prenant note du rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre de sa résolution 24 C/52.4, adoptée à Paris en 1987, concernant la possibilité d'introduire le portugais à l'Unesco comme langue de travail et sur les dispositions prises en 1988-1989 en application de cette résolution,

Tenant compte du fait que le portugais est une langue parlée dans sept Etats membres de l'Unesco appartenant aux trois groupes régionaux de l'Afrique, de l'Amérique latine et de l'Europe, parlée aussi par des communautés dispersées sur ces continents ainsi qu'en Asie et en Océanie, et qui devrait l'être en l'an 2000 par plus de 200 millions d'êtres humains,

Considérant que, pour les raisons indiquées ci-dessus, le portugais est en même temps une langue appartenant à des civilisations et des cultures multiples et une langue de communication internationale, dont l'importance grandit dans le monde, favorisant le dialogue et la coopération entre les peuples, de même que le développement de la paix,

Ayant en vue, comme but ultime, la mise en oeuvre de la Recommandation de MONDIACULT, à laquelle les résolutions citées ci-dessus ont commencé à donner une suite, par un élargissement graduel de l'utilisation de la langue portugaise à l'Unesco,

1. Prie le Directeur général, prenant en considération les particularités nationales et régionales dans le respect de l'identité culturelle de chacun des pays où le portugais est parlé, de même que des communautés migrantes, et continuant l'action entreprise au cours de l'exercice biennal 1988-1989, de poursuivre ses efforts dans le sens d'une utilisation progressive du portugais comme langue de travail de l'Organisation, en 1990-1991, dans le cadre des actions prévues dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et le Programme et budget pour le prochain exercice biennal, et notamment
 - (a) d'appuyer la diffusion de la langue portugaise dans le cadre des champs majeurs de programme et projets mobilisateurs, en articulation avec la Décennie mondiale du développement culturel ;
 - (b) de prendre, à partir de l'Année internationale de l'alphabétisation, des mesures destinées à soutenir les programmes d'alphabétisation et d'éducation de base pour tous en langue portugaise, dans les pays où cette langue est parlée ;

Méthodes de travail de l'Organisation

- (c) de veiller à la mise en oeuvre, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de participation, de projets de formation d'enseignants qui visent l'élaboration, l'amélioration et l'extension de la méthodologie pédagogique et didactique de l'enseignement de la langue portugaise ;
 - (d) de promouvoir la formation de traducteurs originaires de tous les pays de langue portugaise, au niveau de l'enseignement professionnel et supérieur, en collaboration avec les différentes organisations spécialisées du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales, régionales ou inter-régionales ;
 - (e) d'appuyer toute initiative ou institution régionale, interrégionale ou internationale qui contribue à la diffusion du portugais et des cultures propres aux pays qui le parlent ;
 - (f) de favoriser la coopération et la consultation mutuelle entre l'Unesco et les pays de langue portugaise dans tous les projets et actions concernant l'utilisation de cette langue, de façon à rationaliser l'utilisation des ressources ;
 - (g) d'encourager la diffusion du livre et de la lecture dans les pays de langue portugaise à travers la participation à des projets de création de fonds bibliographiques en langue portugaise, et de documentation et d'information sur les cultures qui s'expriment en portugais ;
 - (h) de veiller à ce que les publications les plus importantes éditées par l'Unesco ou avec son patronage, de même que certaines études de caractère pédagogique, scientifique et culturel, telles que le Thesaurus Spines, soient publiées en portugais ;
 - (i) de continuer à faire paraître dans la Collection des oeuvres représentatives de l'Unesco des textes des littératures en langue portugaise ;
 - (j) de faire largement connaître les chefs-d'oeuvre de la littérature universelle publiés en langue portugaise ;
 - (k) de favoriser la valorisation du portugais comme langue utilisée dans les domaines scientifique et technique, notamment en faisant appel aux nouvelles méthodologies de la communication et de l'information ;
 - (l) d'introduire graduellement, dans les limites des crédits budgétaires du Programme et budget pour 1990-1991, l'utilisation du portugais dans les comités intergouvernementaux ou conseils dont les pays de langue portugaise sont membres, à condition que ce soit avec la coparticipation d'institutions ou de fondations publiques et privées ;
 - (m) de renforcer l'utilisation de la langue portugaise par les fonctionnaires de l'Organisation, surtout dans les Bureaux régionaux et notamment en Afrique.
2. Convient de ces mesures sans préjudice de l'éventuelle utilisation, à l'avenir, du portugais comme langue de travail.

XIII Vingt-sixième session de la Conférence générale

50 Lieu de la vingt-sixième session¹

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3 du Règlement, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-sixième session sur son territoire,

Décide de tenir sa vingt-sixième session au Siège de l'Organisation, à Paris.

51 Composition des comités pour la vingt-sixième session de la Conférence générale

51.1 Comité juridique

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale à sa 28e séance plénière, le 9 novembre 1989, a élu les 21 Etats membres suivants, qui feront partie du Comité juridique jusqu'à la clôture de la vingt-sixième session de la Conférence générale :

| | | |
|------------------------------------|--------------|---|
| Algérie | Ghana | Suisse |
| Allemagne (République fédérale d') | Honduras | Tchad |
| Argentine | Jordanie | Thaïlande |
| Bulgarie | Nicaragua | Tunisie |
| Costa Rica | Norvège | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Egypte | Pakistan | Venezuela |
| France | Pays-Bas | |
| | Sierra Leone | |

1. Résolution adoptée à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1989.

Vingt-sixième session de la Conférence générale

51.2 **Comité du Siège**

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 28e séance plénière, le 9 novembre 1989, a élu les 25 Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la vingt-sixième session de la Conférence générale :

| | | |
|------------|------------------------|-----------------------|
| Costa Rica | Kampuchéa démocratique | République de Corée |
| Espagne | Kenya | République socialiste |
| Finlande | Mali | soviétique d'Ukraine |
| France | Népal | République-Unie de |
| Gabon | Niger | Tanzanie |
| Ghana | Oman | Sri Lanka |
| Guatemala | Pakistan | Swaziland |
| Israël | Pérou | Uruguay |
| Jordanie | Pologne | Yémen |

Annexes

Annexe I : Conventions et recommandations

A. Convention sur l'enseignement technique et professionnel¹

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 16 octobre au 16 novembre en sa vingt-cinquième session,

Rappelant qu'en vertu de son Acte constitutif, l'Organisation a le devoir de promouvoir et de développer l'éducation,

Rappelant également les principes énoncés dans les articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont trait au droit au travail et au droit à l'éducation, les principes contenus dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés à New York le 16 décembre 1966, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979,

Reconnaissant que le développement de l'enseignement technique et professionnel doit contribuer au maintien de la paix et de l'entente amicale entre les nations,

Ayant noté les dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, toutes deux adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974),

Ayant noté également les dispositions de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, adoptée par la Conférence générale en 1976, et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale de 1966,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la vingt-neuvième séance plénière, le 10 novembre 1989.

Annexe I

Tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence internationale de l'éducation,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention (n° 142) et de la Recommandation (n° 150) concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptées par la Conférence internationale du travail à sa soixantième session (1975),

Notant en outre la collaboration étroite qui s'est instaurée entre l'Unesco et l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne l'élaboration de leurs instruments respectifs, qui leur permet d'harmoniser leurs objectifs, et soucieuse de faire en sorte que cette collaboration se poursuive de façon permanente et fructueuse,

Tenant compte de la nécessité de faire un effort spécial en faveur de la formation technique et professionnelle des femmes et des jeunes filles,

Prêtant une attention particulière à la diversité des systèmes d'enseignement et des situations socio-économiques et culturelles, en particulier dans les pays en développement, qui nécessitent des considérations et des dispositions particulières,

Estimant qu'en dépit de cette diversité, de nombreux pays poursuivent des objectifs globalement identiques et rencontrent des problèmes similaires, ce qui rend souhaitable l'élaboration d'orientations communes en matière d'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant que la rapidité du développement technologique, social et économique a sensiblement accru la nécessité d'élargir et d'améliorer l'enseignement technique et professionnel dispensé aussi bien aux jeunes qu'aux adultes,

Reconnaissant que l'enseignement technique et professionnel répond à un souci global de développement, tant des individus que des sociétés,

Convaincue que l'échange d'informations et d'expériences concernant le développement de l'enseignement technique et professionnel est nécessaire et qu'il est souhaitable de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Convaincue de l'utilité d'un instrument juridique international destiné à renforcer la coopération internationale pour le développement de l'enseignement technique et professionnel,

Adopte la présente Convention le dixième jour de novembre 1989.

Article premier

Les Etats contractants conviennent de ce qui suit :

- (a) aux fins de la présente Convention, l'expression "enseignement technique et professionnel" désigne toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale ;

- (b) la présente Convention s'applique à toutes les formes et tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel, qu'il soit dispensé dans des établissements d'enseignement ou sous forme de programmes coopératifs organisés conjointement par des établissements d'enseignement d'une part, et des entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou toute autre entreprise en rapport avec le monde du travail d'autre part ;
- (c) la présente Convention sera appliquée conformément aux dispositions constitutionnelles et à la législation de chaque Etat contractant.

Article 2

1. Les Etats contractants conviennent de formuler des politiques, de définir des stratégies et de mettre en oeuvre, en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, des programmes et des cursus pour l'enseignement technique et professionnel destinés aux jeunes et aux adultes, dans le cadre de leurs systèmes éducatifs respectifs, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les savoir-faire indispensables au développement économique et social ainsi qu'à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu dans la société.

2. Le cadre général dans lequel s'inscrit le développement de l'enseignement technique et professionnel est fixé dans chaque Etat contractant par une législation ou d'autres mesures appropriées qui indiquent :

- (a) les objectifs à atteindre sur les plans technique et professionnel, en prenant en considération les besoins du développement économique, social et culturel ainsi que l'épanouissement personnel de l'individu ;
- (b) les relations entre l'enseignement technique et professionnel, d'une part, et les autres types d'enseignement, d'autre part, une attention particulière étant portée à l'articulation horizontale et verticale des programmes ;
- (c) les modalités d'organisation administrative de l'enseignement technique et professionnel définies par les autorités responsables ;
- (d) les rôles revenant aux pouvoirs publics chargés de la planification économique et sociale et de la planification du développement dans les différents secteurs de l'économie et, le cas échéant, aux associations professionnelles, aux travailleurs, aux employeurs et aux autres parties intéressées.

3. Les Etats contractants garantissent qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou autres, la condition économique ou la naissance ou sur tout autre motif ne sera exercée à l'encontre de quiconque a le niveau d'instruction nécessaire pour être admis dans l'enseignement technique et professionnel.

Les Etats contractants devraient oeuvrer en vue d'assurer un droit égal d'accès à l'enseignement technique et professionnel et l'égalité des possibilités d'études tout au long du processus éducatif.

Annexe I

4. Les Etats contractants prêtent attention aux besoins particuliers des groupes de personnes handicapées ou autrement défavorisées et prennent des mesures appropriées pour permettre à ces groupes de profiter de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3

1. Les Etats contractants conviennent de mettre au point et développer des programmes d'enseignement technique et professionnel qui tiennent compte :

- (a) de la situation éducative, culturelle et sociale de la population concernée, ainsi que de ses aspirations professionnelles ;
- (b) des compétences et connaissances techniques et professionnelles et des niveaux de qualification nécessaires dans les différents secteurs de l'économie, ainsi que des changements technologiques et structurels auxquels il faut s'attendre ;
- (c) des possibilités d'emploi et des perspectives de développement au niveau national, régional et local ;
- (d) de la protection de l'environnement et du patrimoine commun de l'humanité ;
- (e) de la santé, de la sécurité et du bien-être dans le travail.

2. L'enseignement technique et professionnel doit être conçu dans le cadre de structures ouvertes et souples, dans la perspective de l'éducation permanente, et assurer :

- (a) l'initiation de tous les jeunes à la technologie et au monde du travail dans le contexte de l'enseignement général ;
- (b) une orientation et une information scolaires et professionnelles et des conseils en matière d'aptitudes ;
- (c) le développement d'une éducation visant l'acquisition et le perfectionnement des connaissances et des savoir-faire requis pour l'exercice d'une profession exigeant des qualifications ;
- (d) la base de l'éducation et de la formation que peuvent requérir les impératifs de mobilité professionnelle, d'amélioration des qualifications professionnelles et d'actualisation des connaissances, des compétences et de la compréhension ;
- (e) une éducation générale complémentaire pour ceux qui reçoivent une formation technique et professionnelle initiale en cours d'emploi ou sous une autre forme tant à l'intérieur qu'en dehors des établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- (f) des cours d'éducation continue et de formation pour adultes, en vue notamment d'assurer le recyclage, ainsi que de compléter et de mettre à jour les qualifications, de ceux dont les connaissances sont dépassées en raison du progrès scientifique et technique ou de l'évolution de la structure de l'emploi ou de la situation socio-économique, ainsi que pour des personnes se trouvant dans une situation particulière.

3. Les programmes d'enseignement technique et professionnel doivent répondre aux exigences techniques du secteur professionnel concerné, et aussi assurer la formation générale nécessaire à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu, et comporter entre autres des notions sociales, économiques et relatives à l'environnement en rapport avec la profession.

4. Les Etats contractants conviennent de fournir appui et conseils aux entreprises extérieures aux établissements d'enseignement qui participent à des programmes coopératifs d'enseignement technique et professionnel.

5. A chaque niveau professionnel, les compétences requises doivent être définies aussi clairement que possible et les programmes d'enseignement actualisés en permanence pour intégrer les connaissances et les procédés techniques nouveaux.

6. L'évaluation de l'aptitude à exercer une activité professionnelle et la détermination des diplômes d'études techniques et professionnelles appropriés doivent se faire en tenant compte des aspects à la fois pratiques et théoriques du domaine technique considéré, et concerner aussi bien les personnes ayant reçu une formation que celles ayant acquis une expérience professionnelle en cours d'emploi.

Article 4

Les Etats contractants conviennent de revoir périodiquement la structure de l'enseignement technique et professionnel, les programmes et plans d'étude et les méthodes et matériels de formation, ainsi que les formes de coopération entre le système scolaire et le monde du travail, afin d'une part d'en assurer l'adaptation constante au progrès scientifique et technique, au progrès culturel et à l'évolution des besoins de l'emploi dans les divers secteurs de l'activité économique, et pour que, d'autre part, les progrès de la recherche et de l'innovation éducatives soient exploités pour la mise en oeuvre des procédés pédagogiques les plus efficaces.

Article 5

1. Les Etats contractants conviennent que toutes les personnes dispensant un enseignement technique et professionnel, qu'elles travaillent à plein temps ou à temps partiel, doivent posséder une connaissance théorique et pratique suffisante de leur domaine professionnel de compétence et des aptitudes pédagogiques appropriées, correspondant au type et au niveau des cours qu'elles sont appelées à dispenser.

2. La possibilité doit être offerte aux personnes dispensant un enseignement technique et professionnel de mettre à jour leurs connaissances, compétences et informations techniques grâce à des cours spéciaux, des stages pratiques dans les entreprises et toutes autres formes organisées d'ouverture sur le monde du travail ; elles doivent, en outre, bénéficier d'une information et d'une formation relatives aux innovations éducatives susceptibles d'applications dans leur discipline particulière et se voir offrir la possibilité de participer autant que faire se peut à la recherche-développement correspondante.

3. Des possibilités d'emploi égales doivent être offertes, sans discrimination, aux enseignants et aux autres personnels spécialisés de l'enseignement technique et professionnel, et leurs conditions d'emploi doivent être telles qu'il soit possible d'attirer, de recruter et de garder un personnel qualifié dans son domaine de compétence.

Annexe I

Article 6

Pour faciliter la coopération internationale, les Etats contractants conviennent :

- (a) de favoriser la collecte et la diffusion d'informations relatives aux innovations, idées et expériences que connaît l'enseignement technique et professionnel et de participer activement à l'échange international en matière de programmes d'études et de formation de formateurs, de méthodes, de normes d'équipement et de manuels scolaires dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
- (b) d'encourager l'utilisation dans l'enseignement technique et professionnel des normes techniques internationales de l'industrie, du commerce et des autres secteurs ;
- (c) de promouvoir des méthodes propres à assurer la reconnaissance de l'équivalence des qualifications acquises dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel ;
- (d) de favoriser les échanges internationaux de professeurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes de l'enseignement technique et professionnel ;
- (e) d'offrir aux élèves d'autres pays, et en particulier de pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans leurs établissements en vue notamment de faciliter l'étude, l'acquisition, l'adaptation, le transfert et l'application de technologies ;
- (f) de promouvoir la coopération entre tous les pays, mais plus particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement, dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, afin de favoriser l'épanouissement des technologies du pays ;
- (g) de mobiliser des ressources pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

Article 7

Les Etats contractants devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention.

Article 8

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention qui ont un système constitutionnel non unitaire :

- (a) pour ce qui est des dispositions de la présente Convention dont la mise en oeuvre est du ressort du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations pour le gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que pour tous les Etats parties ayant un système centralisé ;

- (b) pour ce qui est des dispositions de la présente Convention dont la mise en oeuvre est du ressort des Etats fédérés, pays, provinces, communautés autonomes ou cantons constituant une fédération, qui ne sont pas obligés, en vertu du système constitutionnel général ou fondamental, de prendre des mesures législatives, le gouvernement central communique aux autorités compétentes de ces Etats, pays, provinces, communautés autonomes ou cantons les dispositions en question, en en recommandant l'adoption.

Article 9

Peuvent devenir parties à la présente Convention les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les Etats non membres de l'Unesco qui y auront été invités par le Conseil exécutif de l'Unesco, en déposant auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un instrument de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation.

Article 10

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument visé à l'article 9, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 11

1. Chacun des Etats contractants aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. La dénonciation prendra effet 12 mois après la date de réception de la notification.

Article 12

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 9 ainsi que l'Organisation des Nations Unies du dépôt de tous les instruments mentionnés à l'article 9, de même que des dénonciations prévues à l'article 11.

Article 13

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention révisée.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à de nouveaux Etats contractants à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention révisée.

Annexe I

Article 14

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 15

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce seize novembre 1989, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa vingt-cinquième session, et celle du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés à l'article 9 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

B. Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire¹

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 16 novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité de certaines formes de la culture traditionnelle et populaire, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle de la culture traditionnelle et populaire et le danger qu'elle court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et agir au plus vite,

Ayant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la "sauvegarde du folklore" devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le quinzième jour de novembre 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définis dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupant de la sauvegarde de celle-ci.

1. Résolution adoptée à la 32e séance plénière, le 15 novembre 1989.

Annexe I

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront donnée à cette recommandation.

A. Définition de la culture traditionnelle et populaire

Au sens de la présente recommandation :

La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

B. Identification de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardée par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont elle exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, les recherches appropriées en vue de :

- (a) établir un inventaire national des institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature ;
- (b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions ;
- (c) stimuler la création d'une typologie normalisée de la culture traditionnelle et populaire qui se traduirait par l'établissement : (i) d'un schéma général de classification de la culture traditionnelle et populaire destiné à fournir une orientation au niveau mondial ; (ii) d'un registre détaillé de la culture traditionnelle et populaire ; et (iii) de classifications régionales de la culture traditionnelle et populaire, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation de la culture traditionnelle et populaire

La conservation concerne la documentation relative aux traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si la culture traditionnelle et populaire vivante, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, celle qui a fait l'objet de fixation devrait être protégée efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition ;
- (b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire et aux normes applicables aux activités la concernant, y compris l'aspect préservation) ;
- (c) créer des musées ou des sections de la culture traditionnelle et populaire dans les musées existants où celle-ci puisse être présentée ;
- (d) privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants ou révolus de ces cultures (sites, modes de vie, savoirs matériels ou immatériels) ;
- (e) harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage ;
- (f) former des collecteurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation de la culture traditionnelle et populaire, de la conservation matérielle au travail d'analyse ;
- (g) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation de la culture traditionnelle et populaire

La préservation concerne la protection des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient :

- (a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude de la culture traditionnelle et populaire de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect de celle-ci au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante ;

Annexe I

- (b) garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre culture traditionnelle et populaire, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc., ainsi que la pratique des traditions ;
- (c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national de la culture traditionnelle et populaire ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés ;
- (d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments de la culture traditionnelle et populaire ;
- (e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

E. Diffusion de la culture traditionnelle et populaire

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur de la culture traditionnelle et populaire et de la nécessité de préserver cette dernière, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les Etats membres devraient :

- (a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations de la culture traditionnelle et populaire telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations ;
- (b) encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux de la culture traditionnelle et populaire ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes de la culture traditionnelle et populaire au sein de ces organismes ;
- (c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent de la culture traditionnelle et populaire à créer des postes à plein temps de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant celle-ci dans la région ;
- (d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées de la culture traditionnelle et populaire et les expositions et festivals nationaux et internationaux de la culture traditionnelle et populaire ;

- (e) fournir des informations appropriées sur la culture traditionnelle et populaire par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans la culture traditionnelle et populaire ;
- (f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de culture traditionnelle et populaire, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels ;
- (g) encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection de la culture traditionnelle et populaire

La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'elle constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection de la culture traditionnelle et populaire se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la "protection des expressions du folklore", il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés à la culture traditionnelle et populaire. A ces fins, les Etats membres devraient :

(a) en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'Unesco et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection de la culture traditionnelle et populaire et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire ;

(b) en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité) ;
- (ii) protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle ;
- (iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non ;
- (iv) reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

Annexe I

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement de la culture traditionnelle et populaire visant à la réactivation de cette dernière, et pour les travaux de recherche effectués par des spécialistes d'un Etat membre dans un autre Etat membre, les Etats membres devraient :

- (a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant de la culture traditionnelle et populaire ;
- (b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection de la culture traditionnelle et populaire, notamment par des moyens tels que :
 - (i) l'échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques ;
 - (ii) la formation de spécialistes, l'octroi de bourses de voyage, l'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel ;
 - (iii) la promotion de projets bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la documentation concernant la culture traditionnelle et populaire contemporaine ;
 - (iv) l'organisation de rencontres entre spécialistes, de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions de la culture traditionnelle et populaire ainsi que sur les méthodes et techniques modernes de recherche ;
- (c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion de la culture traditionnelle et populaire ;
- (d) garantir aux Etats membres sur le territoire desquels ont été effectués des travaux de recherches le droit d'obtenir de l'Etat membre concerné copie de tous documents, enregistrements vidéo, films et autres matériels ;
- (e) s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, d'en diminuer la valeur ou d'en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres Etats ;
- (f) prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire contre tous les risques humains et naturels auxquels elle est exposée, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature.

Annexe II: Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-cinquième session) :

Président de la Conférence générale

M. Anwar Ibrahim (Malaisie)

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Algérie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Egypte, Espagne, Ethiopie, Gabon, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Commission I

Président : M. Siegfried Kaempf (République démocratique allemande)

Vice-présidentes : Mme Rachida Titah (Algérie), Mme Cecilia Gallardo de Cano (El Salvador), Mme Nanzadyn Itgel (Mongolie), Mme Ingrid Eide (Norvège)

Rapporteur : M. N'Tji Idriss Mariko (Mali)

Commission II

Président : M. Victor Ordoñez (Philippines)/1

Vice-présidents : Mme Carmen Jarvis (Guyana), M. Asavia Wandira (Ouganda), M. Edgar Tripet (Suisse), M. Jaroslav Kubrycht (Tchécoslovaquie)

Rapporteur : M. Zougan Obeidat (Jordanie)

Commission III

Président : M. Driss Bensari (Maroc)

Vice-présidents : M. Heinz Löffler (Autriche), M. Tzanko Stoytchev (Bulgarie), Mme Graciela Alonzo (Cuba), M. Kamhaeng Sathirakul (Thaïlande)

Rapporteur : M. Alemayehu Teffera (Ethiopie)

1. M. Victor ordoñez a été élu suite à la démission de Mme Lourdes R. Quisumbing (Philippines).

Annexe II

Commission IV

Président : M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou)
Vice-présidents : Mme Brigitte Weyl (République fédérale d'Allemagne), M. Khalid Mahmood (Pakistan), Mme Krystyna Marszalek-Mlynczyk (Pologne), M. Hicham Haddad (République arabe syrienne)
Rapporteur : M. Adamou Ndam Njoya (Cameroun)

Commission V

Président : M. Bethuel Allan Ogot (Kenya)
Vice-présidents : M. Attila Harmathy (Hongrie), M. Soepojo Padmodipoetro (Indonésie), M. Ahmed Baba Ould Deida (Mauritanie), M. Raúl Olmedo Carranza (Mexique)
Rapporteur : M. Jacques Boisson (Monaco)

Commission administrative

Président : M. Georges-Henri Dumont (Belgique)
Vice-présidents : M. Alhaji Yahya Aliyu (Nigéria), M. Oleg N. Laptenok (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Carlos Ortiz Chalbaud (Venezuela), M. Ahmed Mohammad Hashim (Yémen)
Rapporteur : M. Ananda W.P. Guruge (Sri Lanka)

Comité juridique

Président : M. Pierre-Michel Eismann (France)
Vice-présidents : M. Léon Louis Boissier-Palun (Bénin), M. Mario Calderón (Chili)
Rapporteur : M. John Brook (Australie)

Comité des candidatures

Président : M. Musa Bin Jaâfar Bin Hassan (Oman)
Vice-présidents : M. E. Besley Maycock (Barbade), M. Lamine Kamara (Guinée), M. Giacomo Ivancich-Biaggini (Italie), M. Vladimir F. Skofenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)
Rapporteur : M. Ram Bhakta P. Bishwakarma (Népal)

Comité de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Ruth Lerner de Almea (Venezuela)

Comité du Siège

Président : M. Ananda W.P. Guruge (Sri Lanka)
Vice-présidents : Mme Vivienne Rivera de Solís (Costa Rica), M. Musa Bin Jaâfar Bin Hassan (Oman)
Rapporteur : M. François Nordmann (Suisse)